

# LES NOMBRES

1° *Le nom.* — *Nombres*, du latin *Numeri*<sup>1</sup>, lequel traduit lui-même le grec Ἀριθμοί. Ce livre débute, en effet, par le dénombrement soit des Hébreux capables de porter les armes<sup>2</sup>, soit des Lévites<sup>3</sup>, au moment où s'achevait la législation du Sinaï. Et, plus loin<sup>4</sup>, il contient encore un nouveau recensement de l'armée théocratique. Les Juifs emploient parfois les dénominations analogues de *Mispârim*, « Nombres », et de *Pikkudim*, qui équivaut à *Recensiones* d'Origène<sup>5</sup>, quoique le nom dont ils se servent le plus fréquemment soit *Vayyédaber*<sup>6</sup>, le premier mot du livre. Ils disent aussi : *Bammidbar*, « dans le désert », et cette appellation, empruntée au vers. 1 du chap. 1<sup>er</sup>, serait assurément la meilleure sous le rapport du sujet, puisque les Nombres racontent surtout les marches et contremarches des Israélites dans le désert de l'Arabie Pétrée.

2° *Le sujet traité.* — Ainsi donc, trajet d'Israël à travers le désert, depuis le pied du Sinaï jusqu'aux steppes de Moab<sup>7</sup>, c'est-à-dire jusqu'à la limite orientale de la Terre promise; ou, en d'autres termes, histoire du peuple hébreu, à partir de la conclusion définitive de l'alliance<sup>8</sup>, jusqu'aux derniers préparatifs accomplis par Moïse en vue de la conquête de la Palestine cisjordanienne. Tel est, en abrégé, le sujet du quatrième livre du Pentateuque, qui reprend le fil historique presque entièrement interrompu par les prescriptions du Lévitique<sup>9</sup>.

A vrai dire, c'est ici que commence l'histoire du « peuple de Dieu », titre que les Hébreux ne méritèrent d'une manière adéquate qu'après l'achèvement de la législation du Sinaï. Mais dans ces annales, qui comprennent environ trente-neuf ans, le narrateur insiste sur les faits accomplis durant les premiers et les derniers mois, et il glisse très rapidement sur les trente-huit années intermédiaires, tristes, monotones, et sans autre incident remarquable que la lente destruction d'une génération coupable.

Les Hébreux, pleins d'élan, quittent donc le Sinaï après que la vie théocratique a été organisée dans ses parties essentielles, et ils s'en vont conquérir la Palestine, qui leur est réservée d'après d'antiques et nombreuses promesses<sup>10</sup>. Mais Dieu les éprouve le long du chemin, pour affermir leur foi et les habituer à ne se confier qu'en lui. Ils subissent mal l'épreuve, et ils s'attirent des châtiments terribles. Cependant ils ressuscitent peu à peu, après s'être vus presque anéantis par le Seigneur, et nous assistons à leurs premières victoires décevantes, qui les établissent dans les provinces situées au delà du Jourdain.

<sup>1</sup> Au nominatif pluriel, et point, comme on l'a parfois supposé, au génitif singulier.

<sup>2</sup> Chap. I.

<sup>3</sup> Chap. III.

<sup>4</sup> Chap. XXVI.

<sup>5</sup> Ap. Euseb., *Hist. eccl.*, VI, 25.

<sup>6</sup> « Et il parla. » Voyez la page 15.

<sup>7</sup> Voyez *l'Atl. géogr.*, pl. v.

<sup>8</sup> Cf. Lev. XXVII, 34.

<sup>9</sup> Voyez l'Introduction, p. 323.

<sup>10</sup> Cf. Gen. XII, 7; XIII, 14-17; XV, 16; XVII, 8; XXVI, 3; XXVIII, 13; XXXV, 12; XLVI, 4; I, 23-24; Ex. III, 7-8, 16-17; VI, 7-8, etc.

Tandis que l'histoire raconte tous ces traits, la législation se perfectionne par quelques nouvelles prescriptions ajoutées aux anciennes. Israël devient l'armée de Jéhovah; on lui indique comment il devra accomplir la conquête, puis le partage de la Palestine. Mais ces ordonnances sont simplement complémentaires. Par conséquent, comme dans l'Exode, tissu remarquable de faits et de lois, quoique avec prédominance des faits.

3° *Plan et division.* — Trois parties principales : 1° les préparatifs du départ, ayant pour but la guerre sainte à entreprendre prochainement, I, 1-x, 10; 2° les marches et contremarches d'Israël depuis le Sinaï jusqu'aux steppes de Moab, x, 11-xxi, 35; 3° les Hébreux dans les steppes de Moab, xxii-xxxvi.

Quatre sections dans la première partie : I, 1-iv, 49, recensement de l'armée théocratique et des lévites; v, 1-vi, 27, quelques ordonnances relatives à la sainteté légale et morale du camp; vii, 1-ix, 14, les derniers événements accomplis au pied du Sinaï; ix, 15-x, 10, divers signaux pour diriger les haltes et les départs.

Deux sections dans la deuxième partie : x, 11-xiv, 45, du Sinaï à Cadès; xv, 1-xxi, 35, les pérégrinations à travers le désert.

Trois sections dans la troisième partie : xxii, 1-xxv, 18, les machinations des Moabites et des Madianites contre Israël; xxvi, 1-xxx, 47, ordonnances relatives à la prochaine prise de possession de la Palestine; xxxi, 1-xxxvi, 13, les premières conquêtes à l'est du Jourdain.

Le commentaire donnera des subdivisions plus complètes <sup>1</sup>.

4° *Chronologie du livre des Nombres.* — La période de temps comprise entre le premier et le dernier verset est très clairement déterminée. Le récit commence avec le premier jour du second mois de la seconde année à partir de la sortie d'Égypte, I, 1. Vers la fin du livre, xxxiii, 38, le narrateur nous apprend que la mort d'Aaron eut lieu « la quarantième année qui suivit la sortie d'Égypte, au cinquième mois, le premier jour du mois ». Ce qui fait un intervalle de trente-huit ans trois mois. Mais à ce chiffre nous devons ajouter quelques mois, pour le temps qui s'écoula jusqu'à la date marquée au début du Deutéronome, I, 3, « la quarantième année, le onzième mois, le premier jour du mois. » Nous obtenons ainsi, comme durée totale, un peu moins de trente-neuf ans.

5° Sous le rapport de l'intérêt, le livre des Nombres occupe un des premiers rangs parmi les écrits historiques de l'Ancien Testament. Encore la législation théocratique, des extraits importants de la vie du peuple de Dieu, de précieux détails géographiques, des fragments poétiques remarquables par leur antiquité et leur beauté <sup>2</sup>, de hautes révélations messianiques, ou sous forme de types, comme l'histoire du serpent d'airain <sup>3</sup>, ou en termes directs, comme dans l'épisode de Balaam <sup>4</sup> : ces sujets pris en eux-mêmes, ou dans leur variété, et dans l'entrain avec lequel ils sont traités, présentent constamment un intérêt spécial, et, comme on l'a dit, partout « la vérité de la narration biblique affirmée sa puissance ».

*Livres à consulter.* — Les bons commentaires catholiques anciens et modernes, spécialement ceux de Calmet; parmi les ouvrages contemporains, Ch. Schœbel, *Démonstration de l'authenticité du Lévitique et des Nombres*; L. de Laborde, *Commentaire géographique de l'Exode et des Nombres*, Paris, 1841; F. Vigouroux, *la Bible et les découvertes modernes*, t. II, p. 591 et suiv.

<sup>1</sup> Voyez aussi notre édition de la *Biblia sacra*.

<sup>2</sup> Cf. VI, 24-26; XXI, 14-15, 18, 27-30.

<sup>3</sup> Cf. XXI, 4-9.

<sup>4</sup> Chap. XXIII-XXIV.

# LES NOMBRES

## CHAPITRE I

1. La seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Égypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse au désert du Sinai, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit :

2. Faites un dénombrement de toute l'assemblée des enfants d'Israël selon leurs familles, leurs maisons et leurs noms; faites-le de tous les mâles

3. Depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël; vous les compterez tous selon leurs bataillons, vous et Aaron.

4. Et avec vous seront ceux qui sont,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, in tabernaculo foederis, prima die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini,

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel; et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

4. Eruntque vobiscum principes tri-

### PREMIÈRE PARTIE

**Préparatifs de la guerre sainte en vue de conquérir la Terre promise.** I, 1— X, 10.

Le but du séjour des Hébreux auprès du Sinai est maintenant atteint. L'alliance a été conclue, la loi promulguée dans ses parties essentielles, le sanctuaire érigé; Dieu a établi sa résidence au milieu du peuple qu'il s'est choisi. Israël va donc bientôt se mettre en route pour posséder le riche pays qui lui était destiné; mais auparavant le Seigneur lui donne une organisation militaire conforme à ses desseins ultérieurs.

**SECTION I. — RECENSEMENT DE L'ARMÉE THÉOCRATIQUE ET DES LÉVITES.** I, 1— IV, 49.

C'était, naturellement, le premier acte requis par les circonstances.

§ I. — *Le dénombrement des guerriers dans chaque tribu.* I, 1-54.

1° Choix des censeurs, vers. 1-16.

CHAP. I. — 1. Introduction historique, indiquant le lieu (*in deserto...*, *in tabernaculo*) et le temps (*prima die...*) de la révélation divine relative à ce dénombrement.

2-3°. Objet principal de la nouvelle prescription de Jéhovah. — *Tollite summam...* Six mois auparavant, lorsqu'il avait été question de la capitation sacrée, Dieu avait annoncé à Moïse

qu'elle aurait pour base un dénombrement général des Israélites. Voy. Ex. xxx, 11 et ss., et le commentaire; comp. Ex. xxxviii, 25-28, où le résultat du recensement actuel (1, 46) a été donné par anticipation. — Manière d'exécuter l'opération : *per cognationes, et domos...* Cela suppose quatre éléments distincts : la tribu; dans chaque tribu, les *mispaḥot* (Vulg. : « cognationes »), sortes de clans; dans la *mispaḥah*, les maisons des pères (hébr. : *beṭ'abot*); dans ces dernières, les familles isolées et proprement dites; dans chaque famille, les individus qui tombaient sous le cens (*nomina singulorum*; l'hébreu ajoute : *l'gulgôlôtam*, selon leurs têtes). Voyez dans l'*Atlas archéol.*, pl. LXXIX, fig. 1 et 7, des scènes de recensement dans l'antique Égypte. — Quelques autres détails plus précis : les hommes seuls étaient recensés (*quidquid masculini...*), à partir de vingt ans, mais sans limite au-dessus de cet âge, puisque Israël devait être ce qu'on nomme aujourd'hui un peuple armé (*omnium... fortium*; hébr. : tout ce qui est propre à la guerre en Israël). Le but du dénombrement était donc surtout civil et militaire, quoiqu'il eût, nous l'avons vu plus haut, son côté religieux.

3°-16. Les censeurs. — En premier lieu, comme il était naturel, Moïse et Aaron, placés dès les premiers jours et de toutes manières à la tête d'Israël. Avec eux, comme auxiliaires, les chefs des douze tribus, mentionnés nommément aux

buum ac domorum in cognationibus suis,

5. Quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur filius Sedeur.

6. De Simeon, Salamiel filius Surisaddai.

7. De Juda, Nahasson filius Aminadab.

8. De Issachar, Nathanael filius Suar.

9. De Zabulon, Eliab filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammiud; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur;

11. De Benjamin, Abidan filius Geleonis;

12. De Dan, Ahiezer filius Ammisaddai;

13. De Aser, Phégel filius Ochrans;

14. De Gad, Eliasaph filius Duel;

15. De Nephthali, Ahira filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitus Israël;

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine;

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra,

19. Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben, primogenito Israël, per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

dans leurs familles, les princes de leurs tribus et de leurs maisons.

5. Voici leurs noms : De la tribu de Ruben, Elisur fils de Sédéur.

6. De la tribu de Siméon, Salamiel fils de Surisaddai.

7. De la tribu de Juda, Nahasson fils d'Aminadab.

8. De la tribu d'Issachar, Nathanaël fils de Suar.

9. De la tribu de Zabulon, Éliab fils d'Hélon.

10. Et pour les enfants de Joseph : d'Éphraïm, Elisama fils d'Ammiud; de Manassé, Gamaliel fils de Phadassur.

11. De Benjamin, Abidan fils de Gédeon.

12. De Dan, Ahiezer fils d'Ammisaddai.

13. D'Asér, Phégel fils d'Ochrans.

14. De Gad, Éliasaph fils de Duel.

15. De Nephthali, Ahira fils d'Enan.

16. C'étaient là les princes du peuple les plus illustres dans leurs tribus et dans leurs familles, et les *principaux* chefs de l'armée d'Israël.

17. Moïse et Aaron, les ayant pris avec toute la multitude du peuple,

18. Les rassemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement d'après les généalogies, les maisons et les familles, en comptant chaque personne et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,

19. Selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert du Sinai.

20. On fit le dénombrement de la tribu de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés selon leur généalogie, leurs familles et leurs maisons, et tous ayant été inscrits par leurs noms,

versets 5-15. Parmi eux *Nahasson*, prince de Juda, et *Elisama*, prince d'Éphraïm, ont une célébrité à part : le premier était beau-frère d'Aaron d'après Ex. vi, 23, mais surtout il eut l'honneur d'être l'oncêtre de David, et par conséquent du Messie; le second, d'après I Par. vii, 26-27, fut le grand-père de Josué. — *Hi nobilissimi...* (vers. 16). Récapitulation de la liste des censeurs. Sa traduction exacte selon l'hébreu serait : Tels furent les élus (du sein) de la congrégation, princes des tribus de leurs pères, chefs de milliers dans Israël.

20 L'opération du recensement, vers. 17-47.

17-19. Relation sommaire du fait. — *Prima die mensis secundi*. Le jour même où Dieu avait

donné ses ordres. Cf. vers. 1. — *Recensentes eos*. L'expression hébraïque correspondante, *ityaldu* (littéral : ils se firent enregistrer) marque fort bien l'empressement et la spontanéité du peuple, qui se prêta de son mieux à cette délicate opération. — Les résultats du dénombrement pour chaque tribu sont notés aux vers. 20-43, en des formules à peu près identiques. L'ordre suivi pour l'énumération des tribus est réglé en grande partie d'après celui des marches et des campements de la nation, II, 3-31.

20-21. Tribu de Ruben : 46 500 hommes au-dessus de vingt ans. — *Procedentium ad bellum*. C.-à-d. en état de porter les armes.

21. Il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés selon leur généalogie, leurs familles et leurs maisons, et *étant* tous *inscrits* par leurs noms,

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *inscrits* par leurs noms,

25. Il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

27. Il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, et *premièrement* des enfants d'Éphraïm. Tous ceux *de cette tribu* qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur *propre* nom,

33. Il s'en trouva quarante mille cinq cents.

21. Quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum,

23. Quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui ad bella procederent,

25. Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent,

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. Quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. Quadraginta millia quingenti.

22-23. Tribu de Siméon : 59 300 hommes.

24-25. Tribu de Gad : 45 650 hommes.

26-27. Tribu de Juda : 74 600 hommes.

28-29. Tribu d'Issachar : 54 400 hommes.

30-31. Tribu de Zabulon : 57 400 hommes.

32-33. Tribu d'Éphraïm : 40 500 hommes. — *De filiis Joseph* : les descendants de Joseph sont aussitôt scindés en deux tribus, à cause de l'adoption faite par Jacob sur son lit de mort. Voyez Gen. XLVIII, 1-7, et le commentaire.

34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. Triginta duo milia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. Triginta quinque milia quadringenti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. Sexaginta duo milia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. Quadringenta milia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nominibus singulorum a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. Quinquaginta tria milia quadringenti.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manassé; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés selon leur généalogie, leurs familles et leurs maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

35. Il s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfants de Dan; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

39. Il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

41. Il s'en trouva quarante et un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous *marqués* par leur *propre* nom,

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

34-35. Tribu de Manassé : 32 200 hommes.

36-37. Tribu de Benjamin : 35 400 hommes.

38-39. Tribu de Dan : 62 700 hommes.

40-41. Tribu d'Aser : 41 500 hommes.

42-43. Tribu de Nephthali : 53 400 hommes.

— Ajoutons ici quelques remarques générales. 1° La tribu de Lévi sera l'objet d'un dénombrement à part (vers. 47-53, et chap. III); voilà pourquoi elle a été omise dans l'énumération qui précède. 2° La tribu la plus nombreuse et la plus puissante est celle de Juda, qui réalise ainsi la prophétie de Jacob, Gen. XLIX, 9; les tribus de Dan, de Siméon, de Zabulon, occupent après elle les premiers rangs. Conformément à une autre prédiction de Jacob (cf. Gen. XLVIII, 19 et s.), Éphraïm l'emporte sur Manassé. Les tribus

les plus faibles et les plus petites sont celles de Benjamin et de Manassé. 3° Quand on lit avec attention les chiffres marqués pour chaque tribu, on est surpris de leur rondeur: nulle part d'unités; une fois seulement des dizaines, pour Gad; pour les onze autres tribus, les centaines sont toujours complètes. Mais il faut se rappeler que ce dénombrement avait lieu en vue de l'organisation militaire d'Israël (voyez les vers. 2, 20, etc.); or nous savons d'après d'autres passages, tels que IV Reg. I, 9, 11, 13, que cette organisation avait le système décimal pour base: des milliers, des centaines, des cinquantes (cf. Ex. XVII, 21, 25, pour l'organisation judiciaire): on comprend ainsi que l'on n'ait pas tenu compte des unités dans cette liste. Plus

44. C'est là le dénombrement *des enfants d'Israël*, qui fut fait par Moïse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, chacun étant marqué d'après sa maison et d'après sa famille.

45. Et le compte des enfants d'Israël, qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été fait par maisons et par familles,

46. Il s'en trouva en tout six cent trois mille cinq cent cinquante.

47. Mais les Lévités ne furent point comptés parmi eux selon les familles de leur tribu.

48. Car le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marquez point le nombre avec celui des enfants d'Israël ;

50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases et de tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle et tout ce qui sert à son usage ; ils s'emploieront au ministère du Seigneur, et ils camperont autour du tabernacle.

51. Lorsqu'il faudra partir, les Lévités démonteront le tabernacle ; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger se joint à eux, il sera puni de mort.

52. Les enfants d'Israël camperont tous selon les diverses compagnies et les divers bataillons dont leurs troupes seront composées.

53. Mais les Lévités dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël, et ils veilleront à la garde du tabernacle du témoignage.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moy-ses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filio-rum Israel per domos et familias suas a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procederé,

46. Sexcenta tria millia virorum quin-genti quinquaginta.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

48. Locutusque est Dominus ad Moy-sen, dicens :

49. Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel ;

50. Sed constitue eos super taberna-culum testimonii, et cuncta vasa ejus, et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia uten-silia ejus ; et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cum proficiscendum fuerit, depo-nent levitæ tabernaculum ; cum castra-metandum, erigent. Quisquis externorum accesserit, occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas, et cuneos atque exercitum suum.

53. Porro levitæ per gyrum taberna-culi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel ; et excubabunt in custodiis tabernaculi testi-monii.

lohn, XI, 21, et Ex. XII, 37, le total des guerriers est évalué, d'une façon toute générale, à 600 000. Comp. le vers. 45.

44-47. Récapitulation. En tout, 603 550 hommes, âgés de vingt ans et plus : ce qui suppose, d'après les données de la statistique, que le peuple hébreu était alors formé d'environ deux millions d'âmes. — *Levitæ autem...* Exception qui est simplement constatée dans ce verset ; les suivants en développeront les causes.

3° Pourquoi la tribu de Lévi ne fut pas comprise dans le dénombrement, vers. 48-54.

48. Transition.

49-53. Fonctions spéciales des Lévités, qui les exemptaient du service militaire proprement dit. — *Constitue... super tabernaculum...* (vers. 50).

Chargés des intérêts supérieurs de la nation théocratique, et formant comme une garde d'honneur autour de la tente sacrée de Jéhovah, le tabernacle, les Lévités étaient naturellement dispensés de tout autre emploi ; du reste, leur rôle quotidien les rendait beaucoup plus utiles à leurs frères que le métier des armes, et exigeait d'eux habituellement de plus grands sacrifices. — Par *externorum*, au vers. 51 (hébr. : *zar*), il faut entendre les Hébreux qui ne faisaient point partie de la tribu de Lévi. Cf. Lev. XXII, 10, 12, etc. — *Per turmas, et cuneos atque exercitum...* Hébr. : Chacun dans son camp, et chacun sous sa bannière, selon leurs corps d'armée. Le chap. II tout entier commentera ce passage. — *Ne fiat indignatio* (vers. 53). C.-à-d. la colère du Seigneur,

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

54. Les enfants d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moïse.

## CHAPITRE II

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi foederis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitus sui; eritque princeps filiorum ejus Nahasson filius Aminadab.

4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael filius Suar;

6. Et omnis numerus pugnantium ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filius Helon;

8. Omnis de stirpe ejus exercitus pugnantium, quinquaginta septem millia quadringenti.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par divers corps, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons.

3. Juda dressera ses tentes vers l'orient, selon les troupes de son armée, et Naasson, fils d'Aminadab, sera prince de sa tribu.

4. Le nombre des combattants de cette tribu est de soixante-quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda; leur prince est Nathanaël fils de Suar;

6. Et le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Éliab fils d'Hélon est le prince de la tribu de Zabulon;

8. Et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

qui éclaterait sans pitié sur les Israélites, dans le cas où ses prescriptions ne seraient pas exécutées. Cf. xviii, 5.

54. Conclusion de l'alléluie.

§ II. — L'ordre des douze tribus pour les campements et pour les marches. II, 1-34.

Pour les campements, quatre camps, formés chacun de trois tribus, et tous groupés autour du tabernacle; pendant les marches, six tribus en avant, le tabernacle et son mobilier venant ensuite avec les Lévités, les six autres tribus à l'arrière. En tout temps, Dieu au milieu de son peuple.

1° Résumé général, vers. 1-2.

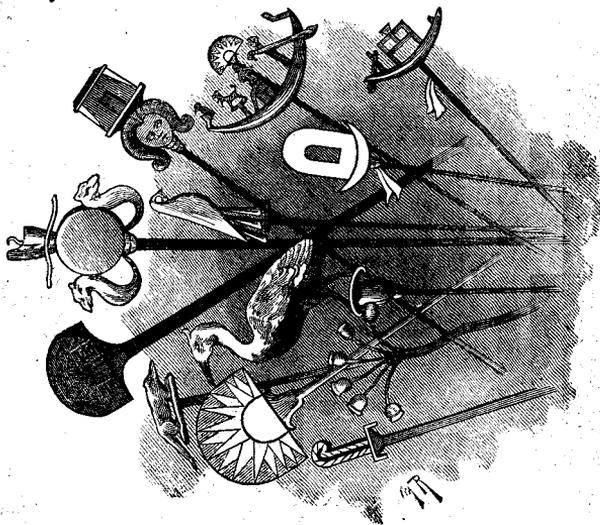
CHAP. II. — 1-2. Petite introduction historique (vers. 1) et rapide sommaire des volontés divines sur le point en question (vers. 2). — *Per turmas, signa, ... vexilla, et domos*... L'hébreu dit plus clairement: Chacun sous sa bannière, sous les enseignes de la maison de ses pères. Nous devons donc distinguer entre le *déjel*, ou grande bannière commune aux trois tribus dont l'association composait un corps d'armée (cf. vers. 3, 16, 24, 31 dans le texte hébreu), et les petits drapeaux (*ôpôt*) propres à chaque tribu, et peut-être même aux portions de tribu appelées « maisons des pères ». Suivant la tradition juive, les quatre

bannières auraient été d'une couleur différente, et munies d'un emblème distinct: pour Juda, Issachar et Zabulon, l'emblème du lion, et la couleur de la sardoine (voyez Ex. xxviii, 17, et le commentaire); pour Ruben, Siméon et Gad, un homme ou une tête d'homme, sur un drapeau de couleur rubis; pour Éphraïm, Manassé et Benjamin, l'emblème du taureau, et la couleur d'hyacinthe; pour Dan, Asser et Nephthali, l'aigle sur un fond de saphir. On trouvera la base de ce système dans Gen. xlix, 9; Ex. xxviii, 17-21; Deut. xxxiii, 17; Ez. i, 26; x, 1. Les Égyptiens et les Assyriens avaient des enseignes et l'équivalent de nos drapeaux, soit pour les corps d'armée, soit pour les simples détachements. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 12-13; pl. LXXXIX, fig. 2, 4, etc. — *Per gyrum*... Hébr.: *mitnéged*, « en face, » mais à une certaine distance. La Vulgate exprime bien la pensée.

2° Les tribus campées à l'est du tabernacle, vers. 3-9.

3-4. Juda, en tête de cette partie du campement. — *Ad orientem*, le poste d'honneur, en avant de l'entrée du tabernacle. — *Princeps... Nahasson*. Les noms des chefs sont les mêmes qu'au chap. i, vers. 5-15.

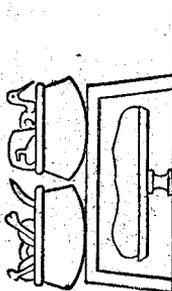
5-8. Aux côtés de Juda, et sous ses ordres,



Groupe de bannières égyptiennes. Num. II, 2.  
 (D'après les monumens.)



Fleurs et fruit (ouvert) du grenadier. Num. XIII, 24.



Marmites pleines de viande. Num. XI, 4.  
 (Fresque égyptienne.)

9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda sont au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers, chacun selon ses troupes.

10. Du côté du midi, Élisur fils de Sédeür sera le prince dans le camp des enfants de Ruben;

11. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cents.

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben, et leur prince est Salamiel fils de Surisaddai.

13. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Éliasaph fils de Duel est le prince dans la tribu de Gad;

15. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben sont au nombre de cent cinquante et un mille quatre cent cinquante, distingués tous selon leurs troupes; ils marcheront au second rang.

17. Puis le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévites, qui marcheront selon leurs troupes. On le démontera, et on le dressera de nouveau dans le même ordre, et les Lévites marcheront chacun en sa place et en son rang.

18. Les enfants d'Éphraïm camperont du côté de l'occident; Elisama fils d'Amiud en est le prince;

19. Tout le corps de ses combattants,

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti; et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur;

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon, quorum princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph filius Duel;

15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas; in secundo loco profici-scentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia levitarum et turmas eorum; quomodo erigetur, ita et deponetur; singuli per loca et ordines suos profici-scentur.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Amiud;

19. Cunctus exercitus pugnatorum

Issachar (5-6) et Zabulon (7-8) : tous trois fils de Lia, Gen. xxix, 35; xxx, 14-20.

9. Nombre total des guerriers de ces trois tribus, et leur ordre de marche. — *Centum octoginta...* : 186 400 hommes. C'était le corps d'armée le plus considérable. — *Primi egredientur* : à l'avant-garde, et encore au poste d'honneur, puisque c'était le poste de péril.

3<sup>o</sup> Tribus campées au sud du tabernacle, vers. 10-16.

10-11. Ruben, à la tête de cette seconde partie du campement. Quelque fils aîné, il est désormais inférieur à Juda. Cf. Gen. xlix, 3-4.

12-15. Aux côtés de Ruben, Siméon (12-13), né de Lia comme lui (cf. Gen. xxix, 33), et leur demi-frère à tous deux, Gad (14-15), fils de Jacob par Zelfa, la servante de leur mère (Gen. xxx, 9-10)

16. Nombre total des guerriers qui formaient

ce second corps d'armée (151 450), et leur ordre de marche (*secundo loco...*).

4<sup>o</sup> L'ordre de campement et de marche pour les Lévites, vers. 17.

17. *Levabitur autem...* Hébr. : « Et (ensuite) partira le tabernacle de l'alliance (avec) le camp des Lévites, au milieu des (autres) camps. » Par conséquent, à la suite du corps d'armée formé par Ruben, Siméon et Gad. — *Quomodo erigetur, ita...* Les Lévites, avec le tabernacle, devaient donc constamment occuper le milieu du camp, en marche comme aux temps de halte. Voyez quelques nuances d'expressions dans l'hébreu, et des détails plus complets au chap. III, 13-39.

5<sup>o</sup> Tribus campées à l'ouest du tabernacle, vers. 18-24.

18-19. En tête, la tribu d'Éphraïm.

ejus, qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur;

21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta duo millia ducenti.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis;

23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas; tertii proficiuntur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan, quorum princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginta duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser; quorum princeps fuit Phegiel filius Ochran;

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira filius Enan;

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti; et novissimi proficiuntur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitus, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

33. Levitæ autem non sunt numerati

dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.

20. La tribu des enfants de Manassé sera auprès d'eux; Gamaliel fils de Phadassur en est le prince;

21. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cents.

22. Abidan fils de Gédéon est le prince de la tribu des enfants de Benjamin;

23. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm sont au nombre de cent huit mille cent hommes, distingués tous selon leurs troupes; ils marcheront au troisième rang.

25. Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon, et Ahiezer fils d'Ammisaddai en est le prince.

26. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront leurs tentes près de Dan, et leur prince est Phegiel fils d'Ochran;

28. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante et un mille cinq cents.

29. Ahira fils d'Enan est le prince de la tribu des enfants de Nephthali;

30. Tout le corps de ses combattants est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan est de cent cinquante-sept mille six cents, et ils marcheront au dernier rang.

32. Toute l'armée des enfants d'Israël étant divisée en diverses troupes, selon leurs maisons et leurs familles, était donc au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les Lévités n'ont point été

20-23. Aux côtés d'Ephraïm, son frère Manassé (20-21), et Benjamin, leur oncle (22-23): tous issus de Rachel. Cf. Ps. LXXIX, 3.

24. Nombre total des guerriers qui composaient ce troisième corps d'armée (108 100), et leur ordre de marche (*tertius...*, immédiatement à la suite du tabernacle et des Lévités).

6° Tribus campées au nord du tabernacle, vers. 25-31.

25-26. En tête, la tribu de Dan, l'aîné des fils de Jacob nés de ses femmes secondaires (cf. Gen. xxx, 1-6).

27-30. Avec Dan, deux autres fils d'esclaves :

Aser (27-28), né de Zelpha, et Nephthali (29-30), né de Bala comme Dan.

31. Nombre total des guerriers de ce quatrième corps d'armée (167 600), et leur ordre de marche (*novissimus...*, à l'arrière-garde).

7° Récapitulation générale, vers. 32-34.

32-33. De nouveau, l'indication du chiffre total des guerriers Israélites, déduction faite des Lévités : 603 550. Chiffre considérable, si l'on songe aux épreuves infligées au peuple hébreu par les Égyptiens (cf. Ex. i, 8-22 et l'explication); mais l'Israël mystique, le peuple chrétien, sera autrement considérable: « Vidi turbam magnam,

comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moïse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils campèrent en divers corps, et ils marchèrent selon le rang des familles et des maisons de leurs pères.

inter filios Israel; sic enim præceperat Dominus Moysi.

34. *Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.*

## CHAPITRE III

1. Voici la postérité d'Aaron et de Moïse, au temps où le Seigneur parla à Moïse sur la montagne du Sinaï.

2. Et voici les noms des enfants d'Aaron: Nadab l'aîné, puis Abiu, Eléazar et Ithamar.

3. Ce sont les noms des enfants d'Aaron qui furent prêtres, qui reçurent l'onction, et dont les mains furent remplies et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur au désert du Sinaï, moururent sans enfants; et Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du sacerdoce du vivant de leur père Aaron.

5. Le Seigneur parla donc à Moïse, et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi, et faites que ceux de cette tribu se tiennent devant le prêtre Aaron, afin qu'ils le servent et qu'ils veillent,

7. qu'ils observent tout ce qui re-

1. *Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die qua locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.*

2. *Et hæc nomina filiorum Aaron: primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, et Eleazar, et Ithamar.*

3. *Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.*

4. *Mortui sunt enim Nadab et Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis; functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.*

5. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

6. *Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,*

7. *et observent quidquid ad cultum*

quam dinumerare nemo poterat, ex omnibus gentibus, et tribubus, et populis, et linguis. » Apoc. VII, 9.

34. Exécution intégrale des ordres du Seigneur. Les détails *castrametati sunt, profecti*, sont insérés par anticipation. — Le camp israélite; ainsi organisé, formait une « civitas in quadro posita », symbole de glorieux mystères, dont la réalisation n'est pas encore achevée. Cf. Ez. XLVIII, 30-34; Apoc. XX, 9; XXI, 16.

§ II. — *Recensement et fonctions des Lévités.*  
III, 1 — IV, 49.

1<sup>o</sup> Énumération des fils d'Aaron. III, 1-4.

CHAP. III. — 1. Titre qui rappelle ceux des livres de la Genèse, II, 4; V, 1, etc. — Aaron et Moysi. Puisqu'il s'agit d'une généalogie (*generationes*), Aaron est naturellement nommé le premier, en sa qualité d'aîné. D'ailleurs, quoique intitulée « générations d'Aaron et de Moïse », cette liste ne mentionne en réalité que les descendants d'Aaron, qui héritèrent de la dignité

de leur père; le rôle de Moïse, exclusivement personnel, ne passa point à ses fils, que nous trouvons simplement classés parmi les Lévités. Cf. I Par. XXIII, 14.

2-4. Les fils d'Aaron. — Après avoir cité leurs noms (vers. 2), le narrateur rappelle en quelques mots leur consécration sacerdotale (vers. 3) et le triste sort de Nadab et d'Abiu (vers. 4). Pour les détails de ces événements, voyez Ex. XXIX, 1-37; Lev. VIII, 1-13; X, 1 et ss. — *Mortui... absque liberis*. Ce trait n'avait pas été signalé précédemment. — *Functi... sacerdotio... coram patre*: avec lui, et sous ses ordres. Cf. I Par. XXIV, 9.

2<sup>o</sup> Dieu associe les Lévités aux prêtres pour les fonctions du culte. III, 5-10.

5-10. *Applica*. Hébr.: *haqreb*, fais approcher. Cf. Ex. XXVIII, 1. — *Et fac stare in conspectu...*: en présence de leur chef suprême, le grand prêtre. — Le rôle des Lévités est ensuite déterminé sommairement: *ministrent ei, et excubent...* (vers. 6-8); plus bas, à différentes reprises (vers. 21-37; IV, 1-33), il sera précisé dans le détail. — *Dabisque*

pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii;

8. et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono levitas

10. Aaron et filius ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel; Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tuli levitas a filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel; eruntque levitæ mei,

13. meum est enim omne primogenitum. Ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti, sanctificavi mihi quicquid primum nascitur in Israel, ab homine usque ad pecus; mei sunt. Ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculum, ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus.

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua : Gerson, et Caath, et Merari.

garde le culte que le peuple doit me rendre devant le tabernacle du témoignage,

8. qu'ils aient en garde les ustensiles du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

9. Vous donnerez les Lévités

10. à Aaron et à ses fils, auxquels ils ont été livrés par les enfants d'Israël. Mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui s'approchera du saint ministère sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. J'ai pris les Lévités d'entre les enfants d'Israël à la place de tous les premiers-nés, qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël; c'est pourquoi les Lévités seront à moi,

13. car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Égypte les premiers-nés, j'ai consacré pour moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes; ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse au désert du Sinai, et lui dit :

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi selon toutes les maisons de leurs pères et selon leurs familles, et comptez tous les mâles depuis un mois et au-dessus.

16. Moïse en fit donc le dénombrement, comme le Seigneur l'avait ordonné.

17. Et il trouva comme fils de Lévi ceux dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari.

*dono...* Dieu insiste sur ce point : la famille lévitique sera entièrement subordonnée aux prêtres dans l'exercice du ministère sacré; les Lévités ne seront que les serviteurs d'Aaron et de ses fils. De là cette répétition si énergique de l'hébreu : *n'fântim, n'fântim hemmah lô* (au lieu de *quibus traditi...*), « donnés, donnés eux à lui; » pour signifier : entièrement donnés. — *A filiis Israel*. Plutôt : d'entre les fils d'Israël. — *Externus, qui...* En dehors des prêtres et des Lévités, personne ne pourra s'immiscer aux choses du culte. Cf. I, 51<sup>b</sup>, etc.

3° Les Lévités sont ainsi choisis pour remplacer les premiers-nés d'Israël. III, 11-13.

11-13. *Pro omni primogenito*. Cf. Ex. XIII, 2, 11-16. Au moment de la sortie d'Égypte, le Seigneur s'était réservé les premiers-nés mâles de toutes les familles israélites, qu'il avait épargnés et sauvés pendant la dixième plaie. C'étaient eux qui, d'après cette consécration, semblaient destinés au service du culte : Dieu les remplace

maintenant par les Lévités. Aussi conclut-il en termes expressifs : *erunt Levitæ mei*, de même que les premiers-nés lui appartenaient.

4° Dénombrement des Lévités, et indication générale de leurs fonctions. III, 14-39.

14-15. L'injonction divine. — *Numeras filios Levi* : ils avaient été exclus du premier recensement. Cf. I, 47. — *Ab uno mense* : au lieu de « a vigesimo anno » pour les autres tribus (I, 3). Le motif de cette différence est manifeste. « Il y avait dans les autres tribus des premiers-nés de tout âge; on prend aussi des Lévités de tout âge. Si l'on se fût restreint à ne prendre des Lévités que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante, leur nombre n'aurait pu égaliser, à beaucoup près, celui de tous les premiers-nés des autres tribus. » Calmet, *Comment. littéral sur les Nombres*, h. l. Ce même âge d'un mois sera plus tard fixé pour le rachat des premiers-nés. Cf. XVIII, 16.

16-20. Les fils et les petits-fils de Lévi. — Énumération qui servira de base au dénombrement

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jésaar, Hébron et Oziel.

20. Les fils de Mérari sont Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni et celle de Séméi,

22. dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident,

24. ayant pour prince Eliasaph, fils de Laël.

25. Et ils veilleront dans le tabernacle de l'alliance,

26. *ayant en leur garde* le tabernacle même, sa couverture, la voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance, et les rideaux du parvis; comme aussi la voile qui est suspendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage.

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jésaarites, des Hébronites et des Oziélites. Ce sont là les familles des Caathites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

28. Tous les mâles depuis un mois et au-dessus sont au nombre de huit mille six cents. Ils veilleront à la garde du sanctuaire,

29. et ils camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au *saint* ministère, la voile et toutes les choses de cette nature.

32. Éléazar, fils du prêtre Aaron et

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Filii Caath : Amram et Jesaar, Hebron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familiae duae, Lebnitica, et Semeitica,

22. quarum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. sub principe Eliasaph filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo foederis,

26. ipsum tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti foederis; et cortinas atrii; tentorium quoque quod appenditur introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hae sunt familiae Caathitarum, recensitae per nomina sua.

28. Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. et castrametabuntur ad meridianam plagam.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan filius Oziel.

31. Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, cunctamque hujusmodi suppellectilem.

32. Princeps autem principum levi-

et à l'organisation des Lévites. Trois groupes de Lévites, rattachés aux trois fils de Lévi : les Gersonites, les Caathites, les Mérarites. Les Gersonites divisés en deux familles; les Caathites, en quatre familles; les Mérarites, en deux familles. Cf. Gen. XLVI, 11; Ex. VI, 16; I Par. v, 1. 21-26. Dénombrement et fonctions spéciales des Gersonites. — Leur nombre (vers. 22) : 7 500. Leur place dans le camp d'Israël : à l'ouest, derrière le tabernacle (vers. 23). Leur chef : *Eliasaph* (vers. 24). — Leur ministère (vers. 25-26) concernait les tentures, les rideaux et les cordages du tabernacle. Cf. iv, 24-28. — Au lieu de *quidquid ad ritum altaris*, l'hébreu dit seu-

lement : « et autour de l'autel, » pour désigner les rideaux du parvis. Voy. l'*Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 1.

27-32. Dénombrement et fonctions des Caathites. — Ils étaient les plus nombreux des trois groupes : 8 600. Leur place dans le camp : au sud du tabernacle. Dieu les honora d'une manière toute spéciale en leur réservant le ministère le plus important : le transport de l'arche, des deux autels, de la table des pains de proposition, du voile qui séparait le Saint et le Saint des saints, des vases sacrés, etc. Cf. iv, 4-20. Outre leur chef immédiat, *Elisaphan*, ils avaient encore à leur tête Éléazar, l'aîné des fils survi-

taram Eleazar, filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiae sanctuarii.

33. At vero de Merari erunt populi Moholita et Musita recensiti per nomina sua :

34. omnes generis masculini ab unomense et supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel filius Abihaiel; in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulae tabernaculi et vectes, et columnae ac bases earum, et omnia quae ad cultum huiusmodi pertinent;

37. columnaque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum foederis, id est, ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel; quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes levitae, quos numeraverunt

prince des princes des Lévités, sera proposé à ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire.

33. Les familles sorties de Mérari sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

34. Tous les mâles depuis un mois et au-dessus sont au nombre de six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaiel; ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, les barres, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui en dépend;

37. les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Moïse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'en approchera sera puni de mort.

39. Tous les mâles d'entre les Lévités,

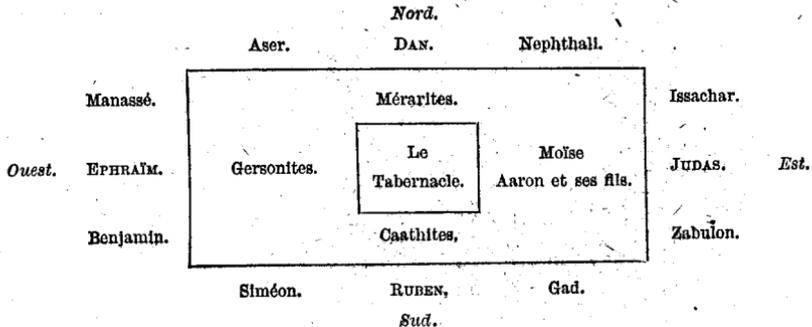
vants d'Aaron; car Moïse et Aaron appartenâient à cette branche de la famille lévitique. Cf. Ex. VI, 18-20.

33-37. Dénombrement et fonctions spéciales des Mérarites. — Ils étaient les moins nombreux: seulement 6 200. Leur chef: *Suriel*. Leur place dans le camp: au nord du tabernacle. Leur ministère consistait à transporter toute la charpente du sanctuaire et du parvis. Cf. IV, 31-33. — *Paxilli cum funibus*. Les Gersonites étaient chargés des cordages du tabernacle proprement dit (vers. 26); les Mérarites s'occupaient uniquement de ceux qui maintenaient les rideaux de la

cour.

5° Récapitulation. III, 33-39.

38. Place réservée dans le camp à Moïse et aux prêtres. — *Ante tabernaculum*, ... au poste d'honneur par conséquent; on ajoute que c'était dans la direction de l'est, d'après l'orientation du lieu saint. Ainsi donc, il y avait, tout autour du tabernacle qui servait de palais à Jéhovah, une double ligne de tentes israélites: la plus rapprochée était occupée par Moïse, les prêtres et les Lévités; la seconde, par la masse des douze tribus. Le tableau suivant mettra cette disposition sous les yeux du lecteur.



Voyez aussi l'*Atl. archéol.*, pl. xcvi, fig. 1.

39. Nombre total des Lévités *a mense uno et supra*: 22 000. Et pourtant, si l'on additionne les chiffres partiels mentionnés aux vers. 22, 23,

34 (7 500 + 8 600 + 6 200), on trouve la somme de 22 300. Pourquoi donc cette différence? La plupart des exégètes contemporains admettent une erreur de transcription. Les rabbins juifs,

depuis un mois et au-dessus, dont Moïse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles, comme le Seigneur le leur avait commandé; se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille.

40. Le Seigneur dit encore à Moïse : Dénombrez tous les premiers-nés mâles des enfants d'Israël, depuis un mois et au-dessus, et vous en tiendrez le compte.

41. Vous prendrez pour moi les Lévités à la place des premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur; et les troupeaux des Lévités seront pour tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël.

42. Moïse fit donc le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël, comme le Seigneur l'avait ordonné;

43. et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

45. Prenez les Lévités pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des Lévités pour leurs troupeaux; et les Lévités seront à moi. Je suis le Seigneur.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfants d'Israël qui dépassent le nombre des Lévités,

47. vous prendrez cinq sicles par tête au poids du sanctuaire. Le sicle est de vingt obolos.

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils pour le prix de ceux qui dépassent le nombre des Lévités.

Moyses et Aaron, juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino, a mense uno et supra, fuerunt viginti dua millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numerera primogenitos sexus masculini de filiis Israel ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.

41. Tollesque levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel. Ego sum Dominus; et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel;

43. et fuerunt masculi per nomina sua, a mense uno et supra, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

45. Tolle levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora levitarum pro pecoribus eorum; eruntque levitæ mei. Ego sum Dominus.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. accipies quinque sicles per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

et à leur suite un certain nombre de commentateurs chrétiens, attribuent la divergence à une circonstance assez vraisemblable : le chiffre 300, omis au vers. 29, représenterait les premiers-nés mâles venus au monde dans la tribu même de Lévi depuis la sortie d'Égypte. Les Lévités devant désormais remplacer les premiers-nés, il était inutile de faire entrer les leurs en ligne de compte, puisqu'ils appartenaient déjà au Seigneur à un autre titre.

60 Recensement et rachat des premiers-nés. III, 40-51.

40-41. Dieu ordonne à Moïse de dénombrer les premiers-nés mâles d'Israël, en vue de les échanger contre les Lévités. Cf. vers. 11-13.

42-43. Résultat de cette opération : 22 273 premiers-nés. On a présumé de nos jours que ce chiffre était trop restreint pour une nation qui comptait 602 550 hommes adultes (cf. II, 32);

mais le texte même de la loi par laquelle Dieu avait enjoint autrefois aux Hébreux de lui consacrer leurs premiers-nés montre qu'elle ne devait pas avoir d'effet rétroactif, et qu'elle concernait seulement l'avenir. Cf. Ex. XIII, 1-2. Et alors ce nombre est au contraire considérable, et dénote, dans le peuple israélite, une vitalité extraordinaire, qui s'explique par les bénédictions célestes. Cf. Ex. I, 7.

44-48. Le rachat de l'excédant des premiers-nés. — En comparant les résultats des deux dénombrements accomplis en dernier lieu, vers. 14-39, 40-43, on trouve que les premiers-nés des douze tribus dépassaient de 273 (22 273 — 22 000) le chiffre des Lévités. Il fallait donc pour ces 273 un mode particulier de rachat; Dieu fixa à cette intention une modique somme d'argent : *quinque sicles per singula capita*, c.-à-d. cinq fois 2 fr. 83, puisqu'il s'agit du sicle d'argent.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant a levitis :

50. pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus sanctuarii ;

51. et dedit eam Aaron et filiis ejus, juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui dépassaient ce nombre, et qu'ils avaient racheté des Lévites :

50. ce qu'il reçut pour les premiers-nés des enfants d'Israël forma la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles au poids du sanctuaire ;

51. et il donna cet argent à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.

## CHAPITRE IV

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath de medio levitarum per domos et familias suas,

3. a trigesimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur ut stent et ministrent in tabernaculo foederis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum foederis, et sanctum sanctorum.

5. Ingredientur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra ; et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii ;

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

2. Faites le dénombrement des fils de Caath séparément des autres Lévites, par maisons et par familles,

3. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans, de tous ceux qui entrent dans le tabernacle de l'alliance pour y assister et pour y servir.

4. Voici quelles seront les fonctions des fils de Caath ; elles concernent le tabernacle de l'alliance et le saint des saints.

5. Lorsqu'il faudra lever le camp, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle. Ils détendront le voile qui est suspendu devant l'entrée du sanctuaire, et ils en couvriront l'arche du témoignage ;

Sur les mots *ad mensuram sanctuarii*, voyez Ex. XXX, 13, et le commentaire. — *Siclus... viginti obolos*. Dans l'hébreu : vingt *gêrah*, petite monnaie qui valait environ 14 centimes. — Le vers. 48 prescrit l'emploi de la somme fournie par ce rachat : *dabis... Aaron et filiis ejus*.

49-51. Moïse exécute l'ordre du Seigneur. — *Quos redemerant a Levitis*. Hébr. : rachetés par les Lévites, c.-à-d. par la substitution des Lévites à leur place. — *Produit total qui fut remis à Aaron* : 1 365 sicles (273 × 5), ou environ 8 862 fr. 95. Le narrateur oublie d'indiquer le moyen par lequel furent déterminés les 273 premiers-nés qui furent ainsi rachetés à prix d'argent. On choisit peut-être les plus jeunes ; ou bien on recourut au sort, comme le veulent les rabbins.

7° Les fonctions des Caathites. IV, 1-20.

On revient ici au ministère des Lévites, pour en marquer plus complètement les détails ; car les indications données plus haut, III, 25-26, 31, 36-37, n'étaient que sommaires et anticipées. Ce ministère consistait surtout à transporter le mobilier sacré, divisé en trois parts d'après le nombre des groupes lévétiques.

CHAP. IV. — 1-3. Dieu ordonne de compter les membres de la famille de Caath propres au ser-

vice du culte. — *Filiorum Caath*. Les Caathites obtiennent maintenant le premier rang, au lieu du second, qui était celui de leur origine : c'est à cause de la prééminence de leurs fonctions, et aussi parce que Moïse et Aaron faisaient partie de leur groupe. — *A trigesimo... ad quinquagesimum...* Les limites de ce second recensement des Lévites sont bien différentes de celles du premier (III, 15) : c'est qu'au lieu d'un nombre total, on veut seulement obtenir la somme des adultes aptes à remplir un service pénible, qui exigeait la plénitude des forces physiques. Il faut se souvenir qu'en Orient on s'affaiblit plus vite qu'en Europe, et qu'on est d'ordinaire un vieillard à cinquante ans. Saint Jean-Baptiste et N.-S. Jésus-Christ commencèrent pareillement leur ministère à trente ans. — *Ut stent*. Dans l'hébreu : *lasaba*, expression qui signifie tout d'abord « armée, milice » ; mais qui sert aussi dans la Bible à désigner le service religieux. Cf. VIII, 24-25 ; XXXI, 7, 42 ; XXXVIII, 8, etc.

4-15. L'office spécial des Caathites. — Cet office est d'abord déterminé en gros (vers. 4) : *tabernaculum... et sancta sanctorum*. D'après l'hébreu : « dans le tabernacle de l'alliance, le saint des saints ; » c.-à-d., ici, les objets les plus saints. — Viennent ensuite les instructions détaillées

6. ils mettront encore par-dessus une couverture de peaux de couleur violette, et étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux de l'arche.*

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table *des pains* de proposition, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur; et les pains seront toujours sur la table.

8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux de la table.*

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses mouchettes, et tous les vases à huile, *c'est-à-dire* tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes.

10. Ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, et feront passer les bâtons *dans les anneaux.*

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux.*

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire. Ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux.*

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'autel *des holocaustes*, et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre.

6. et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda; panes semper in ea erunt.

8. Extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Sument et pallium hyacinthinum, quo operient candelabrum cum lucernis et forcipibus suis et emunctoriis, et cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt;

10. et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent vectes.

11. Nec non et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in sanctuario, involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento;

(vers. 5-15). Mais, par cela même que les fonctions des Caathites concernaient les objets les plus augustes du culte, presque toutes ces instructions (vers. 5-14) décrivent le rôle préliminaire des prêtres, qui seuls pouvaient toucher cette portion du mobilier sacré, et qui devaient la préparer pour le transport. — 1° L'arche, vers. 5-8, qu'on recouvrait de trois enveloppes superposées : du voile précieux qui séparait les deux chambres du tabernacle (Ex. xxvi, 31), d'une couverture en peau de dugong (*ianthinarum pellium*; voyez la note d'Ex. xxv, 5), d'une couverture d'étoffe couleur hyacinthe (voyez Ex. xxv, et le commentaire). On ajoute *inducunt vectes*; car, bien que les barres qui servaient à porter l'arche lui restassent toujours attachées (Ex. xxv, 14 et s.), il fallait les enlever momentanément pour l'emballage qui vient d'être

décrié. — 2° La table des pains de proposition, vers. 7-8, était aussi recouverte d'une triple enveloppe, l'une en étoffe couleur hyacinthe, la seconde en étoffe cranioisie, la troisième en peau de dugong (*ianthinarum pellium*). Sur les *thuribula*, *mortariola*, etc., qui accompagnaient cette table, voyez Ex. xxv, 29, et l'explication. La note *panes semper in ea erunt* montre l'importance du symbolisme des pains de proposition : comme ils représentaient Israël en face de son Dieu-roi, ils ne devaient pas quitter un seul instant la table, même durant les marches. Cf. Lev. xxiv, 5-9. — 3° Le chandelier à sept branches et ses ustensiles (vers. 9-10), 4° l'autel d'or (vers. 11), 5° les vases et autres objets employés dans le tabernacle (vers. 12) n'étaient entourés que de deux couvertures, celles en étoffe couleur hyacinthe et en peau de dugong. — 6° De même

14. ponentque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscias ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cumque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta; et non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo foederis;

16. super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cuius curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium quod semper offertur, et oleum unctio-nis, et quicquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens:

18. Nolite perdere populum Caath de medio levitarum;

19. sed hoc facite eis ut vivant, et non moriantur, si tetigerint sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt; ipsique disponent opera singulorum, et dividunt quid portare quis debeat.

20. Alii nulla curiositate videant quæ sunt in sanctuario priusquam involvan-tur; alioquin morientur.

14. Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel, les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets et les pelles. Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons dans les anneaux.

15. Après qu'Aaron et ses fils auront recouvert le sanctuaire avec tous les ustensiles, quand le camp se mettra en marche, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

16. Éléazar, fils du prêtre Aaron, leur sera préposé, et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, de l'encens mélangé, du sacrifice perpétuel, de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les ustensiles qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moïse et à Aaron, et leur dit:

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des Lévités;

19. mais prenez garde qu'ils ne touchent point aux objets très saints, afin qu'ils vivent, et qu'ils ne meurent pas. Aaron et ses fils entreront; ils disposeront ce que chacun des fils de Caath doit faire, et ils partageront la charge que chacun devra porter.

20. Que les autres cependant n'aient aucune curiosité, pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire avant qu'elles soient enveloppées; autrement ils seront punis de mort.

pour l'autel d'airain ou des holocaustes, et ses ustensiles variés (vers. 13-14; voyez Ex. xxvii, 1 et ss.). — Les LXX et le samaritain intercalent ici un verset relatif au bassin d'airain (cf. Ex. xxx, 10), qu'on aurait enveloppé, disent-ils, de la même façon; mais c'est là une interpolation évidente. Ce bassin n'étant pas mentionné dans le texte, il est probable qu'on l'emportait tel qu'il était. — Enfin on revient aux Caathites (vers. 16), pour leur assigner leur rôle: *tunc intrabunt* (dans le tabernacle) *ut portent...* — Sanction terrible, plusieurs fois réitérée, et réalisée dans le cours de l'histoire juive: *non tangent...*, *ne moriantur*. Cf. vers. 19; I, 53; xviii, 3; Lev. xvi, 2, 13; II Reg. vi, 6-7.

16. Rôle particulier du prêtre Éléazar. — *Super quos* n'a pas d'équivalent dans l'hébreu, où on lit: « Et la surveillance d'Éléazar, fils du prêtre

Aaron, (s'exercera) sur l'huile du candélabre, l'encens aromatique, le sacrifice perpétuel et l'huile d'onction; (il aura sous) sa surveillance tout le tabernacle et tout ce qu'il contient, le sanctuaire et ses ustensiles. » Bien beau ministère, qui embrassait les parties les plus expressives et les plus délicates du culte. Cf. Ex. xxvii, 20; xxxi, 38-42; xxx, 23-31.

17-20. Pressante recommandation de Dieu, pour empêcher les Caathites de toucher ou de regarder irrespectueusement les objets sacrés dans l'exercice de leurs fonctions. C'est là répétition développée du vers. 15<sup>b</sup>. — *Nolite perdere...* Moïse et son frère auraient été responsables de la mort des Caathites, s'ils ne les avaient pas avertis instamment du danger qui les menaçait. — *Nulla curiositate videant...* Hébr.: qu'ils ne voient pas un seul instant (*K'ballah*; littéralement, « dum

21. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, selon leurs maisons, leurs familles et leur généalogie,

23. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle, le toit du tabernacle de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est tendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

26. les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'autel, les cordages et les vases du ministère,

27. selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter.

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères,

30. en comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage.

31. Voici la charge qui leur sera destinée. Ils porteront les ais du tabernacle et les barres, les colonnes avec leurs bases,

21. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas,

23. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta. Numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo foederis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. ut portent cortinas tabernaculi, et tectum foederis, operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi foederis,

26. cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson; et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo foederis; eruntque sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. a triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui, et cultum foederis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum. Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

deglutitur, scil. saliva, » expression proverbiale dans la Bible et chez les Arabes. Cf. Job, VII, 19, et Gesenius, *Thesaurus lingue hebr.*, pp. 213-214. *Εἰσάγωγα*, traduisent fort bien les LXX. Les Bethsamites périrent en grand nombre pour expier une curiosité de ce genre. Cf. I Reg. VI, 19.

8° Les fonctions des Gersonites. IV, 21-28.

21-23. Le Seigneur ordonne de compter les membres de la famille de Gerson aptes au service du culte. — *Qui ingrediuntur*. De nouveau, dans l'hébreu, la belle expression *šāba'*. Voyez la note du vers. 3.

24-28. Office spécial des Gersonites. — Déjà nous avons vu, III, 25-26, que les Lévités issus de Gerson étaient chargés de transporter la plupart des tentures soit du tabernacle, soit du parvis, et des cordages qui servaient à assujettir ces tentures. — *Vasa ministerii* (vers. 26). Dans l'hébreu : « tous les objets de leur ministère; »

c.-à-d. les outils dont ils avaient besoin pour monter et démonter les tentes et les rideaux, pour enfoncer les piquets, etc. — *Sub manu Ithamar* : de même que les Caathites dépendaient d'Éléazar.

9° Les fonctions des Mérarites. IV, 29-33.

29-30. Dieu ordonne de compter les membres de la famille de Mérari propres au service du culte.

31-33. Leur office spécial. Cf. III, 36-37. — *Tabulas*... Les ais, les barres et les colonnes qui formaient la charpente du tabernacle, leurs bases de métal; les colonnes, les piquets et les cordages de l'enceinte du parvis, etc. — *Ad numerum accipient* (vers. 32). D'après l'hébreu : « nominatim. »

C.-à-d. qu'Ithamar et ses auxiliaires spécifiaient les objets que chacun des Mérarites devait porter : circonstance qui n'avait pas été signalée pour les deux autres groupes lévitiqes. Elle a

32. columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et suppellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo foederis; eruntque sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et principes synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi foederis;

36. et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum foederis. Hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. a triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo foederis;

40. et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron, juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi foederis;

44. et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron, juxta imperium Domini, per manum Moysi.

32. comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, les pieux et les cordages. Ils prendront par compte tous les vases, et tout ce qui sert au tabernacle, et ils le porteront ensuite.

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites, et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance; ils seront soumis à Ithamar, fils du prêtre Aaron.

34. Moïse et Aaron firent donc avec les princes de la synagogue le dénombrement des fils de Caath, par familles et par les maisons de leurs pères,

35. en comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance;

36. et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron en firent le dénombrement, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson, par familles et par les maisons de leurs pères;

39. et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

40. il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moïse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères;

43. et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance ayant été comptés depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

44. il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse.

ici pour raison d'être le service plus pénible des Mérarites, et la crainte que ces fardeaux encombrants ne fussent inégalement partagés si le choix en eût été laissé à la liberté individuelle. — *Sub manu Ithamar*: comme les Gersonites.

10<sup>e</sup> Moïse et Aaron font le dénombrement des Lévités d'après les indications du Seigneur. IV, 34-49.

34-37. Recensement des Caathites de trente à cinquante ans. Total, 2760.

38-41. Recensement des Gersonites. Total, 2630.

42-45. Recensement des Mérarites: 3200. — La proportion est changée, et ils se trouvent être ici les plus nombreux. Cf. II, 34, et le commentaire.

46. Tous ceux d'entre les Lévites dont on fit le dénombrement, et que Moïse, Aaron et les princes d'Israël firent marquer chacun par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

47. depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étaient employés au ministère du tabernacle et à porter les fardeaux,

48. se trouvèrent en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingt.

49. Moïse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devait porter, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

46. Omnes qui recensiti sunt de levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. a triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

## CHAPITRE V

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp tout lépreux, et celui qui aura une gonorrhée, ou qui sera devenu impur pour avoir touché un mort.

3. Chassez-les du camp, que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.

4. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, et qu'ils auront violé par négligence le commandement du Seigneur, et seront tombés en faute,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui semine fluit, pollutusque est super mortuo.

3. Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminent eam cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

46-48. Récapitulation. Le total général est de 8 580. — Le texte insiste à plusieurs reprises sur la parfaite obéissance de Moïse et d'Aaron. Cf. vers. 37, 41, 45, 49.

SECTION II. — LOIS DESTINÉES À PRÉSERVER LA SAINTÉTÉ LÉGALE ET MORALE DANS L'ARMÉE DE JÉHOVAH. V, 1 — VI, 27.

Après avoir été organisé comme armée du Seigneur, Israël est organisé comme son église. Devant le Dieu qui manifeste si visiblement sa présence, rien d'impur ne saurait être toléré. Type de ce qui devait se passer dans l'Église du Christ. Cf. Matth. VIII, 22 ; Apoc. XXI, 27.

1° Tous les individus légalement impurs sont exclus de l'intérieur du camp. V, 1-4.

CHAP. V. — 1-3. Intimation de l'ordre divin. Trois sortes d'impuretés légales sont mentionnées : *leprosum* (cf. Lev. XIII, 46 ; XIV, 8, 8), *qui semine fluit* (Lev. XV, 2, 19, 25), *pollutus... super mortuo* (cf. XIX ; Lev. XI, 24-25 ; XXI, 1).

4. Exécution de l'ordre. — *Ejecerunt*. Sorte d'excommunication temporaire, jusqu'à guérison ou purification.

2° Explication de quelques torts matériels faits au prochain. V, 5-8.

5-6. La faute. — *Ex... peccatis, quæ solent...* Le texte dit simplement : de tout péché d'homme.

7. confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto arietem qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent;

10. et quicquid in sanctuarium offertur a singulis, et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos: Vir, cuius uxor erraverit, maritumque contemnens,

13. dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro;

14. si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsa suspicione appetitur,

15. adducet eam ad sacerdotem, et

7. ils confesseront leur péché, et ils rendront à celui qui ils ont péché le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore un cinquième.

8. S'il ne se trouve personne à qui cette restitution se puisse faire, ils la donneront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le bœlier qui s'offre pour l'expiation, afin que l'hostie soit reçue favorablement du Seigneur.

9. Toutes les prémices qui s'offrent par les enfants d'Israël appartiennent aussi au prêtre;

10. et tout ce qui est offert au sanctuaire par les particuliers, et mis entre les mains du prêtre, appartiendra au prêtre.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

12. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur: Lorsqu'une femme sera tombée en faute et que, méprisant son mari,

13. elle se sera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle en puisse être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime;

14. si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement, ou qui en est accusée par un faux soupçon,

15. il la mènera devant le prêtre, et pré-

— *Per negligentiam transgressi...* D'après l'hébreu: « prævéricationes prævéricantes erga Dominum; » toute faute envers le prochain retombe sur Dieu, pour l'offenser aussi. L'expression *ma'ai* suppose d'ordinaire une action secrète.

7-8. L'expiation. — 1<sup>o</sup> Un humble aveu: *confitebuntur...* — 2<sup>o</sup> La restitution du corps du délit (*ipsum caput*), et une amende en sus (*quintam partem...*), comme dans le cas analogue spécifié Lev. v, 16. Si celui à qui l'on fait tort a disparu et n'a pas de *go'el*, comme dit l'hébreu (Vulg.: *qui recipiat*), c.-à-d. de représentant, d'héritier (cf. Lev. xxv, 25, et le commentaire), *dabunt Domino, et erit sacerdotis*. — 3<sup>o</sup> Un sacrifice propitiatoire: *ariete*.

3<sup>o</sup> Quelques revenus des prêtres. V, 9-10.  
9-10. *Omnes quoque...* Courte digression, qui se rattache très naturellement aux détails du vers. 8. — *Primitiæ*. Dans l'hébreu: *f'rumah*, élévation: les victimes offertes au Seigneur par ce rite. Cf. Ex. xxxix, 27; Lev. vii, 14, 32, et les notes.

4<sup>o</sup> La loi de jalousie, en vue de préserver la sainteté du mariage. V, 11-31.

11-12<sup>o</sup>. Transjction. — Cette loi intéressante est

longuement commentée dans le traité *Sota* du Talmud. Un papyrus égyptien, récemment découvert (le « Roman de Setnaou »), mentionne une coutume semblable chez les Égyptiens sous le règne de Ramsès II, par conséquent à l'époque de Moïse.

12<sup>o</sup>-14. Exposé du cas. — *Vir, cuius uxor...* Deux hypothèses. La femme est coupable, quoique les preuves manquent pour établir sa culpabilité; elle est innocente et injustement soupçonnée par son mari. Du moins celui-ci, en proie au *spiritus zelotypiæ*, a recours au jugement de Dieu, établi par Dieu lui-même. Admirable disposition du Seigneur, pour sauvegarder tout ensemble l'honneur et la paix de la famille, soit en excitant chez les épouses une crainte salutaire, soit en calmant et en rassurant les maris.

15. Conduite à tenir par le mari. — *Adducet...* Il présentera au prêtre, en avant du sanctuaire, la femme suspectée, et il apportera pour elle la matière d'un sacrifice non sanglant. Sacrifice, toutefois, d'un genre particulier: de la farine d'orge, au lieu de celle du froment, et pas d'huile ni d'encens, comme si c'eût été une offrande pour le péché. Cf. Lev. ii, 1-2; v, 11. Au lieu de de-

sentera pour elle en offrande la dixième partie d'une mesure de farine d'orge. Il ne répandra point d'huile par-dessus, et il n'y mettra pas d'encens; parce que c'est un sacrifice de jalousie, et une oblation pour découvrir l'adultère.

16. Le prêtre la présentera donc et la fera tenir debout devant le Seigneur;

17. et ayant pris de l'eau sainte dans un vase de terre, il y mettra un peu de terre prise sur le pavé du tabernacle.

18. Alors, la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête, et il lui mettra sur les mains le sacrifice destiné à renouveler le souvenir de son crime, et l'oblation de la jalousie; et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très amères sur lesquelles il aura prononcé les malédictions avec exécution.

19. Il adjurera la femme, et lui dira: Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, et que vous ne vous soyez point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux très amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point.

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari, et que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. ces malédictions tomberont sur vous. Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple; qu'il fasse pourrir votre cuisse, et que votre ventre s'enfle, et qu'il éclate enfin;

22. que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre, et qu'après qu'il aura enflé, votre cuisse se pourrisse. Et la femme répondra: Qu'il en soit ainsi, qu'il en soit ainsi.

offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ. Non fundet super eam oleum, nec imponet thus, quia sacrificium zelotypiæ est, et oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino;

17. assumetque aquam sanctam in vase fictili, et paucillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cumque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis, et oblationem zelotypiæ; ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congressit;

19. adjurabitque eam, et dicit: Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congressi.

20. Sin autem declinasti a viro tuo, atque polluta es, et concubuisti cum altero viro,

21. his maledictionibus subjacebis: Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo; putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus dirumpatur;

22. ingredientur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et utero tumescens putrescat femur. Et respondebit mulier: Amen, amen.

*cinam partem sati*, l'hébreu porte: un dixième d'*éfa*, c.-à-d. un *omer* ou *éssarôn*, l'équivalent de 3 lit. 88. Le « *satum* » (hébr., *s'ah*) représente le tiers de l'*éfa*, environ 13 litres.

16-17. Le rôle du prêtre: préparation des eaux amères. — *Statuet... coram Domino*. Debout devant le Seigneur, qui résidait visiblement dans le tabernacle, comme l'attestait la colonne de nuée. — *Aquam sanctam*. Cette expression n'est employée qu'en cet endroit de l'Ancien Testament. Il est probable qu'elle désigne simplement l'eau du bassin d'alain, qui servait aux ablutions sacerdotales (Ex. xxx, 18). Selon d'autres interprètes, il s'agirait de l'eau lustrale préparée avec les cendres de la vache rousse, dont il sera bientôt question (chap. xix). — *In vase fictili*, et non dans un des riches vases de métal appartenant au

sanctuaire: tout est humble et triste dans cette cérémonie. — *Paucillum terræ...*: une pincée de poussière, ramassée sur le sol sanctifié par la divine présence; sans doute pour signifier que c'est le Seigneur lui-même qui conférerait à ces eaux leur étonnante puissance.

18-22. Suite du rôle du prêtre: l'adjuration solennelle. — *Discooperiet caput*: en lui enlevant son voile; ou même, d'après quelques auteurs, en lui coupant les cheveux. — *Super manus illius, sacrificium...* C.-à-d. la farine d'orge; c'est la femme, en effet, qui offrait le sacrifice. — *Aquas amarissimas*. L'eau sainte est maintenant ainsi nommée (hébr.: les eaux d'amertumes) à cause de ses terribles résultats. Cf. vers. 21 et 27. — *Adjurabit eam...* Les malheurs que l'on souhaite à la femme, dans le cas où elle serait coupable

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congescit,

24. et dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare, ita duntaxat ut prius

26. pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, et incendat super altare, et sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et inflato ventre computrescet femur; eritque mulier in maledictionem, et in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, et faciet liberos.

29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo, et si polluta fuerit,

30. maritusque zelotypiæ spiritu concitatus adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt,

31. maritus absque culpa erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre, et il les effacera ensuite avec ces eaux très amères qu'il aura chargées de malédictions,

24. et il les lui donnera à boire. Lorsqu'elle les aura prises,

25. le prêtre lui retirera des mains le sacrifice de jalousie, il l'élèvera devant le Seigneur, et il le mettra sur l'autel; en sorte néanmoins

26. qu'il ait séparé auparavant une poignée de ce qui est offert en sacrifice, afin de la faire brûler sur l'autel, et qu'alors il donne à boire à la femme les eaux très amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, et qu'elle ait méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée par ces eaux de malediction, son ventre s'enflera, et sa cuisse pourrira; et cette femme deviendra un objet de malediction et un exemple pour tout le peuple.

28. Que si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, et elle aura des enfants.

29. C'est là la loi de jalousie. Si, la femme s'étant retirée d'auprès de son mari et s'étant souillée,

30. le mari, poussé par un esprit de jalousie, l'amène devant le Seigneur, et si le prêtre fait tout ce qui a été écrit ici,

31. le mari sera exempt de faute, et la femme recevra la peine de son crime.

## CHAPITRE VI

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere ad filios Israel, et dices

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

2. Parlez aux enfants d'Israël, et

(*potrescere faciat...*, *tum ns uterus...*) sont en rapport avec la nature du crime. Ils consistaient dans une hydropisie d'un genre particulier.

— *Respondet...* Amen... Première apparition de cette expression, employée si fréquemment depuis. Elle équivaut à « Vere », oui, ainsi soit-il!

23-26. Conclusion de la cérémonie. — *Scribet...* in libello : sur une petite feuille de papyrus. — *Delebit ea aquis* : en trempant cette feuille dans l'eau, qui délayait l'encre toute fraîche. Symbole énergique, encore usité dans l'Égypte moderne et chez certaines tribus africaines quand on veut assurer à un charme toute son efficacité. Dans le cas présent, l'eau était, pour ainsi dire, imprégnée des malédictions. — *Dabit... bibere*, au vers. 24, est une anticipation. La femme ne buvait les eaux amères qu'à l'issue de la cérémonie,

après l'oblation du sacrifice. (cf. vers. 25 et 26.)

27. Le résultat produit. Il était infaillible et consistait dans un grand miracle.

29-31. Récapitulation et conclusion.

5° Le nazaréat. VI, 1-21.

Dans toute réunion d'hommes, il y a les pêcheurs qu'il faut purifier, et tel était, symboliquement et moralement, l'objet du chap. v; mais il y a aussi les âmes pieuses, zélées, qui aux obligations communes surajoutent des devoirs personnels, afin de vivre plus saintement : le divin Législateur passe maintenant à cette catégorie intéressante, en parlant des Nazaréens. Le chap. vi a été également commenté dans un traité du Talmud, intitulé *Nazir*.

CHAP. VI. — 1-2°. La transition accoutumée.

2°-8. La loi du nazaréat. — En premier lieu,

dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier, et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur,

3. ils s'abstiendront de vin et de tout ce qui peut enivrer; ils ne boiront point de vinaigre fait avec du vin, ou avec tout autre breuvage, ni rien de ce qui se tire des raisins; ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs.

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pépin.

5. Pendant tout le temps de la séparation du Nazaréen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête.

6. Tant que durera le temps de sa consécration il ne s'approchera point d'un mort,

7. et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père, ou de sa mère, ou de son frère, ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête.

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint et consacré au Seigneur.

9. Que si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt, ce jour même de sa purification, et se rasera encore le septième.

10. Le huitième jour il offrira au

ad eos : Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare,

3. a vino, et omni quod inebriare potest, abstinebunt. Acetum ex vino, et ex qualibet alia potione, et quidquid de uva exprimitur, non bibent; uvæ recentes siccæque non comedent.

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur, quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum, non comedent.

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus; quod radet illico in eadem die purgationis suæ, et rursum septima.

10. In octava autem die offeret duos

l'hypothèse, vers. 2<sup>b</sup> : *Vir, sive mulier...* La suite est très énergiquement exprimée dans l'hébreu, au moyen de répétitions solennelles : « lorsqu'il voudra (avec l'idée de magnificence dans l'acte : *μεγάλως εὐξήται* *εὐχὴν*, traduisent les LXX) vouer le vœu de *nazir*, de manière à être *nazir* à Jéhovah. » Le substantif *nazir*, dérivé de la racine *nazar*, signifie séparer, consacrer; il devint de bonne heure, chez les Hébreux, un mot technique pour désigner une consécration religieuse d'un genre spécial. Cf. Lev. xxv, 5, 11; Jud. xiii, 5, 7; xvi, 17, etc. — En second lieu, les lois qui réglaient cet état de *nazir*. Première loi, vers. 3-4 : l'abstinence complète du vin, des liqueurs enivrantes autres que le vin (*omni quod inebriare...*; hébr. : *šekar*), et de tout produit de la vigne sans exception. Par *quidquid de uva exprimitur* il faut entendre, d'après l'hébreu, une boisson que l'on préparait en faisant macérer le raisin dans l'eau. La formule *ab uva passa*

*usque...* est encore plus expressive dans le texte primitif : « depuis le pépin jusqu'à l'écorce, » c.-à-d. absolument rien de ce qui fait partie du raisin. — Seconde loi, vers. 5 : porter les cheveux longs durant la période entière du nazaréat. Ce rite marquait la consécration à Dieu de toutes les forces physiques, dont une chevelure luxuriante était censée l'emblème. Cf. II Reg. xiv, 25-26. — Troisième loi, vers. 7-8 : n'avoir aucun rapport avec les morts, fussent-ils le père ou la mère du *nazir*. Même règlement que pour le grand prêtre, Lev. xxi, 10-11. Tout cadavre était impur, et ceux qui se consacraient à Dieu doivent être très purs, comme l'indiquent les mots *quia consecratio* (hébr. : *nezër*) *Dei... super caput ejus*. Belle figure.

9-12. Règles à suivre pour purifier le nazaréen qui aurait été souillé par un accident fortuit. — *Mortuus... subito quispiam...* Dans ce cas il devra recourir à trois rites expiatoires : raser

turtures, vel duos pullos columbæ sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato, et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo; sanctificabitque caput ejus in die illo;

12. et consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato; ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies, quos ex voto decreverat, complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis;

14. et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculum immaculatum pro peccato, et arietem immaculatum, hostiam pacificam;

15. canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum;

16. quæ offeret sacerdos coram Domino; et faciet tam pro peccato, quam in holocaustum.

17. Arietem vero immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ; tolletque capillos ejus, et ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum;

19. et armum coetum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in

prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le prêtre en immolera l'un pour le péché, et l'autre en holocauste, et il priera pour lui, parce qu'il a péché et s'est souillé par la vue de ce mort; il sanctifiera de nouveau sa tête en ce jour-là;

12. et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, offrant un agneau d'un an pour son péché; en sorte néanmoins que les jours précédents soient annulés, parce que sa consécration a été souillée.

13. Telle est la loi pour la consécration du Nazaréen. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, le prêtre l'amènera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. et il présentera au Seigneur son oblation: un agneau d'un an et sans tache pour l'holocauste; une brebis d'un an et sans tache pour le péché, et un bœlier sans tache pour l'hostie pacifique.

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes de liquide.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le bœlier pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille de pains sans levain, avec les offrandes de liquide qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du Nazaréen consacrée à Dieu sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance; le prêtre prendra ses cheveux et les brûlera sur le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques,

19. et il mettra entre les mains du Nazaréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du bœlier, un tour-

deux fois sa chevelure (9<sup>b</sup>), offrir consécutivement trois victimes (10-12<sup>a</sup>), recommencer les jours du nazaréat à partir de celui où avait eu lieu la profanation involontaire (12<sup>b</sup>).

13-20. Cérémonies à accomplir au moment où le vœu prenait fin. — La tradition juive nous apprend que le nazaréat temporaire durait ordinairement trente jours. Il y eut plus tard des

nazir perpétuels, comme Samson, Samuel, saint Jean-Baptiste. — Première cérémonie, vers. 13<sup>a</sup>: *adducet eum...* Le sujet n'est pas marqué: « On le fera venir. » — Deuxième cérémonie, vers. 14-20: des sacrifices sanglants et non sanglants, et l'offrande de la chevelure du Nazaréen. Les sacrifices sanglants étant assez dispendieux, les riches aimaient, à une époque plus rapprochée

teau sans levain pris dans la corbeille, et un gâteau également sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur; et ayant été sanctifiés, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer, et la cuisse. Le Nazaréen peut ensuite boire du vin.

21. C'est là la loi du Nazaréen lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans compter les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit lorsqu'il fit son vœu.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous leur direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse, et qu'il vous conserve.

25. Que le Seigneur vous montre son visage, et qu'il ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et qu'il vous donne la paix.

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai.

manus nazaraei, postquam rasum fuerit caput ejus;

20. susceptaque rursum ab eo, elevabit in conspectu Domini; et sanctificata sacerdotibus erunt sicut pectusculum, quod separari justum est, et femur. Post hæc potest bibere nazaraeus vinum.

21. Ista est lex nazaraei, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus. Juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, et custodiat te.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et misereatur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

## CHAPITRE VII

1. Lorsque Moïse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, qu'il l'eut oint et sanctifié avec tous ses ustensiles, ainsi que l'autel avec tous ses ustensiles;

1. Factum est autem in die quæ compleretur Moyses tabernaculum, et erexit illud, unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus,

de nous, à en faire les frais pour les pauvres. Cf. Act. xxi, 24; Jos., Ant., xix, 6, 1.

21. Conclusion. — *Exceptis his...* C.-à-d. qu'indépendamment des oblations prescrites, le nazir était libre d'en présenter d'autres, toutes spontanées, autant que le permettaient ses moyens (*invenerit manus ejus*).

6<sup>o</sup> Formule de la bénédiction sacerdotale. VI, 22-27.

22-23. Introduction. — *Aaron et filiis ejus* : ce trait suppose que l'usage de cette formule était exclusivement réservé aux prêtres.

24-26. La formule proprement dite. Cf. Eccl. xxxvi, 17. — Elle est remarquable tout ensemble par la forme et par le fond. Trois phrases parallèles, à deux membres, le second membre précisant l'idée du premier. Trois souhaits en gradation ascendante : la simple protection, la miséricorde, la paix. Trois fois le nom sacré de Jéhovah

en avant de la bénédiction partielle. On conçoit que les Pères et les théologiens aient vu dans ces versets une « adumbratio » du mystère de la sainte Trinité. — *Ostendat faciem, ostendat vultum*. Gracieuse image. C'est comme le regard aimant et protecteur d'un père, d'une mère, sur leur enfant.

27. Dieu promet d'exaucer cette bénédiction des prêtres de son peuple : elle ne sera pas un vain souhait.

SECTION III. — DERNIERS INCIDENTS DU SÉJOUR DES HÉBREUX AUPRÈS DU SINAI. VII, 1 — IX, 14.

§ I. — *Les offrandes des chefs des douze tribus au sanctuaire*. VII, 1-89.

1<sup>o</sup> Les six chars, pour porter diverses parties du mobilier sacré. VII, 1-9.

CHAP. VII. — 1-3. La présentation de ces

2. obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut servant in ministerio tabernaculi, et trades ea levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos levitis.

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves, quia in sanctuario serviunt, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die qua unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab, de tribu Juda;

2. les princes d'Israël, chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le dénombrement,

3. offrirent leurs présents devant le Seigneur, d'abord six chars couverts, avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un char, et chacun d'eux un bœuf, et ils les présentèrent devant le tabernacle.

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. Recevez d'eux ces choses pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux Lévites, afin qu'ils s'en servent selon les fonctions de leur ministère.

6. Moïse, ayant donc reçu les chars et les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chars et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient.

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chars et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leur charge, sous les ordres d'Ithamar, fils du prêtre Aaron.

9. Mais aux fils de Caath il ne donna point de chars ni de bœufs, parce qu'ils s'occupent de ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc leurs oblations devant l'autel pour la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré par l'unction.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation;

chars. La date *in die qua complevit...* nous ramène à Lev. VIII-X. — Les principes Israel, ou chefs des tribus, ont été nommés précédemment, I, 4-16, à propos du recensement général de la nation. — *Plaustra tecta* traduit plus exactement l'hébreu que l'interprétation moderne : « chars en forme de litères » (portés chacun par deux bœufs, comme des palanquins; voy. P. *Atl. arch.*, pl. LXXVI, fig. 13).

4-9. L'emploi des chars est d'abord déterminé par Dieu lui-même d'une manière générale (vers. 5: *in ministerio tabernaculi, ... levitis*); Moïse le règle ensuite dans le détail, par une explication pratique des mots *juxta ordinem ministerii sui* (c.-à-d. selon les besoins de chaque famille lévitique). Deux chars aux Gersonites, qui n'avaient à porter que des tentures; quatre aux Mérarites, chargés des objets les plus lourds et les plus encombrants. Les Caathites n'en reçoivent pas un

seul, parce que *onera propriis portant humeris* (vers. 9), ces fardeaux étant tout à fait saints. Cf. IV, 4-15.

2° Autres offrandes des chefs de tribus. VII, 10-89.

10-11. Introduction. — *Singuli duces*. Ils offrirent leurs présents au nom de la tribu qu'ils représentaient, d'après l'ordre prescrit pour les marches et les campements d'Israël, II, 1-34. Les dons ne furent pas présentés en même temps, mais en douze jours consécutifs. Ils sont identiquement les mêmes pour chaque chef, et consistent, d'une part en quelques vases précieux pour le service du tabernacle, d'autre part en victimes pour trois sortes de sacrifices. Les répétitions du narrateur sont d'un très bel effet; elles reproduisent sous nos yeux le défilé majestueux dont Israël fut témoin.

12-17. Offrande du prince de Juda. — *Nah*

13. et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

14. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

15. un bœuf pris du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

16. un bouc pour le péché,

17. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. offrit un plat d'argent de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

20. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

21. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

22. un bouc pour le péché,

23. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon,

25. offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

26. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

27. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

28. un bouc pour le péché,

29. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, Elisur, fils de Sédéur, prince des enfants de Ruben,

13. fueruntque in ea acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, iuxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

14. mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso;

15. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

16. hircumque pro peccato;

17. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael, filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, iuxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

20. mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso;

21. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

22. hircumque pro peccato;

23. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab, filius Helon,

25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

26. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

27. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

28. hircumque pro peccato;

29. et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur, filius Sedeur,

hasson : cet aïeul du Messie ouvre la marche. — *Acetabulum*. Hébr. : *q'arah*, un plateau. — *Phiala*, un bassin. — *Mortariolum*, une coupe. — *mtum triginta siclorum*... Le sicle servait d'unité de poids aussi bien que de monnaie. On l'évalue à 14 gr. 200 : d'où il suit que 130 sicles équivalent à environ 1846 grammes; 70 sicles,

à 994 grammes; 10 sicles, à 142 grammes. Le sicle d'argent valant 2 fr. 83, et le sicle d'or 43 fr. 50, les sommes représentées par chacun de ces objets étaient d'environ 368 fr., 198 fr., et 435 fr.

18-23. Offrande du prince d'Issachar.

24-29. Offrande du prince de Zabulon.

30-35. Offrande du prince de Ruben.

31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

32. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

33. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

34. hircumque pro peccato;

35. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Sedêur.

36. Die quinto princeps filiorum Si-meon, Salamiel, filius Surisaddai,

37. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

38. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

39. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

40. hircumque pro peccato;

41. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph, filius Duel,

43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

44. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

45. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

46. hircumque pro peccato;

47. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph, filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama, filius Ammiud,

49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos,

31. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

32. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

33. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

34. un bouc pour le péché,

35. et, pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédêur.

36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisaddai, prince des enfants de Siméon,

37. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

38. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

39. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

40. un bouc pour le péché,

41. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddai.

42. Le sixième jour, Eliasaph, fils de Duel, prince des enfants de Gad,

43. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

44. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

45. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

46. un bouc pour le péché,

47. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour, Elisama, fils d'Ammiud, prince des enfants d'Ephraïm,

49. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire,

36-41. Offrande du prince de Siméon.

42-47. Offrande du prince de Gad.

48-53. Offrande du prince d'Ephraïm.

tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

50. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

51. un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

52. un bouc pour le péché,

53. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfants de Manassé,

55. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

56. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

57. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. un bouc pour le péché,

59. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon, prince des enfants de Benjamin,

61. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

62. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein d'encens;

63. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. un bouc pour le péché,

65. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour, Ahiezér, fils d'Amisaddai, prince des enfants de Dan,

67. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

50. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

51. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

52. hircumque pro peccato;

53. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel, filius Phadassur,

55. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

56. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

57. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

58. hircumque pro peccato;

59. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan, filius Gedeonis,

61. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

62. et mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso;

63. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

64. hircumque pro peccato;

65. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezér, filius Ammisaddai,

67. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

68. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

69. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

70. hircumque pro peccato;

71. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abiezer, filii Ammisaddai.

72. Die undecimo princeps filiorum Azer, Phéguel, filius Ochran,

73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

74. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

75. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

76. hircumque pro peccato;

77. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phéguel, filii Ochran.

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira, filius Enan,

79. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila oleo conspersa in sacrificium;

80. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso;

81. bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

82. hircumque pro peccato;

83. et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel, in die qua consecratum est: acetabula argentea duodecim, phialæ argenteæ duodecim, mortariola aurea duodecim;

85. ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabulum, et septuaginta siclos haberet una phiala; id est, in commune vasorum omnium ex argento sicut duo millia quadringenti, pondere sanctuarii;

86. mortariola aurea duodecim plena

68. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

69. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

70. un bouc pour le péché,

71. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abiezer, fils d'Ammisaddai.

72. Le onzième jour, Phéguel, fils d'Ochran, prince des enfants d'Aser,

73. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sanctuaire;

74. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

75. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

76. un bouc pour le péché,

77. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phéguel, fils d'Ochran.

78. Le douzième jour, Ahira, fils d'Énan, prince des enfants de Nephthali,

79. offrit un plat d'argent qui pesait cent trente siclos, et un vase d'argent de soixante-dix siclos au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

80. un petit vase d'or du poids de dix siclos, plein d'encens;

81. un bœuf du troupeau, un bélier, un agneau d'un an pour l'holocauste,

82. un bouc pour le péché,

83. et, pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq béliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Énan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour qu'il fut consacré: douze plats d'argent, douze vases d'argent, et douze petits vases d'or;

85. chaque plat d'argent pesant cent trente siclos, et chaque vase soixante-dix, en sorte que tous les vases d'argent pesaient ensemble deux mille quatre cents siclos au poids du sanctuaire;

86. douze petits vases d'or pleins d'en-

72-77. Offrande du prince d'Aser.

78-83. Offrande du prince de Nephthali.

84-88. Récapitulation qui fait mieux ressortir

la richesse de tous ces dons, et par suite la générosité du peuple pour son Dieu. — *Stell duo millia quadringenti. C.-à-d.*, d'après les évaluations

cens, dont chacun pesait dix sicles au poids du sanctuaire, et qui faisaient tous ensemble cent vingt sicles d'or;

87. douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze béliers, douze agneaux d'un an, avec leurs oblations de liqueurs, et douze boucs pour le péché;

88. et, pour les hosties des pacifiques, vingt-quatre bœufs, soixante béliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut oint et sacré.

89. Et quand Moïse entra dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendait la voix de Dieu, qui lui parlait du propitiatoire placé au-dessus de l'arche du témoignage, entre les deux chérubins, d'où il parlait à Moïse.

incenso, denos siclos' appendentia pondere sanctuarii, id est, simul auri sicli centum viginti;

87. boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim, et libamenta eorum; hirci duodecim pro peccato;

88. in hostias pacificorum, boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris, quando unctum est.

89. Cumque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

## CHAPITRE VIII

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, et dites-lui : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, que le chandelier soit dressé du côté du midi. Ordonnez donc que les lampes du côté opposé regardent le septentrion, vers la table des pains de proposition; car elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier.

3. Aaron exécuta ce qui lui avait été dit, et il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

4. Or voici de quelle manière ce chandelier était fait : il était tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en naissaient des deux côtés; et Moïse l'avait fait selon le modèle que le Seigneur lui avait fait voir.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron, et dices ad eum : Cum posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis; contra eam partem, quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, et imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quam cuncta quæ ex utroque calamorum lateri nascebantur; juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

tions données plus haut, près de 7000 fr. — *Auri sicli centum viginti*. Environ 5200 fr.

89. L'approbation divine, témoignée gracieusement par des entretiens intimes avec Moïse, le médiateur de l'alliance. Jehovah tient ses récentes promesses. Cf. Ex. xxv, 20-22.

§ II. — *Consécration des Lévites*. VIII, 1-28.

1° Un mot d'introduction, touchant le candelabre, vers. 1-4.

CHAP. VIII. — 1-3. La place du candelabre dans le sanctuaire. Cf. Ex. xxv, 31-40; Lev. xxiv, 1-4, passages que celui-ci complète, —

*Candelabrum in australi parte*: près de la paroi méridionale du tabernacle, et parallèlement à cette paroi. La table des pains de proposition était située de l'autre côté, près de la paroi septentrionale; de là ces autres paroles : *lucernæ contra boream... respiciant, ad mensam*. Voyez l'Atl. archéol., pl. xcvi, fig. 2, c, d. — Conclusion : *contra eam partem... lucere...*; l'éclat des lampes était projeté du côté du nord.

4. Note rétrospective sur la facture des chandeliers à sept branches. Cf. Ex. xxv, 31 et ss., et l'Atl. archéol., pl. ciii, fig. 7, 10, 11.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Tolle levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos

7. juxta hunc ritum : Aspergantur aqua lustrationis, et radant omnes pilos carnis suæ. Cumque laverint vestimenta sua, et mundati fuerint,

8. tollent bovem de armentis, et libamentum ejus similam oleo conspersam ; bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato ;

9. et applicabis levitas coram tabernaculo fœderis, convocata omni multitudine filiorum Israel.

10. Cumque levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos,

11. et offeret Aaron levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro peccato, et alterum in holocaustum Domini, ut depreceris pro eis.

13. Statuesque levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. Prenez les Lévites du milieu des enfants d'Israël, et purifiez-les d'après ce rite.

7. Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation, et ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements, et qu'ils se seront purifiés,

8. ils prendront un bœuf du troupeau, avec l'offrande de farine mêlée d'huile qui doit l'accompagner. Vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché,

9. et vous ferez approcher les Lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. et Aaron offrira les Lévites comme un présent que les enfants d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils lui rendent service dans les fonctions de son ministère.

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des deux bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste, afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable.

13. Vous présenterez ensuite les Lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrez après les avoir offerts au Seigneur.

2° Dieu détermine les rites de la consécration des Lévites, vers. 5-19.

Cette ordination était belle et majestueuse, mais beaucoup moins que celle des prêtres. Cf. Lev. VIII. « Levitæ quippe facilliori ritu sanctificantur quam sacerdotes. » II Par. XXIX, 34.

5. Introduction. — *Ad Moysen*. Moïse avait déjà présidé, en sa qualité de médiateur, à la consécration d'Aaron et de ses fils.

6-7. Première partie de la cérémonie : les purifications préliminaires, qui exprimaient la pureté requise pour s'approcher du sanctuaire et de l'autel. — 1° Une aspersion d'*aqua lustrationis*, « d'eau de péché » (*mè hatta't*), comme parle l'hébreu, c.-à-d. d'une eau qui symbolisait la rémission des péchés. On la puisa sans doute dans le bassin d'airain. Ex. XXX, 17-21. — 2° *Radant... pilos*. Autre emblème de pureté, et aussi de renoncement absolu. — 3° *Laverint vestimenta* : non leur corps même, comme les prêtres, Lev. VIII, 8-9.

8-9. Deuxième partie de la cérémonie : les Lévites sont présentés au Seigneur, en présence

du peuple, ou du moins de ses délégués (*convocata omni multitudo*), avec leurs victimes d'holocauste (*bovem de armentis...*) et de propitiation (*bovem... alterum...*).

10-15. Troisième partie de la cérémonie : la consécration proprement dite. — Quatre rites successifs. Premier rite, vers. 10 : *ponent filii Israel...* C'était une manière expressive de transférer sur les Lévites l'obligation qu'avait eue jusqu'alors le peuple d'offrir ses premiers-nés au Seigneur. Cf. III, 11-13. — Second rite, vers. 11 : *offeret Aaron levitas...* Littéralement, d'après l'hébreu : « Aaron agitera les Lévites (comme victimes d') agitation en présence du Seigneur. » Voyez Ex. XXIX, 27, et le commentaire. On a supposé que cette cérémonie consista dans une procession des Lévites autour de l'autel ou du tabernacle. — Troisième rite, vers. 12, les sacrifices : *Levitæ quoque ponent...*, comme le pratiquaient tous ceux qui offraient un sacrifice sanglant. Cf. Lev. IV, 4, etc. La vraie traduction de *depreceris pro eis* serait : « explis pro eis. » Voyez la note de Lev. IV, 20. — Quatrième rite, vers. 13-14 : *statues in con-*

14. vous les séparerez du milieu des enfants d'Israël, afin qu'ils soient à moi;

15. et après cela ils entreront dans le tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez, et dont vous les consacrerez en les offrant au Seigneur; parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

16. Je les ai reçus à la place de tous les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de la mère;

17. car tous les premiers-nés des enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi. Je me les suis consacrés le jour où je frappai en Égypte tous les premiers-nés;

18. et j'ai pris les Lévites pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël,

19. et j'en ai fait don à Aaron et à ses fils, après les avoir tirés du milieu du peuple, afin qu'ils me servent dans le tabernacle de l'alliance à la place des enfants d'Israël, et qu'ils prient pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il osait s'approcher du sanctuaire.

20. Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfants d'Israël firent donc à l'égard des Lévites ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

21. Ils furent purifiés, et ils lavèrent leurs vêtements, et Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur, et pria pour eux,

22. afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance, pour y faire leurs fonctions en présence d'Aaron et de ses fils. Tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse touchant les Lévites fut exécuté.

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

24. Voici la loi pour les Lévites : De-

14. ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei;

15. et postea ingredientur tabernaculum foederis, ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini, quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel, accepi eos;

17. mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quam ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti, sanctificavi eos mihi;

18. et tuli levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel,

19. tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi, ut serviant mihi pro Israel in tabernaculo foederis, et orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

20. Feceruntque Moyses et Aaron, et omnis multitudo filiorum Israel, super levitis quæ præceperat Dominus Moysi;

21. purificatique sunt, et laverunt vestimenta sua; elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum foederis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex levitarum : A viginti

*spectu Aaron*; pour montrer ainsi que les Lévites devaient l'obéissance au grand prêtre et aux prêtres, dont ils étaient les aides inférieurs. — *Postea ingredientur...* Après avoir été dûment consacrés, ils seront aptes à remplir les fonctions de leur ordre.

16-19. Récapitulation du rôle des Lévites. — *Pro primogenitis...* Cf. III, 5 et ss.; IV, 4 et ss. — *Orent pro eis* (vers. 19). Hébr.: « afin qu'ils exploitent pour les enfants d'Israël. » Haute fonction des prêtres et des Lévites, plus réellé encore sous la Loi nouvelle. — *Ne sit... plaga, si ausi...* Dieu interdit de nouveau les fonctions du ministère sacré à tout Israélite qui ne ferait point partie

de la tribu de Lévi.

3° Moïse et Aaron exécutent les prescriptions divines relatives à la consécration des Lévites, vers. 20-22.

20-22. *Feceruntque...* Simple abrégé de l'allnée qui précède.

4° La durée du ministère des Lévites, vers. 23-26.

23-25. Les limites d'âge. — *A viginti quinque annis*. Cela surprend; car, peu de temps auparavant, IV, 3, 23, 30, le « terminus a quo » de l'entrée des Lévites en fonctions était fixé à trente ans. On résout cette difficulté de deux manières. 1° Le chap. IV contenait un règlement temporaire,

quinque annis et supra, ingredientur ut ministrent in tabernaculo foederis;

25. cumque quinquagesimum annum atatis impleverint, servire cessabunt;

26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo foederis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata; opera autem ipsa non faciant. Sic dispones levitis in custodiis suis.

puis vingt-cinq ans et au-dessus ils entreront dans le tabernacle de l'alliance, pour s'employer à leur ministère;

25. et, lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus;

26. ils aideront seulement leurs frères dans le tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur a été confié; mais ils ne feront plus leurs offices ordinaires. C'est ainsi que vous réglerez les Lévités, touchant les fonctions de leurs charges.

## CHAPITRE IX

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Ægypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israël phase in tempore suo,

3. quartadecima die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes ceremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israël ut facerent phase;

5. qui fecerunt tempore suo, quartadecima die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi, fecerunt filii Israël.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron,

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Égypte, au premier mois, le Seigneur parla à Moïse dans le désert du Sinaï, et lui dit :

2. Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit,

3. c'est-à-dire le quatorzième jour de ce mois sur le soir, selon toutes les cérémonies et les ordonnances qui leur ont été marquées.

4. Moïse ordonna donc aux enfants d'Israël de faire la Pâque;

5. et ils la firent au temps qui avait été prescrit, le quatorzième jour du mois au soir, près de la montagne du Sinaï. Les enfants d'Israël firent toutes choses selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

6. Or il arriva que quelques-uns, qui étaient devenus impurs pour s'être approchés d'un mort, et qui ne pouvaient faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moïse et Aaron,

ici Dieu établit une règle perpétuelle. Plus clairement : pendant le séjour au désert, le service des Lévités était beaucoup plus pénible, puisqu'ils devaient démonter, transporter, reconstruire fréquemment le tabernacle; une fois le peuple établi en Palestine, leur ministère était notablement simplifié et requérait une moindre dépense de forces physiques. De là cette différence d'âges pour les deux périodes. 2° En réalité, le « terminus a quo » avait toujours été la trentième année; seulement, de 25 à 30 ans les Lévités se seraient préparés à l'exercice complet de leurs fonctions. Plus tard, David avança encore cet âge de cinq années entières. Cf. I Par. xxiii, 24-28; II Par. xxxi, 17; Esdr. iii, 8.

26. Ministère des Lévités à partir de leur cinquantième année. — *Ministri fratrum...* Leur retraite n'était pas absolue; mais on les occupait à des emplois secondaires, et moins pénibles.

### § III. — Époque où l'on devra célébrer la Pâque. IX, 1-14.

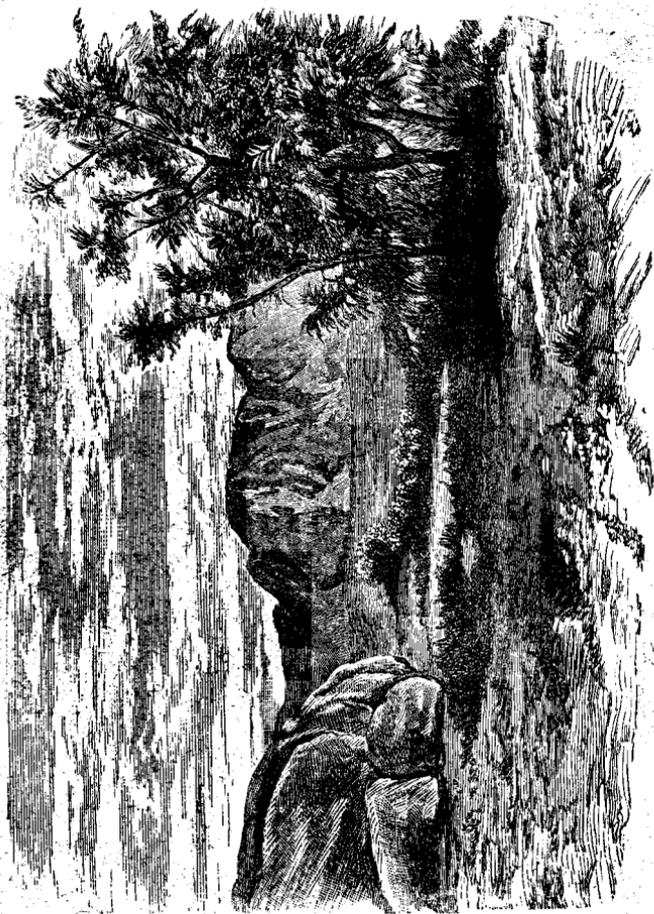
1° Célébration ordinaire de la Pâque. IX, 1-5. CHAP. IX. — 1. Introduction historique. — *Anno secundo...* mense primo. Il résulte de cette date que l'épisode actuel fut antérieur au dénombrement général des Hébreux, qui avait été prescrit les premiers jours du second mois. Cf. I, 1.

2-3. Dieu renouvelle ses anciennes prescriptions relatives soit au temps où il faudrait célébrer la Pâque (cf. Ex. xii, 2-3; Lev. xxiii, 5), soit aux cérémonies à accomplir durant la solennité (*juxta... ceremonias...*).

4-5. Les Hébreux célèbrent la seconde Pâque au pied du Sinaï.

2° La célébration extraordinaire de la Pâque IX, 6-14.

6-8. Occasion de ce nouveau règlement.



Dans le désert du Sinaï. (D'après une photographie.)

7. et leur dirent : Nous sommes devenus impurs, parce que nous nous sommes approchés d'un mort; pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël?

8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

10. Dites aux enfants d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour s'être approché d'un mort, ou s'il est en voyage au loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur

11. au second mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir; il mangera la Pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages.

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin, et il n'en rompra point les os, et il observera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur, et n'étant pas en voyage, ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice au Seigneur; il portera lui-même la peine de son péché.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs, ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances. Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux du dehors que par ceux du pays.

15. Le jour donc que le tabernacle fut dressé, il fut couvert d'une nuée. Mais, depuis le soir jusqu'au matin, on vit paraître comme un feu sur la tente.

16. Et ceci continua toujours. Une

7. dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis; quare fraudamur ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo, inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo, qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat phase Domino

11. in mense secundo, quartadecima die mensis ad vespem; cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud;

12. non relinquunt ex eo quidpiam usque mane, et os ejus non confringent, omnem ritum phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est, et in itinere non fuit, et tamen non fecit phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo; peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient phase Domino juxta ceremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos, tam advenæ quam indigenæ.

15. Igitur die qua erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane.

16. Sic fiebat jugiter : per diem ope-

*Immundi super anima...* C.-à-d. quelques Israélites devenus légalement impurs pour avoir touché un cadavre humain. D'après Lev. vii, 21, cette souillure excluait de la participation aux viandes des sacrifices, par conséquent, de la manducation de l'agneau pascal. — *Quare fraudamur...*? Paroles empreintes de foi et de tristesse.

9-12. Dans sa réponse à la consultation de Moïse, Dieu permet aimablement de reculer la Pâque d'un mois entier, non seulement pour le cas proposé, mais aussi pour celui d'un voyage lointain (*in via procul*). Il exige toutefois l'accomplissement intégral des rites prescrits. Les rabbins appelèrent plus tard cela « la petite Pâque ».

13. Sanction terrible contre ceux qui, sans raison grave, ne célébreraient point la Pâque au temps voulu.

14. Les étrangers et la solennité pascale. — Voyez, Ex. xii, 48-49, des détails plus complets sur ce point.

SECTION IV. — SIGNAUX POUR DÉTERMINER LES DÉPARTS ET LES ARRÊTS DE L'ARMÉE THÉOCRATIQUE. IX, 15 — X, 10.

1° Le premier signal, donné par Dieu même. IX, 15-23.

15-16. Souvenirs rétrospectifs et de transition, touchant la colonne de nuée et de feu. — *Die qua erectum...*, *operuit*. Cf. Ex. xl, 34. Mais cette manifestation de la présence de Jéhovah au mi-

riebeat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cumque ablata fuisset nubes, quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel, et in loco ubi stetit nubes, ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco;

19. et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, et ad imperium illius deponabant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficiscebantur; et si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si vero biduo, aut uno mense, vel longiori tempore, fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco, et non proficiscebantur; statim autem ut recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur; erantque in excubiis Domini, juxta imperium ejus per manum Moysi.

nuée couvrait le tabernacle pendant le jour, et pendant la nuit c'était comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Lorsque la nuée qui recouvrait le tabernacle se retirait de dessus et s'avancait, les enfants d'Israël partaient; et lorsque la nuée s'arrêtait, ils campaient en ce même lieu.

18. Ils partaient au commandement du Seigneur, et à son commandement ils dressaient le tabernacle. Pendant tous les jours que la nuée s'arrêtait sur le tabernacle, ils demeuraient au même lieu;

19. et si elle s'y arrêtait longtemps, les enfants d'Israël veillaient dans l'attente du Seigneur, et ils ne partaient point

20. pendant tous les jours que la nuée demeurait sur le tabernacle. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les détentendaient.

21. Si la nuée, étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittait au point du jour, ils partaient aussitôt; et si elle se retirait après un jour et une nuit, ils détentendaient aussitôt leurs tentes.

22. Si elle demeurait sur le tabernacle pendant deux jours ou un mois, ou encore plus longtemps, les enfants d'Israël demeuraient aussi au même lieu, et n'en partaient point; mais aussitôt que la nuée se retirait, ils décampaient.

23. Ils dressaient leurs tentes au commandement du Seigneur, ils partaient à son commandement, et ils demeuraient dans l'attente et dans le service du Seigneur, selon l'ordre qu'il leur en avait donné par Moïse.

## CHAPITRE X

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas du-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'ar-

lieu de son peuple remontait jusqu'au moment de la sortie d'Égypte (Ex. XIII, 21-22). — *Per diem... nubes, per noctem... ignis* : de façon à illuminer les ténèbres de la nuit, et à procurer durant le jour une ombre rafraichissante. Cf. IX, 12; Ps. LXXVII, 14; Is. IV, 5.

17-23. Manière dont cette double colonne réglait, par ses mouvements, les marches et les stations des Hébreux dans le désert. Remarquez les répétitions emphatiques de ce passage. — *Ad imperium*

*Domini...* (vers. 18). Il était naturel que le Dieu-roi commandât lui-même les haltes et les départs de son peuple. Les Hébreux n'essayèrent qu'une fois, pour leur malheur (xv, 40 et ss.), de se soustraire à cette puissante et paternelle direction du Seigneur.

2° Le second signal, donné par les trompettes sacrées. X, 1-10.

CHAP. X. — 1-2. Dieu ordonne de fabriquer les instruments destinés à cet usage. — *Duas*

gent, battues au marteau, afin que vous puissiez *vous en servir pour* assembler tout le peuple lorsqu'il faudra lever le camp.

3. Et quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous, à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois, les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront auprès de vous.

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette, et d'un son plus serré et *entrecoupé*, ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, avec un bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs tentes; et les autres feront de même au bruit des trompettes qui sonneront la levée du camp.

7. Mais lorsqu'il faudra *seulement* assembler le peuple, les trompettes sonneront d'un son plus uni, et non de ce son *entrecoupé et serré*.

8. Les prêtres enfants d'Aaron sonneront des trompettes; et cette ordonnance sera toujours gardée dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre contre vos ennemis qui vous combattent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin, que vous célébrerez les jours de fêtes et les premiers jours des mois, vous sonnerez des trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouviennne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu.

ctiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cumque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi foederis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes et capita multitudinis Israel.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu, et pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectioem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron, sacerdotes, clangent tubis; eritque hoc legitimum semper in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum, et dies festos et calendas, canetis tubis super holocaustis, et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

tubas. Le mot *hasosrof* désigne des trompettes droites, semblables à celles des monuments égyptiens et de l'arc de triomphe de Titus (*Atlas archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 2; pl. CIV, fig. 2, etc.), par opposition à la trompette recourbée, qu'on nommait *qéren* ou *sofar* (*ibid.*, pl. CIV, fig. 4). Leur nombre s'accrut notablement par la suite. Cf. I Par. xv, 24; II Par. v, 12. — *Ductiles*, en métal battu au marteau.

3-10. Les différentes sonneries et leur signification. — 1° Pour convoquer le peuple entier (*omnis turba*) devant le tabernacle, on sonnait en même temps des deux trompettes (*increpueris tubis*). — 2° Pour réunir seulement les chefs de la nation, on ne sonnait que d'une seule (hébr. : *b'ahaf*; Vulg. : *semel*). — 3° Pour annoncer la

levée du camp et le départ (vers. 5-6), des sonneries d'un genre spécial (Vulg. : *prolixior atque concisus clangor*; hébr. : *tāqa' fru'ah*, sonner l'alarme), réitérées à quatre intervalles, pour chacun des corps du peuple (ch. II). *Qui... ad orientalem plagam* : c.-à-d. les tribus de Juda, d'Issachar et de Zabulon; *qui... ad meridiem* : Ruben, Siméon et Gad. Voyez le tableau de la page 436. — Le vers. 7 revient en arrière, pour dire que le peuple sera convoqué (vers. 3) par une simple sonnerie, et non par la *fru'ah* (*non concise*). Le 8° ordonne que ces signaux, représentant la voix divine, seront exclusivement donnés par les prêtres. Cf. xxxi, 6; I Par. xv, 24. — 4° Pour proclamer la guerre, de nouveau la *fru'ah* (vers. 9; Vulg. : *ululantibus tubis*), qui

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo federis;

12. profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. filii Juda per turmas suas, quorum princeps erat Nahasson, filius Aminadab.

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael, filius Suar.

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum; quorum princeps erat Helisur, filius Sedeur.

19. In tribu autem filiorum Simeon

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance,

12. et les enfants d'Israël partirent du désert du Sinai rangés selon leurs divers groupes, et la nuée se reposa dans le désert de Pharan.

13. Les premiers qui décampèrent par l'ordre du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse,

14. furent les enfants de Juda, selon leurs groupes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, était le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, était le prince de la tribu des enfants d'Issachar.

16. Eliab, fils d'Hélon, était le prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfants de Gerson et de Mérari le portèrent, et se mirent en chemin.

18. Les enfants de Ruben partirent ensuite, chacun d'après son groupe et selon son rang; Elisur, fils de Sédour, en était le prince.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, était

rappellera au divin « Imperator » le souvenir de sa milice. — 5° Les trompettes sacrées devaient servir aussi pour annoncer certaines solennités : *epulum* (hébr. : au jour de votre joie), *festos*, *calendas* (les néoménies, ou nouvelles lunes). Les deux premières expressions sont générales. Comme exemples des autres fêtes, on peut citer la dédicace du temple de Salomon, II Par. v, 13; la purification de ce même sanctuaire par Ezéchias, II Par. xxxix, 27-28.

#### DEUXIÈME PARTIE

**Les marches et contremarches d'Israël depuis le Sinai jusqu'aux steppes de Moab.**  
X, 11 — XXI, 35.

Tout est prêt maintenant pour le départ. Israël a été peu à peu organisé au pied du Sinai, dans la solitude du désert, sous ce triple rapport : comme peuple de Jéhovah, en tant que communauté religieuse de Jéhovah, comme armée de Jéhovah. Son Dieu le lance à la conquête de la Terre promise.

SECTION I. — DU SINAI À CADÈS.  
X, 11 — XIV, 45.

§ I. — *Les Hébreux quittent le Sinai.* X, 11-36.

1° Le départ, vers. 11-28.

11-12. Du Sinai au désert de Pharan. — La date du départ est marquée de la façon la plus précise : *anno secundo* (depuis la sortie d'Égypte), *mense secundo* (abib ou nisan), *vigesima die*. D'après Ex. xix, 1, les Hébreux étaient arrivés au pied du Sinai le troisième mois de la première année; ce qui fait un séjour d'environ un an. — *Elevata... nubes*. Dieu donne le signal convenu. Cf. ix, 15 et ss. — *Per turmas suas*.

Hébr. : *ʿmas'èhem*, selon leurs départs; allusion aux départs successifs des divers corps d'armée, ainsi qu'il va être exposé plus au long. — *Recubuit nubes* : le signal des haltes, ix, 17. — *In solitudine Pharan* (mieux : *P'arân*). Nom très ancien (cf. Gen. xiv, 6; xxi, 21) de « ce grand et terrible désert » (Deut. i, 19), dans lequel les Hébreux vont passer de longues et pénibles années. Dans la bouche des Arabes, il a fait place à celui d'Et-Tih, « l'égarement ». Le désert de Pharan s'étend au nord jusqu'au *Négeb*, ou Palestine méridionale; à l'est, jusqu'à la vallée profonde de l'Arabah; à l'ouest, jusqu'au désert de Sur ou d'Étham; il est borné au sud par le massif du Sinai, dont une ceinture de sable le sépare. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v. Il occupe près de la moitié de la péninsule sinaïtique. C'est un plateau calcaire, désolé, presque sans végétation et sans habitants, souvent coupé par des vallées sans eau, n'ayant que quelques chaînes de collines pour varier sa monotonie.

13-28. Les Hébreux suivent, au départ et pour la route, les règles antérieurement prescrites (*juxta imperium Domini*, vers. 13; cf. ii, 1-34). — 1° Départ du premier corps d'armée, vers. 13-16. — 2° Les Gersonites et les Mérarites se mettent en marche, conduisant ou portant les objets sacrés qui avaient été confiés à leur garde, vers. 17. Ce détail complète le passage ii, 17, en marquant d'une manière plus précise la place des descendants de Gerson et de Mérari. On les fait partir immédiatement après l'avant-garde, afin qu'ils eussent le temps, à la station, d'ériger le tabernacle et le parvis, de sorte que le mobilier sacré, porté par les Caathites (vers. 21), pût être aussitôt mis en place. — 3° Départ du second corps

le prince de la tribu des enfants de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, était le prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites, qui portaient le sanctuaire, partirent après; et on portait toujours le tabernacle jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devait être dressé.

22. Les enfants d'Éphraïm décampèrent aussi chacun selon son groupe, et Elisama, fils d'Ammiud, était le prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, était le prince de la tribu des enfants de Manassé;

24. et Abidan, fils de Gédéon, était chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp furent les enfants de Dan, qui *marchaient* chacun selon son groupe; Ahiezer, fils d'Ammisaddai, était le prince de leur corps.

26. Phégitel, fils d'Ochran, était le prince de la tribu des enfants d'Aser;

27. et Ahira, fils d'Énan, était le prince de la tribu des enfants de Nephthali.

28. C'est là l'ordre du camp, et la manière dont les enfants d'Israël devaient marcher selon leurs *divers* groupes lorsqu'ils décampaient.

29. Alors Moïse dit à Hobab, fils de Raguël le Madianite, son allié : Nous allons au lieu que le Seigneur doit nous donner; venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens; car le Seigneur en a promis de très grands à Israël.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays où je suis né.

princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad erat princeps Eliasaph, filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium; tamdiu tabernaculum portabatur, donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas, in quorum exercitu princeps erat Elisama, filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur;

24. et in tribu Benjamin erat dux Abidan, filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer, filius Ammisaddai.

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel, filius Ochran;

27. et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan.

28. Hæc sunt castra, et protectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab, filio Raguël Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum quem Dominus daturus est nobis; veni nobiscum, ut benefaciamus tibi, quia Dominus bona promisit Israël.

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam, in qua natus sum.

d'armée, vers. 18-20. — 4<sup>e</sup> A sa suite, les Caathites se mettent en marche, avec leur part des objets sacrés, vers. 21; ils occupaient ainsi tout à fait le centre de l'armée. — 5<sup>e</sup> Départ du troisième corps, vers. 22-24. — 6<sup>e</sup> Départ du quatrième corps d'armée, vers. 25-27. Au lieu de *novissimi castrorum*, l'hébreu a l'expression équivalente : « rassemblant (ou : ramassant) tout le camp, » comme font les arrière-gardes. Cf. Jos. vi, 9, 13, etc. — 7<sup>e</sup> Formule de conclusion, vers. 28.

2<sup>e</sup> Moïse invite Hobab à s'associer au peuple de Dieu, vers. 29-33.

29. L'invitation. — *Hobab, filius Raguël*. Sur Raguël, ou Jéthro, beau-père de Moïse, voyez Ex. II, 18, et l'explication. L'écrivain sacré n'a pas dit à quelle occasion Hobab était venu au camp israélite. — *Cognato* correspond à l'hébreu *hōfen*; expression assez vague, qui désigne des

relations de parenté créées par le mariage. Gen. XIX, 14, elle signifie « gendre »; il est très probable qu'el et Jud. IV, 11, elle signifie « beau-frère », Hobab étant frère de Séphora, la femme de Moïse. Il est naturel, dans ces conditions, que Moïse ait voulu faire participer Hobab aux avantages temporels que Jéhovah avait promis aux Israélites. Emblème, a-t-on dit très justement, de l'appel ultérieur des Gentils au salut messianique dont les Hébreux étaient alors dépositaires.

30. Refus d'Hobab. — *Non vadam...*, *sed revertar*. N'ayant pas la même confiance que Moïse aux promesses divines, il ne songe qu'à rentrer à Madian, sa patrie (cf. Exod. II, 26). Trait délicat : *in qua natus sum*. Il est attiré là beaucoup plus que dans le pays de Chanaan.

31. Et ille : Noli, inquit, nos relinquere; tu enim nosti in quibus locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster;

32. cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergo de monte Domini viam trium dierum; arcaque foederis Domini praecedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes quoque Domini super eos erat per diem cum incederent.

35. Cumque elevaretur arca, dicebat Moyses : Surge, Domine; et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te a facie tua.

36. Cum autem deponeretur arca : Revertere, Domine, ad multitudinem exercitus Israel.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moïse, parce que vous savez en quels lieux nous devons camper dans le désert, et vous serez notre guide.

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur doit nous donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent pendant trois jours. L'arche de l'alliance du Seigneur allait devant eux, marquant le lieu où ils devaient camper pendant ces trois jours.

34. La nuée du Seigneur les couvrait aussi durant le jour lorsqu'ils marchaient.

35. Et lorsqu'on élevait l'arche, Moïse disait : Levez-vous, Seigneur, et que vos ennemis soient dissipés, et que ceux qui vous haïssent fuient devant votre face.

36. Et lorsqu'on déposait l'arche, il disait : Revenez, Seigneur, à l'armée de votre peuple Israël.

31-32. Moïse réitère sa demande en termes plus pressants, et en alléguant un nouveau motif. — *Noli... nos relinquere.* Cette fois, c'est une prière plutôt qu'une invitation (vers. 29 : « veni nobiscum »). — *Tu enim nosti...* Les Hébreux aussi devaient trouver leur avantage à conserver Hobab au milieu d'eux. La connaissance intime que sa vie nomade lui avait procurée des lieux difficiles qu'ils avaient à traverser lui permettrait de leur servir de guide (*ductor noster*; hébr. : « nos yeux, » expression pittoresque; cf. Job, xxix, 15). Quoique plein de foi envers le Seigneur, Moïse ne pouvait négliger aucune précaution utile. La colonne miraculeuse ne fournissait que des indications générales; il importait au bien du peuple d'en avoir de plus spéciales, sur les chemins, les sources, les habitants, etc. — On ne dit pas si Hobab céda à ces nouvelles instances. C'est probable, puisque le texte, cette fois, ne mentionne pas son refus, et aussi parce que d'autres passages, Jud. i, 16; IV, 11; I Reg. xv, 6; III Reg. x, 15; I Par. II, 55, etc., nous montrent un certain nombre de Kénites, descendants d'Hobab, vivant parmi les Israélites après la conquête de Chanaan.

3° Les premiers jours de marche après le départ du Sinaï, vers. 33-36.

33-34. *Viam trium dierum...* Le trait du vers. 12, « recubuit nubes in solitudine Pharan, » marquait la direction générale, et point une première station. L'historien va désormais préciser.

Trois jours de marche, avec de simples haltes pour la nuit (*providens castrorum locum*), avant leur premier séjour prolongé, qui dut avoir lieu à Tabérah, xi, 3. — De prime abord, les mots *arca praecedebat* semblent en contradiction avec le vers. 21, s'il est vrai, comme on l'a pensé, qu'il attribue à l'arche une place centrale au milieu de l'armée. Toutefois, même d'après cette interprétation du vers. 21, le détail qui suit, *nubes quoque Domini...* (vers. 34), suffit pour faire disparaître l'antilogie. Quelle que fût la place de l'arche, ce mystérieux nuage la débordait, recouvrant tout le peuple et le précédant en partie. Cf. Ex. xiii, 21; Neh. ix, 12; Ps. civ, 39. Mais on peut dire, plus simplement, qu'au vers. 21 il n'est pas question de l'arche nommément; elle pouvait donc être portée en avant des Hébreux, ainsi que paraissent l'exprimer d'autres passages (Deut. i, 33 et ss.; Jos. III, 3, etc.).

35-36. Prières de Moïse lorsqu'on élevait l'arche au moment du départ, et lorsqu'on la déposait pour les haltes. — *Surge... et dissipentur...* Israël marchait à la conquête de Chanaan, et Jehovah était son général en chef : de là cette invocation. — *Revertere... ad multitudinem* (hébr. : aux myriades des mille)... C.-à-d. : Cessez d'avancer, et demeurez avec votre peuple pour le protéger. Deux prières d'une sainte hardiesse; « leur caractère poétique correspond à la sublimité des pensées. »

## CHAPITRE XI

1. Cependant il s'éleva contre le Seigneur un murmure du peuple, se plaignant de la fatigue qu'il endurait. Le Seigneur, l'ayant entendu, s'irrita, et une flamme qui venait du Seigneur, s'étant allumée contre eux, dévora l'extrémité du camp.

2. Alors, le peuple ayant crié à Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu s'éteignit.

3. Et il appela ce lieu l'Incendie, parce que le feu du Seigneur s'y était allumé contre eux.

4. Car une troupe de petit peuple qui était venu d'Égypte avec eux, éprouva de vives convoitises; et s'étant assis et pleurant, et ayant aussi attiré à eux les enfants d'Israël, ils commencèrent à dire : Qui nous donnera de la chair à manger ?

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions pour rien en Égypte; les concombres, les melons, les poireaux, les oignons et l'ail, nous reviennent à l'esprit.

6. Notre âme est desséchée, nos yeux ne voient rien que la manne.

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est; et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis;

3. Vocavitque nomen loci illius Incensio, eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravat desiderio, sedens et flens, iunctis sibi pariter filiis Israel; et ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes ?

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis; in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porri que et cepe, et allia.

6. Anima nostra arida est, nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi manna.

§ II. — *Tristes incidents en différentes stations.*  
XI, 1 — XII, 15.

1<sup>o</sup> Murmures et châtement du peuple à Tabérah.  
XI, 1-3.

CHAP. XI. — 1-3. *Murmur... quasi dolentium...* Dans l'hébreu : Et le peuple fut comme des gens qui se plaignent d'un mal aux oreilles du Seigneur. La traduction *contra Dominum* rend bien le sens. Après le repos et l'abondance relative des environs du Sinaï, il a fallu subir, trois jours durant, la fatigue et les privations de la marche, et d'insolents murmures se font entendre. Cf. I Cor. x, 10. — *Ignis Domini... extremam partem.* Le feu vengeur eût dévoré le camp tout entier, sans le repentir des coupables et l'intervention de Moïse. — *Nomen... Incensio.* Hébr. : *Tab'erah*, avec la paronomase accoutumée : *Ki ba'arah* (eo quod incensus)... Quelques géographes confondent cette localité avec El-Aïn, dans l'ouadi Ez-Zalakah, à trois jours de marche au nord-est du Sinaï. Voyez la note du vers. 34, et l'*Atlas géogr.*, pl. v.

2<sup>o</sup> La manne produit la satiété et le dégoût.  
XI, 4-9.

4-6. Nouveaux murmures, à l'occasion de la manne. — *Vulgus (quippe;* dans l'hébreu, la simple conjonction *et*) *promiscuum.* Tels furent,

cette fois, les principaux auteurs de la plainte. Le mot hébreu qui les désigne (*asafsuf*) est employé en ce seul endroit de la Bible, et il équivaut à notre expression triviale « ramassis ». — *Quod ascenderat.* Cf. Ex. xii, 38, et la note. La description de leur indigne conduite est très pittoresque. Leurs sentiments grossiers : *flagravit...*; leur attitude : *sedens et flens*; leurs paroles : *quis dabit...?* Le texte original montre mieux la part des Hébreux : « Et même les enfants d'Israël s'assirent et pleurèrent, et ils dirent... » — *Recordamur piscium...* Dans cette liste, qui signale les divers objets de leurs convoitises sensuelles, nous trouvons les mets réputés de tout temps en Égypte comme les plus succulents et les plus abondants. Cf. Hérodote, II, 125. Pour les poissons, voyez Ex. vii, 18, et le commentaire. — *Cucumeres.* « Fructus in Ægypto omnium vulgarissimus, totis plantatus agris, » dit Forsk. *Flor. ægypt.*, p. 168. Indépendamment du concombre commun (*Atlas d'hist. nat.*, pl. xxvi, fig. 3, 5), l'Égypte possède l'espèce nommée *chaté* ou *katté*, dont le goût est très savoureux. — *Pepones.* Les melons d'Égypte sont également célèbres, surtout ses melons d'eau (*Atlas d'hist. nat.*, pl. xxvii, fig. 1 et 5). — *Porri.* « Laudatissimus porrus in Ægypto, » disait Plin. *Hist. nat.*, xix, 33. Quelques interprètes voient à tort

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

8. Circubatque populus, et colligens illud, frangebat mola; sive terebat in mortario, coquens in olla, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cumque descenderet nocte super castra ros, descendebat pariter et man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias, singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde; sed et Moysi intoleranda res visa est.

11. et ait ad Dominum: Cur affixisti servum tuum? quare non invenio gratiam coram te? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me?

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi: Porta eos in sinu tuo, sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram pro qua jurasti patribus eorum?

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudinæ? Flent contra me, dicentes: Da nobis carnes ut comedamus.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut

7. Or la manne était comme la graine de la coriandre, de la couleur du bdellion.

8. Le peuple l'allait chercher autour du camp, et l'ayant ramassée, il la broyait sous la meule, ou il la pilait dans un mortier; ensuite il la cuisait au pot, et il en faisait des tourteaux qui avaient le goût du pain pétri avec de l'huile.

9. Quand la rosée tombait sur le camp durant la nuit, la manne y tombait aussi en même temps.

10. Moïse entendit donc le peuple, qui pleurait chacun dans sa famille, et à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur, et la chose parut aussi insupportable à Moïse;

11. et il dit au Seigneur: Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur? Pourquoi ne trouvais-je point grâce devant vous? et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez: Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a coutume de porter son petit enfant, et menez-les au pays que j'ai promis à leurs pères avec serment?

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple? Ils pleurent et erient contre moi, en disant: Donnez-nous de la viande, afin que nous en mangions.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple, parce qu'il est devenu trop lourd pour moi.

15. Si votre volonté s'oppose en cela

dans l'hébreu *hasir* la désignation du fenu-grec, espèce de luzerne à fleurs blanches, que les Égyptiens modernes mangent volontiers (*Atl. d'hist. nat.*, pl. xxx, fig. 9). La traduction des LXX (πράσα) ne diffère pas de celle de la Vulgate. — *Cepe*. L'oignon d'Égypte est devenu proverbial à cause de ce passage. Il est très gros, d'une saveur douce et délicate. — A ces objets de leur convoitise les Hébreux mécontents opposent le pain du ciel, la manne, dont ils osent dire qu'elle leur dessèche la vie (*anima... arida*), et qu'ils en ont les regards saturés.

7-9. Quelques détails complémentaires sur la manne. Cf. Ex. xvi, 31, et l'explication. C'est vraisemblablement une protestation tacite contre l'ingratitude des Hébreux. — *Bdellii*: gomme blanchâtre, ainsi qu'il a été dit à propos de Gen. ii, 12. — Différentes manières de préparer cette nourriture céleste: *frangebat mola*, etc. Sur les moulins à main, les mortiers, *olla*, voyez l'*Atl. archéol.*, pl. xx, 3, 8, 11; pl. xxi, 1-3, etc. —

*Panis oleati*: sorte de gâteau mêlé d'huile d'olive, selon la mode orientale.

3<sup>o</sup> Moïse adresse lui-même des plaintes au Seigneur. XI, 10-15.

10. L'occasion. — D'une part, la vue de ce peuple ingrat et rebelle (*flentem... per familias, singulos per ostia...*: traits pittoresques); d'autre part, la colère pourtant si légitime de Jéhovah. Devant ce double fait, l'émotion de Moïse est son comble: *intoleranda res...* L'hébreu a simplement: *ra'*, mauvais.

11-15. La plainte s'exhale en un langage très libre et très énergique. Moïse semble découragé. Sa situation était, en effet, bien triste, bien délicate. Mais sa foi demeure très visible, quoiqu'elle se cache à demi sous ces expressions presque désespérées. — *Numquid ego concepi...* Manière de rappeler à Dieu qu'il s'est engagé, en créant ce peuple, à le supporter, à s'en venir à ses besoins.

à mon désir, je vous conjure de me faire *plutôt* mourir et trouver grâce à vos yeux, pour que je ne sois point accablé de tant de maux.

16. Le Seigneur répondit à Moïse : Assemblez-moi soixante-dix des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus propres à gouverner, et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où ils se tiendront debout avec vous.

17. Je descendrai là pour vous parler ; je prendrai de l'esprit qui est en vous, et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple, et que vous ne soyez point trop chargé *en le portant* seul.

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous, vous mangerez demain de la chair ; car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger ? Nous étions bien dans l'Égypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt,

20. mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines, et qu'elle vous fasse soulever le cœur ; parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous, et que vous avez pleuré devant lui, en disant : Pourquoi sommes-nous sortis d'Égypte ?

21. Moïse lui dit : Il y a six cent mille hommes de pied dans ce peuple, et vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois !

22. Ferez-vous égorger une multitude de brebis ou de bœufs, afin qu'elle puisse suffire à leur nourriture ? ou rassembleriez-vous tous les poissons de la mer afin de les rassasier ?

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante ? Vous

interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri, et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. ut descendam et loquar tibi ; et auferam de spiritu tuo, tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi, et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini, cras comedetis carnes ; ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carniū ? Bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis,

19. non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras, et vertatur in nauseam ; eo quod repuleritis Dominum, qui in medio vestri est, et flevistis coram eo, dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto ?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt, et tu dicis : Dabo eis esum carniū mensæ integro !

22. Numquid ovium et boum multitudo cœdetur, ut possit sufficere ad cibum ? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur ut eos satient ?

23. Cui respondit Dominus : Numquid manus Domini invalida est ? Jam nunc

4° Le Seigneur promet à Moïse des coadjuteurs, et au peuple la nourriture qu'il demande. XI, 16-23.

16-17. Les auxiliaires de Moïse. C'est une réponse aux paroles : « Non possum solus sustinere » (vers. 14). — *Septuaginta viros*. Même nombre que celui des juges dont Jéthro avait conseillé l'institution, Ex. xviii, 13-27 ; nombre aussi des notables qui accompagnèrent Moïse au Sinaï, Ex. xxiv, 1, 9. — Comme condition du choix, Dieu requiert que ces soixante-dix comptent parmi les *senes populi* (cf. Ex. iii, 16) ou parmi les *magistri* (hébr. : *šōrim*, voyez Ex. v, 16, et le commentaire). — *De spiritu tuo* :

l'esprit divin qui avait été communiqué à Moïse. *Auferam* : sans diminuer pourtant sa part ; de même, disent les Pères, qu'on allume un flambeau à un autre flambeau, sans rien enlever à l'éclat de celui-ci.

18-23. Promesse de viande pour le peuple. — *Sanctificamini* : par des ablutions symboliques, afin de recevoir plus dignement la grâce divine. Mais cette grâce, dont la nature et la durée sont précisées avec tant de clarté (*cras... carnes ; ad mensem dierum*, c.-à-d. un mois complet), sera en même temps une punition, à cause des murmures d'Israël. Remarquez l'ironie et la force des expressions (surtout le classique *donec exeat per*

videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moysse, et dans septuaginta viros. Cumque requievisset in eis spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, et alter Medad; super quos requievit spiritus; nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cumque prophetarent in castris, cucurrit puer, et nuntiavit Moysi, dicens: Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue, filius Nun, minister Moysi, et electus e pluribus, ait: Domine mi, Moyses, prohibe eos.

29. At ille: Quid, inquit, æmularis pro me? Quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus spiritum suum?

30. Reversusque est Moyses, et majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens a Domino, arreptas trans mare coturnices, detulit, et demisit in castra itinere quantum uno die confici potest, ex omni

allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

24. Moïse, étant donc venu vers le peuple, lui rapporta les paroles du Seigneur; et ayant rassemblé soixante-dix hommes choisis parmi les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Alors le Seigneur, étant descendu dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui était en lui, et le donna à ces soixante-dix hommes. L'esprit s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent à prophétiser, et continuèrent toujours depuis.

26. Or deux de ces hommes, dont l'un se nommait Eldad, et l'autre Médad, étant demeurés dans le camp, l'esprit se reposa sur eux; car ils étaient aussi parmi les inscrits, mais ils n'étaient point sortis pour aller au tabernacle.

27. Et tandis qu'ils prophétisaient dans le camp, un jeune homme courut à Moïse, et lui dit: Eldad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, qui excellait entre tous les serviteurs de Moïse, lui dit: Moïse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moïse lui répondit: Pourquoi êtes-vous jaloux à mon sujet? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandit son esprit sur eux!

30. Après cela Moïse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. En même temps un vent soulevé par le Seigneur, saisissant des caillies au delà de la mer, les amena, et les fit tomber dans le camp et autour du camp, en un

mares...). — Moïse se permet une objection familière (vers. 21-22), que Dieu réfute (vers. 23) en faisant appel à sa toute-puissance.

5<sup>o</sup> Moïse choisit et Dieu bénit les soixante-dix anciens. XI, 24-30.

24-25. L'élection et la consécration. — *Stare fecit circa tabernaculum*. Moïse présentait ainsi les élus à Jéhovah. Le Seigneur daigne aussitôt ratifier le choix de son serviteur, à la manière qu'il avait indiquée plus haut (vers. 17: *auferens de spiritu...*, et dans). — *Prophetaverunt*. Dans l'hébreu: *ipnabb'u*; expression qui ne désigne pas toujours la prophétie dans le sens strict, mais qui marque souvent dans la Bible une émotion surnaturelle, une extase accompagnée d'inspiration, et des louanges divines proférées sous le coup de cette inspiration. Cf. I Reg. x, 6; III Reg. xviii, 19, etc. — *Non cessaverunt*. Le texte original dit au contraire qu'« ils ne continuèrent plus ». Dieu avait ainsi montré qu'il agréait les élus de Moïse; cela suffisait.

26-29. Un épisode de l'élection. — *Remanserant... in castris*. On ignore pour quel motif *Eldad* et *Medad* n'avaient pas suivi leurs collègues auprès du tabernacle. — *Statim Josue...*: *Prohibe eos*. Cette conduite de Josué rappelle celle des apôtres, également jaloux de la gloire de N.-S. Jésus-Christ. Cf. Marc. ix, 38-39. Ces deux notables ayant été saisis de l'Esprit divin loin de Moïse et du tabernacle, le fils de Nun craignit que le prestige de son maître n'en fût amoindri; car il était manifeste que les soixante-huit autres ne prophétisaient qu'à cause de leur association à Moïse. — *Quid æmularis...? Quis tribuat...?* Admirable réponse, digne de cette grande âme. Moïse ne pense qu'à l'extension de la gloire de Jéhovah, point à sa propre glorification.

30. Conclusion de l'incident.

6<sup>o</sup> Le second miracle des caillies. XI, 31-34.

31-32. Le prodige. — *Ventus... a Domino*: par conséquent un vent surnaturel dans sa cause. — *Arreptas trans mare...* Voyez Ex. xvi, 3<sup>e</sup>, et le

espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour; et elles volaient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées.

32. Le peuple, se levant donc, amassa durant tout ce jour, et la nuit suivante, et le lendemain, une si grande quantité de cailles, que ceux qui en avaient le moins en avaient dix mesures, et ils les firent sécher tout autour du camp.

33. Ils avaient encore de la chair entre les dents, et ils n'avaient pas achevé de manger cette viande, que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple, et le frappa d'une très grande plaie.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulcres de concupiscence, parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avait désiré de la chair. Et étant sortis des Sépulcres de concupiscence, ils vinrent à Haseroth, où ils demeurèrent.

parte castrorum per circuitum; volabant in aere duobus cubitis altitudine super terram.

32. Surgens ergo populus toto die illo, et nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum, decem coros; et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujusmodi cibus, et ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plaga magna nimis.

34. Vocatusque est ille locus Sepulcra concupiscentiæ; ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulcra concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

## CHAPITRE XII

1. Alors Marie et Aaron parlèrent contre Moïse, à cause de sa femme, qui était Éthiopienne,

2. et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moysen, propter uxorem ejus Æthiopiassam,

2. et dixerunt : Num per solum Moy-

commentaire. La caille, dont le vol est bas et lourd, profite ordinairement du vent pour ses migrations. Cf. Plin. *Hist. nat.*, x, 23. — Quantité merveilleuse, selon la promesse de Jéhovah, vers. 19-20 : *itinere quantum uno die...*; *toto die...*, et nocte; *ac die altero congregavit* (c.-à-d. pendant trente-six heures consécutives); *qui parum, decem coros* (hébr. : dix homer, c.-à-d. dix fois 338 litr. 80). — *Volabant... duobus cubitis...* La vraie traduction de l'hébreu serait plutôt : Il y en avait près de deux coudées au-dessus de la surface de la terre. Une épaisseur d'environ 1<sup>m</sup>05.

33-34. Le châtimeut. — *Adhuc in dentibus*. Locution pittoresque, pour signifier : Avant que leurs provisions fussent consommées. — *Percussit eos plaga...* : quelque épidémie terrible dont la nature n'est pas déterminée. — *Sepulcra concupiscentiæ*. Hébr. : *Qibrôt hattlavah*. Voyez le vers. 4 : « flagravat desiderio, » *hit'avvu ta'avah*. Beaucoup de commentateurs supposent que cette station est identique à celle de Tabérah (vers. 3), omise dans l'énumération générale des campements d'Israël au désert, xxxiii, 16. Le nom de Tabérah n'aurait été donné qu'à la partie du camp atteinte par le feu vengeur. — *Haseroth*, la station suivante, a été l'objet de conjectures multiples. M. de Laborde pense à El-Ain, où d'autres placent Tabérah et Qibrôt hattlavah (voyez la note du vers. 3); plusieurs géographes remontent au nord jusqu'à Bir-et-Témed, vers l'endroit où la route

du Caire à la Mecque coupe le chemin du Sinaï à Hébron; Burckhardt propose Ain-Hadérah, au sud de El-Ain. Impossible de se prononcer avec certitude. La première opinion ne manque pas de vraisemblance. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v.

7<sup>o</sup> Rébellion de Marie et d'Aaron contre Moïse. XII, 1-15.

CHAP. XII. — 1-2<sup>a</sup>. Propos insultants. — *Maria et Aaron contra Moysen*. Voici l'une des plus rudes épreuves de Moïse : il est maintenant attaqué par ses plus proches parents. Le narrateur, en nommant Marie la première, et Dieu lui-même, en ne châtiant qu'elle seule (vers. 10-15), montrent qu'elle était l'instigatrice de ce mouvement d'insubordination. — Occasion de la révolte : *propter uxorem... æthiopiassam*. Quelle est cette femme? S'agirait-il d'un nouveau mariage de Moïse? De nombreux interprètes l'affirment, en s'appuyant soit sur la tournure hébraïque (« à cause de la femme éthiopienne qu'il avait prise, car il avait pris une femme éthiopienne »), qui semblerait indiquer un fait récent; soit sur l'épithète *kusti* (éthiopienne), qui ne conviendrait pas à la Madianite Séphora (Ex. ii, 16, 21) : d'où ils concluent que Séphora était morte, et que Moïse avait contracté une seconde alliance matrimoniale. Mais ce sentiment présente de graves difficultés : comment supposer que Moïse eût alors épousé, non pas une femme choisie parmi son peuple, mais une païenne? On a rapté naguère, Ex. xviii, 2, que Séphora

sen locutus est Dominus? nonne et nobis similiter est locutus? Quod cum audisset Dominus

3. (erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra),

4. statim locutus est ad eum, et ad Aaron et Mariam : Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum foederis. Cumque fuissent egressi,

5. descendit Dominus in columna nubis, et stetit in introitu tabernaculi, vocans Aaron et Mariam. Qui cum isseint,

6. dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyses, qui in omni domo mea fidelissimus est;

8. ore enim ad os loquor ei, et palam, et non per ænigmata et figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moysi?

9. Iratusque contra eos, abiit.

10. Nubes quoque recessit, quæ erat super tabernaculum; et ecce Maria apparuit candens lepra quasi nix. Cumque respexisset eam Aaron, et vidisset perfusam lepra,

parlé que par le seul Moïse? Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui? Ce que le Seigneur ayant entendu

3. (car Moïse était le plus doux de tous les hommes qui demeureraient sur la terre),

4. il parla aussitôt à Moïse, à Aaron et à Marie, et il leur dit : Allez, vous trois seulement, au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés,

5. le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et, se tenant à l'entrée du tabernacle, il appela Aaron et Marie. Ils s'avancèrent,

6. et il leur dit : Écoutez mes paroles. S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparais en vision, ou je lui parle en songe.

7. Mais il n'en est pas ainsi de Moïse, qui est mon serviteur très fidèle dans toute ma maison;

8. car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et sous des figures. Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moïse?

9. Et s'étant irrité contre eux, il se retira.

10. La nuée se retira en même temps du tabernacle, et Marie parut aussitôt toute blanche, de lèpre comme de la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle, et la voyant toute couverte de lèpre,

avait rejoint Moïse au Sinaï; n'aurait-on pas signalé sa mort si elle avait eu lieu? Le mot *kuš* avait à cette époque une extension considérable, et il convenait fort bien comme titre général au district occupé par les Madianites (voyez la note de Gen. x, 6). Tout s'explique si l'on suppose que Moïse accorda à Séphora, quand elle revint à lui, une confiance et une autorité extraordinaires, qui excitèrent la jalousie de sa sœur Marie. — *Num per solum Moysen...?* Marie, en effet, porte ailleurs le nom de *n'by'ah* ou prophétesse (Ex. xv, 20), et Aaron avait été appelé par Dieu « la bouche de Moïse » (cf. Ex. iv, 10-16; xxviii, 30). Mais quel langage indigne de ces grands personnages?

2<sup>b</sup>-8. Dieu blâme sévèrement les coupables. — La phrase *erat... Moyses mitissimus hominum*, si simple, si touchante et si vraie (comme il ressort, au reste, de cet incident même, Moïse n'ayant pas un mot de reproche pour les coupables), a occasionné de bien sottes attaques contre l'authenticité de ce passage, puis du livre entier des Nombres, puis de tout le Pentateuque. Pourquoi Moïse n'aurait-il pas cité ce trait personnel, dès lors qu'il le fait d'une manière tout objective, pour manifester le motif de l'intervention divine en sa faveur? En outre, « on doit considérer ici Moïse comme un auteur sacré, qui

est inspiré de Dieu pour écrire ce qu'il raconte de lui-même. C'est pourquoi, comme il se loue ici sans orgueil, il se blâmera ailleurs avec humilité (cf. xx, 12 et ss., etc.). » Calmet, h. l. C'est donc à tort qu'on a parfois essayé d'éviter l'objection en traduisant l'adjectif *'anav* par « malheureux, affligé ». — *Statim* (vers. 4) : promptitude qui révèle toute la bonté de Dieu pour son serviteur. — Le Seigneur condescend à réfuter le langage de Marie et d'Aaron (vers. 6-8); il explique l'énorme différence qui existe entre les prophètes ordinaires, comme ils l'étaient l'un et l'autre, et Moïse, son ami spécial. Aux uns il se révèle médiatement, imparfaitement (*in visione, per somnium*), d'une manière plus ou moins obscure (*per ænigmata*); mais à Moïse, directement (*os ad os*) et clairement (*palam*): degré de révélation que les théologiens appellent précisément « gradus mosaïcus. » — Nuance dans l'hébreu, au milieu du vers. 8 : « ... et non par énigmes, mais il contemple la similitude de Jéhovah. » — Voyez, Hebr. iii, 2 et ss., la belle argumentation de saint Paul sur les mots *in omni domo... fidelissimus*, pour prouver que Jésus-Christ est de beaucoup supérieur à Moïse.

9-15. Punition des coupables. — *Abiit, nubes... recessit*. Dieu commence par retirer le signe visible de sa présence, afin de manifester la viva-



Dans le désert de Pharan. (D'après une photographie.)

11. dit à Moïse : Seigneur, je vous conjure de ne nous pas imputer ce péché que nous avons commis follement ;

12. et que celle-ci ne devienne pas comme morte, et comme un fruit avorté qu'on jette hors du sein de sa mère. Vous voyez que la lèpre lui a déjà mangé la moitié du corps.

13. Alors Moïse cria au Seigneur, et lui dit : Mon Dieu, je vous prie, guérissez-la.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avait craché au visage, n'aurait-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte ? Qu'elle soit donc hors du camp pendant sept jours ; après quoi on la rappellera.

15. Marie fut donc exclue du camp pendant sept jours ; et le peuple ne sortit point de ce lieu jusqu'à ce que Marie fût rappelée dans le camp.

11. ait ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stulte commisimus,

12. ne fiat hæc quasi mortua, et ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ ; ecce jam medium carnis ejus devoratum est a lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi ? Separatur septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus ; et populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

## CHAPITRE XIII

1. Après cela le peuple partit de Hase-roth, et dressa ses tentes dans le désert de Pharan.

2. Le Seigneur parla à Moïse en ce lieu-là, et lui dit :

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan, que je dois donner aux enfants d'Israël : *choisissez-les* d'entre les principaux de chaque tribu.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé ; et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les princes, dont voici les noms :

1. Profectusque est populus de Hase-roth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibi locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

3. Mitte viros qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina :

citée de son indignation. Il inflige ensuite à Marie une pénitence humiliante : *canens lepra...* Cf. Ex. iv, 6 ; Lev. xiii, 2 ; IV Reg. v, 27, etc. — Aaron implore en des termes aussi humbles qu'énergiques l'intervention de son frère auprès de Dieu. Il l'avoue, ils ont agi *stulte* ; mais aussi, quel châtement pour leur sœur : *quasi mortua, ut abortivum...* — *Deus... sana*. Dans cette brève formule, on sent que Moïse fit passer toute son âme. Dieu l'exauce, sous condition : *St pater... spuisset...* Le dernier des outrages, surtout venant d'un père. Cf. Job, xxx, 10 ; Is. l, 6, etc. — *Septem diebus extra castra*, conformément aux règles édictées pour les lépreux, Lev. xiii, 4-5.

§ III. — *L'exploration de la Terre promise et ses suites désastreuses.* XIII, 1 — XIV, 45.

Arrivé non loin des limites de la terre sainte, et sur le point d'en prendre possession, Israël, par suite d'une révolte plus grave que toutes les

autres, voit son bonheur retardé de longues années.

1° Envoi d'explorateurs dans le pays de Chanaan. XIII, 1-21.

CHAP. XIII. — 1. De la station d'Hase-roth à celle de Cadès. — *In deserto Pharan*. A Cadès, d'après le vers. 27.

2-3. Dieu prescrit à Moïse d'envoyer des explorateurs en Chanaan. — *Locutus... Dominus*. Nous lisons plus loin, Deut. i, 12, que le peuple avait le premier proposé cette mesure. Dieu l'approuve et en ordonne l'exécution. — *Singuli de singulis...* Donc douze envoyés en tout, choisis *ex principibus* ; non toutefois parmi les chefs des tribus, mais parmi des notables d'un rang secondaire ; en effet, la liste des élus (vers. 4-17) diffère complètement de celle du chap. i, vers. 5-15. La tribu de Lévi ne fut pas représentée, à cause de son rôle strictement religieux.

4-17. Énumération des explorateurs. L'ordre

5. De tribu Ruben, Sammua, filium Zechur;

6. de tribu Simeon, Saphat, filium Huri;

7. de tribu Juda, Caleb, filium Jephone;

8. de tribu Issachar, Igal, filium Joseph;

9. de tribu Ephraim, Osee, filium Nun;

10. de tribu Benjamin, Phalti, filium Raphu;

11. de tribu Zabulon, Geddiel, filium Sodi;

12. de tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi, filium Susi;

13. de tribu Dan, Ammiel, filium Gemalli;

14. de tribu Aser, Sthur, filium Michael;

15. de tribu Nephthali, Nahabi, filium Vapsi;

16. de tribu Gad, Guel, filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum quos misit Moyses ad considerandam terram; vocavitque Osee, filium Nun, Josue.

18. Misit ergo eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos: Ascendite per meridianam plagam; cupique veneritis ad montes,

19. considerate terram, qualis sit, et populum qui habitator est ejus; utrum fortis sit an infirmus; si pauci numero an plures;

20. ipsa terra, bona an mala; urbes quales, muratæ an absque muris;

21. humus, pinguis an sterilis; nemo-rosa, an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vesci possunt.

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri.

7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph.

9. De la tribu d'Éphraïm, Osée, fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, *c'est-à-dire* de la tribu de Manassé, Gaddi, fils de Susi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli.

14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël.

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi.

16. De la tribu de Gad, Guël, fils de Machi.

17. Ce sont là les noms des hommes que Moïse envoya considérer le pays; et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué.

18. Moïse les envoya donc pour considérer le pays de Chanaan, et il leur dit: Montez par le midi; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes,

19. considérez quelle est cette terre, et quel est le peuple qui l'habite, s'il est fort ou faible, s'il y a peu ou beaucoup d'habitants.

20. *Considérez* aussi quelle est la terre, si elle est bonne ou mauvaise; quelles sont les villes, si elles ont des murs, ou si elles n'en ont point;

21. si le terroir en est gras ou stérile; s'il est planté de bois ou s'il est sans arbres. Soyez courageux, et apportez-nous des fruits du pays. Or c'était alors le temps auquel on pouvait manger les premiers raisins.

des tribus n'est pas tout à fait le même qu'au chap. i. — *Osee... Josue*. Hébr.: *Hošea'*, « salut, » *Y'hošua'*, « Jéhovah (est) mon salut. » Si, comme il paraît vraisemblable, ce changement de nom fut fait dans la circonstance présente, l'emploi antérieur du nom de Josué aura eu lieu par anticipation. Cf. Ex. xvii, 9, 18; xxxiv, 13, etc.

18-21. Les instructions de Moïse aux explorateurs. — *Ascendite per meridianam...*; par le *Négeb*, dit le texte hébreu; c.-à-d. par le sud

de la Palestine. Ce district commence au nord de Cadès et va jusqu'à Bersabé; il est en partie montagneux (*ad montes*). Voyez l'*Atlas géogr.*, pl. v et vii. — *Considerate...* Les détails sur lesquels insiste Moïse (vers. 19-21) sont très bien choisis pour donner une idée exacte du pays. — *Erat autem tempus...* Date intéressante, qui désigne la fin de juillet ou le commencement d'août.



Le désert de Caesès, vu du mont Hor.

22. Ces hommes, étant donc partis, explorèrent depuis le désert de Sin jusqu'à Rohob sur la route d'Émath.

23. Ils montèrent vers le midi et vinrent à Hébron, où étaient Achiman, Sisai et Thomai, fils d'Énac : car Hébron a été bâti sept ans avant Tanis, ville d'Égypte.

24. Et étant allés jusqu'au Torrent de la grappe, ils coupèrent une branche de vigne avec la grappe, que deux hommes portèrent au moyen d'une perche. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là.

25. Qui fut appelé depuis Néhelescol, c'est-à-dire le Torrent de la grappe, parce que les enfants d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin.

26. Ceux qui étaient allés considérer le pays revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour.

27. Ils vinrent trouver Moïse et Aaron, et toute l'assemblée des enfants d'Israël dans le désert de Pharan, c'est-à-dire à Cadès; et leur ayant fait leur rapport ainsi qu'à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits du pays,

28. et ils leur dirent : Nous avons été dans le pays où vous nous avez envoyés,

22. Cumque ascendissent, exploraverunt terram a deserto Sin usque Rohob intransitibus Emath.

23. Ascenderuntque ad meridiem, et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai, filii Enac; nam Hebron septem annis ante Tanim, urbem Ægypti, condita est.

24. Pergentesque usque ad torrentem Botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt,

25. qui appellatus est Nehelescol, id est, Torrens botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuita,

27. venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades; locutique eis et omni multitudini, ostenderunt fructus terræ,

28. et narrantur dicentes : Venimus in terram, ad quam misisti nos,

2<sup>o</sup> Voyage et rapport des explorateurs. XIII, 22-34.

22-25. Le voyage. — *A deserto Sin* (hébr. : *Sin*). Ce fut le point de départ. On appelait ainsi la partie septentrionale du désert de Pharan. Cf. xx, 1; xxvii, 14; xxxiv, 3-4; Deut. xxxii, 51; Jos. xv, 1, 3, et l'*Atl. géogr.*, pl. v. — *Usque Rohob*. Ce fut la limite extrême du voyage. La ville de *R'hob* est peut-être identique à *Beit-R'hob* de Jud. xviii, 28, citée bâtie dans la tribu de Nephthali, près de Laïs-Dan (*Atl. géogr.*, pl. vii). — *Intransitibus Emath*. « L'entrée d'Émath, » qui sera signalée plus tard (xxxviii, 4) comme la limite septentrionale de la Terre promise, n'est autre chose que la plaine de la Cosléryrie, située entre le Liban et l'Anti-Liban : vrai chemin ouvert pour aller de la Palestine à Émath, ou Éphraïme, sur l'Oronte. Cf. Gen. x, 18, et l'*Atlas géogr.*, pl. viii et xiii. — *Ascenderunt ad meridiem*. Hébr. : par le *Négeb*. — Sur Hébron, rendu célèbre par le séjour qu'y fit Abraham, voyez Gen. xiii, 18, etc. — *Ubi... Achiman... filii Enac*. Nous aurons ailleurs, Deut. ii, 11; Jos. xv, 13, etc., quelques renseignements sur cette race géante des Énakites, et sur ses anciennes relations avec Hébron. — Précieux détail rétrospectif : *Hebron septem annis ante Tanim*... Tanis est le nom grec et romain de la célèbre cité de *Tân*, comme l'appelaient les Égyptiens (les Hébreux disent *Soân*). Elle était située au sud du lac Menzaleh, et elle paraît avoir servi

de résidence aux pharaons à l'époque de Moïse. Cf. Ps. lxxvii, 12. — *Ad torrentem Botri* : traduction de l'hébreu *Nahal Estkol*. Il s'agit probablement de l'ouadi Tuffah, vallée voisine d'Hébron, par laquelle passe la route de Jérusalem; elle est encore extrêmement riche en fruits de tous genres, spécialement en raisins, en figues et en grenades. — *In vecte duo viri*. Non qu'un seul homme eût été incapable de porter la grappe cueillie comme échantillon, mais ce mode de transport permettait de la conserver plus fraîche jusqu'au retour. On trouve à Hébron-des raisins pesant dix, douze livres, et même davantage.

26-27. Le retour. — *Post quadraginta dies*. Cet intervalle suppose que le pays avait été exploré en entier (*omni regione...*) et très sérieusement. — *In Cades*. Le nom complet était Cadès-Barné, Deut. i, 19. On a beaucoup discuté de nos jours sur l'emplacement de cette station, et il n'a pas encore été fixé d'une manière certaine. Il faut exclure Aïn-el-Ouëibeh, dans l'Arabah, au nord-ouest du mont Hor et de Pétra; cette localité, à laquelle on a pensé, est située beaucoup trop à l'est. D'après le sentiment le plus vraisemblable, on doit chercher Cadès à l'endroit dit *Aïn-Kudeg*, sur le versant occidental du plateau *Azazimeh* (*Atl. géog.*, pl. v).

28-30. Compte rendu exagéré des explorateurs. — Tout est bien d'abord, quand ils décrivent la fertilité de la contrée (*revera fuit...*; cf. Ex. iii, 8); mais ils font de graves réserves dès qu'il

quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest;

29. sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie; Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis; Chanaanæus vero moratur juxta mare et circa fluentia Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait: Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii vero, qui fuerant cum eo, dicebant: Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraheruntque terræ, quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes: Terra quam lustravimus, devorat habitatores suos; populum, quem aspeximus, proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo, quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

et où coulent véritablement le lait et le miel, comme on le peut connaître par ces fruits.

29. Mais elle a des habitants très forts, et de grandes villes fermées de murailles. Nous y avons vu la race d'Enac.

30. Amalec habite vers le midi; les Héthéens, les Jébuséens et les Amorrhéens dans le pays des montagnes; et les Chananéens sont établis le long de la mer et le long du cours du Jourdain.

31. Cependant un murmure commençant à s'élever contre Moïse, Caleb fit ce qu'il put pour l'apaiser, en disant: Allons et assujettissons-nous ce pays, car nous pouvons nous en rendre maîtres.

32. Mais les autres qui y avaient été avec lui disaient au contraire: Nous ne pouvons pas aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrièrent devant les enfants d'Israël le pays qu'ils avaient vu, en disant: La terre que nous avons été considérer dévore ses habitants; le peuple que nous y avons trouvé est d'une taille extraordinaire.

34. Nous avons vu là des hommes qui étaient comme des monstres, des fils d'Enac de la race des géants, auprès desquels nous ne paraissions que comme des sauterelles.

## CHAPITRE XIV

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illa;

2. et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel, dicentes:

3. Utinam mortui essemus in Ægypto! et in hac vasta solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et

1. Tout le peuple se mit donc à crier, et pleura toute la nuit,

2. et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron, en disant:

3. Plût à Dieu que nous fussions morts en Égypte! Et puissions-nous périr dans cette vaste solitude, plutôt que d'être introduits par le Seigneur dans ce pays-

parlent des habitants et de leurs cités. L'énumération du vers. 30 est importante sous le rapport géographique, pour déterminer les districts occupés par les différentes races.

31. Protestation courageuse de Caleb. — Caleb. Josué s'unit à lui dans le même esprit, comme il sera dit plus bas, XIV, 6-9. Moïse aussi (Deut. I, 29) adressa au peuple de graves remontrances. — *Compescens murmur...* Un effet désastreux avait donc été produit en peu de temps.

32-34. Les autres explorateurs continuent de plus belle, alléguant l'impossibilité absolue de la

conquête (*nequaquam... valemus*), et essayant de prouver leurs dires par quelques faits spéciaux. Notez les hyperboles: *devorat habitatores* (une terre dont les habitants s'entre-détruisent par des guerres perpétuelles), *monstra...* (hébr.: *hann'flim*; cf. Gen. VI, 4, et la note), et surtout, *quasi locustæ...*

3° Révoite du peuple. XIV, 1-10.

CHAP. XIV. — 1-4. Début de la sédition. — *Vociferans, flevit, murmurati sunt*: expressions énergiques (surtout dans le texte hébreu), qui décrivent très bien l'état complet de démoralit-

là, de peur que nous ne mourions par l'épée, et que nos femmes et nos enfants ne soient emmenés captifs! Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Égypte?

4. Ils commencèrent donc à se dire l'un à l'autre : Nommons-nous un chef, et retournons en Égypte.

5. Moïse et Aaron, ayant entendu cela, se prosternèrent en terre à la vue de toute la multitude des enfants d'Israël.

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avaient aussi eux-mêmes exploré le pays, déchirèrent leurs vêtements,

7. et dirent à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très bon.

8. Si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer, et il nous donnera cette terre où coulent le lait et le miel.

9. Ne vous rendez point rebelles contre le Seigneur; et ne craignez pas le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer comme un morceau de pain. Ils sont déstitués de tout secours; le Seigneur est avec nous, ne craignez point.

10. Alors tout le peuple jetant de grands cris et voulant les lapider, la gloire du Seigneur parut à tous les enfants d'Israël sur le tabernacle de l'alliance.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusques à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? Jusques à quand ne me croira-t-il point, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux?

uxores ac liberi nostri ducantur captivi! Nonne melius est reverti in Ægyptum?

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis duces, et revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito, Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudo filiorum Israel.

6. At vero Josue, filius Nun, et Caleb, filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt : Terra, quam circuivimus, valde bona est.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum; neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem, ita eos possumus devorare. Recessit ab eis omne præsidium; Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Cumque clamaret omnis multitudo, et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequo detrahet mihi populus iste? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis?

sation où se trouvait le peuple. Cf. Deut. 1, 28. Le narrateur cite quelques-unes des paroles de ces rebelles : souhaits lugubres pour le passé (*utinam mortui...*), et pour le présent (*et in hac... solitudine...*); mépris des grands avantages que Dieu leur avait promis (*non inducat nos Dominus...*); projet de rentrer immédiatement en Égypte (*nonne melius...*). On voit que, cette fois, la révolte est dirigée contre Jéhovah lui-même, et non seulement contre Moïse et Aaron (cf. Ex. xvi, 2 et ss.).

5-10. Efforts infructueux de Moïse et d'Aaron, de Caleb et de Josué, pour calmer l'effervescence du peuple. — *Moyses et Aaron... proni*. Après de vains appels à la foi des séditeurs, Deut. 1, 29-31, ils font une amende honorable au Seigneur outragé. — *Josue... et Caleb*. Ayant été du nombre des explorateurs (*et ipsi lustraverant...*), ils pouvaient protester avec une grande autorité. — *Sciderunt vestimenta*: en signe de deuil. Cf. Lev. x, 6, et l'explication. Leur petit discours (7-9) est très approprié à la circonstance; il appelle sur

ces deux pensées : fertilité de la terre promise, et confiance en Jéhovah, qui aidera son peuple à s'en emparer. — *Sicut panem... devorare*. Forte image pour exprimer la facilité de la conquête. Cf. Ps. xiii, 4. — *Recessit... præsidium*. Hébr. : leur ombre. Autre image orientale; l'ombre est un précieux abri sous le soleil brûlant de la Palestine. Cf. Gen. xix, 8; Ps. xc, 1, d'après l'hébreu (xci dans la Vulg.). Les peuplades chananéennes étaient mûres, en effet, pour la perdition. Cf. Gen. xv, 16; Lev. xviii, 28, etc. — Résultat de ces pieux efforts, vers. 10 : une surexcitation de plus en plus vive, et presque des voix de fait contre Caleb et Josué (*lapidibus...*). Mais tout à coup Dieu manifeste visiblement sa présence (*apparuit... cunctis*). Cf. Ex. xvi, 10.

2° L'arrêt de mort. XIV, 11-25.

11-12. Un émouvant dialogue s'engage entre le Seigneur et Moïse; nous en avons ici le terrible exorde. — *Usquequo...? quousque...?* L'indignation de Jéhovah est à son comble contre ces ingrats. *Detrahet* marque un amoindrisse-

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam; te autem faciam principem super gentem magnam, et fortiorum quam hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum: Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. et habitatores terræ hujus, qui audierunt quod tu, Domine, in populo isto sis, et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columna nubis præcedas eos per diem, et in columna ignis per noctem.

15. quod occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, et dicant:

16. Non poterat introducere populum in terram, pro qua juraverat; idcirco occidit eos in solitudine?

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini, sicut jurasti, dicens:

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios, in tertiam et quartam generationem.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus: Dimisi juxta verbum tuum.

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai; et pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple plus grand et plus fort que n'est celui-ci.

13. Moïse répondit au Seigneur: *Vous voulez donc que les Égyptiens, du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,*

14. et que les habitants de ce pays, qui ont entendu dire, Seigneur, que vous habitiez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre nuée, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu;

15. *vous voulez* qu'ils apprennent que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et qu'ils disent:

16. Il ne pouvait faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avait promis avec serment; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert.

17. Que le Seigneur fasse donc éclater la grandeur de sa puissance, selon que vous l'avez juré, en disant:

18. Le Seigneur est patient et plein de miséricorde; il efface les iniquités et les crimes, et il ne laisse impuni aucun coupable, visitant les péchés des pères dans les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération.

19. Pardonnez, je vous supplie, le péché de ce peuple selon la grandeur de votre miséricorde, de même que vous leur avez été favorable depuis leur sortie d'Égypte jusqu'en ce lieu.

20. Le Seigneur lui répondit: Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé.

ment de la gloire extérieure de Jéhovah, causé par sa nation privilégiée. — *Feriam...*, sa patience étant à bout. L'équivalent hébreu de *consumam* serait « déshériter ». — *Te autem...* Même exception, et même offre glorieuse qu'après l'adoration du veau d'or, Ex. xxxii, 10.

18-19. Moïse intercède pour Israël coupable. Beau type de Notre-Seigneur Jésus-Christ « semper vivens ad Interpellandum pro nobis », Hebr. vii, 25. — Dans cette prière, très émue (voyez le texte hébreu, où les phrases sont tout entrecoupées), et non moins admirable que celle de l'Exode, xxxii, 11-13, Moïse fait valoir deux arguments pour calmer la juste colère de son Maître. Premier argument, vers. 18-16: désormais l'honneur de Jéhovah est lié indissolublement à la conservation des Israélites. Raisonement tout humain en apparence, mais très fort, parce qu'il s'ap-

puyait sur l'ensemble du plan providentiel. Au vers. 14, excellent résumé des faveurs divines à l'égard des Hébreux (*facie ad faciem*; littéral: œil à œil, comme deux amis qui s'entre-regardent familièrement). Au vers. 16, ironie mordante: *non poterat...*, malgré son serment (*juraverat*). Cf. Deut. xxxii, 26-27; Jos. vii, 9; Is. xlviii, 8-11. — Deuxième argument, vers. 17-18: la miséricorde du Seigneur, qui lui procurera une plus grande gloire que la vengeance. Quelle habileté, de rappeler à Dieu la définition qu'il avait donnée lui-même de son essence: *Dominus patiens...* Cf. Ex. xxxiv, 6-7, et le commentaire. — Conclusion de cette double prémisse, vers. 19: *Dimitte...*

20-25. Dieu proclame la sentence, en la mitigeant. — *Dimisi...* Douce réponse au « dimitte » de Moïse. Israël ne sera donc pas totalement

21. Je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur.

22. Mais tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté, et les miracles que j'ai faits en Égypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté dix fois différentes, et n'ont point obéi à ma voix,

23. ne verront pas la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment; et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles ne la verra.

24. Quant à Caleb mon serviteur, qui, étant plein d'un autre esprit, m'a suivi, je le ferai entrer dans cette terre qu'il a parcourue, et sa race la possédera.

25. Comme les Amalécites et les Chananéens habitent dans les vallées voisines, décampes demain, et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

27. Jusques à quand ce peuple impie et ingrat murmurerait-il contre moi? J'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traiterai selon le souhait que je vous ai entendu faire.

29. Vos cadavres seront étendus dans ce désert. Vous tous qui avez été dénombrés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi,

30. vous n'entrerez point dans cette terre, dans laquelle j'avais juré que je vous ferais habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

21. Vivo ego, et implebitur gloria Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam, et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices, nec obediunt voci meæ,

23. non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum; nec quisquam ex illis qui detraxit mihi, intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb, qui, plenus alio spiritu, secutus est me, inducam in terram hanc, quam circūvit; et semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus, cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

27. Usquequo multitudo hæc pessima murmurat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus, sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra, et murmurastis contra me,

30. non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb, filium Jephone, et Josue, filium Nun.

anéanti, déshérité. Néanmoins la justice et la sainteté divines exigent un châtement exemplaire, et Jéhovah jure par lui-même (*Vivo ego*) que son honneur sera vengé (*implebitur gloria...*), de la gloire qui proviendra de sa puissance manifestée par son éclatante vengeance). — *Attamen...* Ce sont (22-23) les termes mêmes de l'arrêt de mort, avec les considérants à l'appui (*viderunt majestatem..., signa..., tentaverunt...; decem vicibus* est un chiffre rond pour signifier « souvent »). — *Servum meum Caleb...* Exception en faveur de Caleb, dont Dieu relève la sainte et courageuse conduite (*alio spiritu*), d'autres sentiments que la masse des rebelles), et auquel il accorde en héritage le riche domaine d'Hébron (*semen ejus possidebit*; cf. Jos. xiv, 6-14). Plus bas, vers. 30, Josué sera pareillement excepté de la sentence. — *Quoniam* (l'hébreu a simplement : « et ») *Amalecites...* Ces premiers mots du vers. 25

ne sont pas sans obscurité. La meilleure interprétation nous paraît être celle qui les rattache à l'ordre concis et énergique : *Cras movete...* Ils motivent donc la nécessité d'un prompt départ. Puisque des ennemis redoutables sont là en embuscade, éloignez-vous au plus tôt. Voyez les vers. 43-45. — *Revertimini in solitudinem*. Dans l'affreux désert de Pharan, pour y mourir.

5° Répétition de la sentence, et commencement de son exécution. XIV, 26-33.

26-35. Dieu renouvelle l'arrêt de mort en le développant. — *Dic ergo eis* (vers. 28). Plus haut, le Seigneur n'avait parlé directement que pour Moïse; il lui ordonne maintenant de promulguer son décret à tous les intéressés. — Argument « ad hominem » auquel il n'y avait rien à redire, vers. 28-29\* : *Sicut locuti..., etc faciam*. Voyez le vers. 3. — Spécification plus précise de la partie du peuple atteinte par la sentence,

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, in-troductam, ut videant terram quæ vobis displicuit.

32. Vestra cadavera jacebunt in solitudine;

33. filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consumantur cadavera patrum in deserto,

34. juxta numerum quadraginta dierum, quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras et scietis ultionem meam;

35. quoniam sicut locutus sum, ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri, quos miserat Moyses ad contemplantam terram, et qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

37. mortui sunt, atque percussi in conspectu Domini;

38. Josue autem, filius Nun, et Caleb, filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israël, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient la proie de vos ennemis, afin qu'ils voient cette terre qui vous a déplu.

32. Vos cadavres seront étendus dans ce désert.

33. Vos enfants seront errants dans ce désert pendant quarante ans, et ils porteront la peine de votre révolte contre moi, jusqu'à ce que les cadavres de leurs pères soient consumés dans le désert;

34. selon le nombre des quarante jours pendant lesquels vous avez exploré cette terre, en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance;

35. car je traiterai en la manière que je le dis tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi : il sera consumé dans ce désert, et il y mourra.

36. Tous ces hommes que Moïse avait envoyés pour explorer la terre promise, et qui à leur retour avaient fait murmurer tout le peuple contre lui, en décriant cette terre comme mauvaise,

37. moururent donc, frappés par le Seigneur.

38. Et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui survécurent de tous ceux qui avaient été reconnaître la terre promise.

39. Moïse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfants d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple.

40. Mais, le lendemain, s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne, et ils dirent :

29b-30\* : omnes qui numerati... C'est-à-dire les 600 000 hommes qui avaient été recensés au pied du Sinaï (chap. i). A leur âge, ils étaient inexcusables (cf. vers. 22). — *Præter Caleb...* Les exceptions, 30b-31. On suppose à bon droit que les Lévités furent aussi compris dans l'exception, car, disent les rabbins, ils n'avaient pas été l'objet du premier dénombrement ; en outre, ils n'étaient point représentés parmi les explorateurs. De fait, Éléazar, fils d'Aaron, âgé alors d'au moins vingt et un ans, puisqu'il exerçait les fonctions sacerdotales, entra dans la Terre promise avec Josué. Cf. IV, 16 et ss.; xxxiv, 17, etc. — *Super quam levavi...* Anthropomorphisme : le geste du serment. Cf. Gen. xiv, 22; Deut. xxxii, 40. — Manière dont sera exécutée la sentence, 32-35. En attendant, les uns la mort, les autres l'entrée en Chanaan, *erunt vagi...* L'hébreu dit : *rô'im*, pasteurs; cela revient au même, les pasteurs du désert étant toujours errants pour trouver des

pâturages. — *Annis quadraginta.* Est comprise dans ce chiffre l'année et demi qui s'était écoulée depuis la sortie d'Égypte. — *Scietis ultionem.* L'expression hébraïque *fnu'ah* n'est employée qu'ici et Job, xxx, 10; son sens exact est « aballematio ». Jéhovah se retire d'auprès de son peuple.

36-38. Commencement d'exécution de l'arrêt de mort. — *Igitur omnes...* Les dix explorateurs qui avaient occasionné la révolte sont punis les premiers, ainsi qu'il convenait. — *Percussit...* : de mort subite, probablement.

6° Fausse pénitence, suivie d'un prompt châtiement. XIV, 39-45.

39-40. Repentir tardif et mouvement de faux zèle. — *Luxit... nimis.* On le conçoit; mais ils semblent avoir plutôt déploré la sentence, que le péché qui l'avait provoquée. — *Primo mane... ascenderunt...* « Par une réaction fréquente dans les mouvements populaires, ils voulurent réparer leur faute par une faute contraire, tombant d'un

Nous sommes prêts à monter au lieu dont le Seigneur *nous* a parlé, car nous avons péché.

41. Moïse leur dit : Pourquoi voulez-vous transgresser l'ordre du Seigneur? Ce dessein ne vous réussira pas.

42. Cessez *donc* de vouloir monter, car le Seigneur n'est point avec vous, de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous, et vous tomberez sous leur épée, parce que vous n'avez pas voulu obéir au Seigneur, et le Seigneur ne sera point avec vous.

44. Néanmoins, frappés d'aveuglement, ils montèrent sur le haut de la montagne. Cependant l'arche de l'alliance du Seigneur et Moïse ne sortirent point du camp.

45. Les Amalécites et les Chananéens qui habitaient sur la montagne descendirent donc contre eux; et, les ayant battus et taillés en pièces, ils les poursuivirent jusqu'à Horma.

locum de quo Dominus locutus est; quia peccavimus.

41. Quibus Moyses : Cur, inquit, transgredimini verbum Domini, quod vobis non cedet in prosperum?

42. Nolite ascendere, non enim est Dominus vobiscum, ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte; et percussit eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

## CHAPITRE XV

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. et que vous offrirez au Seigneur, ou un holocauste, ou une victime en vous acquittant de vos vœux, ou en lui of-

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. et feceritis oblationem Domino in holocaustum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera,

excès de découragement dans un excès de présomption, » *Man. bibl.*, t. I, p. 631 de la 6<sup>e</sup> édit. Ils s'élançant dans la direction de la Terre promise, par la voie qu'avaient suivie les explorateurs (cf. XIII, 17).

41-43. Sages représentations de Moïse. — Il essaye de les dissuader, en appuyant sur deux motifs la certitude de l'insuccès qui les attend : 1<sup>o</sup> *Transgredimini...* (Dieu leur avait enjoint la veille de rétrograder vers le sud, vers. 25); non est Dominus vobiscum; 2<sup>o</sup> *Amalecites... ante vos*.

44-45. La désobéissance punie. — *At illi contenebrati...* Hébr. : « Intumuerunt ascendere, » locution qui exprime très bien leur folle présomption. — *Percussit eos atque concidens*. Ce dut être un carnage affreux. Les survivants furent poursuivis jusqu'à Horma, ville du Négeb d'après XXI, 3; XXXIII, 3, et Jud. I, 17. Elle paraît avoir été située au sud d'Elusa et au nord de Cadès,

à mi-chemin de ces deux localités. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. V et VII.

SECTION II. — LES TRENTE-HUIT ANNÉES DE PÉGRINATIONS A TRAVERS LE DÉSERT. XV, 1 — XXI, 35.

C'est presque un espace vide dans les annales d'Israël. La génération qui vient d'être condamnée à mort n'a plus d'histoire au point de vue théocratique; la jeune génération qui grandit n'en a pas encore : aussi trouvons-nous un silence à peu près complet sur ces tristes années.

§ I. — Quelques préceptes religieux. XV, 1-41.

1<sup>o</sup> Lois complémentaires sur les sacrifices. XV, 1-15.

CHAP. XV. — 1-2<sup>o</sup>. Introduction.

2<sup>o</sup>-10. Règles relatives aux offrandes de farine et aux libations qui devaient accompagner les sacrifices sanglants. — *Cum ingressi fueritis...*

aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus;

4. offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin;

5. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiarum partis hin;

7. et vinum ad libamentum tertiarum partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando vero de bobus feceris holocaustum aut hostiam, ut impleas votum vel pacificas victimas,

9. dabis per singulos boves similæ tres decimas conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin;

10. et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. per singulos boves et arietes et agnos et hædos.

13. Tam indigenæ quam peregrini

14. eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque iudicium tam vobis quam advenis terræ.

frant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis;

4. quiconque aura immolé l'hostie offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphi, mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin;

5. et il donnera, soit pour l'holocauste, soit pour la victime, la même mesure de vin pour l'oblation de liqueur.

6. Pour chaque agneau et pour chaque bœuf, il offrira en sacrifice deux dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin;

7. et il offrira en oblation de liqueur la troisième partie de la même mesure comme un sacrifice d'une odeur agréable au Seigneur.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs, ou en holocauste, ou en sacrifice, pour accomplir votre vœu, ou pour offrir des victimes pacifiques,

9. vous donnerez pour chaque bœuf trois dixièmes de farine mêlée avec une mesure d'huile de la moitié du hin;

10. et vous y joindrez pour offrande de liqueur la même mesure de vin, comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. pour tous les bœufs, les béliers, les agneaux et les chevreux que vous offrirez.

13. Les indigènes et les étrangers

14. offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies.

15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, soit pour vous, soit pour ceux qui sont étrangers dans votre pays.

Il semblerait, d'après ces mots, qu'un long intervalle s'est écoulé depuis les faits racontés au chap. xiv. La prise de possession de la Palestine paraît proche, puisque Dieu rappelle, à ceux des Israélites qui n'en ont pas été exclus, quelques-uns des devoirs qui leur incomberont dès leur installation. — *Et feceritis oblationem.* Hébr.: *'issèh*, ce qui se consume par le feu. Terme générique qui désigne ici les sacrifices sanglants. Plusieurs espèces particulières sont ensuite marquées : l'holocauste, et les autres victimes immolées en vertu d'un vœu, ou spontanément, ou à l'occasion des fêtes. — 1° *Offeret quicumque* (vers. 4-5)... Détermination de la quantité de farine, de vin et d'huile qui devra accompagner les sacrifices d'agneaux : un *'issarôn* de pure farine, un

dixième d'*'éah*, comme dit la Vulgate; c.-à-d. 3 litr. 88 (cf. Ex. xxxix, 40, et l'explication); un quart de *hin* (c.-à-d. 1 litr. 625); soit d'huile, soit de vin. — *Per singulos agnos.* Il faudrait un point après ces mots, car le règlement qui précède ne concerne que les agneaux. — 2° Pour le sacrifice d'un bœuf (vers. 6-7) : deux *'issarôn* de pure farine, ou 7 litr. 76; un tiers de *hin* de vin et d'huile (le *hin* équivalant à 6 litr. 49). — 3° Pour le sacrifice d'un taureau (vers. 8-10) : trois *'issarôn* d'une part (11 litr. 64); de l'autre, un demi-*hin*. Les proportions augmentent selon la taille et la valeur des victimes.

11-15. Récapitulation et conclusion. La Vulgate a notablement condensé ce passage, sans rien omettre d'essentiel.

16. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

17. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur :

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,

19. et que vous mangerez des pains de ce pays-là, vous mettrez à part pour le Seigneur les prémices

20. de vos mets. Comme vous mettez à part les prémices *des grains* de l'aire;

21. vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine *que vous pétrirez*.

22. Que si vous oubliez par ignorance de faire quelque chose de ces choses que le Seigneur a dites à Moïse,

23. et qu'il vous a ordonnées par lui depuis le jour où il a commencé à vous faire des commandements, et plus tard;

24. et si toute la multitude du peuple est tombée dans cet oubli, ils offriront un veau du troupeau en holocauste d'une odeur très agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine et des liqueurs, comme le prescrivent les cérémonies, et un bouc pour le péché.

25. Et le prêtre priera pour toute la multitude des enfants d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement; et ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste au Seigneur, pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance;

26. et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux; parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Que si une personne privée a pé-

16. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

18. Cum veneritis in terram, quam dabo vobis,

19. et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. de cibis vestris. Sicut de arenis primitias separatis.

21. ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. et mandavit per eum ad vos, a die qua cepit jubere et ultra,

24. oblitaque fuerit facere multitudo, offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut ceremoniæ postulant, hircumque pro peccato;

25. et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel; et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se, et pro peccato atque errore suo;

26. et dimittetur universæ plebi filiorum Israel, et advenis qui peregrinantur inter eos, quoniam culpa est omnium populi per ignorantiam.

27. Quod si anima una nesciens pec-

2° Loi relative aux prémices du pain. XV, 16-21.

16-17. Transition.

18-21. Le précepte. — Encore le doux horizon de la Terre promise : *cum veneritis*... — *Separabitis*... C'est bien le sens de l'hébreu, qui emploie les expressions techniques *hârim frâmah*, élever une (offrande d') élévation. Cf. Ex. xxii, 29; xxiii, 19; Lev. ii, 14; xxiii, 9, etc. — *De cibis vestris*. Hébr. : 'arisôf, expression traduite au vers. 21 par *pulmentis*, et qui désigne vraisemblablement du blé moulu ou pilé. Cf. Neh. x, 38; Rz. xliv, 30. — *Sicut de arenis*... *ita*... Dieu réclame donc les prémices des céréales sous toutes leurs formes : soit en grains (Lev. xxiii, 10-14), soit en pâte. Les femmes juives sont aujourd'hui encore fidèles à observer cette loi, et elles ne manquent pas, lorsqu'elles pétrissent, de jeter au feu un petit morceau de pâte en guise de prémices :

c'est ce que saint Paul appelle « *lellatio* », Rom. xi, 16.

3° Lois relatives aux péchés d'ignorance et de présomption. XV, 22-31.

22-26. Péchés d'ignorance commis par toute la nation. — *Per ignorantiam*... Sur cette catégorie de fautes, voyez le commentaire de Lev. iv, 2. Dieu daigne rappeler qu'il a institué des sacrifices pour expier ces sortes de péchés. — *Præterieritis*... Au passage corrélatif du Lévitique, iv, 13 et ss., il était question de péchés positifs, ou de « commission »; il s'agit ici de fautes négatives, ou d'omission : de là provient la variété des rites prescrits. — *Rogabit sacerdos* (vers. 25). Hébr. : le prêtre fera l'expiation (par le sacrifice offert).

27-29. Manière d'expier les fautes d'ignorance commises par les simples particuliers. — *Capram*. Naturellement l'offrande était moindre.

caverit, offeret capram anniculam pro peccato suo;

28. et deprecabitur pro ea sacerdos, quod in scia peccaverit coram Domino; impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quam advenis una lex erit omnium, qui peccaverint ignorantibus.

30. Anima vero, quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus (quoniam adversus Dominum rebellis fuit), peribit de populo suo;

31. verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum; idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem, cum essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini,

34. qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen : Morte moriatur homo iste, obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cumque eduxisset eum foras, obruerunt lapidibus; et mortuus est, sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas;

39. quas cum viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec se-

ché par ignorance, elle offrira une chèvre d'un an pour son péché;

28. et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir; et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, qu'ils soient du pays ou étrangers.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil périra du milieu de son peuple, qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle contre le Seigneur.

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur, et il a rendu vaine son ordonnance; c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera la peine de son iniquité.

32. Or, tandis que les enfants d'Israël étaient dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassait du bois le jour du sabbat;

33. et l'ayant présenté à Moïse, à Aaron et à tout le peuple,

34. ils le firent mettre en prison, ne sachant ce qu'ils en devaient faire.

35. Alors le Seigneur dit à Moïse ; Que cet homme soit puni de mort, et que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, et le lapidèrent; et il mourut selon que le Seigneur l'avait commandé.

37. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

38. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur de mettre des franges aux coins de leurs manteaux, et d'y joindre des bandes de couleur d'hyacinthe,

39. afin que, les voyant, ils se souviennent de tous les commandements du

30-31. Péchés de présomption. — *Per superbiam*. Dans l'hébreu : la main élevée; haut la main, d'après la locution française équivalente. C.-à-d. avec une malice audacieuse, qui brave Dieu ouvertement. — Dans ce cas, point de rémission (*peribit...*), puisqu'on suppose l'absence de repentir. Le vers. 31 insiste solennellement sur la gravité du crime et sur sa répression.

4° Application de la loi qui concernait l'infraction du sabbat. XV, 32-36.

32-34. Le coupable. — *Colligentem ligna* : violation manifeste du repos sabbatique. — *Obtulerunt...* Moysi : comme on avait fait pour le blasphémateur du nom divin, Lev. xxiv, 12. — *Nescientes...* La nature même du châtimement avait été clairement déterminée d'une manière générale

(cf. Ex. xxxi, 14; xxxv, 2); le doute n'existait que sur le mode d'application.

35-36. La punition.

5° Les franges sacrées. XV, 37-41.

37-38. Leur forme et leur emploi. — *Fimbrias*. Hébr. : *sisif*, de la racine *sis*, qui signifie fleur, ornement. Les LXX traduisent par *χαρσπέδα*.

— *Per angulos palliorum* : aux quatre coins du vêtement supérieur, qui consistait en une sorte de châle carré. — *Vittas* (d'après l'hébr. : un fil) *hyacinthinas*. Le *sisif* était donc composé de plusieurs fils blancs, au milieu desquels on en glissait un bleu. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. cix, fig. 2, 9, 10.

39-41. Leur but. — *Recordentur...*, *memores...* Elles étaient ainsi comme un mémorial perpétuel

Seigneur, et qu'ils ne suivent point leurs pensées ni l'égarément de leurs yeux, qui se prostituent à divers objets ;

40. mais que, se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur, ils les accomplissent, et qu'ils se conservent saints pour leur Dieu.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu.

quantur cogitationes suas et oculos per res varias fornicantes ;

40. sed magis memores præceptorum Domini faciant ea, sicutque sancti Deo suo.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

## CHAPITRE XVI

1. En ce même temps, Coré, fils d'Isaar, qui était fils de Caath, comme Caath était fils de Lévi, Dathan et Abiron, fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, qui était l'un des fils de Ruben,

2. se soulevèrent contre Moïse, avec deux cent cinquante hommes des enfants d'Israël, qui étaient des principaux de la synagogue, et qui au temps des assemblées étaient appelés et distingués d'entre les autres par leur nom.

3. S'étant donc soulevés contre Moïse et contre Aaron, ils leur dirent : Que cela vous suffise ! car tout le peuple est un peuple de saints, et le Seigneur est avec eux. Pourquoi vous élevez-vous au-dessus du peuple du Seigneur ?

1. Ecce autem Core, filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron, filii Eliab, Hon quoque, filius Phéleth, de filiis Ruben,

2. surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, et qui tempore concilii per nomina vocabantur.

3. Cumque stetitissent adversum Moysen et Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini ?

des commandemens du Seigneur, et par là même une excitation perpétuelle à l'obéissance. — *Nec sequentur...* « La liberté qu'on donne aux sens, et surtout aux yeux, ... dispose le cœur à suivre l'impression des objets sensibles et agréables. » Calmet, *h. l.* — Les Juifs ont été fidèles jusqu'à notre époque à l'usage des franges sacrées. Elles sont mentionnées plusieurs fois dans l'Évangile, où nous apprenons que Jésus-Christ lui-même les a portées. Cf. Matth. ix, 20 ; xxiii, 5, etc. Quelques peuples païens en usèrent aussi, comme on le voit par les monuments égyptiens et assyriens (*Atl. arch.*, pl. cix, fig. 3, 8).

§ II. — Dieu venge l'autorité de Moïse et le sacerdoce d'Aaron, injustement attaqués, XVI, 1 — XVII, 13.

1<sup>o</sup> Révolte de Coré, Dathan et Abiron. XVI, 1-17.

Beau récit d'un douloureux événement. Le narrateur n'en marque ni l'époque ni le théâtre.

CHAP. XVI. — 1-2. Les révoltés. — Les chefs sont signalés nommément au vers. 1. Le lévite Coré paraît avoir été l'instigateur principal de la rébellion ; de là l'expression « la bande de Coré », employée plus bas à diverses reprises. Cf. xxvi, 9 ; xxvii, 3, dans l'hébreu. *Isaar* étant frère d'Amram, le père de Moïse et d'Aaron (cf. Ex-

vi, 18), Coré était par là même le cousin de ceux qu'il allait si violemment attaquer. — Trois Rubénites s'étaient associés à son complot criminel : *Dathan, Abiron, ... Hon quoque*. Il ne sera plus fait mention de ce dernier dans la suite du récit ; peut-être céda-t-il à un mouvement de repentir après le grave avertissement de Moïse (vers. 4-7). — *Surrexerunt contra Moysen* : et davantage encore contre Aaron, ainsi qu'il ressortira des faits. — *Aliique filiorum...* s'étaient les coalisés secondaires, quoiqu'ils fussent tous, comme s'exprime l'hébreu, « princes de la communauté, appelés à l'assemblée (aux-conseils), hommes de nom. »

3. Motif de la révolte, clairement exprimé dans les paroles arrogantes des rebelles. — *Sufficiat vobis*. Hébr. : « Assez pour vous ! » Vous avez joui suffisamment de vos privilèges ; c'est notre tour maintenant. — *Omnis multitudo sanctorum*. Toute la nation étant sainte (cf. Ex. xix, 6) et consacrée directement à Dieu, elle ne devait avoir d'autre chef que Dieu même. Comme tant d'autres depuis, ces révoltés masquent sous un pieux langage et sous un prétexte égalitaire leur vif désir de domination. Coré, d'après le vers. 10, revendiquait le sacerdoce pour tous les Lévités, et sans doute le souverain pontificat pour lui-même ; quant aux Rubénites, il semble

4. Quod cum audisset Moyses, cecidit pronus in faciem,

5. locutusque ad Core et ad omnem multitudinem : Mane, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi ; et quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu, Core, et omne concilium tuum ;

7. et hausto cras igne, ponite desuper thymiama coram Domino ; et quemcunque elegerit, ipse erit sanctus. Multum erigimini, filii Levi.

8. Dixitque rursum ad Core : Audite, filii Levi.

9. Num parum vobis est, quod separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentia populi, et ministraretis ei ?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicaretis,

11. et omnis globus tuus stet contra Dominum ? Quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum ?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan et Abiron, filios Eliab. Qui responderunt : Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quod eduxisti nos de terra, quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto, nisi et dominatus fueris nostri ?

4. Ce que Moïse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre,

5. et dit à Coré et à toute sa troupe : Demain matin, le Seigneur fera connaître quels sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints, et ceux qu'il a élus s'approcheront de lui.

6. Faites donc ceci : Que chacun prenne son encensoir, vous, Coré, et toute votre troupe ;

7. et demain, ayant pris du feu, vous offrirez de l'encens devant le Seigneur ; et celui-là sera saint que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, enfants de Lévi.

8. Il dit encore à Coré : Écoutez, enfants de Lévi.

9. Est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle, et pour que vous vous teniez devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère ?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, vous et tous vos frères les enfants de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce,

11. et que toute votre troupe se soulevé contre le Seigneur ? Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures ?

12. Moïse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui répondirent : Nous n'irons point.

13. Ne vous doit-il pas suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où coulaient le lait et le miel, pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous commander avec empire ?

qu'ils voulaient reconquérir parmi les tribus le premier rang, que le crime de leur oncle leur avait fait perdre. Cf. Gen. xliix, 3-4.

4-7. Moïse en appelle au jugement de Dieu. — *Cecidit pronus* : l'adoration et la prière étaient son recours dans ses graves difficultés. Cf. xiv, 5. — *Locutusque...* Allocution très digne. Moïse sait que le divin appui ne lui manquera point ; aussi ne craint-il pas de déterminer lui-même dans le détail (vers. 6-7) la manière dont la volonté de Jéhovah sera consultée. — *Unusquisque thuribula...* Fonction réservée aux prêtres, d'après Ex. xxx, 7 et s. Si donc Dieu acceptait l'encens des simples lévites, il donnerait implicitement raison aux révoltés. — *Multum erigimini*. Hébr. : « Assez pour vous ! » Les paroles mêmes que Coré avait prises pour mot d'ordre (vers. 3<sup>o</sup>). Il résulte de l'emploi du pluriel, *filii Levi*, que d'autres Lévites avaient pris part à l'insurrection.

8-11. Grave exhortation de Moïse aux Lévites révoltés, pour essayer de les ramener à de meilleurs sentiments. — *Num parum vobis...* Il met en relief leur ingratitude, en leur rappelant les magnifiques prérogatives qu'ils tenaient de Dieu (*separavit, junxit sibi, ut serviretis* : trois degrés d'honneur). — *Idcirco... ut etiam...* Mordante ironie. — *Quid... enim Aaron?* Aaron n'était rien par lui-même ; mais, Dieu l'ayant choisi pour exercer le pontificat suprême, attaquer le mandataire c'était attaquer Dieu (*stet contra Dominum*).

12-14. Dathan et Abiron refusent d'entrer en communication avec Moïse. — *Misit... ut vocaret*. S'ils s'étaient présentés d'abord avec Coré, comme paraît l'insinuer le vers. 3, ils avaient dû s'éloigner peu après, pendant l'allocution de Moïse. — *Non venimus*. Parole insolente, qu'ils mettent en tête et à la fin de leur réponse (cf. vers. 14).

14. En vérité, vous nous avez tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent le lait et le miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder ? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux ? Nous n'irons point.

15. Moïse, entrant donc dans une grande colère, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices. Vous savez que je n'ai jamais rien reçu d'eux, pas même un ânôn, et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Et il dit à Coré : Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe, d'un côté, devant le Seigneur, et Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs ; et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.

18. Ce que Coré et sa troupe ayant fait, le lendemain, en présence de Moïse et d'Aaron,

19. et ayant assemblé tout le peuple contre eux à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Moïse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent : O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits *qui animent* toute chair, votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un seul homme ?

23. Le Seigneur dit à Moïse :

24. Commandez à tout le peuple de se séparer des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Moïse se leva donc, et s'en alla

14. Revera induxisti nos in terram, quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum ? An et oculos nostros vis eruere ? Non venimus.

15. Iratusque Moyses valde, ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum. Tu scis quod ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixi quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu, et omnis congregatio tua, state seorsum coram Domino, et Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula ; Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moysse et Aaron,

19. et coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num, une peccante, contra omnes ira tua desæviet ?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core, et Dathan et Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad

— *Numquid... ?* Ils accusent indignement Moïse d'avoir trompé les Hébreux pour satisfaire son ambition. — *De terra, quæ lacte...* Honteux blasphème, par lequel ils appliquent à l'Égypte la description que Dieu avait réservée à la Terre promise. — *An et oculos... ?* Leur crever les yeux ; c.-à-d. les empêcher de voir la réalité.

15. Moïse proteste, aux pieds de Jéhovah. — *Iratus...* Son langage se ressent de son émotion : *Ne respicias... ; tu acts...* — *Ne asellum quidem* : pas même le plus humble présent.

16-17. Moïse rappelle à Coré les conditions de l'épreuve du lendemain.

20. L'épreuve et son issue. XVI, 18-35.

18-24. Jéhovah intervient en personne. —

*Coacervassent... multitudinem.* Ce trait montre qu'au fond une grande partie du peuple était favorable aux rebelles. Voyez les vers. 41-42. — *Apparuit cunctis.* Scène dramatique, dont « toute » la nation fut témoin. Un dialogue émouvant s'engage entre Dieu et ses représentants. Le Seigneur : *Separamini... ut repente disperdam* ; car sa colère est à son comble. Moïse et Aaron implorèrent la miséricorde de leur Maître pour la masse du peuple, qui n'était pas ouvertement coupable (Beau titre : *Fortissime...* ; dans l'hébreu : « Dieu des esprits de toute chair, » c.-à-d. auteur de toute vie. Beau raisonnement : *num uno peccante...*). Dieu s'explique : *Præcipe... ut separetur...*

Dathan et Abiron; et sequentibus eum senioribus Israel,

26. dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvami in peccatis eorum.

27. Cumque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum, cum uxoribus et liberis, omni- que frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis, quod Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim.

29. Si consueta hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga, qua et ceteri visitari solent, non misit me Dominus;

30. sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descendentque viventes in infernum, scietis quod blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, dirupta est terra sub pedibus eorum,

32. et aperiens os suum, devoravit illos cum tabernaculis suis et universa substantia eorum;

33. descenderuntque vivi in infernum operi humo, et perierunt de medio multitudinis.

34. At vero omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem perau- nium, dicens : Ne forte et nos terra deglutiat.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Dominus ad Moy- sen, dicens :

aux tentes de Dathan et d'Abiron, suivi des anciens d'Israël;

26. et il dit au peuple : Retirez-vous des tentes des hommes impies, et prenez garde de ne pas toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés.

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes, Dathan et Abiron, sortant dehors, se tenaient à l'entrée de leurs pavillons avec leurs femmes et leurs enfants, et toute leur troupe.

28. Alors Moïse dit au peuple : Vous reconnaissez à ceci que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que ce n'est point moi qui l'ai tiré de mon propre cœur.

29. Si ces gens meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et s'ils sont frappés d'une plaie dont les autres ont coutume d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé;

30. mais si le Seigneur, par un prodige nouveau, fait que la terre, s'entr'ouvrant, les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivants en enfer, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur.

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se fendit sous leurs pieds,

32. et, s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes, et tout ce qui était à eux.

33. Ils descendirent tout vivants dans l'enfer, recouverts de terre, et ils périrent du milieu du peuple.

34. Tout Israël, qui était là autour, s'enfuit au cri des mourants, en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi.

35. En même temps, le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cent cinquante hommes qui offraient de l'encens.

36. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

25-27. Les rebelles sont séparés du reste du peuple. — *Sequentibus... senioribus* (vers. 25). Les notables appuyaient ainsi Moïse et Aaron. — *Stabant in introitu...* (vers. 27). Conduite de plus en plus audacieuse et arrogante des révoltés.

28-30. Moïse explique au peuple les conditions du jugement qu'il a imploré de Dieu. C'est une sorte de dilemme. — *Universa quæ cernitis* : tout ce qui s'est passé depuis la sortie d'Égypte. — *In infernum*. Hébr. : dans le *š'ôl*, ou séjour

des morts.

31-35. Le jugement, décrit dans les termes les plus vivants. Il est immédiat (*confestim...*, *ut cessavit*) et complet, atteignant les coupables sans aucune exception; d'une part les Rubénites (vers. 31-33), de l'autre les Lévités (vers. 35), sous les yeux du peuple effrayé (vers. 34). — *Devoravit...* (vers. 32). Après les mots *tabernaculis suis*, l'hébreu ajoute : « Et tout homme appartenant (c.-à-d. associé) à Coré. »

37. Ordonnez au prêtre Éléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont demeurés au milieu de l'embrassement, et d'en jeter le feu de côté et d'autre, parce qu'ils ont été sanctifiés

38. dans la mort des pécheurs; et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel, parce qu'on y a offert de l'encens au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés; afin qu'ils soient comme un signe et un monument exposé sans cesse aux yeux des enfants d'Israël.

39. Le prêtre Éléazar prit donc les encensoirs d'airain dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrassement avaient offert de l'encens, et, les ayant fait réduire en lames, il les attacha à l'autel,

40. pour servir désormais d'avertissement aux enfants d'Israël; afin que nul étranger ou tout autre n'appartenant pas à la race d'Aaron n'entreprenne de s'approcher du Seigneur pour lui offrir de l'encens, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moïse.

41. Le lendemain, toute la multitude des enfants d'Israël murmura contre Moïse et Aaron, en disant: C'est vous qui avez tué le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition se formait, et que le tumulte s'augmentait,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur apparut.

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude; je vais les exterminer immédiatement. Et tandis qu'ils étaient prosternés contre terre,

46. Moïse dit à Aaron : Prenez votre

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti, ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem huc illucque dispergat, quoniam sanctificata sunt

38. in mortibus peccatorum; producatque ea in laminas, et affigat altari, eo quod oblatum sit in eis incensum Domino, et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monimento filii Israel.

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari,

40. ut haberent postea filii Israel, quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiarer sicut passus est Coré, et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron, dicens: Vos interfecistis populum Domini.

42. Cumque oriretur seditio, et tumultus increceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod, postquam ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

45. Recedite de medio hujus multitudinis; etiam nunc delebo eos. Cumque jacerent in terra,

46. dixit Moyses ad Aaron : Tolle thu-

3<sup>e</sup> Monument érigé en souvenir de cette rébellion. XVI, 36-40.

37-38. L'ordre du Seigneur. — *Affigat altari*: l'autel des holocaustes, qui avait déjà un premier revêtement de bronze. Cf. Ex. xxvii, 2. — Motif de cette préservation: *sanctificata sunt*, par l'usage sacré auquel ils avaient servi. Son but: *pro signo et monimento*. Saint Jude, vers. 11, veut que les chrétiens eux-mêmes soient avertis et portés à l'obéissance par le souvenir de ce terrible événement. — Variante notable de l'hébreu: un point à la fin du vers. 37; le vers. 38 commençant ainsi: « Les encensoirs de ces pécheurs contre leurs âmes (c.-à.-d. de ces hommes qui, par leur péché, ont causé leur propre destruc-

tion), faites-en... »

39-40. Exécution de l'ordre.

4<sup>e</sup> Le peuple est lui-même châtié à cause de ses murmures, XVI, 41-50.

41-42. Commencement de rébellion dans le camp des Hébreux. — *Murmuravit*... Ils sont incorrigibles; les plus sévères leçons ne leur ont servi de rien. — *Vos interfecistis*... Le pronom est très emphatique: C'est vous qui avez tué... — *Fugerunt ad tabernaculum*: leur refuge naturel et assuré.

43-45. Dieu annonce de nouvelles vengeances. — *Etiam nunc*. D'après l'hébreu: en un instant.

46-50. Moïse et Aaron modèrent, par leur intercession, les effets de cette vengeance. — *Dixit*

ribulum, et hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens cito ad populum ut roges pro eis; jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

47. Quod cum fecisset Aaron, et currisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama,

48. et stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, et plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi foederis, postquam quievit interitus.

encensoir, mettez-y du feu de l'autel et l'encens par-dessus, et allez vite vers le peuple, afin de prier pour lui; car la colère est déjà sortie du trône de Dieu, et la plaie commence à éclater.

47. Aaron fit ce que Moïse lui commandait; il courut au milieu du peuple que le feu embrasait déjà, il offrit l'encens,

48. et se tenant debout entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents hommes, sans compter ceux qui avaient péri dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moïse à l'entrée du tabernacle de l'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

## CHAPITRE XVII

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi, et una virga cunctas seorsum familias continebit;

4. ponesque eas in tabernaculo foederis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus; et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel; et dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus; fueruntque

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race de chaque tribu, douze verges pour tous les princes des tribus; et vous écrirez le nom de chaque prince sur sa verge.

3. Mais le nom d'Aaron sera sur la verge de la tribu de Lévi, et toutes les tribus seront écrites chacune séparément sur sa verge.

4. Vous mettez ces verges dans le tabernacle de l'alliance devant l'arche du témoignage, où je vous parlerai.

5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu fleurira; et j'arrêterai ainsi les plaintes des enfants d'Israël, et les murmures qu'ils excitent contre vous.

6. Moïse parla donc aux enfants d'Israël; tous les princes de chaque tribu ayant chacun donné leurs verges, il s'en

*Moyses...* C'est ainsi qu'il répond aux injurieuses accusations du peuple. — *Tolle thuribulum.* L'encensoir, dit l'hébreu, c.-à-d. l'unique encensoir d'or dont le grand prêtre se servait au jour de l'Expiation. Cf. Lev. xvi, 12; Hebr. ix, 4. — *Ut roges.* Hébr. : « pour faire l'expiation, » comme en maint autre passage. — *Stans inter...* Tableau digne d'un grand maître; mieux encore : vivante image du Christ rédempteur.

50 La dignité d'Aaron est confirmée par un autre prodige. XVII, 1-13.

CHAP. XVII. — 1-5. Dieu désigne lui-même

d'avance la nature du miracle à accomplir. — *Virgas.* Objet choisi de préférence, parce que le bâton était l'insigne du commandement. Cf. Gen. xlix, 10. — *Duodecim* : une baguette par tribu, et, en sus, la verge d'Aaron, comme il est supposé au vers. 6. — *Uniuscujusque nomen.* Non pas les noms des patriarches fondateurs de chaque tribu, mais celui des chefs actuels. — *Ponesque coram testimonio* : devant les tables de la loi. Cf. Ex. xxv, 16. — *Quem... elegero* : pour le souverain pontificat.

6-9. Le prodige est accompli. — *Germinasse...*

trouva douze sans compter la verge d'Aaron.

7. Moïse, les ayant mises devant le Seigneur dans le tabernacle du témoignage,

8. trouva le jour suivant, lorsqu'il revint, que la vergé d'Aaron, qui représentait la famille de Lévi, avait fleuri, et qu'ayant poussé des boutons, il en était sorti des fleurs, d'où, après l'épanouissement des feuilles, il s'était formé des amandes.

9. Moïse, ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur, les porta à tous les enfants d'Israël; et chaque tribu vit et reçut sa verge.

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, afin qu'elle y soit gardée comme un signe de la rébellion des enfants d'Israël, et qu'ils cessent de former des plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort.

11. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé.

12. Mais les enfants d'Israël dirent à Moïse : Vous voyez que nous sommes tous consumés, et que nous périssons tous;

13. quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur est frappé de mort. Serons-nous donc tous exterminés sans qu'il en demeure un seul ?

virgæ duodecim absque virga Aaron.

7. Quas cum posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii,

8. sequenti die regressus invenit geminasse virgam Aaron in domo Levi; et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel; videruntque, et receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysen : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellionum filiorum Israel, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus;

13. quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur. Num usque ad internecionem cuncti delendi sumus ?

## CHAPITRE XVIII

1. Le Seigneur dit à Aaron : Vous serez responsable des fautes qui se commettront contre le sanctuaire, vous et vos fils, et la maison de votre père avec vous ; et vous répondrez des péchés de votre sacerdoce, vous et vos fils avec vous.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii; et tu et filii tui simul sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

En un clin d'œil tous les phénomènes de la végétation s'étaient succédé sur la verge d'Aaron : les bourgeons, les feuilles, les fleurs et les fruits (*in amygdalas*). — *Protulit... ad cunctos* : pour que tous fussent témoins du prodige.

10-11. Le Seigneur ordonne de conserver dans l'arche la verge miraculeuse. — *Servetur... in signum* : leur rappelant qu'Aaron tenait sa dignité de Dieu même, et qu'il y avait péril à l'attaquer (*ne moriantur*).

12-13. Frayeur du peuple devant cette manifestation de la présence divine. — *Ecce consumpti...* Ils se croient tous dévoués à une mort prochaine, et perdus sans ressource. La présence de son

Dieu au tabernacle rassure au contraire le chrétien.

§ III. — *Les devoirs et les droits soit des prêtres, soit des lévites*. XVIII, 1-32.

Après avoir ainsi confirmé la dignité sacerdotale, Dieu en achève l'organisation par quelques détails législatifs.

1<sup>o</sup> Sommaire des obligations des prêtres et des lévites. XVIII, 1-7.

CHAP. XVIII. — 1. La responsabilité spéciale des prêtres. — *Ad Aaron*. Dieu s'adresse naturellement ici au grand prêtre, plutôt qu'à Moïse. Le langage est grave et solennel. — *Iniquita-*

2. Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstoque sint, et ministrent tibi; tu autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

3. Excubabuntque levitæ ad præcepta tua, et ad cuncta opera tabernaculi; ita duntaxat, ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur, et vos pereatis simul.

4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi, et in omnibus ceremoniis ejus. Alienigena non miscabitur vobis.

5. Excubate in custodia sanctuarii, et in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem et filii tui, custodite sacerdotium vestrum; et omnia quæ ad cultum altaris pertinent, et intra velum sunt, per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit, occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron: Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel, tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his, quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis

2. Prenez aussi avec vous vos frères de la tribu de Lévi, et toute la famille de votre père, et qu'ils vous assistent et vous servent; mais, vous et vos fils, vous exercerez votre ministère dans le tabernacle du témoignage.

3. Les Lévités seront toujours prêts pour exécuter vos ordres, et tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle; sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire, ni de l'autel, de peur qu'ils ne meurent et que vous ne périissiez aussi avec eux.

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes les cérémonies. Nul étranger ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et servez au ministère de l'autel, de peur que mon indignation n'éclate contre les enfants d'Israël.

6. Je vous ai donné les Lévités qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfants d'Israël, et j'en ai fait un don au Seigneur, afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle.

7. Mais, vous et vos fils, conservez votre sacerdoce; et que tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au dedans du voile, se fasse par le ministère des prêtres. Si quelque étranger s'en approche, il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron en ces termes: Je vous ai donné la garde des prémices qui me sont offertes. Je vous ai donné à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales, tout ce qui m'est consacré par les enfants d'Israël; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui auront été sanctifiées et

tem sanctuarii. C.-à-d. les souillures dont le tabernacle était taché par les péchés de la nation. Cf. Ex. xxviii, 38. — *Peccata sacerdotii...*; car les prêtres eux-mêmes, bien différents du pontife unique de la nouvelle Alliance (Hebr. vii, 26-28), étaient fragiles et pécheurs. — *Portabitis, sustinebitis*: dans le sens d'enlever, expier.

2-4. Les lévites subordonnés aux prêtres. — *Et sceptrum patris tui*. Erreur de traduction qui provient de ce que le substantif hébreu *šebet* signifie tout ensemble tribu et sceptre. La première acception est seule valable en cet endroit; Prends tes frères... et la tribu de ton père. — *Præsto... sint*. Hébr.: *illavim*, qu'ils soient joints; allusion à la signification du nom de Lévi. Cf. Gen. xxix, 34, et le commentaire. — *Ministrabit in tabernaculo*. Dans l'intérieur même de

la tente sacrée, et point seulement dans le parvis, comme les Lévités. — *Alienigena*. C.-à-d., ici, quiconque n'appartient pas à la race de Lévi; au vers. 7 (*externus*), quiconque ne sera pas membre de la famille d'Aaron.

5-7. Fonctions spéciales des prêtres. — *Velum* (vers. 7) désigne en cet endroit le premier voile, placé en avant du Saint. Cf. Ex. xxvi, 36.

2<sup>o</sup> Les revenus des prêtres. XVIII, 8-20.

8. Transition et résumé général. — *Custodiam*: la garde et la jouissance en même temps. — *Primitiarum...* Hébr.: de mes offrandes d'élevation. Cf. Lev. vii, 34, et la note. — *Pro officio sacerdotali*. Dans l'hébreu: comme (droit d') onction. Cf. Lev. vii, 35.

9-10. Part des prêtres dans les grands sacrifices. — *Quæ sanctificantur et oblata sunt*. Litté-

offertes au Seigneur. Toute oblation, tout sacrifice, et tout ce qui m'est rendu pour le péché et pour le délit, et qui devient une chose très sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint; et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est *destiné comme une chose* consacrée.

11. Mais pour ce qui regarde les prémices que les enfants d'Israël m'offriront après en avoir fait vœu, je vous les ai données, et à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel; celui qui est pur dans votre maison en mangera.

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage; celui qui est pur dans votre maison en mangera.

14. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux sera à vous.

15. Tout ce qui sort le premier du sein de toute chair, soit des hommes, soit des bêtes, et qui est offert au Seigneur, vous appartiendra; en sorte néanmoins que vous receviez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous fassiez racheter tous les animaux qui sont impurs,

16. lesquels se rachèteront, un mois après, pour cinq sicles d'argent, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur. Vous en répandrez seulement le sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage, de même que la poitrine consacrée et l'épaule droite seront pour vous.

oblatio, et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in sancta sanctorum, tuum erit, et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud; mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem, quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi, et filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo; qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, et vini, ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia, quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos; qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel, tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulva cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus, sive de pecoribus fuerit, tui juris erit; ita duntaxat, ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est, redimi facias,

16. cujus redemptio erit, post unum mensem, sictis argenti quinque, pondere sanctuarii. Sictus viginti obolos habet.

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino; sanguinem tantum eorum fundes super altare, et adipem adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes vero in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

ralement : parmi les choses très saintes qui sont préservées du feu. Sur les victimes dites très saintes, voyez Lev. vi, 17. — *In sanctuario* (dans la cour du tabernacle)... *mares tantum*... Réserves déjà signalées antérieurement, Lev. vi, 16, 26; vii, 6, etc.

11-18. Part des prêtres dans quelques autres oblations. — *Primitias... quas voverint et obtulerint*. Nous retrouvons dans le texte primitif

les sacrifices d'élevation (*frumah*) et d'agitation (*fnafah*) mentionnés à différentes reprises. Cf. Ex. xxix, 26-28; Lev. vii, 31. — *Filiis... ac filiabus*. Pas d'exception cette fois, car il s'agit simplement de choses « saintes »; une condition est pourtant exigée : *qui mundus est*. Cf. Lev. xxii, 10-13. — A la suite de cette règle d'ensemble, quelques points sont spécifiés touchant les prémices (vers. 12-13), les dons votifs (vers. 14;

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, et filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino, tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos; ego pars et hereditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo foederis;

22. ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

23. solis filiis Levi mihi in tabernaculo servantibus, et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

26. Præcipe levitis, atque denuntia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerete Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis, quam de torcularibus;

28. et universis quorum accipitis pri-

19. Je vous ai donné à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire que les enfants d'Israël offrent au Seigneur. C'est un pacte inviolable et perpétuel devant le Seigneur, pour vous et pour vos enfants.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfants d'Israël, et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfants d'Israël.

21. Pour ce qui est des enfants de Lévi, je leur ai donné en possession toutes les dîmes d'Israël pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance;

22. afin que les enfants d'Israël n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché mortel,

23. mais que les seuls fils de Lévi me rendent service dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple. Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les Lévités ne posséderont rien autre chose,

24. et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage et pour tout ce qui leur est nécessaire.

25. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

26. Ordonnez et déclarez aux Lévités : Lorsque vous aurez reçu des enfants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme;

27. afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices, tant des grains de la terre que du vin;

28. et offrez au Seigneur les prémices

cf. Lev. xxvii, 21-28), les premiers-nés tant des hommes que des animaux (vers. 15-18; cf. Lev. xxvii, 6, 26, 27).

19: Récapitulation. — *Pactum salis*. C.-à-d. un pacte indissoluble. Voyez la note de Lev. II, 13.

20. L'héritage des prêtres. — *In terra eorum nihil...* Ainsi pourvus abondamment par leur Maître, et dédiés d'autre part aux soins du culte qui devaient absorber tous leurs instants, les prêtres israélites sont tenus de renoncer à occuper un territoire spécial dans la Terre promise. Mais combien leur héritage est plus riche, plus relevé: *Ego pars...* Type évident, que doivent

réaliser dans sa plénitude les autres prêtres et lévites, consacrés au service du sanctuaire par la formule « Dominus pars ».

3° Revenus des lévites. XVIII, 21-24.

21-24. *Omnes decimas Israelis*: la dixième partie de la plupart des produits du sol. Cf. Lev. xxvii, 30 et ss.; Neh. x, 37; xii, 14, et Tob. I, 7. Mais, eux aussi, *nihil aliud possidebunt*, pour le même motif que les prêtres.

4° Dîme que les lévites devront payer aux prêtres. XVIII, 25-32.

25-29. *Locutus... ad Moysen*. C'est Moïse qui sert d'intermédiaire pour communiquer ce dernier règlement. Cf. vers. 1, 8. — *Ut reputetur*

de toutes les choses que vous aurez reçues, et donnez-les au prêtre Aaron.

29. Tout ce que vous offrirez des dîmes, et que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent.

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux et de meilleur, ce sera considéré comme les prémices que vous auriez données de vos grains et de votre vin.

31. Et vous mangerez de ces dîmes, vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez; parce que c'est le prix du service que vous rendrez au tabernacle du témoignage.

32. Vous prendrez donc garde de ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras, de peur que vous ne souilliez les oblations des enfants d'Israël, et que vous ne soyez punis de mort.

mitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis quasi de area et torculari dederitis primitias.

31. Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quam familiæ vestræ, quia pretium est pro ministerio quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pingua reservantes, ne polluat oblationes filiorum Israel, et moriamini.

## CHAPITRE XIX

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur. Commandez aux enfants d'Israël de vous amener une vache rousse qui soit dans la force de son âge et sans tache, et qui n'ait point porté le joug ;

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Ista est religio victimæ quam constituit Dominus. Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in qua nulla sit macula, nec portaverit jugum ;

vobis... Les Lévites n'étaient donc pas dispensés de la dîme, bien qu'ils la payassent d'une autre manière que les simples Israélites.

30-32. *Dicesque*... Dieu insiste sur l'importance de cette obligation, en la réitérant sous une forme légèrement variée.

§ IV. — *Expiation de l'impureté contractée par le contact d'un cadavre humain.* XIX, 1-22.

Plusieurs fois déjà il a été question de cette souillure légale, mais seulement d'une manière transitoire. Cf. v, 2; ix, 6 et ss.; Lev. x, 1, 7; xi, 8, 11; xxi, 1 et ss. Ici, le Législateur entre dans des détails beaucoup plus complets. Les auteurs classiques et les voyageurs modernes nous montrent chez d'autres peuples de l'Orient (Égyptiens, Babyloniens; Perses, Romains, Indiens, Bédouins, etc.) des coutumes analogues. Partout, et très naturellement, un cadavre est considéré comme une chose impure; chez les Hébreux, il y avait quelque chose de plus, car ils regardaient à bon droit la mort comme le fruit du péché. — Un livre entier du Talmud, le traité *Parah*, est consacré à l'explication de ce chapitre.

1<sup>o</sup> La préparation de l'eau lustrale. XIX, 1-10<sup>a</sup>.

CHAP. XIX. — 1-2<sup>a</sup>. Introduction. — *Religio victimæ*. Dans l'hébreu : l'ordonnance de la loi; locution très rare (ici seulement et xxxi, 21).

2<sup>b</sup>. Choix de la victime. — *Vaccam*. Le substantif hébreu *parah* désigne une jeune vache (LXX : δαμαλις), la « juvencia » des Latins. — *Rufam*. Couleur qui représente le péché, disent quelques interprètes d'après Is. 1, 18. D'autres préfèrent l'interprétation de Théodoret, *Quest. in Num.*, xxxv : « Rouge, pour représenter le corps terrestre de l'homme, de même que le nom d'Adam fait allusion à la terre rouge de laquelle fut formé le corps du premier homme. » — *Ætatis integræ, in qua...* Le texte ne parle pas de l'âge et porte simplement : *l'mimah*, parfaite, sans défaut (comme toutes les victimes). Cf. Lev. iv, 3. — *Nec portaverit...* Condition qui n'est prescrite qu'en deux autres passages, Deut. xxi, 3, et I Reg. vi, 7. Les Grecs et les Romains choisissaient aussi de préférence comme victimes les génisses ἀζωγες, « injuges, » qui

3. tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra immolabit in conspectu omnium;

4. et tingens digitum in sanguinis ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus, quam sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, et hyssopum coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam; quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed et ille qui combusserit eam, lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, et in aquam aspersionis, quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cumque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel, et advenæ qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

3. et vous la donnerez au prêtre Éléazar, qui, l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple;

4. et trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions vers la porte du tabernacle,

5. et il la brûlera à la vue de tous, en consumant par la flamme tant la peau et la chair que le sang et les excréments de la victime.

6. Le prêtre jettera aussi du bois de cèdre, de l'hyssope et de l'écarlate teinte deux fois dans les flammes qui consumeront la vache.

7. Et alors enfin, ayant lavé ses vêtements et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur jusqu'au soir.

8. Celui qui aura brûlé la vache lavera aussi ses vêtements et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur recueillera les cendres de la vache, et les déposera hors du camp en un lieu très pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfants d'Israël, et qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion: parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel aux enfants d'Israël et aux étrangers qui habitent parmi eux.

étaient naturellement plus fraîches, plus dignes de la divinité.

3-4. L'immolation de la vache rousse. — *Eleazaro sacerdoti*. Pourquoi pas le grand prêtre? Parce que cette cérémonie n'était qu'accessoire, et surtout pour ne pas le rendre légalement impur durant un jour entier. Cf. vers. 7; Lev. XXI, 11 et ss. — *Extra castra immolabit*. D'où il suit que ce n'était point là un sacrifice proprement dit, car alors la victime eût été nécessairement immolée devant le tabernacle. On abattait la vache rousse en dehors du camp à cause de l'impureté légale qui s'attachait à elle. Cf. Lev. xvi, 27, etc. La divine Victime, qui effaçait les péchés du monde, subit également la mort « extra castra ». Cf. Hebr. XIII, 11-12. Lorsque Israël fut établi en Palestine, on immolait la vache rousse sur le mont des Oliviers. — *Asperges contra fores...* Dans la direction de la porte du tabernacle; même cérémonie que dans les sacrifices expiatoires. Cf. Lev. iv, 5.

5-6. Incléneration de la victime. — La vache était brûlée tout entière; avec elle on consumait *lignum cedrinum, hyssopum, coccumque...*, trois matières qui ont été déjà associées précédemment (Lev. XIV, 4, 6, 49) à des rites de purification légale.

7-8. Souillure contractée par le prêtre officiant et son aide. Voyez aussi les vers. 19 et 21.

9-10. L'eau lustrale. — *Colliget vir mundus*. Un nouveau célébrant devait entrer en scène, les premiers étant impurs d'après ce qui vient d'être dit; lui aussi était souillé à la suite de ses fonctions (vers. 10<sup>a</sup>). — *Multitudini... in custodiam*. Précaution qui s'explique par l'usage si important et si fréquent de ces cendres. — *In aquam aspersionis*. L'hébreu dit: « eau de séparation. » On lui donnait ce nom parce qu'elle faisait cesser l'espèce d'excommunication et de séparation occasionnée par le contact des morts. Comp. VIII, 7, où la locution « eau du péché » désigne l'eau qui lavait la tache du péché.

2<sup>o</sup> Règle générale pour l'emploi de cette eau lustrale. XIX, 10<sup>b</sup>-13.

10<sup>b</sup>-13. *Fuit Israel et advenæ...* De même que Notre-Seigneur Jésus-Christ purifia Juifs et païens sans distinction. — La souillure produite par le contact d'un cadavre humain durait *septem diebus*. Elle cessait moyennant deux aspersions d'eau lustrale, faites *die tertio et septimo*. — Le vers. 13

11. Celui qui, pour avoir touché le cadavre d'un homme, en demeurera impur durant sept jours,

12. recevra l'aspersion de cette eau le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié. S'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour, il ne pourra être purifié le septième.

13. Quiconque, ayant touché le cadavre d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée souillera le tabernacle du Seigneur, et il périra du milieu d'Israël; il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente. Tous ceux qui seront entrés dans sa tente, et tous les vases qui s'y trouveront, seront impurs pendant sept jours.

15. Le vase qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié par-dessus, sera impur.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même, ou s'il en touche un os ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.

17. Ils prendront des cendres de la vache brûlée pour le péché, et ils mettront de l'eau vive par-dessus ces cendres dans un vase;

18. et un homme pur y ayant trempé de l'hysope, il en fera les aspersion sur toute la tente, sur tous les meubles, et sur toutes les personnes qui auront été souillées de cette sorte d'impureté;

19. et ainsi le pur purifiera l'impur le troisième et le septième jour; et celui qui aura été purifié de la sorte le septième jour se lavera lui-même et ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir.

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de

11. Qui tetigerit cadaver hominis, et propter hoc septem diebus fuerit immundus,

12. aspergetur ex hac aqua die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, et aspersus hac commistione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel; quia aqua expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo. Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, et universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas, quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulcrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas;

18. in quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omnem tentorium, et cunctam suppellectilem, et homines hujuscemodi contagione pollutos;

19. atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septimo die; expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio eccle-

contient une sanction sévère contre quiconque négligerait ce rite purificateur (*peribit*). Motif de ce châtement : *polluet tabernaculum*.

3<sup>e</sup> Règles particulières pour l'usage de l'eau lustrale. XIX, 14-22.

14-16. Détails sur l'impureté que faisait contracter le contact des morts. — Si la mort avait lieu dans une tente (plus tard, dans une maison), la souillure atteignait *omnes qui ingrediuntur*, et tout le mobilier (*universa vasa*). On fait une exception pour les vases munis d'un couvercle (*ligaturam*, le lien quelconque qui servait à maintenir le couvercle). — Si le cadavre était *in agro*,

en plein air, son contact produisait une souillure analogue. Il suffisait même de toucher un ossement humain ou un tombeau pour devenir impur selon la loi.

17-19. Cérémonie de la lustration. — La matière, vers. 17 : un mélange d'eau de source (*aquas vivas*, par opposition à l'eau de citerne) et des cendres de la vache rousse. — Le mode, 18-19. Ni prêtre ni lévite n'était requis pour les aspersion; le premier Israélite venu suffisait, pourvu qu'il fût *mundus*.

20-22. Récapitulation. — A l'occasion de cette eau, Dieu édicte une loi générale sur la manière

siæ, quia sanctuarium Domini polluit, et non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet; et anima quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

l'assemblée; parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance vous sera une loi qui se gardera éternellement. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau lavera aussi ses vêtements. Quiconque aura touché l'eau d'expiation sera impur jusqu'au soir.

22. Celui qui est impur rendra impur tout ce qu'il touchera; et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses sera impur jusqu'au soir.

## CHAPITRE XX

1. Veneruntque filii Israel, et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo; et mansit populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

2. Cumque indigeret aqua populus, convenerunt adversum Moysen et Aaron;

3. et versi in seditionem, dixerunt: Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino!

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malograna, insuper et aquam non habet ad bibendum?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, di-

1. Au premier mois de la quarantième année, toute la multitude des enfants d'Israël vint au désert de Sin; et le peuple demeura à Cadès. Là mourut Marie, et elle fut ensevelie au même lieu.

2. Et comme le peuple manquait d'eau, ils s'assemblèrent contre Moïse et Aaron;

3. et ayant excité une sédition, ils leur dirent: Plût à Dieu que nous eussions péri avec nos frères devant le Seigneur!

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans ce désert, afin que nous mourions, nous et nos bêtes?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu affreux, où l'on ne peut semer; où ni les figuiers, ni les vignes, ni les grenadiers ne peuvent venir, et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Moïse et Aaron, ayant quitté le

dont se propageait l'impureté légale, et sur sa durée, vers. 22.

§ V. — *Derniers incidents du séjour des Israélites dans le désert de Pharan.* XX, 1 — XXI, 35.

1. L'eau de contradiction à Cadès. XX, 1-13. CHAP. XX. — 1. Second séjour des Hébreux à Cadès; mort de Marie. — *In desertum Sin.* Voyez la note de x, 12. — *Mense primo*: au mois d'abib ou de nisan. C'était la quarantième année depuis la sortie d'Égypte. — *In Cades.* Cf. XIII, 27, et le commentaire. La marche des Israélites vers la Terre promise, interrompue à Cadès trente-sept années auparavant (cf. XXXIII, 38), va être reprise en ce même lieu. — *Mortua... Maria.* Grand deuil pour ses deux frères, qui ne lui survivront

pas longtemps. Elle était l'aînée des trois (Ex. VI, 20).

2-5. Murmures du peuple à cause du manque d'eau. — *Indigeret aqua.* Comme autrefois à Mara (Ex. xv, 23-26), et à Raphidim (Ex. xvii).

— *Convenerunt adversum...* Cette jeune génération imite en tous points, malgré les leçons de l'histoire, la conduite et jusqu'au langage de l'ancienne. Cf. XIX, 2 et ss.; Ex. xvii, 3, etc. — *Perissemus inter fratres...* Allusion aux 14 000 Hébreux qui avaient péri à la suite de la révolte de Coré, XIV, 49. — Le vers. 5 décrit le désert en termes pittoresques, par opposition à la fertilité et à la fraîcheur de l'Égypte.

6-8. L'intercession de Moïse et l'intervention de Jéhovah. — *Ingressus... Moyses...* Toujours

peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et, s'étant jetés le visage contre terre, ils crièrent au Seigneur, et lui dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez-leur votre trésor, *ouvrez-leur* la source d'eau vive, afin qu'étant désaltérés, ils cessent de murmurer. Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux.

7. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

8. Prenez votre verge, et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron ; et parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux. Et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira et ses bêtes aussi.

9. Moïse prit donc la verge qui était devant le Seigneur, selon qu'il le lui avait ordonné,

10. et ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit : Écoutez, rebelles et incrédules. Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre ?

11. Moïse leva ensuite la main, et ayant frappé deux fois la pierre avec sa verge, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et les bêtes aussi.

12. En même temps, le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez

missa multitudine, tabernaculum foederis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos.

7. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

8. Tolle virgam, et congrega populum, tu et Aaron frater tuus ; et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas. Cumque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo, et jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moyses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. congregata multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli. Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere ?

11. Cumque elevasset Moyses manum, percussit virga bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet, et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israël,

le recours à Dieu, plein de foi. Cf. xiv, 5, etc. La prière *Domine Deus...* manque entièrement dans le texte hébreu. — *Tolle virgam.* « La verge, » avec l'article : non pas la verge fleurie d'Aaron (xvii, 10) ; mais, comme le dit expressément l'hébreu au vers. 11, celle de Moïse, qui avait joué un rôle si célèbre dans les plaies d'Égypte (Ex. vii, 8 ; viii, 5, etc.) et auprès du rocher de Raphidim (Ex. xvii, 5 et ss.) ; d'après le vers. 9, elle avait été placée dans le tabernacle. — *Congrega populum* : pour qu'après avoir été témoins du miracle, ils eussent une confiance plus grande en leur Dieu.

9-12. Le miracle. — *Congregata...* Quand la masse du peuple fut rassemblée autour du rocher, Moïse adressa d'abord à ces murmureurs perpétuels quelques paroles sévères (*Audite, rebelles...*) ; puis, prenant sa verge, il en frappa deux fois coup sur coup la muraille de pierre, qui laissa aussitôt échapper des eaux abondantes. Mais il est évident qu'il se glissa quelque imperfection dans la conduite de Moïse, puisqu'il s'attribua lui-même immédiatement, de la part de Dieu, de si graves reproches et le plus pénible des châtiments (vers. 12). En quoi sa faute avait-elle consisté ? On a parfois donné cette réponse : En ce qu'il n'eut pas à parler au rocher (vers. 8), il le frappa. Mais ce motif paraît peu justifiable.

Si Jéhovah commanda à Moïse de prendre sa verge, c'était évidemment pour qu'il en fit usage, comme autrefois à Raphidim, Ex. xvii, 5-6. Néanmoins il frappa le rocher à deux reprises et avec un mouvement de vivacité : en cela déjà il dut pécher. Mais ce furent surtout ses paroles qui le rendirent coupable, ainsi que l'exprime ce passage du psaume cv, 32-33 : « Irritaverunt cum ad aquas contradictionis, et vexatus est Moyses propter eos, quia exacerbaverunt spiritum ejus, et distinxit in labiis suis (hébr. : il parla inconsidérément). » Elles dénotent, en effet, un manque de foi momentanée (*num de petra poterimus...?*) ; « non pas qu'il doutât du pouvoir absolu de Dieu ; mais il doutait si, dans cette circonstance du murmure des Israélites, Dieu voudrait leur donner des marques de sa bonté et de sa puissance. » (Calmet, *Comment. litt.*, h. 1.) Cela ressort clairement des termes du divin reproche : *quia non credidistis...* Voyez S. August., *Quest. xix in Num.* Aaron participa au péché en ne faisant rien pour l'arrêter, et comme ils avaient failli l'un et l'autre dans l'exercice de leurs fonctions, la punition fut tout à fait sévère. — *Ut sanctificaretis...* Une manifestation complète de leur foi aurait mis en relief devant le peuple, si facilement incrédule, les perfections de Dieu, et aurait accru sa gloire.

non introducetis hos populos in terram quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israël contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cadès ad regem Edom, qui dicerent: Hæc mandat frater tuus Israël. Nosti omnem laborem qui apprehendit nos;

15. quo modo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, affixerintque nos Ægyptii et patres nostros;

16. et quo modo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cadès, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. obsecramus ut nobis cansire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas, non bibemus aquas de puteis tuis, sed gradiemur via publica, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

18. Cui respondit Edom: Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

19. Dixeruntque filii Israël: Per tritam gradiemur viam; et si biberimus

pas sanctifié devant les enfants d'Israël, vous ne ferez point entrer ce peuple dans la terre que je leur donnerai.

13. C'est là l'eau de contradiction, où les enfants d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fit paraître sa puissance et sa sainteté au milieu d'eux.

14. Cependant Moïse envoya de Cadès des ambassadeurs au roi d'Edom pour lui dire: Voici ce que vous mandate votre frère Israël. Vous savez tous les maux que nous avons soufferts;

15. comment nos pères étant descendus en Égypte, nous y avons habité longtemps, et les Égyptiens nous ont affligés, nous et nos pères;

16. et comment enfin ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés et a envoyé son ange, qui nous a fait sortir de l'Égypte. Nous sommes maintenant dans la ville de Cadès, qui est à l'extrémité de votre royaume.

17. Nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point à travers les champs ni dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droite ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. Edom leur répondit: Vous ne passerez point sur mes terres, autrement j'irai en armes au-devant de vous.

19. Les enfants d'Israël lui répondirent: Nous marcherons par le chemin

13. Conclusion. — *Contradictionis*. Hébreu: *m'ribah*. Le nom complet est *M'ribah Kâdès* (xxvii, 14; Deut. xxxii, 15), pour empêcher de confondre cette localité avec *M'ribah* de l'Exode, xvii, 2 et ss. — *Et sanctificatus est*: dans le sens de « glorifié »; résultat soit du miracle, soit du châtement infligé aux deux frères.

20 Les Iduméens refusent aux Hébreux l'autorisation de traverser leur territoire. XX, 14-21.

14-17. La requête de Moïse. — *Misit interea*. Environ trois mois plus tard, comme on le voit en rapprochant xxxiii, 38 de xx, 1. Ce dut être une période de réorganisation du peuple en vue de la conquête de Chanaan, désormais très prochaine. — *Ad regem Edom*; et aussi au roi de Moab, d'après Jud. xi, 17. Moïse a renoncé à aborder la Palestine de front, c.-à-d. par la frontière méridionale, très fortement gardée; c'est du côté du sud-est qu'il songe maintenant à y pénétrer. Un regard jeté sur la carte (voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v) montre que de Cadès, situé au flanc de l'Azâzimeh, la voie la plus courte

pour atteindre ce district consistait à gagner la vallée profonde de l'Arabah, puis à franchir les montagnes de l'Idumée par l'oûadi El-Ghuwêr, au-dessus de Pétra, et à remonter directement au nord. — *Qui dicerent...* Message des plus habiles, où la demande proprement dite (vers. 17) est appuyée sur un assez long exorde (14-16), qui résume fort bien l'histoire antérieure d'Israël. Notez le trait *frater tuus*, destiné à attirer les Iduméens, en leur rappelant leur communauté d'origine avec les Hébreux: Ésaü, ou Edom, et Jacob étaient frères. — La requête même est extrêmement modeste pour le fond et pour la forme. Moïse promet de ne rien endommager, de respecter les puits, ce bien si précieux en Orient, d'aller droit à son but par le « chemin du roi » (*vias publicæ* de la Vulgate), c.-à-d. par les routes principales.

18-21. Refus du roi d'Edom, avec des menaces à l'appui (*alioquin armatus...*), et suivi bientôt d'un commencement d'exécution de ces menaces. — *Quamobrem dixerunt...* Les Hébreux, comp-

ordinaire; et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous payerons ce qui sera juste; il n'y aura point de difficulté pour le prix; souffrez seulement que nous passions sans nous arrêter.

20. Mais il répondit: Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie et une puissante armée;

21. et quelques prières qu'on lui fit, il ne voulut point les écouter, ni accorder le passage par son pays; c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres.

22. Et ayant décampé de Cadès, ils vinrent à la montagne de Hor, qui est sur les confins du pays d'Edom.

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moïse,

24. et lui dit: Qu'Aaron aille se joindre à son peuple; car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche, au lieu nommé les Eaux de contradiction.

25. Prenez donc Aaron, et son fils avec lui; et menez-les sur la montagne de Hor.

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe, vous en revêtirez Eléazar, son fils; et Aaron sera réuni à ses pères, et mourra en ce lieu.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé; ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple.

28. Et après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar, son fils.

aguas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est; nulla erit in pretio difficultas; tantum velociter transeamus.

20. At ille respondit: Non transibis. Statimque egressus est obvius, cum infinita multitudine, et manu forti;

21. nec voluit acquiescere deprecanti, ut concederet transitum per fines suos; quamobrem divertit ab eo Israel.

22. Cumque castra movissent de Cadès, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom;

23. ubi locutus est Dominus ad Moysen:

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos; non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad Aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor;

26. cumque nudaveris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium ejus; Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus; et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine;

28. cumque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

tant obtenir sans peine le droit de passage, s'étaient mis en route peu après le départ de leurs ambassadeurs; ils durent retrograder et se diriger vers le sud, quand ils trouvèrent la route barrée à l'est.

3<sup>o</sup> Mort d'Aaron. XX, 22-30.

22. De Cadès au mont Hor. — *In montem Hor*. Hébr.: *B'hôr hahâr*. « Hor » est probablement une forme archaïque du substantif *hâr*, montagne, de manière à désigner la montagne par excellence de ce district. Josèphe, *Ant.*, IV, 4, 7, la tradition juive et les géographes contemporains identifient le mont Hor au Djébel Harôûn, qui se dresse à l'est de l'Arabah, au sud de Pétra, et vraiment *in finibus... Edom*. C'est un cône tronqué, irrégulier, surmonté de trois aiguilles déchiquetées. Celle du nord-est est la plus haute (environ 5 000 pieds au-dessus du niveau de la mer), et porte la chapelle mahométane dédiée à Aaron. « Rochers escarpés... se dressant de tous côtés, avec les formes les plus sauvages et les plus fantastiques, ici entassés

d'une manière étrange les uns sur les autres, là s'entre-bâillant et présentant des crevasses d'une profondeur effrayante. » Cf. Vigouroux, *la Bible et les découvertes...*, t. II, pp. 610-615.

23-25. Dieu annonce la mort prochaine d'Aaron. — *Pergat... ad populum suum*. Hébr.: Qu'il soit réuni à son peuple. Sur cette expression, voyez Gen. xxv, 8, et le commentaire. — *Nudaveris veste*: il le dépouillera de ces vêtements pontificaux dont il l'avait autrefois revêtu au jour de la consécration des prêtres. Cf. Lev. vii-ix. — *Indues Eleazarum*: pour lui transmettre la dignité et l'autorité de son père.

27-30. Mort d'Aaron. — *Ascenderunt... coram... multitudine...* Le peuple était alors campé à Maseroth, dans l'Arabah, au pied de la montagne. Cf. xxxiii, 30; Deut. x, 6. — *Ilo mortuo*. C'était, d'après xxxiii, 38, le premier jour du cinquième mois de la quarantième année depuis l'exode. Cette mort du premier grand prêtre juif rappelle une profonde parole de saint Paul, Hébr. vii, 23-24: « Il y a eu (chez les Juifs)

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

29. Aaron étant mort sur le haut de la montagne, Moïse descendit avec Eleazar.

30. Et tout le peuple, voyant qu'Aaron était mort, le pleura dans toutes ses familles pendant trente jours.

## CHAPITRE XXI

1. Quod cum audisset Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam.

2. At Israel voto se Domino obligans ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis iberibus ejus; et vocavit nomen loci illius Horma, id est, anathema.

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris;

5. locutusque contra Deum et Moysen,

1. Arad, roi des Chananéens, qui habitait vers le midi, ayant appris qu'Israël était venu par le chemin des espions, combattit contre Israël, et l'ayant vaincu, il en emporta des dépouilles.

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes.

3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et lui livra les Chananéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes; et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire anathème.

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor par le chemin qui mène à la mer Rouge, pour contourner le pays d'Edom. Et le peuple commença à s'ennuier du chemin et du travail;

5. il parla contre Dieu et contre

des prêtres nombreux, parce que la mort les empêchait d'être permanents. Mais lui (Jésus-Christ), parce qu'il demeure éternellement, il possède un sacerdoce éternel. C'est pourquoi il peut sauver sans cesse ceux qui s'approchent de Dieu par lui, étant toujours vivant pour intercéder en notre faveur. — *Flevis* : en redoutant une autre mort encore plus triste, dont celle-ci était l'avant-coureur.

4° Défaite du roi d'Arad. XXI, 1-3.

CHAP. XXI. — 1-3. *Arad*, ville du *Négeb* (ad meridiem), située, d'après l'*Onomasticon* d'Eusèbe et de saint Jérôme, à vingt milles romains au sud d'Hébron. Son nom a survécu sous la forme de Tell Arad. Cf. xxxiii, 40; Jos. xii, 14, et l'*Atl. géogr.*, pl. v et vii. — *Per exploratorum viam*. Les versions chaldéenne, samaritaine, syriaque, traduisent aussi par « explorateurs » le substantif hébreu *afarim*, dont la signification est discutée. Les LXX et l'arabe le traitent comme un nom géographique. Les explorateurs envoyés par Moïse en Chanaan s'étaient dirigés tout droit au nord, en partant de Cadès. Cf. xiii, 21. — *Pugnavit*... Fait probablement antérieur à la mort d'Aaron; car il est difficile d'admettre que le roi d'Arad soit venu attaquer les Hébreux dans l'Arabah, assez loin de son territoire, ou qu'ils aient eux-mêmes rétrogradé pour le combattre jusqu'à leur campement de Cadès.

C'est sans doute au moment de leur départ (*venisse scilicet*...) qu'il tomba sur eux à l'improviste, dans la supposition qu'ils voulaient envahir son domaine. — *Israel... se obligans* : pour se rendre le Seigneur propice, et pour mieux réussir à venger le cruel affront que la nation avait subi (*victor existens*). Sur la nature du *hærem* (*voto*), voyez Lev. xxvii, 28-29; et le commentaire. L'exécution complète de ce vœu n'eut lieu que sous Josué (Jos. xii, 4). — *Horma*. Hébreu : *Hormah*, nom dérivé de *hærem*, comme l'explique saint Jérôme en ajoutant : *tâ est, anathema* (chose dévouée à la destruction). Sur l'emplacement de cette localité, voyez la note de xiv, 46.

5° Le serpent d'atrain. XXI, 4-9.

4-5. Départ et murmures du peuple. — *Per viam quæ*... En marchant directement au sud, et en tournant le dos à la Terre promise. Ils longeant la vallée d'Arabah, qui s'étend de la mer Morte *ad mare Rubrum*, c.-à-d. au golfe d'Akâbah, ou « Sinus élaniticus » (voyez l'*Atl. géogr.*, pl. v). Ce long détour était nécessaire *ut circumirent*... *Edom*, d'après ce qui a été dit plus haut, xx, 14-21. Ils durent descendre jusqu'à quelques lieues au nord d'Ezlogaber, à l'endroit où l'ouadi El-Ithm ouvre un passage à travers les montagnes; ils remontèrent ensuite vers le nord en longeant l'Arabie déserte. — *Tædere capiti*... La soif, la fatigue de la marche sur le

Moïse, auquel il dit : Pourquoi nous avez-vous tirés de l'Égypte, afin de nous faire mourir dans ce désert ? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau ; notre âme n'a plus que du dégoût pour cette nourriture si légère.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpents brûlants ; par lesquels un grand nombre furent blessés ou tués.

7. Ils vinrent alors à Moïse, et lui dirent : Nous avons péché, en parlant contre le Seigneur et contre vous ; priez-le qu'il ôte ces serpents du milieu de nous. Moïse pria donc pour le peuple.

8. Et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le pour servir de signe ; celui qui, ayant été blessé des serpents, le regardera, sera guéri.

9. Moïse fit donc un serpent d'airain, et il le mit pour servir de signe ; et les blessés qui le regardaient étaient guéris.

ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine? Deest panis, non sunt aquæ; anima nostra jam nau-seat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes, ad quorum plagas et mortis plurimorum,

7. venerunt ad Moysen, atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te; ora ut tollat a nobis serpentes. Oravitque Moyses pro populo.

8. Et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo; qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moyses serpentem æneum, et posuit eum pro signo; quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

sable mouvant et sur le gravier de l'Arabah, la chaleur brûlante qu'on ressent, dans cette gorge affreuse, fermée d'un côté par les rochers calcaires d'Et-Tih, de l'autre par le massif granitique des monts Iduméens, excitèrent bientôt le mécontentement du peuple. — *Cur eduxisti...?* Leur perpétuel refrain dans leurs peines. — *Deest panis, ... aqua.* Il était évidemment impossible, en ce désert, d'avoir des provisions fraîches pour deux millions d'hommes; l'eau même est rare dans l'Arabah. — *Anima... nauseat.* Ils osent parler en ces termes dédaigneux (*cibo levissimo*; hébr. : *q'loqel*, commun, vil) de la manne céleste.

6-7. Punition et repentir. — *Serpentes ignitos.* L'épithète *kráflm* exprime l'effet produit par la morsure des serpents. La presqu'île sinaïtique, et tout particulièrement dans l'Arabah, abonde en reptiles très venimeux, d'espèces multiples. De là sans doute l'emploi de l'article dans le texte hébreu : les serpents les brûlants. — *Peccavimus...*, ora. Jamais les Hébreux ne s'étaient humiliés si promptement, si complètement.

7-9. Le remède. — *Oravit Moyses.* Il est toujours prêt à intercéder pour son peuple bien-aimé, quoique ingrat. — *Serpentem æneum.* Dans l'hébreu : Fais-toi un *áraf*, c.-à-d., comme le note en effet le vers. 9, la reproduction en bronze du terrible reptile. — *Pone pro signo.* L'hébreu *nes* désigne à proprement parler un étendard, une bannière. Le serpent d'airain fut donc placé au sommet d'une pique, à la façon des images analogues qui servaient de drapeaux aux Égyptiens. Voyez *Atlas archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 12, 13; pl. LXXXVIII, fig. 2. — *Qui percussus aspexerit.* D'un regard accompagné de repentir et de foi, selon le beau commentaire du livre de la Sagesse,

XVI, 5-7 : « Des bêtes fureuses ont attaqué vos enfants, et des serpents venimeux leur ont donné la mort; mais votre colère ne dura pas toujours : ... vous leur donnâtes un signe de salut, pour les faire souvenir des commandements de votre loi. Car celui qui regardait ce serpent n'était point guéri par ce qu'il voyait, mais par vous, qui êtes le Sauveur de tous les hommes. » Mais il est un second commentaire autrement élevé, qui provient de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, Joan. III, 14-15, d'après lequel ce serpent d'airain était surtout le signe, le type du salut apporté à tous les hommes par le crucifiement de l'Homme-Dieu : « Sicut Moyses exaltavit serpentem in deserto, ita exaltari oportet Filium hominis, ut omnis qui credit in ipsum non pereat, sed habeat vitam æternam. » Les Pères et les Docteurs ont souvent développé ce parallèle. « De même que le serpent d'airain, dit saint Ambroise (*de Apolog. David.*, 1, 3), détruisait la vertu du venin dans ceux qui étaient mordus, ainsi le Sauveur sur la croix détruit toute la vertu du démon, cet ancien serpent; et comme le serpent, ayant trompé la première femme, répandit le venin de la corruption et de la mort dans tous les hommes, ainsi Jésus-Christ, représenté par le serpent d'airain, rend la vie à tous ceux qui le regardent et qui mettent en lui toute leur confiance (Tertull., *contr. Jud.* c. 10; cf. *contr. Marcion.* III, 18). Le serpent d'airain était sans venin, comme Jésus-Christ était sans péché (Théodoret, *Quest. xxxviii in Erod.*). Le Sauveur avait pris la chair d'Adam sans en prendre la corruption, comme le serpent d'airain avait la figure d'un animal venimeux et cruel sans en avoir la malignité et la cruauté. » Calmet, *Comment. Ut.*, h. 1.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth;

11. unde egressi fixere tentoria in Jeabarim, in solitudine quæ respicit Moab contra orientalem plagam.

12. Et inde moventes, venerunt ad torrentem Zared,

13. quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, et prominet in finibus Amorrhæi. Si quidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. Unde dicitur in libro bellorum Domini: Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, et recumberent in finibus Moabitarum.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus est Dominus ad Moysen: Congregâ populum, et dabo ei aquam.

10. Les enfants d'Israël, étant partis de ce lieu, campèrent à Oboth,

11. d'où, étant sortis, ils dressèrent leurs tentes à Jéabarim, dans le désert qui regarde Moab vers l'orient.

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent de Zared,

13. qu'ils laissèrent; et ils campèrent vis-à-vis de l'Arnon, qui est dans le désert, et qui est situé près de la frontière des Amorrhéens. Car l'Arnon est à l'extrémité de Moab, et sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur: Il fera dans les torrents de l'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

15. Les rochers des torrents se sont abaissés pour descendre vers Ar, et se reposer sur les confins des Moabites.

16. *Au sortir* de ce lieu parut le puits dont le Seigneur parla à Moïse, en lui disant: Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau.

6° Les Hébreux continuent leur route vers la Palestine. XXI, 10-20.

Là conquête commence, les rudes privations du désert vont cesser: c'est désormais une vie toute nouvelle, dont la joie et l'entrain se reflètent dans le récit.

10-11. Stations d'Oboth et de Jéabarim. — *Profecti...* Après avoir traversé l'ouadi El-Ithm (note du vers. 4), ils prirent la direction du nord-nord-est. — *Oboth*. La liste du chap. xxxiii, 41-43, cite deux autres stations avant celle-ci: Salmona (peut-être la localité qui fut témoin de l'incident des serpents, *šelem* signifiant « image ») et Phunon. On a parfois placé Oboth vers l'origine du torrent El-Absy, qui se jette dans la mer Morte à la pointe sud-est. — La station de *Jeabarim* était un peu plus au nord, ainsi qu'il résulte du trait: *quæ respicit Moab...* xxxiii, 45, elle est nommée *Yitna* par abréviation.

12-13. Stations du Zared et de l'Arnon. — *Ad torrentem Zared*. Peut-être l'ouadi Ain-Franjy, branche de l'ouadi Kérék, lequel se jette dans la mer Morte au nord de la presqu'île El-Lisân. — *Contra Arnon*. Torrent impétueux, qui est le principal affluent du lac Asphaltite sur la rive orientale. Son nom actuel est El-Modjib. — *Dividens Moabitas...* Excellente limite, en effet, car il coule entre deux rives profondes, escarpées; aussi les Hébreux durent-ils le franchir non loin de sa source. Le vers. 26 nous dira que le territoire des Moabites s'était étendu bien au nord de l'Arnon; mais, récemment, les Amorrhéens avaient conquis tout ce district septentrional.

14-15. Chant de victoire. — *Unde dicitur...* À l'occasion du passage de l'Arnon, le narrateur cite quelques lignes d'une ode puisée *in libro bellorum Domini*. Ce livre, qui n'est mentionné nulle part ailleurs, contenait sans doute un recueil

de chants sacrés, composés alors par des bardes hébreux pour célébrer la marche triomphale d'Israël vers la Terre promise. On suppose que les deux autres petits poèmes qui suivent (vers. 18, 27-30) lui auront été également empruntés. — *Sicut fecit...* Voici quelle paraît être la traduction littérale de l'hébreu:

... *Vâheb* en ouragan,  
et les torrents de l'Arnon,  
et le cours des torrents qui s'incline vers l'habitation  
de 'Ar,  
et qui touche à la frontière de Moab.

Cela forme deux vers, composés chacun de deux lignes parallèles. Le début est obscur, la citation étant prise au beau milieu de l'ode. *Vâheb* est probablement le nom d'une citadelle amorrhéenne, bâtie sur le bord de l'Arnon. Un sujet et un verbe sont sous-entendus: Israël a conquis... Et l'ensemble signifie que les Hébreux, sous la conduite de Jéhovah, s'étaient emparés sans peine, avec la rapidité d'une tempête, de toute la partie méridionale du territoire amorrhéen, attenante à l'Arnon. — *Ar* (hébr.: 'Ar'). C.-à-d. la ville par antonomase, la capitale des Moabites. Son nom complet était « Ar Moab » (vers. 28). On l'identifie tantôt avec Rabbath-Moab, l'Aréopolis des Grecs et des Romains, la Rabba moderne; tantôt avec les ruines de Muhatet-el-Hadj, plus rapprochées de l'Arnon.

16-18°. Le chant du puits. — *Ex eo loco...* *puteus*. D'après l'hébreu: De là (c.-à-d. de la station de l'Arnon, vers. 13) à *B<sup>er</sup>*; vraisemblablement la même localité que *B<sup>er</sup>* 'Elim d'Is. xv, 8. — *Super quo...* Hébr.: C'est ce *B<sup>er</sup>* où Jéhovah dit à Moïse... Le mot *B<sup>er</sup>* signifiant fontaine, puits, l'erreur de la Vulgate s'explique aisément. Du moins, c'est à cause du puits creusé en ce lieu que la station fut ainsi nommée. —

17. Alors Israël chanta ce cantique : Que le puits monte. Et ils chantaient tous ensemble :

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé, par l'ordre de celui qui a donné la loi, et avec leurs bâtons. De ce désert le peuple vint à Matthana ;

19. de Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth, on vint à une vallée dans le pays de Moab, près de la montagne de Phasga, qui regarde le désert.

21. Israël envoya de là des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire :

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays. Nous ne nous détournerons point ni dans les champs ni dans les vignes; nous ne boirons point des eaux de vos puits; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays; et ayant même assemblé son armée, il marcha

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana ;

19. de Matthana in Nahaliel ; de Nahaliel in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon, regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam ; non declinabimus in agros et vineas ; non bibemus aquas ex puteis ; via regia gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos ; quin potius exercitū congregato, egressus est obviam in

*Dabo... aquas.* Non par un miracle proprement dit, mais en suggérant à Moïse la pensée de faire creuser un puits, ou même toute une série de puits, par le peuple. — *Tunc cecinit...* Chant joyeux et gracieux, charmant dans sa simplicité, vraiment antique, indice de l'excellente disposition morale où se trouvaient alors les Israélites.

Jaillis, puits !  
Chantez en son honneur !  
Puits que les princes ont creusé,  
que les nobles du peuple ont percé  
avec le sceptre,  
avec leur bâton.

Telle est la traduction exacte de l'hébreu, qui diffère légèrement de celle de la Vulgate. Les divergences principales portent sur les mots *concinebant* et *in datore legis* (hébr. : *m'hôqeq*, le bâton du commandement ; cf. Gen. XLIX, 10, et l'explication). — Les chefs eux-mêmes avaient donc pris part à cette opération intéressante, encourageant et excitant le peuple.

18<sup>e</sup>-20. Des steppes de l'Arnon au mont Phasga. Voyez plus loin, XXXIII, 46, l'énumération complète des stations. — *De solitudine* : des steppes de Moab (cf. vers. 18), qui se prolongeaient au delà de *B'ér*. — *Matthana, Nahaliel* : localités dont l'emplacement n'a pas encore été fixé avec certitude. — *Bamoth*, ou plus complètement Bamoth-Baal (cf. XXII, 41 ; Jos. XIII, 17, etc.), « les hauteurs de Baal ; » au nord de Dibon (Jos. XIII, 17), sur l'Attarus, un peu au sud du Zerku-Maïn. — *Vallis est...* D'après l'hébreu : « De

Bamoth à la vallée qui est dans la campagne de Moab. » C'est donc une autre station qui est indiquée. On nommait « campagne de Moab » le plateau garni de pâturages qui s'élève dans le district nord-est de la mer Morte. La situation précise est marquée par les mots *in vertice Phasga* (hébr. : *Pisgah*) ; en effet, le Phasga, qui faisait partie des monts Abârîm (cf. XXXIII, 47), n'est autre que le Nébo, du sommet duquel Moïse contempla la terre sainte avant de mourir ; et cette montagne célèbre se dresse entre l'embouchure du Jourdain et la ville d'Hesbon (*Atlas géogr.*, pl. VII). — *Contra desertum*. En face du *F'istmôn*, dit le texte ; expression qui désigne ici la petite plaine Ghor-el-Belka, située sur la rive nord-est de la mer Morte, entre l'ouadi Ghuwêir et l'ouadi Es-Suwelmeh ; région « désolée » et stérile, comme l'indique son nom.

7<sup>e</sup> Expédition contre Séhon, roi des Amorrhéens. XXI, 21-32.

21-23. Séhon refuse aux Israélites le droit de passage sur son territoire. — *Misit nuntios...* Comme au roi de l'Idumée quelque temps auparavant, XX, 14 et ss. Les Amorrhéens avaient conquis ce district en partie sur les Moabites, en partie sur les Ammonites, refoulant les premiers au sud, les autres à l'est. Cette humble requête prouve que les Hébreux ne songeaient pas d'abord à occuper la Palestine transjordanienne, puisqu'ils voulaient traverser pacifiquement le territoire qui les séparait de Chanaan. — *Venit in Jasa*. Ville située entre Médaba et Dibon. — *In desertum*. En hébreu : *midbar*, et

desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc, et filios Ammon; quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Sehon, regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab, et tulit omnem terram, quæ ditio nis illius fuerat, usque Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio: Venite in Hesebon; ædificetur, et construatur civitas Sehon.

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelso rum Arnon.

29. Væ tibi, Moab! peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivatem, regi Amorrhæorum Sehon.

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hese-

au-devant de lui dans le désert, vint à Jasa, et lui donna la bataille.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume, depuis l'Arnon jusqu'au Jeboc, et jusqu'aux enfants d'Ammon; car la frontière des Ammonites était défendue par de fortes garnisons.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince; et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire dans Hésébon et dans les bourgs de son territoire.

26. Car la ville d'Hésébon appartenait à Séhon, roi des Amorrhéens, qui avait combattu contre le roi de Moab, et lui avait pris toutes les terres qu'il possédait jusqu'à l'Arnon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe: Venez à Hésébon; que la ville de Séhon s'élève et se rebâtisse.

28. Le feu est sorti d'Hésébon, la flamme est sortie de Séhon, et elle a dévoré Ar des Moabites, et les habitants des hauts lieux de l'Arnon.

29. Malheur à toi, Moab! tu es perdu, peuple de Chamos. Chamos a laissé fuir ses enfants, et a livré ses filles captives à Séhon, roi des Amorrhéens.

30. Le joug dont ils opprimaient Hé-

non plus *y'simôn*; aussi s'agit-il actuellement du plateau mentionné dans la note du vers. 20.

24-26. Les Israélites conquirent une partie du territoire de Séhon. — *Percussus... in ore gladii*; c.-à-d. sans quartier. — *Ab Arnon usque Jeboc* (hébr.: *Yabboq*). Depuis Foadi El-Modjib (note du vers. 13) jusqu'au Zerka, qui se jette dans le Jourdain à peu près à mi-chemin entre le lac de Tibériade et la mer Morte. Cf. Gen. xxxii, 22. — *Et filios Ammon*. Ils habitaient, avons-nous dit (note des vers. 21-23), à l'est du royaume de Séhon, vers la limite du grand désert arabe. — *Quia forti præsidio...* Trait destiné à expliquer pourquoi Séhon n'avait pu refouler les Ammonites au delà de cette frontière: c'est qu'ils étaient protégés par leur forteresse inexpugnable de Rabbath-Ammon (*Atl. géogr.*, pl. v et vii). — *Tulit ergo Israel...* Magnifique conquête, soit pour la richesse du pays, soit pour son étendue. Aussi eut-elle un grand retentissement. Cf. Deut. ii, 26 et ss.; iv, 46; Jos. ii, 10 et ss., etc. — *In Hesebon*: antique cité moabite (vers. 27-28), devenue la capitale du royaume de Séhon. Ses ruines, à l'est du Nébo, portent encore le nom d'Hesbân. — *Viculis ejus*. Hébr.: ses filles. Figure que nous retrouverons souvent. Cf. vers. 32; xxxii, 44; Jos. xv, 45; xvii, 11, etc., dans le texte original. Ces localités seront énumérées plus loin, xxxii, 34-38.

27-30. Ode triomphale composée à l'occasion de cette brillante conquête. — *Idcirco... in pro-*

*verbis*. Dans l'hébreu: C'est pourquoi les poètes (*hammôstîm*) disent. La racine est *mâsal*, substantif qui désigne fréquemment les compositions poétiques. « En considérant attentivement ce chant de triomphe, on reconnaît à n'en pas douter que son début a une tournure pleine d'ironie, et qu'il n'est pas le moins du monde un cantique d'action de grâces, semblable, par exemple, à celui de Débora. Rentrez chez vous, venez à Hesebon, dans cette ville qui ne peut maintenant vous fournir ni maison ni abri; si vous le pouvez, reconstruisez cette cité, qui est ruinée à tout jamais... Voilà ce que, d'un ton railleur, les vainqueurs chantent aux vaincus, qu'ils ont expulsés et qui ne peuvent plus revenir. Cependant, pour montrer mieux encore la faute et le châtiement des vaincus, une seconde voix remonte à l'histoire antérieure du pays. C'est pourtant de là, de cette même ville d'Hesebon, qu'est sorti jadis le feu dévastateur de la guerre contre Moab, ce pauvre Moab que son dieu Chamos n'a pu défendre. Mais c'est précisément à l'heure où ces Amorrhéens qui ont dévasté Moab se croient en sûreté, — ainsi chante la voix des vainqueurs, revenant ainsi au commencement de l'ode, — c'est à cette heure que notre feu guerrier a tout ravagé, partant d'Hesebon, la capitale, et se dirigeant en tous sens jusqu'aux extrêmes frontières. Et ainsi Israël a vengé Moab. » D'après cette excellente analyse d'Ewald, on peut donc partager l'ode en trois strophes: vers. 27-28, 29,

sébon a été brisé jusqu'à Dibon. Ils sont venus, *tout lassés de leur fuite*, à Nophé, et jusqu'à Médaba.

31. Israël habita donc dans le pays des Amorrhéens.

32. Moïse envoya ensuite reconnaître Jazer, et ils prirent les villages qui en dépendaient, et se rendirent maîtres des habitants.

33. Ils changèrent ensuite de direction, et monterent par le chemin de Basan. Og, roi de Basan, vint au-devant d'eux avec tout son peuple, pour les combattre à Edraï.

34. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi, avec ses enfants et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

bon usque Dibon; lassi pervenerunt in Nophe, et usque Medaba.

31. Habitavit itaque Israel in terra Amorrhæi.

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer, cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan; et occurrit eis Og, rex Basan, cum omni populo suo, pugnaturus in Edraï.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, et omnem populum, ac terram ejus; faciesque illi sicut fecisti Sehon, regi Amorrhæorum, habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad interneonem; et possederunt terram illius.

## CHAPITRE XXII

1. Étant partis *de ce lieu*, ils campèrent dans les plaines de Moab, *près du Jourdain*, au delà duquel est situé Jéricho.

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

80. — *Chamos* (hébr. : *K'mos*) était la divinité nationale des Moabites. Cf. IV Reg. III, 26-27; Jer. XLVIII, 7, 13, etc. — L'emplacement de *Nophe* est incertain; *Medaba* a été retrouvée au sud d'Esbon.

31-32. Les Hébreux consolident leur conquête. — *Jazer* : à 10 milles romains et à l'ouest de Rabbath-Ammon, d'après l'*Onomasticon* d'Eusèbe; ce sont probablement ses ruines qu'on rencontre à Sir, vers l'origine de l'ouadi du même nom, qui se jette dans le Kéfrân.

8° Défaite du roi de Basan. XXI, 33-35.

33-35. *Basan*, *Édrat*. Deux noms qui expriment, à eux seuls, une conquête beaucoup plus considérable encore que la précédente; car ils supposent l'occupation de tout le district situé à l'est du Jourdain, entre le Jaboc et le lac Mérom (*Atl. géogr.*, pl. VII). Le riche pays de Basan s'étendait, en effet, jusqu'au pied de l'Hermon. La ville d'Edraï, aujourd'hui Edrâh, ou Darâ, qui fut témoin de la nouvelle victoire des Israélites, était située sur la rive méridionale du fleuve Hiéromax (Yarmouk).

### TROISIÈME PARTIE

Les Hébreux dans les steppes de Moab.

XXII, 1 — XXXVI, 13.

Israël est maintenant sur les frontières de la

Terre promise, dont il n'est séparé que par le Jourdain. Ses ennemis essayent en vain de l'arrêter. Dieu lui donne ses dernières instructions en vue de la conquête.

SECTION I. — MACHINATIONS DES MOABITES ET DES MADIANTES CONTRE ISRAËL. XXII, 1 — XXV, 18.

§ I. — *Les oracles de Balaam.*  
XXII, 1 — XXIV, 25.

C'est le point culminant du livre des Nombres, un résumé magnifique de toute l'histoire juive dans le passé et dans l'avenir, avec l'image du Messie qui se dresse nettement à l'horizon.

1° Le roi de Moab mande le prophète Balaam pour maudire Israël. XXII, 1-21.

CHAP. XXII. — 1. Les Hébreux arrivent aux steppes de Moab. — *In campestribus*. Hébr. : *'arabôf*, pluriel de *'arâbah*, steppe, nom par lequel on désigne encore aujourd'hui, comme il a été dit plus haut (note de XXI, 4-5), la vallée qui s'étend du sud de la mer Morte au golfe Éthiopique de la mer Rouge. On appelait alors *'Arbôf Mo'ab* (steppes de Moab) la plaine profonde, longue de 11 milles anglais, large de 4 à 5 milles, qui s'étale à l'est de l'embouchure du Jourdain, au pied du mont Phasga (note de XXI, 18<sup>a</sup>-20; voyez *Atl. géogr.*, pl. v et vii). C'est une sorte

2. Videns autem Balac, filius Sephor, omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

3. et quod pertinuissent eum Moabitæ, et impetum ejus ferre non possent,

4. dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

5. Misit ergo nuntios ad Balaam, filium Beor, ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum, et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

6. Veni igitur, et maledic populo huic, quia fortior me est; si quo modo possim percutere et ejicere eum de terra mea; novi enim quod benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris.

2. Mais Balac, fils de Séphor, considérant tout ce qu'Israël avait fait aux Amorrhéens,

3. et voyant que les Moabites en avaient une grande frayeur, et qu'ils n'en pourraient soutenir les attaques,

4. dit aux anciens de Madian : Ce peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a coutume de brouter les herbes jusqu'à la racine. *Balac*, en ce temps-là, était roi de Moab.

5. Il envoya donc des ambassadeurs à Balaam, fils de Bëor, qui était un devin, et qui demeurerait près du fleuve du pays des enfants d'Ammon, afin qu'ils le fissent venir, et qu'ils lui dissent : Voilà un peuple sorti d'Égypte qui couvre toute la face de la terre, et qui s'est établi près de moi.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi; *afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres*. Car je sais que celui que vous bénirez sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malédiction sera maudit.

d'oasis assez fertile, arrosée par plusieurs ruisseaux qui descendent des montagnes moabites. — *Ubi trans Jordanem Jericho* : trait destiné à bien préciser la situation géographique des *Arbôt Mo'ab* au moyen de celle de Jéricho, ville si connue.

2-4. Inquiétudes du roi de Moab. — *Balac, filius Sephor* (hébr. : *Šippor*). De la note ultérieure, *dixit ad majores natu Madian* (vers. 4), on a conclu à bon droit, ce semble, à la suite des Targums, que Balac était un Madianite, et qu'il avait usurpé le trône de Moab à la suite des victoires de Séhon (xxi, 26), qui avaient tant affaibli ce peuple. — *Et impetum ejus...* Dans l'hébreu : parce qu'il (Israël) était nombreux. Les Moabites ne pouvaient se douter qu'il avait été interdit à la nation théocratique de les attaquer (cf. Deut. II, 9); et ils tremblaient avec raison, en pensant d'une part aux récents triomphes qui l'avaient mise en possession de Galaad et de Basan, d'autre part à leur propre refus, insolent et téméraire, de lui laisser traverser leur territoire (Jud. xi, 17). — *Ita delebit...* Littéralement : Maintenant cette multitude va brouter tous nos alentours, comme le bœuf broute la verdure des champs. Comparaison énergique, qui concorde fort bien avec les habitudes pastorales de Moab et de Madian.

5-6. Envoi d'une première ambassade à Balaam. — *Ad Balaam* (hébr. : *Bil'am*)... *ariolum* (ce mot manque dans le texte primitif). Personnage étrange, sur lequel les interprètes ont beaucoup discuté depuis les premiers siècles de notre

ère. Josèphe, Philon, Origène, saint Ambroise, saint Augustin, etc., le traitent absolument comme un faux prophète (« prophète non Dei, sed diaboli, » dit Cornélius à Lap.); au contraire, d'après Tertullien, saint Jérôme, etc., il eût été un prophète proprement dit, mais que son avarice aurait perdu. Le présent épisode de la manifeste, en effet, successivement sous ces deux aspects. Il semble avoir connu et adoré le vrai Dieu, auquel il donne même à plusieurs reprises (vers. 8, 18, 19, etc.) le nom sacré de Jéhovah; on dirait aussi que les traditions antiques d'Israël ne lui étaient pas inconnues (voyez la note de xxiii, 10). D'un autre côté, il procède à la façon des devins païens pour obtenir des révélations (xxiii, 3, 5; xxiv, 1); et surtout, la Bible lui applique (Jos. xiii, 22) la dénomination de *gosem*, toujours prise en mauvaise part, et qui désigne les magiciens et sorciers qu'il fallait extirper de la nation sainte (cf. Deut. xviii, 10-12). Le bien et le mal s'unissaient donc en lui, et, comme plus tard Simon le Magicien, il était prêt à trafiquer des dons divins. L'Esprit de Dieu, qui soufflé ou lui plait, usa de Balaam pour de glorieuses révélations; puis il brisa cet instrument coupable. — *Qui habitabat...* D'après l'hébreu : A Péthor, qui est sur le fleuve, au pays des fils de son peuple. « Le fleuve » par excellence c'est l'Euphrate, comme en d'autres passages. Péthor, Pîtru des inscriptions cunéiformes, était une ville bâtie au confluent du Sagur et de l'Euphrate, dans la Mésopotamie. Cf. xxiii, 7; Deut. xxiii, 4; Vigouroux, *Bible*

7. Les vieillards de Moab et les anciens de Madian s'en allèrent donc, portant avec eux de quoi payer le devin; et étant venus trouver Balaam, ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avait commandé de lui dire.

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, et je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré. Ils demeurèrent donc chez Balaam, et Dieu, étant venu à lui, lui dit :

9. Que vous veulent ces hommes qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé.

11. dire : Voici un peuple sorti d'Égypte, qui couvre toute la face de la terre; venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : N'allez pas avec eux, et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Balaam, s'étant levé le matin, dit aux princes : Retournez dans votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre, et de plus grande qualité que ceux qu'il avait envoyés d'abord;

16. lesquels, étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus de venir auprès de moi;

17. je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez; venez, et maudissez ce peuple.

7. Perrexeruntque seniores Moab, et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus; cumque venissent ad Balaam, et narrassent ei omnia verba Balac,

8. ille respondit : Manete hic nocte, et respondebo quicquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus, et ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te ?

10. Respondit : Balac, filius Sephor, rex Moabitarum, misit ad me,

11. dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto, operuit superficiem terræ; veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo, quia benedictus est.

13. Qui mane consurgens dixit ad principes : Ite in terram-vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multo plures et nobiliores quam ante miserat, misit;

16. qui, cum venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac, filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me;

17. paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi; veni, et maledic populo isti.

et découvertes, t. II, p. 615, etc. Au lieu de *amab*, son peuple, la Vulgate et d'autres versions ont lu *Ammon*, par erreur. — *Ecce egressus est...* Message de Balac à Balaam (5<sup>e</sup>-6). Le roi comprend que la force des armes ne suffit pas pour vaincre Israël; mais il a une pleine confiance dans la puissance des sortilèges de Balaam (*novi enim...*). « Les caravanes madianites, qui transportaient les marchandises entre la Mésopotamie et l'Égypte, avaient répandu la réputation (du prophète) sur les confins de la Palestine. » *Man. bibl.*, t. I, n. 377.

7-14. Les ambassadeurs de Balac auprès de Balaam, qui refuse de les accompagner. — *Seniores Moab et...* *Madian*. Les Moabites et les Madianites sont étroitement unis dans toute cette section. Un danger commun les avait associés. — *Divinationis pretium*. Hébr. : *q'samim*; littéral :

des divinations. Mais l'interprétation de saint Pierre, II Petr. II, 15, nous montre que la Vulgate a bien rendu la pensée. — *Manete...* Balaam veut consulter le Seigneur (*Dominus*, Jéhovah) avant de prendre une décision. Toutefois, n'aurait-il pas dû comprendre aussitôt qu'il ne pouvait aller maudire le peuple de Celui dont il tenait l'inspiration? Déjà il y a lutte entre son avarice et sa conscience, et c'est pour réveiller cette conscience endormie que Dieu descend à s'entretenir avec Balaam (vers. 9-12). Cf. III Reg. XIX, 9; Is. XXXIX, 3-4.

15-21. Deuxième ambassade et acceptation du prophète. — *Plures et nobiliores* : pour flatter l'amour-propre de Balaam; car son refus n'avait fait qu'exciter davantage les desirs de Balac. — *Paratus honorare* : dans le sens actuel du mot « honorer ». Cf. I Tim. V, 17, etc. La vénalité

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minus loquar.

19. Obsecro ut hic maneatis etiam hac nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge, et vade cum eis; ita duntaxat, ut quod tibi præceperò, facias.

21. Surrexit Balaam mane, et strata asina sua profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus; stetitque angelus Domini in via contra Balaam, qui insidebat asinæ, et duos pueros habebat secum.

23. Cernens asina angelum stantem in via, evaginato gladio, avertit se de itinere, et ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam, et vellet ad semitam reducere,

24. stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns asina, junxit se parietati, et attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam;

26. et nihilominus angelus ad locum angustum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ou plus ou moins qu'il ne m'a dit.

19. Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau.

20. Dieu vint donc la nuit à Balaam, et lui dit : Si ces hommes sont venus vous chercher, levez-vous, allez avec eux; mais à condition que vous ferez ce que je vous commanderai.

21. Balaam, s'étant levé le matin, sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux.

22. Alors Dieu s'irrita, et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin devant Balaam, qui était sur son ânesse, et qui avait deux serviteurs avec lui.

23. L'ânesse, voyant l'ange qui se tenait dans le chemin, ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin, et allait à travers champs. Tandis que Balaam la battait et voulait la ramener dans le chemin,

24. l'ange se tint dans un lieu étroit, entre deux murailles qui enfermaient des vignes.

25. L'ânesse, le voyant, se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portait. Il continua à la battre;

26. mais l'ange, passant en un lieu encore plus étroit, où il n'y avait pas moyen de se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse.

des devins et des sorciers païens était proverbiale : τὸ μαντιζὸν γὰρ πᾶν φιλόργυρον γένοϛ; Soph., *Antig.*, 1056. — Si... plenam domum argenti. Louable abnégation, qui malheureusement ne durera guère. Dès la phrase suivante (*obsecro ut maneatis...*) Balaam se trahit, en essayant d'arracher en quelque sorte à Dieu la permission de départ qui lui avait été refusée récemment. — *Surge et vade.* Le Seigneur permet néanmoins, dans l'intérêt de sa plus grande gloire, ce voyage interdit tout d'abord.

2° L'ânesse de Balaam. XXII, 22-35.

22-27. Apparition de l'ange du Seigneur. Scène très mouvementée, parfaitement décrite. — *Iratus... Deus.* L'hébreu ajoute : tandis qu'il allait; c.-à-d. moins à cause du départ même, puisque Dieu l'avait autorisé, qu'à cause des dispositions fâcheuses qui s'étaient, chemin faisant, développées dans l'âme du prophète. L'avarice avait pris le dessus, et Balaam s'était décidé à maudire. — *Angelus Domini.* Cf. Ex. xiv, 19; Jos. v, 13, etc. Peut-être celui-là même qui avait

conduit les Hébreux à travers le désert et qui devait marcher devant eux à la conquête de Chanaan. Il se tient menaçant (*evaginato...*) au milieu du chemin, pour arrêter le prophète qui se disposait à maudire le peuple béni de Dieu. — *In angustiis maceriarum...* La description suppose un de ces sentiers étroits et resserrés entre deux murs, comme on en rencontre fréquemment dans les vignobles.

28-30. Dialogue entre Balaam et l'ânesse. — *Aperuitque Dominus...* Miracle unique en son genre, souvent attaqué par les rationalistes, qui n'ont rien ménagé pour le tourner en ridicule; souvent réduit à un phénomène purement interne et subjectif par des croyants timides, qui prétendent ainsi le rendre plus acceptable. Ces derniers ont contre eux les paroles mêmes du texte sacré, qui supposent clairement la réalité objective de l'incident. Les autres n'ont pas su ou voulu comprendre combien un pareil prodige était admirablement adapté aux circonstances. « Usus est Dominus voce asinae, tum quia con-

27. Celle-ci, voyant l'ange arrêté devant elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portait. Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort avec un bâton les flancs de l'ânesse.

28. Alors le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, et elle dit à Balaam : Que vous ai-je fait ? Pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois ?

29. Balaam lui répondit : Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer !

30. L'ânesse lui dit : Ne suis-je pas votre bête, sur laquelle vous avez toujours eu coutume de monter jusqu'à ce jour ? Dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable ? Jamais, lui répondit-il.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, et il vit l'ange qui se tenait dans le chemin avec une épée nue ; et il l'adora, s'étant prosterné à terre.

32. L'ange lui dit : Pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois ? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voie est corrompue, et qu'elle m'est contraire ;

33. et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en se cédant, lorsque je m'opposais à son passage, je vous aurais tué, et elle serait demeurée en vie.

34. Balaam lui répondit : J'ai péché, ne sachant pas que vous vous opposiez à moi ; mais maintenant, s'il ne vous plaît pas que j'aïlle là, je m'en retournerai.

35. L'ange lui dit : Allez avec eux ; mais prenez bien garde de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec ces princes.

36. Balac, ayant appris sa venue, alla au-devant de lui, jusqu'à une ville des Moabites qui est située sur les dernières limites de l'Arnon.

27. Cumque vidisset asina stantem angelum, concidit sub pedibus sedentis, qui iratus, vehementius caedebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os asinae, et locuta est : Quid feci tibi ? cur percusit me, ecce jam tertio ?

29. Respondit Balaam : Quia commuisti, et illusisti mihi. Utinam haberem gladium, ut te percuterem !

30. Dixit asina : Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in praesentem diem ? Dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait : Nunquam.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in via, evaginato gladio ; adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui angelus : Cur, inquit, tertio verberas asinam tuam ? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua, mihique contraria ;

33. et nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me ; et nunc, si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quam praecpero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon.

gruc bruta mens per brutum docetur ; tum, ut ait Nysenus (*De vita Moysi*), ut erudiretur et castigaretur vanitas auguris (Balaam), qui rudium asinae et garritum avium, quasi omnia praefutura quae significarent, observare solebat. » Cornel. a Lap., h. l. Cf. II Petr. II, 15-16. Du reste, rien de plus naturel et de plus approprié que les détails de ce dialogue entre le prophète et sa monture.

31-35. La leçon de l'ange, pour corroborer celle de l'ânesse. — *Cur... tertio... ?* Voyez les vers. 23, 25, 27 et 28. — *Perversa... via...* L'hébreu est

plus concis : La voie se précipite devant moi. Manière de dire à Balaam que sa voie le conduisait sûrement à la perdition. Cf. xxxi, 8. — Le prophète, effrayé, se déclare prêt à retourner à Péthor ; l'ange lui enjoint de continuer sa route, en ajoutant toutefois, comme Dieu l'avait fait précédemment (vers. 20) : *Cave ne aliud...*

3° Balaam arrive auprès de Balac. XXI, 36-40.

36-40. *Balac egressus est...* : tant il était pressé de voir Balaam et d'obtenir le résultat si ardemment souhaité. — *In oppido Moabitarum...* La ville n'est pas nommée, à moins donc qu'il ne faille,

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarent te ; cur non statim venisti ad me ? An quia mercedem adventui tuo reddere nequeo ?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum ; numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo ?

39. Perrexerunt ergo simul, et venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cumque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam, et principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem facta, duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé des ambassadeurs pour vous faire venir ; pourquoi n'êtes-vous pas venu me trouver aussitôt ? Est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine ?

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu. Mais pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche ?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et ils vinrent en une ville qui était à l'extrémité de son royaume.

40. Et Balac, ayant fait tuer des bœufs et des brebis, envoya des présents à Balaam et aux princes qui étaient avec lui.

41. Le lendemain, dès le matin, il le mena sur les hauts lieux de Baal, et il lui fit voir de là l'extrémité du camp du peuple d'Israël.

## CHAPITRE XXIII.

1. Dixitque Balaam ad Balac : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

2. Cumque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paullisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si forte occurrat mihi Dominus ; et quodcumque imperaverit, loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam :

1. Alors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avait demandé, ils mirent ensemble un veau et un bélier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aie vu si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. Il s'en alla promptement, et Dieu se présenta à lui. Et Balaam dit au

comme le demandent quelques exégètes contemporains, identifier *Ar Mo'ab* avec *Ar Mo'ab*, la capitale des Moabites. Voyez la note de XXI, 15. — L'accueil du roi n'est pas exempt de hauteur (*cur non statim...?*), ni même d'une certaine aigreur (*an quia mercedem...?*) ; Balaam fait ses réserves et se maintient dans le rôle que Dieu lui a tracé. — *In urbem, quæ in extremis...* D'après l'hébreu : à *Qiryaf hušot*, ville située, d'après les vers. 36 et 41, entre l'Arnon et Bamoth-Baal. D'excellents géographes l'identifient, pour ce motif et à cause de son nom, à Carithaim (*Atl. géogr.*, pl. VII).

§ II. — *Balaam prédit le glorieux avenir d'Israël.*  
XXII, 41 — XXIV, 25.

C'est là un des plus beaux passages de l'Ancien Testament, « un magnifique anneau de la chaîne d'or que forment les prophéties » (M<sup>r</sup> Melgnan, *les Prophéties messianiques de l'Ancien Testa-*

*ment*, t. I, p. 459). La richesse et la poésie du style correspondent à la splendeur des pensées.

1° Premier oracle. XXII, 41 — XXIII, 12.

41. La scène. — *In excelsa Baal*. Hébr. : à *Bamôt Bâ'al*, ville ainsi nommée parce qu'elle était consacrée à Baal. Sur son emplacement, voyez la note de XXI, 19-20. — *Extremam partem*. De *Bamôt Bâ'al* on jouit d'une vue admirable sur la partie méridionale de la Palestine ; mais des collines plus élevées masquent presque en entier la plaine où campait Israël.

CHAP. XXIII. — 1-6. Les rites préparatoires. — *Septem aras...* Le nombre que la plupart des peuples anciens regardaient comme sacré. — *Totidem vitulos* (des taureaux d'après l'hébreu). Un taureau et un bélier pour chaque autel. Les sacrifices avaient évidemment pour but de hâter les révélations désirées. — *Simul. C. - a. d. Balac et Balaam*, comme le dit formellement le texte. — *Si forte occurrat...* Balaam se conduit ici en

Seigneur : J'ai dressé sept autels, et j'ai mis un veau et un bélier sur chacun.

5. Mais le Seigneur lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Étant revenu, il trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites ;

7. et commençant à prophétiser, il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram, des montagnes de l'Orient. Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob ; hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit ? Comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point ?

9. Je le verrai du sommet des rochers, je le considérerai du haut des collines. Ce peuple habitera tout seul, et il ne sera point mis au nombre des nations.

10. Qui pourra compter la multitude des descendants de Jacob, innombrable comme la poussière, et connaître le nombre des enfants d'Israël ? Que je meure de la mort des justes, et que la fin de ma vie ressemble à la leur.

11. Alors Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que vous faites ? Je vous ai fait ve-

Septem, inquit, aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum, et omnes principes Moabitarum ;

7. assumptaque parabola sua, dixit : De Aram adduxit me Balac, rex Moabitarum, de montibus Orientis. Veni, inquit, et maledic Jacob ; propra, et detestare Israel.

8. Quomodo maledicam, cui non maledixit Deus ? Qua ratione detester, quem Dominus non detestatur ?

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum : populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel ? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia !

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis ? Ut malediceres ini-

vral *qosem* (voyez la note de xxii, 5), puisqu'il va chercher des présages à la manière des devins du paganisme. Cf. vers. 15 et xxiv, 1. Et pourtant c'est de Jéhovah (*Dominus*) qu'il attend l'inspiration. — *Velociter* (vers. 4). L'hébr. *šf* désigne plutôt une hauteur dénudée (Onkélôs, etc.), où rien ne gênerait la perspective.

7-10. L'oracle. — *Assumpta parabola*. La même formule servira d'introduction aux autres prophéties. Cf. vers. 18 ; xxiv, 3, 15, 20, 21, 23. Par *mâsal* il faut entendre ici un langage qui procède par sentences et par images, comme celui des poètes (note de xxi, 17), et qui voile, sous des figures, des vérités d'un ordre supérieur. La diction poétique se manifeste en outre par le parallélisme des membres, ainsi qu'il arrive pour de nombreux passages des prophètes juifs. Les vers. 7<sup>o</sup> et 8 forment un prélude rapide ; 9-10 contiennent le corps même de l'oracle. — *De Aram*. C.-à-d. de la Mésopotamie. Cf. xxii, 5, et le commentaire ; Deut. xxiii, 4, etc. — *Quomodo maledicam...* ? Motif pour lequel Balaam ne peut maudire les Israélites : ils forment un peuple saint, béni de Dieu. — *De summis silicibus...* *de montibus*. Allusion à la situation matérielle et physique du prophète. Cf. xxii, 41. — *Videbo...* *considerabo*. Mieux : Je vois, je contemple ; au temps présent. De même au vers suivant : il habite, il n'est pas compté. — *Solus...* Fait exté-

rieur, qui, pour le prophète divinement éclairé, figurait nettement la position d'Israël à l'égard des autres peuples (*inter gentes non...*). Telles étaient bien les volontés de Jéhovah à l'égard de sa nation sainte et séparée. Cf. Ex. xix, 5-6 ; xxiii, 32-33, etc. — Grande prospérité réservée au peuple aimé de Dieu : *quis... pulverem...* ? Mots qui rappellent les promesses du Seigneur à Abraham, Gen. xiii, 16. Au lieu de *nosse numerum...*, l'hébreu porte : « et le nombre du quart d'Israël. » On ne pourra pas même compter le quart de cette multitude innombrable. Hyperbole devenue réalité pour l'Église du Christ, qui a succédé à Israël. — *Moriatur anima mea...* Beaucoup d'interprètes ont vu dans ces paroles une preuve de la croyance à l'immortalité de l'âme. — *Justorum* (hébr. : *y'sârim*) désigne évidemment tout le peuple hébreu, envisagé dans ses relations intimes avec le Seigneur, et appelé ailleurs par antonomase *Y'sarâim*, le Juste (Deut. xxxii, 15 ; xxxiii, 5, 26). On meurt si doucement quand on est juste et qu'on partage les espérances d'Israël ! Frappant contraste entre ce souhait de Balaam et sa mort. Cf. xxxi, 8.

11-12. Conclusion du premier oracle. Elle consiste en un court dialogue entre Balac, stupéfait, et le prophète, fidèle malgré lui. — *Tu e contra benedictus...* Dans l'hébreu : « Tu es béni,

micis meis vocavi te; et tu e contrario benedicis eis!

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui, nisi quod iusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac : Veni mecum in alterum locum, unde partem Israel videas, et totum videre non possis; inde maledicito ei.

14. Cumque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, aedificavit Balaam septem aras, et impositis supra vitulo atque ariete,

15. dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus?

18. At ille, assumpta parabola sua, ait : Sta, Balac, et ausculta; audi, fili Séphor.

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur; nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, et non faciet? locutus est, et non implebit?

20. Ad benedicendum adductus sum; benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulacrum in Israel. Dominus Deus

nir pour maudire mes ennemis, et au contraire vous les bénissez.

12. Balaam lui répondit : Puis-je dire autre chose que ce que le Seigneur m'aura commandé?

13. Balac lui dit donc : Venez avec moi en un autre lieu, d'où vous apercevriez une partie d'Israël sans que vous le puissiez voir tout entier, afin que de là vous le maudissiez.

14. Et lorsqu'il l'eût mené en un lieu fort élevé, sur la cime du mont Phasga, Balaam y dressa sept autels, mit sur chaque autel un veau et un bœlier,

15. et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aie vu si je rencontrerai le Seigneur.

16. Le Seigneur, s'étant présenté devant Balaam, lui mit la parole dans la bouche, et lui dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

17. Balaam, étant revenu, trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur?

18. Mais Balaam, commençant à prophétiser, lui dit : Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez l'oreille, fils de Séphor.

19. Dieu n'est point comme l'homme pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme pour être sujet au changement. Quand il a dit une chose, ne la fera-t-il pas? Quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole?

20. J'ai été amené ici pour bénir ce peuple; je ne puis m'empêcher de le bénir.

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, et on ne voit point de statue dans Is-

bénir, » et la forme réduplicative (*piel*) : locution pleine d'emphase pour marquer une bénédiction sans mélange.

2° Second oracle. XXIII, 13-26.

13-18. Introduction, analogue à celle de l'oracle qui précède (XXII, 41-XXIII, 6). — *Veni... in alterum locum*. Idée toute païenne, qui faisait dépendre la bénédiction de circonstances de lieu, de temps, etc. — *Partem... et totum non possis...* Auparavant, XXI, 41, Balaam n'avait pu contempler que l'extrémité du camp israélite; de sa station nouvelle, il en devait apercevoir une partie plus considérable : mais Balac réservait la vue totale pour une dernière expérience. Cf. XXIV, 2. — *In locum sublimem*. Hébr. : *s'deh sôfim*, le champ des gardiens. Les mots suivants, *super... verticem Phasga*, déterminent l'emplacement

exact de cette localité : c'était vraisemblablement le sommet du Nébo. Voyez la note de XXI, 20, et Deut. III, 27; XXXI, 4. Là, Balaam se trouvait beaucoup plus rapproché du camp hébreu. — Au vers. 17, Balac lui-même désigne à son tour le Dieu d'Israël par son nom caractéristique de Jéhovah (*Dominus*).

18-24. L'oracle. — De nouveau un court pré-jude, 18-20 : *Sta Balac...* — *Non... quasi homo*. Les hommes sont mobiles d'esprit et de cœur; Dieu est immuable dans ses résolutions : toute tentative pour obtenir qu'il maudisse alors qu'il veut bénir est donc inutile. — Corps de l'oracle, vers. 21-24 : la force invincible d'Israël lui vient de son Dieu, auquel il demeure si étroitement attaché. — *Non idolum...*, *simulacrum*. D'après l'hébreu : Il ne contemple pas d'iniquité (*avèn*)

raël. Le Seigneur son Dieu est avec lui, et on entend parmi eux le son *des trompettes, pour marquer* la victoire de leur Roi.

22. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros.

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devins dans Israël. On dira en son temps à Jacob et à Israël ce que Dieu aura fait *parmi eux*.

24. Ce peuple s'élèvera comme une lionne, il se dressera comme un lion; il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il devore sa proie, et qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués.

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point, mais ne le bénissez pas *non plus*.

26. Balaam lui répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferais tout ce que Dieu me commanderait ?

27. Venez, lui dit Balac, et je vous mènerai en un autre lieu, pour voir s'il ne plairait point à Dieu que vous le maudissiez de cet endroit-là.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le sommet du mont Phogor, qui regarde vers le désert,

29. Balaam lui dit : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de béliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avait dit, et il mit un veau et un bélier sur chaque autel.

ejus cum eo est, et clangor victoriae regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut leona consurget, et quasi leo erigetur; non accubabit donec devoret prædam, et occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi, quod quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem ?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum, si forte placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cumque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. dixit ei Balaam : Ædifica mihi hic septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat; imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

dans Jacob, et il ne voit pas de misère (*amal*; le mal physique, en châtement du mal moral) dans Israël. — *Clangor victoriae regis*... Littéralement : une acclamation (*f'ru'ah*) de roi est en lui. Manière énergique de dire que les Hébreux étaient tout dévoués à leur divin roi, et constamment joyeux de sa présence au milieu d'eux. — *Deus eduxit*... La tournure hébraïque (« ducens illos ») exprime un acte encore inachevé, mais qui persévère. — *Fortitudo... rhinocerotis*. « Comme des élans de *r'ém*. » Belle et vigoureuse comparaison. Le *r'ém*, objet de discussions sans fin, n'est certainement pas le buffle, et probablement pas le bubale, mais plutôt l'aurochs (« Bos urus » des naturalistes, dont le bison américain est une variété peu distante). Les monuments assyriens le représentent souvent, toujours sous des traits qui dénotent sa force et sa nature farouche. Voyez l'*Att. d'hist. nat.*, pl. LXXVII, fig. 2, 7; pl. XCI, fig. 4; pl. XCII, fig. 2; pl. XCIII, fig. 4; pl. XCIV, fig. 4. On ne pouvait mieux exprimer la vigueur avec laquelle Israël, soutenu par son Dieu, s'élançait par bonds à la conquête

de la Palestine. — *Non est augurium (naḥas, l'avenir pronostiqué par la nature, les animaux, etc.), nec divinatio (qesem, les révélations faites directement par les faux dieux, c. à d. par le démon)*... Les Hébreux n'avaient nul besoin de ces choses, puisque Jéhovah leur annonçait lui-même ce qu'il voulait d'eux (*temporibus suis dicetur*...). — *Ecce... ut leona*... Autres comparaisons pleines de noblesse. Cf. Gen. XLIX, 9.

25-26. Conclusion du second oracle. — *Nec maledicas*... Balac voudrait que Balaam observât au moins la neutralité. Cf. vers. 11.

3° Troisième oracle. XXIII, 27-XXIV, 14.

27-30. Rites préparatoires. — *Ad alium locum, si forte*... La ténacité de Balac est remarquable; il est vrai qu'à ses yeux l'existence même de son royaume était en jeu. — *Montis Phogor* (hébr. : *P'ôr*). Cette cime, placée à l'ouest du Nébo (*Att. g'ogr.*, pl. VII), était plus rapprochée encore du camp israélite, qu'elle surplombait directement (*respicit solitudinem*; hébr. : *Y'simôn*). Voyez XXI, 20, et l'explication.

## CHAPITRE XXIV

1. Cumque vidisset Balaam quod placeret Domino ut benediceret Israel, nequaquam abiit ut ante perrexerat, ut augurium quaereret; sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. et elevans oculos, vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas; et irruente in se spiritu Dei,

3. assumpta parabola, ait: Dixit Balaam, filius Beor; dixit homo, cujus obturatus est oculus;

4. dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus:

5. Quam pulchra tabernacula tua, Jacob! et tentoria tua, Israel!

6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. Fluet aqua de situla ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolleitur propter Agag, rex ejus, et auferetur regnum illius.

1. Balaam, voyant que le Seigneur voulait qu'il bénît Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher des augures; mais, tournant le visage vers le désert,

2. et élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes, et distingué par chaque tribu. Alors l'Esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

3. il commença à prophétiser, et à dire: Voici ce que dit Balaam, fils de Béor; voici ce que dit l'homme qui a l'œil fermé;

4. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe, et qui en tombant a les yeux ouverts:

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob! que vos tentes sont belles; ô Israël!

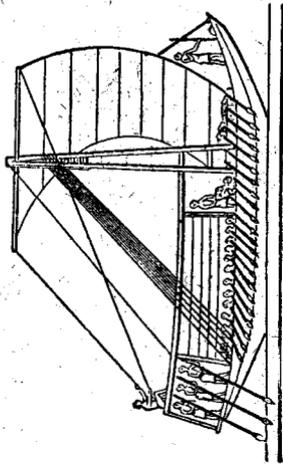
6. Elles sont comme des vallées couvertes de grands arbres; comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eau; comme des tentes que le Seigneur même a affirmées; comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

7. L'eau coulera toujours de son seau, et sa postérité se multipliera comme l'eau des fleuves. Son roi sera rejeté à cause d'Agag, et le royaume lui sera enlevé.

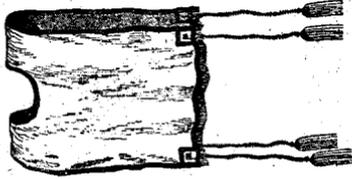
CHAP. XXIV. — 1-2. Transition immédiate à l'oracle. — *Nequaquam abiit...* Cf. vers. 3-6, 15-17. A quoi bon s'écarter pour chercher des augures, puisque Jéhovah se révèle directement à lui? — *Sed dirigens...* Il se contente cette fois de diriger ses regards sur le camp des Hébreux, qui s'établait au pied du Phogor, dans l'ordre fixé par Dieu lui-même (*commorantem per tribus...* Cf. II, 1-31, et le tableau de la p. 436). — *Irruente... spiritu...* Circonstance nouvelle. Précédemment, xxiii, 5 et 15, le Seigneur s'était contenté de « placer une parole dans la bouche » du prophète; cette fois, Balaam est ravi en extase et violemment saisi par l'esprit prophétique.

3-9. L'oracle. — Exorde solennel, vers. 3-4. Au lieu de *dixit*, nous lisons coup sur coup dans l'hébreu le substantif *n'um*, rare et solennel. Cf. xiv, 28; Gen. xxii, 16. — *Cujus obturatus...* Le verbe *sâtam*, qu'on ne rencontre qu'ici et au vers. 15, signifie plutôt « ouvrir » (les LXX: ἀληθινῶς ὁρῶν, l'arabe, le Targ. d'Onkelos, la plupart des modernes). Par conséquent: l'homme dont le regard spirituel est largement ouvert

grâce aux révélations d'en haut. — *Qui cadit*: prosterné devant Dieu; comme Saül (I Reg. xix, 24), comme Ézéchiël (Ez. I, 28), comme Daniel (Dan. viii, 17-18), comme saint Jean (Apoc. I, 17). — Corps de l'oracle, vers. 5-9: la splendeur et la prospérité d'Israël. Ici encore, la situation extérieure du moment sert de base au prophète pour sa description du glorieux avenir des Juifs: *Quam pulchra...* L'application de ces paroles à l'Église par Bossuet (Sermon sur l'unité de l'Église) est dans toutes les mémoires. — *Ut valles* (au lieu de *memorosæ*, il seze: elles s'étaient), *ut horti...* Images de fertilité, d'abondance durable (*quæ fixit Dominus*). Mais *'ahâim* est inexactement traduit au vers. 6 par *tabernacula*; car ce mot désigne un arbre, l'alôès de l'extrême Orient, dont le bois dégage une très suave odeur. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. xxxiv, fig. 5. — *Fluet aqua de situla...* La nation est comparée à deux seaux (l'hébreu emploie le pluriel) qu'on rapporte de la fontaine remplis jusqu'au bord et tout ruisselants: symbole des eaux vives du salut qu'Israël devait abondamment répandre. — *Semen... in aquas*. Mieux, « in aquis. » La graine



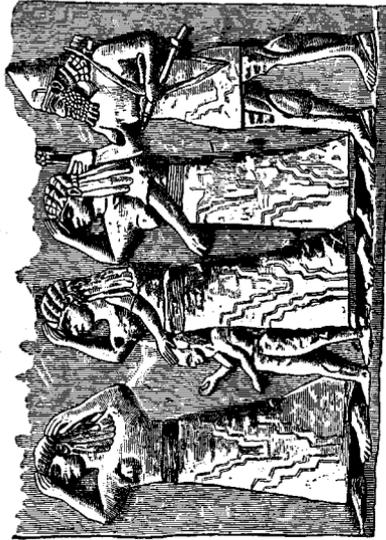
Navire égyptien. Num. xxiv. 24. (Peinture antique.)



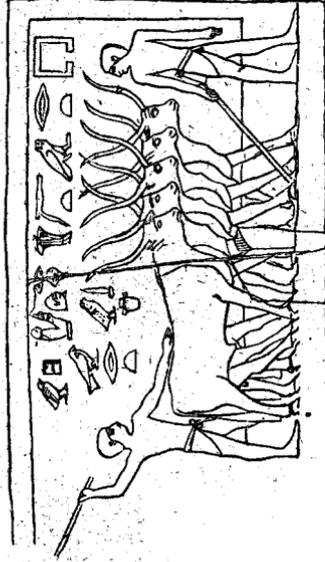
Vêtement juif orné des franges sacrées. Num. xv, 38.



Victimes sur un autel. Num. xxix, 2. (Peinture égyptienne.)



Prisonnières de guerre. Num. xxxi, 9. (Bas-relief assyrien.)



Troupeau de bœufs. Num. xxxii, 1. (Fresque égyptienne.)

8. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, et sa force est semblable à celle du rhinocéros. Ils dévoreront les peuples qui seront leurs ennemis, ils briseront leurs os, et les perceront d'outré en outre avec leurs flèches.

9. Quand il se couche, il dort comme un lion, et comme une lionne que personne n'oserait éveiller. Celui qui te bénira sera béni lui-même, et celui qui te maudira sera regardé comme maudit.

10. Balac, s'irritant contre Balaam, frappa des mains, et lui dit : Je vous avais fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

11. Retournez en votre maison. J'avais résolu de vous faire des présents magnifiques ; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avais destinée.

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés :

13. Quand Balac me donnerait plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrais pas outrepasser les ordres du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de mon propre esprit ou en bien ou en mal ; mais que je dirais tout ce que le Seigneur m'aurait dit ?

14. Néanmoins, en m'en retournant dans mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci.

15. Il recommença donc à prophétiser de nouveau, en disant : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor ; voici ce que dit l'homme dont l'œil est fermé ;

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cuius fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

9. Accubans dormivit ut leo, et quasi læna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus ; qui maledixerit, in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complois manibus, ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertio benedixisti.

11. Revertere ad locum tuum. Deceveram quidem magnifice honorare te ; sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero præterire sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid, vel mali proferam ex corde meo ; sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar ?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumpta igitur parabola, rursum ait : Dixit Balaam, filius Beor ; dixit homo, cuius obturatus est oculus ;

plantée dans un terrain bien arrosé germe promptement, et prospère. Cf. Ps. 1, 3. — *Tolletur propter...* D'après la vraie traduction de l'hébreu : Son roi sera plus élevé qu'Agag. Ce nom d'Agag semble avoir été la désignation générale de tous les rois d'Amalec. Cf. I Reg. xv, 8 ; Esth. iii, 1. — *Auferetur.* C. à-d. sera élevé, deviendra puissant. — *Devorabunt gentes...* Dans l'hébreu, plus clairement : Il (Israël) dévore les nations qui lui sont hostiles, il brise leurs os et les abat de ses flèches. — *Qui benedixerit...* Ce sont les termes dont Dieu s'était servi lui-même pour bénir Abraham. Cf. Gen. xii, 3.

10-14. Conclusion du troisième oracle. — *Complois manibus.* Geste qui exprime une violente colère. Balac est cruellement désappointé ; aussi donne-t-il au prophète un congé brutal (*revertere...*), non sans lui rappeler ironiquement les trésors qu'il aurait pu gagner en se montrant

docile. — *Dabo consilium...* Dans le sens d'annoncer, avertir. — *Extremo tempore.* Sur cette locution, qui dénote toujours l'avènement messianique, voyez le commentaire de Gen. xlix, 1. Ainsi donc, avant de s'éloigner, Balaam, poussé par l'Esprit divin, achève son discours et continue de décrire le brillant horizon d'Israël, auquel il oppose la ruine réservée aux peuples païens qui lui étaient hostiles, et particulièrement aux Moabites (vers. 17).

4<sup>e</sup> Quatrième oracle, le plus beau et le plus significatif de tous. XXIV, 15-25.

Il est divisé en quatre parties distinctes, par la répétition de la formule *sumpta parabola* (vers. 15, 20, 21, 23).

15-19. Première partie : les Juifs et le Messie. — D'abord (15<sup>e</sup>-16) un exorde identique à celui du troisième oracle, vers. 3-4. Quelques mots mystérieux et solennels introduisent ensuite,

16. dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos :

17. Videbo eum, sed non modo; intuebor illum, sed non prope. Orietur stella ex Jacob, et consurget virga de Israel; et percutiet ducés Moab, vastabitque omnes filios Seth.

18. Et erit Idumæa possessio ejus, hereditas Seir cedet inimicis suis; Israel vero fortiteraget.

19. De Jacob erit qui dominetur, et perdat reliquias civitatis.

20. Cumque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema pendentur.

16. voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connaît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui en tombant a les yeux ouverts :

17. Je le verrai, mais non maintenant : je le considérerai, mais non pas de près. Une étoile sortira de Jacob, un sceptre s'élèvera d'Israël; et il frappera les chefs de Moab, et ruïnera tous les enfants de Seth.

18. Il possédera l'Idumée, l'héritage de Seïr passera à ses ennemis, et Israël agira avec grand courage.

19. Il sortira de Jacob un dominateur, qui perdra les restes de la cité.

20. Et ayant vu Amalec, il fut saisi de l'esprit prophétique, et il dit : Amalec a été le premier des peuples ennemis d'Israël, et à la fin il périra.

d'une manière assez abrupte, l'illustre personnage sur lequel se concentre la vision du prophète : *Videbo eum...*, *intuebor...* Mieux : « Je le vois, mais pas encore; je le contemple, mais non de près. » Assurément ce n'est pas à Israël que Balaam pensait en ce moment, puisqu'il l'avait immédiatement sous les yeux. Du reste, les images *stella*, *virga*, ne peuvent convenir qu'à une personne isolée, à un roi issu de Jacob, ainsi que l'exprime la suite du texte. La seconde métaphore (hébr. : le sceptre) explique la première, qui est d'ailleurs toute classique pour désigner la grandeur et l'éclat de la royauté. Cf. Virg., *Ecl.*, ix, 47; Hor., *Od.*, i, 12, 4; Eschyl., *Agam.*, 6, etc. Au lieu du futur, *orietur, consurget*, l'hébreu emploie le prétérit dit prophétique, qui décrit par anticipation les faits comme étant déjà accomplis, marque d'une parfaite certitude. La suite de la prophétie (17-19) raconte en termes brillants les faits valeureux de ce roi : il domptera et brisera tous ses ennemis, parmi lesquels les Moabites et les Iduméens sont cités au premier rang, parce qu'ils étaient des plus acharnés. — *Percutiet ducés...* Dans l'hébreu : Il frappera les deux côtés de Moab; c.-à-d. que les Moabites seront saisis de toutes parts, comme dans un étai. — *Omnes filios Seth*. Ici *Seth* n'est pas un nom propre, mais un nom commun qui signifie « tumulte »; et les Moabites sont appelés « fils de tumulte » à cause de leur bravoure tapageuse et remuante. Cf. Jer. XLVIII, 45. — *Idumæa possessio ejus...* Voici la traduction littérale de l'hébreu :

Et Edom sera une conquête,  
Seïr sera une conquête de ses ennemis;  
mais Israël agira vaillamment.  
Et un vainqueur sortira de Jacob,  
et il extirpera les survivants des cités.

L'Idumée, ou Seïr, aura donc le même sort que Moab. — Maintenant, quel est ce roi, ce vainqueur? La tradition juive des premiers siècles et la constante tradition de l'Église chrétienne

répondent unanimement : le Messie. D'autres passages bibliques font de lui un astre éclatant (cf. Zach. III, 8; Luc. I, 78, etc.); partout, les écrivains sacrés nous le montrent sous les traits d'un roi plein de vaillance et d'un glorieux conquérant (cf. Ps. II, 6-9; LXXI, CIX; Is. IX, 1-7, etc.). Et en fait, le Messie a seul réalisé d'une manière complète et décisive ce magnifique oracle. Sans doute, divers traits conviennent aussi tout d'abord à David, qui lutta victorieusement contre Moab et l'Idumée (cf. II Reg. VIII, 1 et ss.; I Par. XVIII, 1 et ss.); mais ce prince agissait alors comme type et figure du Christ, de même que les Moabites et les Édomites symbolisent, Ici et ailleurs (cf. Is. XXV, 10; Abd. 18-21), les ennemis de l'Église du Christ. On voit par là comment la prophétie de Balaam reprend celle de Jacob pour la développer (Gen. XLIX, 8-12). Les choses étant ainsi, il est aisé de comprendre qu'il existe une certaine relation entre « l'étoile de Jacob et l'étoile qui conduisit les Mages au berceau de Notre-Seigneur Jésus-Christ (Matth. II, 1-11) : toutefois ce n'est pas cette étoile matérielle qui est désignée à proprement parler dans le présent oracle, puisque Balaam annonçait l'apparition du Messie lui-même et non celle d'un astre. L'astre fut donc simplement un signe dont la Providence se servit plus tard pour faire connaître aux Mages l'accomplissement de l'antique prophétie de Balaam. » Voyez Calmet, *Comment. littéral*, h, 1.

20. Deuxième partie de l'oracle : ruine future d'Amalec. — *Cumque vidisset...* Les Amalécites habitaient au sud de la Palestine (cf. XIII, 29; Gen. XXXVI, 12), et leur territoire est visible du sommet du Phogor (XXII, 28). — *Principium gentium*. Amalec ne méritait cette appellation ni sous le rapport de la durée, ni sous celui de la puissance et de la gloire, car il existait alors des nations plus anciennes et plus célèbres; elle n'est donc pas un titre élogieux, mais elle signifie que les Amalécites avaient été les premiers

21. Il vit aussi les Cinéens, et; prophétisant, il dit : Le lieu où vous demeurez est fort; mais quoique vous ayez établi votre nid dans la pierre,

22. et que vous ayez été choisis de la race de Cin, combien de temps pourrez-vous subsister? Car l'Assyrien s'emparera de vous.

23. Il prophétisa encore en disant : Hélas! qui vivra quand Dieu fera ces choses?

24. Ils viendront d'Italie dans des vaisseaux; ils vaincront les Assyriens, ils ruineront les Hébreux, et à la fin ils périront aussi eux-mêmes.

25. Après cela, Balaam se leva et s'en retourna dans son pays. Balac aussi s'en retourna par le même chemin qu'il était venu.

21. Vidit quoque Cinæum, et assumpta parabola, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum; sed si in petra posueris nidum tuum,

22. et fueris electus de stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabola iterum locutus est : Heu! quis victurus est, quando ista faciet Deus?

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum; Balac quoque via, qua venerat, rediit.

## CHAPITRE XXV

1. En ce temps-là, Israël demeurait à Settim, et le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab.

2. Elles appelèrent les Israélites à

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab;

2. quæ vocaverunt eos ad sacrificia

à ouvrir la lutte contre le peuple de Jéhovah. Cf. Ex. xvii, 1. — *Extrema*: par contraste avec « principium ».

20-22. Troisième partie de l'oracle : les Cinéens. — *Cinæum*. Hébr. : les *Qéni*. Cette race des Cinéens avait été désignée à Abraham, Gen. xv, 19, comme l'une de celles dont ses descendants occuperaient le territoire en Palestine. Peut-être était-ce une race madianite, puisque les Cinéens issus d'Hobab appartenaient à Madian. Voy. Ex. ii, 15 et ss.; iii, 1; Jud. i, 16. Une malédiction à l'adresse des Madianites serait tout à fait à sa place en cet endroit, vu qu'ils s'étaient unis aux Moabites (xxii, 4, 7; xxv, 1, 14, 17) pour lutter contre Israël. — *Nidum tuum*. Nid, en hébreu, se dit *qin*; jeu de mots évident. — *Assur capiet te*: l'emmènera captif; les Assyriens, nous le verrons ailleurs, aimaient à faire des razzias de peuples.

23-24. Quatrième partie de l'oracle : ruine des Assyriens. — *Heu! quis...?* Exorde douloureux; car Balaam ne saurait prédire sans une profonde émotion le désastre de sa propre patrie. — De quelle manière sera accomplie cette ruine? Dieu en sera le principal auteur, mais les instruments de ses vengeances viennent... de *Italia*: du côté de *Kiffim*, dit Khébreu; nom qui désigne habituellement l'île de Chypre dans l'Ancien Testament. La locution entière marque donc les pays occidentaux situés au delà de cette île; spécialement les empires grecs et romains, qui devaient, en effet, asservir tour à tour l'Assyrie. — *Hebræos*. L'hébreu porte *Éber* au singulier, expres-

sion synonyme de « Transeuphratensis », et, par suite, identique à 'Assur. Les Hébreux ne sauraient être maudits dans cette prophétie, qui n'a au contraire pour eux que des bénédictions. — *Ad extremum et ipsi...* C.-à-d. les vainqueurs d'Assur. — Vision étonnante, aux horizons immenses. Déjà Balaam nous apprend, sur les grands empires païens de l'est et de l'ouest, sur leurs relations mutuelles, sur leurs destinées finales, sur le royaume universel du Christ établi sur leurs ruines, ce que les autres prophètes, surtout Daniel, ne feront qu'évoquer.

25. Départ de Balaam. — *In locum suum*. Du moins il en prit le chemin; mais il s'arrêta chez les Madianites et périt avec eux, xxxi, 8.

§ III. — *Le péché d'Israël dans les steppes de Moab*.  
XXV, 1-18.

1<sup>o</sup> Les Hébreux se livrent au culte honteux de Béalphégor; la colère divine éclate sur eux. XXV, 1-5.

CHAP. XXV. — 1-3<sup>o</sup>. L'acte d'idolâtrie. — *In Settim*. Hébr. : *Sittim*, localité située dans la partie septentrionale des steppes de Moab, et dont le nom complet était 'Abel Sittim (xxxiii, 49). Ce fut la dernière station en dehors de la Terre promise. — *Fornicatus est...*: au propre, et aussi au figuré, par l'idolâtrie. Cf. Ex. xxxiv, 15-18, etc. — *Quæ vocaverunt...* C'est Balaam, comme il sera dit plus loin, xxxi, 16, qui avait conseillé d'affaiblir les Israélites par la dépravation morale. — *Comederunt*, en prenant part aux festins qui accompagnaient les sacrifices. — *Beel-*

sua. At illi comederunt, et adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor; et iratus Dominus,

4. ait ad Moysen: Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis, ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad iudices Israel: Occidat unusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum madianitidem, vidente Moysse, et omni turba filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees, filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis; et arrepto pugio,

8. ingressus est post virum israelitem in lupanar; et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus; cessavitque plaga a filiis Israel.

9. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen:

11. Phinees, filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, avertit iram meam a filiis Israel, quia zelo meo cominotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

leurs sacrifices, et ils en mangèrent, et ils adorèrent leurs dieux,

3. et Israël se consacra au culte de Béalphégor. C'est pourquoi le Seigneur, irrité,

4. dit à Moïse: Prenez tous les princes du peuple, et pendez-les à des potences en plein jour, afin que ma fureur ne tombe point sur Israël.

5. Moïse dit donc aux juges d'Israël: Que chacun tue ceux de ses proches qui se sont consacrés au culte de Béalphégor.

6. En ce même temps, il arriva qu'un des enfants d'Israël entra dans la tente d'une Madianite, femme débauchée, à la vue de Moïse et de tous les enfants d'Israël, qui pleuraient devant la porte du tabernacle.

7. Ce que Phinéas, fils d'Éléazar, qui était fils du *grand*-prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple; et ayant pris un poignard,

8. il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme; et il les perça tous deux, l'homme et la femme, d'un même coup dans les parties cachées; et la plaie dont les enfants d'Israël avaient été frappés cessa aussitôt.

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes qui furent tués.

10. Et le Seigneur dit à Moïse:

11. Phinéas, fils d'Éléazar, fils du *grand*-prêtre d'Aaron, a détourné ma colère des enfants d'Israël; parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, pour m'empêcher d'exterminer moi-même les enfants d'Israël dans la fureur de mon zèle.

*phégor*. Le vrai nom est *Ba'al P'or* (par abréviation: *P'or*, vers. 18; xxxi, 16; Jos. xxii, 17), c.-à-d. le Baal qui avait dans la ville de *Bef p'or*, située près de Settim, le centre principal de son culte. Les rites de Baal, sous quelque forme que cette divinité fût adorée, étaient toujours extrêmement immondes. Cf. Os. iv, 14; ix, 10.

3<sup>e</sup>-5. L'indignation divine. — Les *principes* que Dieu commande à Moïse d'assembler (*tolle*) ne diffèrent probablement pas des *iudices Israel* mentionnés au vers. 5. — *Suspende eos*. C.-à-d. les coupables, ainsi désignés par ellipse. L'emplacement ou la pendaison ne devait avoir lieu qu'après la mort (*occidat...*). — *Contra solem*: à la vue de tous. Cf. II Reg. xii, 12. — *Unusquisque fratres...* Ceux des coupables qui appartenaient à la juridiction de chaque prince.

2<sup>o</sup> Le zèle de Phinéas et sa récompense. XXV, 6-15.

6-9. L'acte courageux de Phinéas. — *Et ecce unus...* Abomination d'une hardiesse effrontée,

que le narrateur expose en termes émus et indignés. — *Qui flebant...* Les bons s'étaient réunis devant le tabernacle, pour faire amende honorable au Seigneur et pour implorer sa pitié. — *Lupanar*. Hébr.: *haqubbah*, avec l'article; mot employé en ce seul endroit, et qui, par l'intermédiaire de l'arabe (*alqubbah*) et de l'espagnol (*alcova*), a passé dans notre langue sous la forme « alcôve ». Il désignait la partie la plus intérieure des tentes, réservée aux femmes. — *Cessavit plaga*. Il n'avait pas encore été question de ce fléau, qui consista vraisemblablement en une peste très violente. — *Viginti quatuor millia*. Saint Paul, faisant allusion à ce fait, I Cor. x, 8, ne signale que 23 000 victimes, d'accord en cela avec la tradition juive, d'après laquelle l'autre millier représenterait les hommes mis à mort par les juges, vers. 5.

10-13. Récompense de Phinéas. — *Dixit... Dominus*. Au vers. 11, Dieu fait ressortir, par manière de considérants, la pieuse et vaillante in-

12. C'est pourquoi dites-lui que je lui donne la paix de mon alliance,

13. et que le sacerdoce lui sera donné, à lui et à sa race, par un pacte éternel, parce qu'il a été zélé pour son Dieu, et qu'il a expié le crime des enfants d'Israël.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite s'appelait Zambri, fils de Salu, et il était chef d'une des familles de la tribu de Siméon.

15. Et la femme madianite qui fut tuée avec lui se nommait Cozbi, et était fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis, et faites-les passer au fil de l'épée,

18. parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et vous ont séduits artificieusement par l'idole de Phogor et par Cozbi, leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie à cause du sacrifice de Phogor.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,

13. et erit tam ipsi quam semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, et expiavit scelus filiorum Israel.

14. Erat autem nomen viri israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri, filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis;

15. porro mulier madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur, principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos,

18. quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per idolum Phogor, et Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

## CHAPITRE XXVI

1. Après que le sang des criminels eut été répandu, le Seigneur dit à Moïse et à Éléazar, *grand-prêtre*, fils d'Aaron :

2. Faites un dénombrement de tous les enfants d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant par maisons et par familles tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum filium Aaron sacerdotem :

2. Numerate omnem summam filiorum Israel, a viginti annis et supra, per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

tative de Phinéas (*zelo meo commotus*; il avait été jaloux de la gloire divine, indignement outragé). — *Idcirco... pacem fœderis mei*. Hébr. : mon alliance de paix, c.-à-d. qui procure la paix. Le Seigneur établit d'une manière spéciale avec Phinéas l'alliance qu'il avait contractée avec tout Israël. — Après cette récompense générale, une autre plus particulière : *erit tam ipsi...* Phinéas succéda, en effet, à Éléazar dans le rôle de grand prêtre (Jud. xx, 28) ; plus tard, après une interruption momentanée qui dura d'Héli à David, Sadoc, issu de lui, fut installé dans les fonctions pontificales, qui ne quittèrent plus la race de Phinéas jusque vers la ruine de l'État juif.

14-15. Note rétrospective sur les deux principaux coupables, qui étaient de haute lignée l'un et l'autre. — *Sur* est mentionné plus bas, xxxi, 8, comme l'un des cinq rois madianites qui furent mis à mort par les Hébreux.

3° Décret d'extirpation contre les Madianites. XXV, 16-18.

16-18. *Madianitæ...* Les Moabites seront actuellement épargnés jusqu'à un certain point (cf. Deut. ii, 9), mais leur tour viendra plus tard.

SECTION II. — ORDONNANCES RELATIVES A LA PROCHAINE PRISE DE POSSESSION DE LA PALESTINE. XXVI, 1 — XXX, 17.

§ I. — *Nouveau dénombrement de la nation théocratique*. XXVI, 1-65.

1° L'ordre divin et son exécution. XXVI, 1-4. CHAP. XXVI. — 1-2. Jéhovah ordonne un second dénombrement de son peuple. — *Postquam... sanguis...* Dans l'hébreu : après le fléau. Cf. vers. 8<sup>b</sup>. Il résulte du vers. 64 que cette peste terrible avait enlevé les derniers survivants de la génération dénombrée au pied du Sinaï et condamnée à mort à cause de ses murmures à Cadès.

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. a viginti annis et supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus.

5. Ruben primogenitus Israel. Hujus filius Henoch, a quo familia Henochitarum; et Phallu, a quo familia Phalluitarum;

6. et Hesron, a quo familia Hesronitarum; et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiae de stirpe Ruben; quarum numerus inventus est quadraginta tria millia et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab;

9. hujus filii, Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron, principes populi, qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt,

10. et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon per cognationes suas: Namuel, ab hoc familia Namuelitarum; Jamin, ab hoc familia Jaminitarum; Jachin, ab hoc familia Jachinitarum;

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum; Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiae de stirpe Simeon,

3. Moïse donc et le grand-prêtre Éléazar étant dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avaient

4. vingt ans et au-dessus, selon que le Seigneur l'avait commandé. Voici leur nombre.

5. Ruben fut l'aîné d'Israël: ses fils furent Hénoch, de qui sortit la famille des Hénochites; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites;

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Ce sont là les familles de la race de Ruben; et il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes.

8. Eliab fut fils de Phallu,

9. et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron. Ce Dathan et cet Abiron, qui étaient des premiers d'Israël, furent ceux qui s'élevèrent contre Moïse et contre Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'ils se révoltèrent contre le Seigneur,

10. et que la terre s'entr'ouvrant dévora Coré, un grand nombre étant morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cent cinquante hommes. Il arriva alors un grand miracle;

11. qui est que Coré, périssant, ses fils ne périrent point avec lui.

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi selon leurs familles, savoir: Namuel, chef de la famille des Namuelites; Jamin, chef de la famille des Jaminites; Jachin, chef de la famille des Jachinites;

13. Zaré, chef de la famille des Zaréites; Saül, chef de la famille des Saülites.

14. Ce sont là les familles de la race

— *Numerate...* Mêmes conditions et même mode d'opération qu'au premier recensement: *a viginti...*, *per domos...* Voyez I, 2-3, et le commentaire. Cependant, cette fois Dieu ne procure pas d'auxiliaires à Moïse et au grand prêtre, au moins directement.

8-4. Exécution de l'ordre. La Vulgate donne plutôt le sens qu'une traduction littérale de l'hébreu. — *In campestribus Moab.* Voyez la note de XXI, 1.

2° Les résultats du dénombrement. XXVI, 5-51.

Ils sont indiqués en chiffres ronds, comme au chap. I. Les tribus sont énumérées dans le même ordre, si ce n'est qu'ici Manassé passe avant Ephraïm. Le narrateur, avant de livrer le résultat

partiel des guerriers de chacune d'elles, rappelle les principales familles dont elles se composaient; les noms signalés correspondent, à part quelques exceptions, à la liste des petits-fils et arrière-petits-fils de Jacob (Gen. XLVI, 8-27).

5-11. La tribu de Ruben: 43 730 guerriers; ce qui accuse une diminution de 2 770. Il est probable qu'un grand nombre de Rubénites avaient pris part à la révolte de Coré, Dathan et Abiron, comme l'indique l'abrégé sommaire de ce triste fait, inséré aux vers. 9-11. Cf. xvi, 1 et ss.

12-14. La tribu de Siméon: 22 200, avec l'énorme décroissance de 37 100. On a conjecturé que beaucoup de Siméonites avaient péri pour avoir pris part, comme Zambri, l'un de leurs chefs, au culte de Béalphégor (xxv, 14).

de Siméon, qui faisaient en tout le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes.

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir : Séphon, chef de la famille des Séphonites; Aggi, chef de la famille des Aggites; Suni, chef de la famille des Sunites;

16. Ozni, chef de la famille des Oznites; Her, chef de la famille des Hérites;

17. Arod, chef de la famille des Arodites; Ariel, chef de la famille des Ariélites.

18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisaient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes.

19. Les fils de Juda furent Her et Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan.

20. Et les autres fils de Juda, distingués par leurs familles, furent Séla, chef de la famille des Sélaïtes; Phares, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréïtes.

21. Les fils de Phares furent Hesron, chef de la famille des Hesronites; et Hamul, chef de la famille des Hamulites.

22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent au nombre de soixante-seize mille cinq cents hommes.

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes; Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jasub, chef de la famille des Jasubites; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Ce sont là les familles d'Issachar, qui se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille trois cents hommes.

26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent Sared, chef de la famille des Saredites; Elon, chef de la famille des Elonites; Jalel, chef de la famille des Jalélites.

27. Ce sont là les familles de Zabulon, qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes.

28. Les fils de Joseph, distingués par familles, furent Manassé et Ephraïm.

quarum omnis numerus fuit viginti duc millia ducenti.

15. Filii Gad per cognationes suas: Sephon, ab hoc familia Sephonitarum; Aggi, ab hoc familia Aggitarum; Suni, ab hoc familia Sunitarum;

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum; Her, ab hoc familia Heritarum;

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum; Ariel, ab hoc familia Arielitatum.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan;

20. fueruntque filii Juda, per cognationes suas: Sela, a quo familia Selaitarum; Phares, a quo familia Pharesitarum; Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porro filii Phares: Hesron, a quo familia Hesronitarum; et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar per cognationes suas: Thola, a quo familia Tholaitarum; Phua, a quo familia Phuaitarum;

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum; Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon per cognationes suas: Sared, a quo familia Sareditarum; Elon, a quo familia Elonitarum; Jalel, a quo familia Jalelitarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph per cognationes suas: Manasse et Ephraim.

15-18. La tribu de Gad : 40 500. Décroissance de 5 150.

19-22. La tribu de Juda : 76 500. Sur Her et Onan, voyez Gen. xxxviii, 1-10.

23-25. La tribu d'Issachar : 64 300.

26-27. Zabulon : 60 500.

28-38\*. La tribu de Joseph se dédouble, conformément à ce qui a été raconté Gen. xlviii, 1-7. Manassé (29-34) : 52 700 guerriers; Ephraïm (35-37) : seulement 32 500, avec une décrois-

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios : Jezer, a quo familia Jezeritarum ; et Helec, a quo familia Helecitarum ;

31. et Asriel, a quo familia Asrielitarum ; et Sechem, a quo familia Sechemitarum ;

32. et Semida, a quo familia Semidaitarum ; et Hopher, a quo familia Hopheritarum.

33. Fuit autem Hopher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina : Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim per cognationes suas, fuerunt hi : Suthala, a quo familia Suthalaitarum ; Becher, a quo familia Becheritarum ; Thehen, a quo familia Thehenitarum.

36. Porro filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis : Bela, a quo familia Belaitarum ; Asbel, a quo familia Asbelitarum ; Ahiram, a quo familia Ahiramitarum ;

39. Supham, a quo familia Suphamitarum ; Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela : Hered, et Noeman. De Hered, familia Hereditarum ; de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Filii Dan per cognationes suas : Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes f.ere Suhamitæ, quorum

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites.

30. Les fils de Galaad furent Jézer, chef de la famille des Jézérites ; Hélec, chef de la famille des Hélécites ;

31. Asriel, chef de la famille des Asrielites ; Séchem, chef de la famille des Séchémites ;

32. Sémida, chef de la famille des Sémidaïtes ; et Hépher, chef de la famille des Héphérites.

33. Hépher fut père de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms : Maala, Noa, Héglia, Melcha et Thersa.

34. Ce sont là les familles de Manassé, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes.

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci : Suthala, chef de la famille des Suthalaïtes ; Bécher, chef de la famille des Béchérites ; Théhen, chef de la famille des Théhérites.

36. Or le fils de Suthala fut Hérân, chef de la famille des Hérânites.

37. Ce sont là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes.

38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, distingués par leurs familles, furent : Bala, chef de la famille des Balaïtes ; Asbel, chef de la famille des Asbélites ; Ahiram, chef de la famille des Ahiramites ;

39. Supham, chef de la famille des Suphamites ; Hupham, chef de la famille des Huphamites.

40. Les fils de Béla furent Héréd et Noéman. Héréd fut chef de la famille des Hérédites ; Noéman fut chef de la famille des Noémanites.

41. Ce sont là les enfants de Benjamin divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes.

42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfants de Dan divisés par familles.

43. Ils furent tous Suhamites, et se

sance de 8 000. Mais Éphraïm reprendra plus tard le premier rang, qui lui avait été prêté par Jacob, Cf. Gen. XLVIII, 19 ; Deut. XXXIII, 17,

38<sup>b</sup>-41. Benjamin : 45 600.

42-43. Tribu de Dan : 64 400,

trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes.

44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent : Jemna, chef de la famille des Jemnaites; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Briéites.

45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Héberites, et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.

46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara.

47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes.

48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent : Jésiel, chef de la famille des Jésiélites; Guni, chef de la famille des Gunites;

49. Jéser, chef de la famille des Jéserites; Sellem, chef de la famille des Sellémmites.

50. Ce sont là les familles de Nephthali distingués par leurs maisons, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes.

51. Et le dénombrement de tous les enfants d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent un mille sept cent trente hommes.

52. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été dénombrés, afin qu'ils la possèdent selon la désignation de leurs noms et de leurs familles.

54. Vous en donnerez une plus grande

numerus erat sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser per cognationes suas : Jemna, a quo familia Jemnaitarum; Jessui, a quo familia Jessuitarum; Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber, a quo familia Heberitarum; et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiae Aser fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum, quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali per cognationes suas : Jesiel, a quo familia Jesielitarum; Guni, a quo familia Gunitarum;

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum; Sellem, a quo familia Sellemitarum.

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas; quorum numerus, quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, et mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis,

44-47. Tribu d'Aser : 53 400.

48-50. Nephthali : 45 400, avec une décroissance de 8 000.

51. Récapitulation pour tout Israël, sans compter les Léuites : 601 730; chiffre qui accuse une diminution de 1 820 guerriers depuis le recensement opéré trente-huit années auparavant. Le tableau ci-joint permettra de comparer aisément les résultats des deux dénombrements.

CHAP. II.	CHAP. XXVI.
Ruben . . . . .	46 500 . . . . .
Siméon . . . . .	59 300 . . . . .
Gad . . . . .	45 650 . . . . .
Juda . . . . .	74 600 . . . . .
Issachar . . . . .	54 400 . . . . .
Zabulon . . . . .	57 400 . . . . .
Ephraïm . . . . .	40 500 . . . . .
Manassé . . . . .	32 200 . . . . .
Benjamin . . . . .	35 400 . . . . .
Dan . . . . .	62 700 . . . . .
Aser . . . . .	41 500 . . . . .
Nephthali . . . . .	53 400 . . . . .
<b>Total . . . . .</b>	<b>603 550 . . . . .</b>

3° Règlements pour le partage de la Terre sainte. XXVI, 52-56.

52-56. Deux principes dirigeront ce partage : 1° *Dividetur... juxta numerum...* L'étendue des terrains accordés aux tribus devait être déterminée d'après le chiffre de leurs membres récemment dénombrés. 2° *Sors terram...* On s'en remettrait au sort pour fixer la part soit des tribus, soit des familles, etc. « Ne rixæ et concupiscentiæ pravæ locus esset, » dit Rabbi Béchaï.

4° Recensement des Léuites. XXVI, 57-62.

57-62. Ce dénombrement spécial eut lieu de la même manière que le premier (ch. III), *ab uno mense et supra*. L'indication du résultat (vers. 62) est précédée d'un court sommaire historique et généalogique (57-61), comme pour les autres tribus. — En tout : 23 000, avec une augmentation de 700. Cf. III, 39, et le commentaire.

et paucioribus minorem; singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio,

55. ita duntaxat ut sors terram tribus dividat et familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum; Caath, a quo familia Caathitarum; Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Hæ sunt familiæ Levi : familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At vero Caath genuit Amram,

59. qui habuit uxorem Jochabed, filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto. Hæc genuit Amram viro suo filios, Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar;

61. quorum Nadab et Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et supra; quia non sunt recensiti inter filios Israël, nec eis cum ceteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt a Moysen et Eleazaro sacerdote, in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho;

64. inter quos nullus fuit eorum qui ante numerati sunt a Moysen et Aaron in deserto Sinai;

65. prædixerat enim Dominus, quod omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis, nisi Caleb, filius Jephone, et Josue, filius Nun.

partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait;

55. mais en sorte que la terre soit partagée au sort entre les tribus et les familles.

56. Et tout ce qui sera échu par le sort sera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles : Gerson, chef de la famille des Gersonites; Caath, chef de la famille des Caathites; Mérari, chef de la famille des Mérarites.

58. Voici les familles de Lévi : la famille de Lobni, la famille d'Hébroni, la famille de Moholi, la famille de Musi, la famille de Coré. Caath engendra Amram,

59. qui eut pour femme Jochabed, fille de Lévi, qui lui naquit en Égypte. Jochabed eut d'Amram, son mari, deux fils, Aaron et Moïse, et Marie, leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Éléazar et Ithamar.

61. Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort.

62. Et tous ceux qui furent comptés de la famille de Lévi se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus; parce qu'on n'en fit point le dénombrement avec les enfants d'Israël, et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est là le nombre des enfants d'Israël, qui furent comptés par Moïse et par le grand-prêtre Éléazar dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

64. Parmi eux, il ne s'en trouva aucun de ceux qui avaient été dénombrés auparavant par Moïse et par Aaron dans le désert du Sinai.

65. Car le Seigneur avait prédit qu'ils mourraient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul, hormis Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

## CHAPITRE XXVII

1. Or les filles de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, fils de Joseph, nommées Maala, Noa, Héglia, Melcha et Thersa,

2. se présentèrent à Moïse, au grand-prêtre Éléazar et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance, et elles dirent :

3. Notre père est mort dans le désert; il n'avait point eu de part à la sédition qui fut suscitée par Coré contre le Seigneur, mais il est mort dans son péché *comme les autres*, et il n'a point eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périt-il de sa famille parce qu'il n'a point eu de fils? Donnez-nous un héritage entre les parents de notre père.

4. Moïse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parents de leur père, et qu'elles lui succèdent en qualité d'héritières.

7. Et voici ce que vous direz aux enfants d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera à sa fille, qui en héritera.

9. S'il n'a point de fille, il aura ses frères pour héritiers.

10. Que s'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père;

11. et s'il n'a pas non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à

1. Accesserunt autem filiae Salphaad, filii Hopher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph, quarum sunt nomina Maala, et Noa, et Heglia, et Melcha, et Thersa,

2. steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi foederis, atque dixerunt :

3. Pater noster mortuus est in deserto; nec fuit in seditione, quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est; hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium? Datè nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad iudicium Domini,

5. qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiae Salphaad. Da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hereditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hereditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

10. Quod si et fratres non fuerint, dabitur hereditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hereditas his qui ei proximi sunt;

## § II. — Deux lois de succession. XXVII, 1-28.

1° Quel sera l'ordre d'héritage à défaut d'héritiers mâles directs. XXVII, 1-11.

CHAP. XXVII. — 1-4. Introduction historique et exposé du cas. — *Accesserunt filiae...* à l'occasion de la loi récemment promulguée sur le partage des terres en Palestine. Ces cinq sœurs ont été déjà mentionnées plus haut, XXVI, 33. — *Coram Moyse..., principibus...* L'affaire fut traitée avec une grande solennité. — *In peccato suo...* Ces mots sont expliqués par les précédents : *nec fuit in seditione...* Salphaad ne s'était donc pas rendu coupable de l'un de ces crimes énormes dont Dieu avait immédiatement châtié les auteurs principaux; il n'avait commis que les pé-

chés ordinaires qui échappent à tous les hommes, et il était mort en vertu de la sentence générale prononcée contre l'ancienne génération. Ses filles relèvent habilement ce fait, pour mieux arriver à leur fin. — *Non... mares filios;* et, par suite, il n'avait droit à aucune portion de territoire en Palestine, d'après XXVI, 53. — *Cur tollitur nomen...* C'est ce qui serait arrivé si l'on n'eût point donné sa part à ses filles.

4-6. Réponse du Seigneur pour ce cas spécial. Il daigne approuver la requête : *Justam rem postulant.* Le chap. XXXVI ajoute quelques autres détails.

7-11. Dieu élargit sa réponse et l'applique à tous les cas semblables. — *Homo cum mortuus...* L'ordre d'héritage est des plus simples : les fils;

eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetua, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum Abarim, et contemplantur inde terram quam daturus sum filiis Israel ;

13. Cumque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut iovit frater tuus Aaron ;

14. quia offendistis me in deserto Sin in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram ea super aquas ; hæc sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis, hominem, qui sit super multitudinem hanc,

17. et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere, ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue, filium Nun, virum in quo est spiritus, et pone manum tuam super eum,

19. qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine ;

20. et dabis ei præcepta cunctis videntibus, et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulat Dominum ; ad

ses plus proches. Cette loi sera toujours gardée inviolablement par les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moïse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Montez sur cette montagne d'Abarim, et contemplez de là la terre que je dois donner aux enfants d'Israël ;

13. et après que vous l'aurez regardée, vous irez aussi à votre peuple, comme Aaron, votre frère, y est allé ;

14. parce que vous m'avez offensé tous deux dans le désert de Sin, au temps de la contradiction du peuple, et que vous n'avez point voulu manifester ma sainteté devant Israël au sujet des eaux ; de ces eaux de la contradiction que je fis sortir à Cadès, au désert de Sin.

15. Moïse lui répondit :

16. Que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, choisisse lui-même un homme qui soit préposé à tout ce peuple ;

17. qui puisse sortir et entrer devant eux, les mener et les ramener ; de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis qui sont sans pasteur.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'esprit réside, et imposez-lui les mains,

19. en le présentant devant le grand-prêtre Éléazar et devant tout le peuple.

20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous, et une partie de votre gloire, afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute et lui obéisse.

21. C'est pour cela que, lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le grand-

à leur défaut, les filles ; à défaut de filles, les frères du défunt ; puis ses oncles paternels ; enfin ses plus proches parents. Voyez Seiden, *De Successionibus ad leges Hebræorum in bona defunctorum* ; Londres, 1636.

2° Josué est donné à Moïse pour successeur. XXVII, 12-23.

12-14. Dieu avertit Moïse que le temps de sa mort est proche. — *In montem istum Abarim*. Ce nom est celui de la chaîne qui domine à l'est la rive septentrionale de la mer Morte ; le Phasga ou Nébo (XXI, 20) et le Phogor (XXIII, 28) formaient les principaux sommets. D'après Deut. XXXII, 49, c'est le Nébo que le Seigneur désignait à Moïse. — *Ad populum tuum*. Voyez Gen. XXV, 8, et le commentaire. — *Quia offendistis...* Dieu rappelle à son serviteur le motif pour lequel il n'entrera pas dans la Terre promise.

15-17. Moïse prie Jehovah de lui donner un successeur. — *Provideat...* Moïse reçoit avec

une résignation admirable cette réitération de sa sentence ; il ne songe qu'aux intérêts de son peuple. Sur l'appellation *Deus spirituum omnis carnis*, voyez l'explication de XVI, 22. — *Possit exire... intrare...* Abrégé de toutes les circonstances où le commandement peut s'exercer. — *Oves absque pastore*. Comparaison que Notre-Seigneur Jésus-Christ emploiera également pour décrire la triste situation d'Israël. Cf. Matth. IX, 36 ; Marc. VI, 34.

18-21. Dieu désigne Josué pour remplacer Moïse. — *In quo... spiritus*. C.-à-d. les qualités requises pour un rôle si délicat. — *Pone manum* : emblème de la transmission des pouvoirs. Cf. Deut. XXXIV, 9. — *Partem gloriæ tuæ* : de son autorité, de sa dignité. Mais seulement « une partie », car Josué n'héritera pas intégralement des privilèges de Moïse. Ainsi, les communications divines, que Moïse recevait directement, « os ad os, » devaient être transmises à Josué par l'inter-

prêtre Éléazar consultera le Seigneur. Et, à la parole d'Éléazar, Josué sortira et marchera le premier, et tous les-enfants d'Israël après lui, avec tout le reste du peuple.

22. Moïse fit donc ce que le Seigneur lui avait ordonné. Et ayant pris Josué, il le présenta devant le *grand*-prêtre Éléazar et devant toute l'assemblée du peuple.

23. Et après lui avoir imposé les mains sur la tête, il lui déclara ce que le Seigneur avait commandé.

verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo, et cetera multitudo.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus. Cumque tulisset Josue, statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentia populi.

23. Et impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

## CHAPITRE XXVIII

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Offrez-moi, aux temps que je vous ai marqués, les oblations qui me doivent être offertes, les pains et les hosties qui se brûlent devant moi, et dont l'odeur m'est très agréable.

3. Voici les sacrifices que vous devez offrir. Vous offrirez tous les jours deux agneaux d'un an, sans tache, comme un holocauste perpétuel ;

4. l'un le matin, et l'autre le soir ;

5. avec un dixième d'éphi de farine, qui soit mêlée avec une mesure d'huile très pure, de la quatrième partie du hin.

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur le mont Sinai, comme un sacrifice d'une odeur très agréable au Seigneur, et qui était consumé par le feu.

7. Et vous offrirez, pour offrande de liqueur, une mesure de vin de la quatrième partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire du Seigneur.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes, et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis. Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum ;

4. unum offeretis mane, et alterum ad vesperum ;

5. decimam partem ephi similæ, quæ conspersa sit oleo purissimo, et habeat quartam partem hin.

6. Holocaustum jure est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavisimum incensi Domini.

7. Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos in sanctuario Domini.

médiaire du grand prêtre, « d'après le jugement de l'*urim*, » ajoute l'Ébreu. Voyez Ex. xxviii, 30, et l'explication.

22-23. Josué est installé dans ses fonctions selon le rite marqué par le Seigneur.

§ III. — *Quelques règlements relatifs aux sacrifices et aux vœux.* XXVIII, 1 — XXX, 17.

Encore des lois anciennes, renouvelées et complétées. Au moment où l'on va pénétrer dans la Terre promise, Dieu rappelle aux Hébreux le premier de tous leurs devoirs, celui qui concernait le culte sacré.

1<sup>o</sup> Les sacrifices quotidiens. XXVIII, 1-8.

CHAP. XXVIII. — 1-3<sup>a</sup>. Introduction. — *Oblationem... et panes.* Dans l'Ébreu : « mon *qorbân*, mes pains. » Les chairs des victimes et les autres offrandes matérielles sont envisagées, idéalement, comme formant la nourriture divine. — *Hæc... sacrificia.* Leur énumération va des sacrifices quotidiens aux sacrifices hebdomadaires, de là aux mensuels et aux annuels (ceux des fêtes).

3<sup>b</sup>-8. Les offrandes quotidiennes. — *Agnos...* Voyez Ex. xxix, 38-42, et l'explication. — *Holocaustum sempiternum* : type de l'Agneau de Dieu, immolé une seule fois, mais à tout jamais.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam, juxta omnem ritum sacrificii matutini, et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba

10. quæ rite funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos;

12. et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos, et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes;

13. et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos. Holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartadecima die mensis, phase Domini erit,

17. et quintadecima die solemnitas. Septem diebus vescentur azymis;

18. quarum dies prima venerabilis et

8. Vous offrirez pareillement, le soir, l'autre agneau avec les mêmes cérémonies qu'au sacrifice du matin, et ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur très agréable au Seigneur.

9. Le jour du sabbat, vous offrirez deux agneaux d'un an, sans tache, avec deux dixièmes de farine mêlée d'huile pour le sacrifice, et les libations

10. qui se répandent chaque jour de la semaine, selon qu'il est prescrit, pour servir à l'holocauste perpétuel.

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bœlier, sept agneaux d'un an sans tache,

12. et trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour le sacrifice de chaque veau, et deux dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque bœlier.

13. Vous offrirez aussi la dixième partie d'un dixième de farine mêlée d'huile pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur très agréable et d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre sur chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, un tiers pour le bœlier, et un quart pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchés, outre l'holocauste perpétuel, qui s'offre avec ses oblations de farine et de liqueur.

16. Le quatorzième jour du premier mois sera la Pâque du Seigneur,

17. et, le quinzième, la fête solennelle. On mangera pendant sept jours des pains sans levain;

18. le premier jour sera particulière-

Cf. Hebr. x, 12, 14. — *Ad vesperam*. Plutôt : entre les deux soirs (Ex. xii, 6, et la note). — Le vers. 7 est incomplet dans la Vulgate; l'hébreu ajoute : Vous verserez une libation de *šekar* à Jéhovah. Le mot *šekar* désigne ici un vin vieux et généreux, comme l'explique le Targum.

2° Le sacrifice des jours de sabbat, XXVIII, 9-10.

9-10. *Duos agnos...* Ces diverses offrandes étaient surajoutées à l'« holocaustum jure » dont il vient d'être parlé. Elles n'avaient pas été prescrites antérieurement; mais il était juste que le jour du Seigneur fût honoré et fêté par des sacrifices spéciaux.

3° Les sacrifices des néoménies, XXVIII, 11-15.

11-15. Ces sacrifices sont également prescrits tel pour la première fois. — *In calendis*. Hébr. : aux commencements de vos mois. *Hadass*, la nouvelle lune, la néoménie; puis les mois lunaires des Hébreux. Les néoménies étaient annoncées par les trompettes sacrées, x, 10; plus tard elles paraissent avoir été chômées (cf. Am. viii, 5).

4° La fête de Pâque et les sacrifices qui lui étaient propres, XXVIII, 16-25.

16-25. *Mense...* *primo...* Voyez Ex. xii; Lev. xxiii, 4-14. Les offrandes étaient les mêmes que pour les néoménies; seulement elles étaient ré-

ment vénérable et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an qui soient sans tache.

20. Les offrandes de farine pour chacun seront de farine mêlée d'huile, trois dixièmes pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

21. et une dixième partie du dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

22. avec un bouc pour le péché, afin que vous en obteniez l'expiation,

23. sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant ces sept jours, pour entretenir le feu de l'autel et l'odeur très agréable au Seigneur qui s'élèvera de l'holocauste, et des oblations qui accompagneront chaque victime.

25. Le septième jour-vous sera aussi très célèbre et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Le jour des prémices, lorsqu'après l'accomplissement des sept semaines, vous offrirez au Seigneur les nouveaux grains, vous sera aussi vénérable et saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, deux veaux du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

28. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir: trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, deux pour les béliers,

29. et la dixième partie d'un dixième pour les agneaux, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux. Vous offrirez aussi le bouc

30. qui est immolé pour l'expiation du péché, outre l'holocauste perpétuel accompagné de ses oblations.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs oblations seront sans tache.

sancta erit; omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietum unum, agnos anniculos immaculatos septem;

20. et sacrificia singulorum ex simila quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. et decimam decimæ per agnos singulos, id est, per septem agnos,

22. et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto, et de libationibus singulorum.

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis; omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit; omne opus servile non facietis in ea;

27. offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem,

28. atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duas,

29. per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem; hircum quoque

30. qui mactatur pro expiatione; præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

pétés journallement pendant toute l'octave. L'agneau pascal est passé sous silence, parce qu'il ne formait pas un sacrifice ordinaire.

5° La Pentecôte et ses sacrifices. XXVIII, 26-31.

26-31. *Dies primitivorum, ... novas fruges.*

Cf. Ex. XXIII, 16; XXXIV, 22; Lev. XXIII, 15-21.

— *Expletis hebdomadibus*: les sept semaines qui séparent la Pentecôte de la Pâque. Voyez Lev. XXIII, 15-16, et le commentaire. — *Vitulos duos, arietem unum*. Lors de la première promulgation de cette loi, Lev. XXIII, 18, il avait

## CHAPITRE XXIX

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis; omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est et tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem;

3. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem;

5. et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis, et holocaustum sempiternum cum libationibus solitis; eisdem ceremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras; omne opus servile non facietis in ea.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem;

9. et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem;

10. decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem;

1. Le premier jour du septième mois vous sera aussi vénérable et saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et du bruit des trompettes.

2. Vous offrirez au Seigneur un holocauste d'une odeur très agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

3. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir : trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

4. un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

5. et le bouc pour le péché, qui est offert pour l'expiation des péchés du peuple,

6. sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel avec les offrandes de liqueurs accoutumées, que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7. Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

9. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir : trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

10. la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

été dit au contraire : un veau et deux bœliers. D'un côté ou de l'autre une faute s'est glissée dans le texte, à moins que le Législateur n'ait modifié ses prescriptions.

6° La fête des Trompettes. XXIX, 1-6.

CHAP. XXIX. — 1-6. *Mensis septimi*: le mois de l'année religieuse des Hébreux qui contenait le plus de fêtes. Cf. vers. 7 et 12. — *Dies clangoris et tubarum*. Voyez la note de Lev. XXIII,

24. Le texte original ne fait pas une mention expresse des trompettes, bien qu'elles soient implicitement comprises dans le mot *tr'uah*. — *Præter holocaustum calendarum*... Cf. XXVIII, 11-15. La solennité des Trompettes coïncidait, en effet, avec la septième néoménie.

7° Fête de l'Expiation. XXIX, 7-11.

7-11. Sur la fête même, voyez Lev. XVI et XXIII, 26-32. Les sacrifices ici prescrits sont identiques

11. avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a coutume d'offrir pour l'expiation du délit, et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses oblations de farine et ses offrandes de liqueur.

12. Au quinzième jour du septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile; mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours.

13. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, treize veaux du troupeau, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache;

14. avec les oblations qui doivent les accompagner, savoir : trois dixièmes de farine mêlée d'huile pour chaque veau, c'est-à-dire pour chacun des treize veaux; deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire pour chacun des deux béliers;

15. la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des quatorze agneaux,

16. et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

17. Le second jour, vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

18. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

19. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

20. Le troisième jour, vous offrirez onze veaux, deux béliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

21. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur, pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

22. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

11. et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum, cum sacrificio et libaminibus eorum.

12. Quintadecima vero die mensis septimi; quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus.

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

14. et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim; et duas decimas arietis uno, id est, simul arietibus duobus;

15. et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim;

16. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio, et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

18. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

19. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

21. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

22. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

à ceux de la fête des Trompettes. — *Affligetis antmas.* Probablement par le jeûne (note de Lev. xvi, 19).

8° Fête des Tabernacles. XXIX, 12-38.

12-34. Sacrifices des sept premiers jours. — *Sancta... atque venerabilis.* Voyez Lev. xxiii, 33-36, 39-43. — *Offeretis...* Cette solennité, aux

rites si joyeux, était en outre caractérisée par ses sacrifices multiples : sept boucs, quatorze béliers, quatre-vingt-dix-huit agneaux, soixante-dix taureaux ! Ces derniers étaient immolés d'après un nombre qui allait en décroissant, du premier au septième jour, de treize à sept (le chiffre de la perfection, pour terminer).

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

24. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

25. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

27. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

28. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

30. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

31. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

33. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

34. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis,

36. offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem;

37. sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos rite celebrabitis,

38. et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemn-

23. Le quatrième jour, vous offrirez dix veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

24. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

25. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

26. Le cinquième jour, vous offrirez neuf veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache.

27. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

28. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

29. Le sixième jour, vous offrirez huit veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

30. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

31. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

32. Le septième jour, vous offrirez sept veaux, deux béliers et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

33. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

34. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

35. Le huitième jour, qui sera le plus célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

36. et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très agréable, un veau, un bélier et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache.

37. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

38. et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Sei-

35-38. Sacrifices du huitième jour. — Qui est celeberrimus. Sur le mot hébreu 'asheret, voyez la note de Lev. XXIII, 36.

30 Conclusion de ce qui regarde les sacrifices prescrits aux jours de fête. XXIX, 39.

39. Præter ecta... Les offrandes sanglantes et

gneur dans vos fêtes solennelles; sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, soit volontairement.

tatibus vestris, præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

## CHAPITRE XXX

1. Moïse rapporta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé;

2. et il dit aux princes des tribus des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné :

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4. Lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père, ayant connu le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle a lié son âme, n'en ait rien dit, elle sera tenue à son vœu;

5. et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses serments seront nuls, et elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée qui ait fait un vœu, et si la parole, étant une fois sortie de sa bouche, a obligé son âme par serment,

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat;

2. et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, et in ætate adhuc puellari, si cognoverit pater votum quod pollicita est, et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit;

5. quidquid pollicita est et juravit, opere complebit.

6. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater, et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quod contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento,

non sanglantes dont nous venons de parcourir la nomenclature étaient rigoureusement et officiellement commandées; mais elles ne devaient pas empêcher les oblations spontanées des fidèles, ni leurs vœux, dont il va être plus longuement question au chap. xxx. — *In sacrificio*. Hébr. : la *minhah*, où sacrifice non sanglant.

10° Quelques règles touchant les vœux. XXX, 1-17.

Complément de Lev. xxvii, 1-25. Voyez le traité *Nedârim* du Talmud.

CHAP. XXX. — 1-2. Transition et introduction. — *Narravit... quæ... imperarat*: tous les détails exposés aux chap. xxviii et xxix. — *Et locutus est...*: pour promulguer les conditions ci-jointes des vœux. — *Ad principes...* Ceux-ci devaient transmettre les volontés divines à leurs administrés.

3. Les vœux des hommes. — On les suppose de deux sortes : le *neder* (*votum voverit*), ou vœu positif, par lequel on promettait d'accomplir un acte; l'*issar* (la Vulgate, inexactement : *se constrinxerit juramento*), ou vœu négatif, par lequel on s'engageait à s'abstenir de telle ou telle chose. — *Non faciet irritum, sed...* C'est la règle générale : ne pas manquer de parole à Dieu, car ce serait un sacrilège. Cf. Eccl. v, 2-5.

4-17. Les vœux des femmes sont traités assez longuement. Le plus souvent ils engagent un tiers, dont le Seigneur ménage les droits d'une façon toute délicate. — Quatre hypothèses sont faites successivement. 1° Le vœu d'une jeune fille qui vit dans la maison de son père, vers. 4-6 : ou le père donne son approbation, soit formelle, soit tacite, et alors la promesse est valide ; ou il refuse son consentement dès qu'il a connaissance du vœu, auquel cas *vota... irrita erunt*.

8. quo die audierit vir, et non contradixerit, voti rea erit, reddetque quodcumque promiserat.

9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam, propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint, reddent.

11. Uxor in domo viri cum se voto constrinxerit et juramento,

12. si audierit vir, et tacuerit, nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat.

13. Sin autem extemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea, quia maritus contradixit, et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, et juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel ceterarum rerum abstinenciam, affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quod si audiens vir tacuerit, et in alteram diem distulerit sententiam, quidquid voverat atque promiserat, reddet, quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi, inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

8. et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Que si son mari l'ayant su la désavoue aussitôt, et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle aura lié son âme, le Seigneur lui pardonnera.

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11. Si une femme étant dans la maison de son mari s'est liée par un vœu et par un serment,

12. et que le mari l'ayant su n'en dise mot et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis.

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée, et le Seigneur lui pardonnera.

14. Si elle a fait un vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Que si son mari l'ayant su n'en a rien dit, et a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avait faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. Que si, aussitôt qu'il a connu le vœu de sa femme, il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute.

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour qu'elles fussent observées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure dans la maison de son père.

— 2° Le cas d'une jeune fille qui n'est pas encore mariée au moment où elle formule son vœu, mais qui se marie avant de l'avoir accompli, vers. 7-9 : même distinction que pour la première hypothèse; le mari peut valider ou annuler le vœu à son gré. — 3° Le vœu d'une femme veuve ou divorcée, vers. 10 : cette fois, *reddet*, la per-

sonne qui fait le vœu jouissant de sa pleine liberté. — 4° Le cas d'une femme contractant un vœu après son mariage, vers. 11-16 : l'exécution de la promesse dépend entièrement du mari, à condition qu'il exprime sa décision aussitôt qu'il connaîtra le vœu. — Au vers. 17, conclusion de ce qui regarde les vœux des femmes.

## CHAPITRE XXXI

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Vengez d'abord les enfants d'Israël des Madianites, et après cela vous serez réuni à votre peuple.

3. Aussitôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et préparez-les au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites.

4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël pour les envoyer à la guerre.

5. Ils donnèrent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire douze mille hommes prêts à combattre,

6. qui furent envoyés par Moïse avec Phinéas, fils du *grand-prêtre* Éléazar, auquel il donna encore les vases saints, et les trompettes pour en sonner.

7. Ils combattirent donc contre les Madianites; et, les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles au fil de l'épée,

8. et tuèrent leurs rois Evi, Récem, Sur, Hur et Rébé, cinq princes de la nation, avec Balaam, fils de Béor;

9. et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfants, tous leurs troupeaux et tous leurs biens. Ils pillèrent tout ce qu'ils avaient.

10. Ils pillèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs postes fortifiés.

11. Et ayant emmené leur butin et

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ulciscere prius filios Israel de Madianitis, et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam,

6. quos misit Moyses cum Phineas, filio Eleazari sacerdotis, vasa quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei.

7. Cumque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. et reges eorum, Evi, et Recem, et Sur, et Hur, et Rebe, quinque principes gentis; Balaam quoque, filium Beor, interfecerunt gladio;

9. ceperuntque mulieres eorum, et parvulos, omniaque pecora, et cunctam suppellectilem; quidquid habere poterant depopulati sunt;

10. tam urbes quam viculos et castella flamma consumpsit;

11. et tulerunt prædam, et universa

SECTION III. — LES HÉBREUX ACHÈVENT LEUR INSTALLATION A L'EST DU JOURDAIN ET LES PRÉPARATIFS POUR LA CONQUÊTE DE CHANAAN. XXXI, 1 — XXXVI, 13.

§ I. — *Jéhovah se venge des Madianites.*  
XXXI, 1-54.

1° Défaite des Madianites. XXXI, 1-12.

CHAP. XXXI. — 1-2. Le Seigneur prescrivit à Moïse d'attaquer les Madianites. — *Ulciscere*... Le moment est venu d'exécuter la sentence lancée précédemment (XXV, 16-18) contre ce peuple, qui avait voulu ruiner les corps et les âmes dans la nation théocratique. — *Prius* : avant de mourir, comme le dit la fin du vers. 2, et *sic colligeris*...

3-6. Les préparatifs de l'attaque, soit au point de vue militaire (3-5), soit sous le rapport religieux (6), puisque c'est une guerre sainte qu'on

allait entreprendre. — *Duodecim millia*... C'était bien peu, surtout contre un peuple si valeureux et si fort que Madian; Dieu voulait montrer par là qu'il se chargeait lui-même de venger son honneur lésé. — *Cum Phineas*. Grand privilège pour ce saint prêtre, qui avait manifesté tant de zèle contre les Madianites corrompueurs d'Israël, xxv, 6-5. — *Tubas*, les trompettes sacrées (x, 9). D'après l'hébreu, qui omet la conjonction *et*, elles ne différaient pas des *vasa sancta* (« les vases saints, les trompettes »; simple apposition).

7-12. La victoire d'Israël, complète et terrible.

— *Omnes mares*... Pas tous absolument, d'après le vers. 17; du moins, les combattants qui tombèrent vivants entre les mains des vainqueurs. — *Reges eorum* : des chefs supérieurs, ou chefs de tribus. — *Balaam quoque*... Fin misérable, mais méritée. Cf. vers. 16. — *Castella*. Hébr. :

quæ ceperant, tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. et adduxerunt ad Moysen, et Eleazarum sacerdotem, et ad omnem multitudinem filiorum Israel; reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campis Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos, et omnes principes synagogæ, in occursum eorum, extra castra.

14. Iratusque Moyses principibus exercitus, tribunis, et centurionibus qui venierant de bello,

15. ait : Cur feminas reservastis?

16. Nonne istæ sunt, quæ deceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

17. Ergo cunctos interficite quicquid est generis masculini, etiam in parvulis; et mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate;

18. puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis;

19. et manete extra castra septem diebus. Qui occiderit hominem, vel occidit tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni præda, sive vestimentum fuerit, sive vas, et aliquid in utensilia præparatum, de caprarum pellibus, et pilis, et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est : Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi.

22. Aurum, et argentum, et æs, et ferrum, et plumbum, et stannum,

tout ce qu'ils avaient pris, tant les hommes que les animaux,

12. ils les présentèrent à Moïse, au grand-prêtre Éléazar et à toute la multitude des enfants d'Israël, et ils portèrent au camp, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avaient pris qui pouvait servir à quelque usage.

13. Moïse, le grand-prêtre Éléazar, et tous les princes de la synagogue sortirent donc au-devant d'eux hors du camp.

14. Et Moïse s'irrita contre les principaux officiers de l'armée, contre les tribuns et les centurions qui venaient du combat,

15. et il leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé les femmes?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfants d'Israël, selon le conseil de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor, qui attirait la plaie dont le peuple fut frappé?

17. Tuez donc tous les mâles, d'entre les enfants même, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés;

18. mais réservez pour vous toutes les jeunes filles et toutes les autres qui sont vierges,

19. et demeurez sept jours hors du camp. Celui qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième et le septième jour.

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtements, les vases, et tout ce qui peut être à quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux, ou de poils de chèvre, ou de bois.

21. Le grand-prêtre Éléazar parla aussi en ces termes aux gens de l'armée qui avaient combattu : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moïse.

22. Que l'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

*trôt*, sortes de douars à la façon nomade. — *Adduxerunt ad Moysen* (vers. 12) : pour qu'il décidât du sort des prisonniers et des troupeaux, vers. 13 et ss.

20 Le sort des captifs; purification des combattants et du butin. XXXI, 13-24.

13-18. Moïse règle le sort des captifs. — *Cur feminas...*? Les chefs de l'expédition n'auraient-ils pas dû comprendre d'eux-mêmes qu'ayant été la cause de la récente apostasie d'Israël

(XXY, 1 et ss.), elles ne pouvaient pas être épargnées? — *Puellas servatæ*. Bientôt après, Deut. XXI, 10-14, et probablement à cette occasion, une loi spéciale fut promulguée pour régler les mariages entre les Israélites et les captives de ce genre.

19-20. Moïse ordonne une lustration générale des combattants (19) et du butin (20).

21-24. Détails complémentaires sur la lustration du butin. — *Eleazar quoque...* Ce fut lui qui dé-

23. et tout ce qui peut passer par les flammes, soit purifié par le feu; et que tout ce qui ne peut souffrir le feu soit sanctifié par l'eau d'expiation.

24. Vous laverez vos vêtements le septième jour, et, après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le grand-prêtre Éléazar et les princes du peuple;

27. et partagez le butin également entre ceux qui ont combattu, et qui ont été à la guerre, et tout le reste du peuple.

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur, prise sur le butin de ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, vous en prendrez un,

29. que vous donnerez au grand-prêtre Éléazar, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Quant à l'autre moitié du butin, qui appartiendra aux enfants d'Israël, de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez un que vous donnerez aux lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.

31. Moïse et Éléazar firent donc ce que le Seigneur avait ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avait pris était de six cent soixante-quinze mille brebis,

33. de soixante-douze mille bœufs,

34. de soixante et un mille ânes,

35. et de trente-deux mille personnes du sexe féminin, qui étaient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui

23. et omne quod potest transire per flammam, igne purgabitur; quicquid autem ignem non potest sustinere, aqua expiationis sanctificabitur.

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo; et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos, et principes vulgi;

27. dividesque ex æquo prædam, inter eos qui pugnaverunt egressisque sunt ad bellum, et inter omnem reliquam multitudinem.

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quam ex bobus et asinis et ovibus,

29. et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, et boum, et asinorum, et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. boum septuaginta duo millia,

34. asinorum sexaginta millia et mille;

35. animarum hominum sexus femineæ, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in

termina, en sa qualité de grand prêtre, les rites spéciaux à employer : le feu et l'eau, selon la nature des objets à purifier.

30 Partage du butin. XXXI, 25-47.

25-30. Dieu fixe lui-même les conditions du partage. — *Tollite summam*. L'inventaire, afin de faciliter la répartition. — *Divides*... Deux parts égales (*ex æquo* n'est pourtant pas dans le texte), dont l'une appartiendra aux membres de l'expédition; l'autre au reste du peuple. Il était juste que ceux qui avaient supporté les fatigues et les dangers de la lutte eussent une part plus considérable; d'un autre côté, Jéhovah, qui avait remporté personnellement la victoire (cf. vers. 49), veut que tous ses guerriers sans exception participent aux dépouilles. Cf. Jos. xxii, 8. — *Se-*

*parabis*... Sur la première moitié, on prélèvera la part du Seigneur, dont il fait présent à ses prêtres (*dabis Eleazaro*...) : *unam... de quingentis*, par conséquent la 500<sup>e</sup> partie; c.-à-d., d'après les chiffres cités aux vers. 32-35, 32 jeunes captives, 675 brebis, 72 bœufs, 61 ânes. — *Ex... parte filiorum*... Sur cette seconde moitié du butin, on prélèvera la part des Lévites, plus considérable parce qu'ils étaient beaucoup plus nombreux que les prêtres : en tout, le 2 p. 100 (*quinquagesimum*...) ; c.-à-d., d'après les chiffres des vers. 43-46, 320 captives, 6750 brebis, 720 bœufs, 610 ânesses.

31-47. Le partage est effectué conformément aux ordres du Seigneur.

prælio fuerant, ovium trecenta triginta septem millia quingentæ,

37. e quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque;

38. et de bobus triginta sex millibus, boves septuaginta et duo;

39. de asinis triginta millibus quingentis, asini sexaginta unus;

40. de animabus hominum sedecim millibus, cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

42. ex media parte filiorum Israel, quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De media vero parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. et de bobus triginta sex millibus,

45. et de asinis triginta millibus quingentis,

46. et de hominibus sedecim millibus,

47. tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit levitis, qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cumque accessissent principes exercitus ad Moysen, et tribuni, centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum, quos habuimus sub manu nostra ; et ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia, ac murænullas, ut depreceris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses, et Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,

avaient combattu, savoir : trois cent trente-sept mille cinq cent brebis,

37. dont on réserva pour la part du Seigneur six cent soixante-quinze brebis;

38. trente-six mille bœufs, dont soixante-douze furent réservés;

39. trente mille cinq cents ânes, dont soixante et un furent réservés;

40. et seize mille personnes, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moïse donna au grand-prêtre Éléazar, selon qu'il lui avait été commandé, le nombre des prémices du Seigneur,

42. qu'il tira de la moitié du butin des enfants d'Israël, mise à part pour ceux qui avaient combattu.

43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reste du peuple, et qui se montait à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. trente-six mille bœufs,

45. trente mille cinq cents ânes,

46. et seize mille personnes,

47. Moïse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux lévites qui veillaient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avait ordonné,

48. Alors les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centurions vinrent trouver Moïse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il ne s'en est pas trouvé un seul qui manquât.

50. C'est pourquoi nous apportons chacun en offrande au Seigneur ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, chaînettes, bagues, anneaux, bracelets et colliers, afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur.

51. Moïse et le grand-prêtre Éléazar reçurent donc des tribuns et des centurions tout l'or en diverses espèces,

49 Dons volontaires offerts à Dieu par les chefs de l'expédition. XXXI, 48-54.

48-50. La reconnaissance, motif de cette offrande spéciale. — *Tribuni*. Hébr. : les chefs de mille. — *Ne unus quidem...* Pas un des douze mille combattants ne manquait à l'appel, ce qui ne pouvait s'expliquer que par une protection

toute miraculeuse du ciel. — *Periscelides* : les anneaux précieux, souvent munis de chaînettes, que les Orientaux portent au-dessus du pied (*Atl. archéol.*, pl. VI, fig. 15-17 ; pl. VII, fig. 14-15). — 51-54. Moïse et Éléazar acceptent ces présents au nom de Jéhovah. — *Sedecim millia...* Si le sicile d'or valait 43 fr. 50, la somme entière était

52. qui pesait seize mille sept cent cinquante sicles.

53. Car chacun avait eu pour soi le butin qu'il avait pris.

54. Et ayant reçu cet or, ils le mirent dans le tabernacle du témoignage, pour être un monument des enfants d'Israël devant le Seigneur.

52. pondo sedecim millia septingentos quinquaginta sicles, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii, in monumentum filiorum Israel coram Domino.

## CHAPITRE XXXII

1. Or les enfants de Ruben et de Gad avaient un grand nombre de troupeaux, et ils possédaient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad étaient propres à nourrir des bestiaux,

2. ils vinrent trouver Moïse, et Éléazar le *grand*-prêtre, et les princes du peuple, et ils leur dirent :

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésebôn, Éléalé, Saban, Nébo et Béon,

4. toutes terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfants d'Israël, sont un pays très fertile et propre à nourrir le bétail ; et nous avons, nous vos serviteurs, beaucoup de troupeaux.

5. Si nous avons donc trouvé grâce devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain.

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cumque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

2. venerunt ad Moysen, et ad Eleazarum sacerdotem, et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jazer, et Nemra, et Hesebôn, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. terra, quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium ; et nos, servi tui, habemus jumenta plurima ;

5. præcaturque, si invenimus gratiam coram te, ut des nobis, famulis tuis, eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

de 728 626 fr. Il n'y a rien de surprenant en cela, les tribus nomades de l'Orient, et surtout les Madianites (Jud. VIII, 26), ayant un goût extrême pour les riches parures d'or.

§ II. — *Le territoire conquis au delà du Jourdain est assigné à plusieurs tribus.* XXXII, 1-42.

1<sup>o</sup> Requête des tribus de Ruben et de Gad. XXXII, 1-5.

CHAP. XXXII. — 1-2. Introduction et transition. — *Ruben et Gad*... Ces deux tribus avaient marché et campé l'une près de l'autre durant de longues années (cf. II, 10, 14) ; il était naturel qu'elles désirassent n'être plus séparées. — *Pecora multa*. Les mots *et erat illis*... sont une paraphrase du traducteur. — *Jazer et Galaad*. Littéralement : La terre de Jazer et la terre de Galaad. Sur la ville de Jazer, voyez la note de XXI, 32 ; le district auquel elle donnait son nom paraît avoir correspondu au Belqâ moderne ; de même que la province de Galaad, qui s'étendait au sud et au nord du Jaboc, est assez bien représentée

par le Djébel Adschlân (*Att. géogr.*, pl. VII et XII) : le tout forme un plateau ondulé, bien arrosé, couvert encore de gras pâturages et çà et là de belles forêts. « C'est le paradis des nomades, » écrivent les voyageurs qui ont visité cette contrée. Et les Bédouins disent par manière de proverbe : « Tu ne saurais trouver un pays comme le Belqâ. » Il n'est pas étonnant que les Rubénites et les Gadites aient trouvé ces terres *aptas animalibus alendis*, et qu'ils les aient aussitôt convoitées.

3-5. La requête proprement dite (5), précédée des motifs qui l'appuyaient (3-4). — *Ataroth*... Sur ces villes et leur situation, voyez le commentaire des vers. 34-38. *Saban* sera alors appelée « Sabama » ; *Nemra*, « Bethnemra » ; *Beon*, « Bethmeon » : variantes d'orthographe et noms plus complets. — *Des nobis*... Demande d'une installation immédiate dans le district convoité. Par suite, *nec facias... transire*... ; ce qui, pris à la lettre, signifiait que les suppliants désiraient ne prendre aucune part à la conquête de la Palestine proprement dite.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum quem eis daturus est Dominus?

8. Nonne ita egerunt patres vestri, quando misi de Cadesbarne ad explorandam terram?

9. Cumque venissent usque ad vallem Botri, lustrata omni regione, subvertunt cor filiorum Israel, ut non intrarent fines, quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit, dicens :

11. Si videbunt homines isti, qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et supra, terram, quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac, et Jacob; et noluerunt sequi me,

12. præter Caleb, filium Jephone, Cenezæum, et Josue, filium Nun; isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversum Israel, circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augetis furor Domini contra Israel.

15. Quod si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi prope accedentes, dixerunt : Causalas ovium fabricabimus, et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas;

6. Moïse leur répondit : Vos frères iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos?

7. Pourquoi découragez-vous les esprits des enfants d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères, lorsque je les envoyai de Cadès-barné pour considérer ce pays?

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfants d'Israël, pour les empêcher d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avait donnée.

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère :

11. Ces hommes, dit-il, qui sont sortis de l'Égypte depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont point voulu me suivre;

12. excepté Caleb, fils de Jéphoné le Cénézéen, et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur, s'étant irrité contre Israël, l'a fait errer par le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes, qui avait ainsi péché en sa présence, fût entièrement éteinte.

14. Et maintenant, ajouta Moïse, vous avez succédé à vos pères comme des enfants et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Que si vous ne voulez point suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tout ce peuple.

16. Mais les enfants de Ruben et de Gad, s'approchant de Moïse, lui dirent : Nous ferons des parcs pour nos brebis et des étables pour nos troupeaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfants;

2° Graves représentations de Moïse. XXXII, 6-15.

6-7. Cet égoïsme et ce manque de patriotisme blessèrent vivement Moïse, comme l'indique le ton ému de sa réponse. — Les autres tribus iraient *ad pugnam*, tandis que Gad et Ruben jouiraient tranquilles de leur territoire (*sedebitis*)? Contraste ironique. — *Cur subvertitis...* : dans le sens de troubler, décourager. Le reste du peuple, se voyant affaibli, aurait moins d'entrain pour supporter les peines de la conquête.

8-15. Rapprochement historique, pour mieux faire ressortir la faute des Rubénites et le danger auquel ils s'exposent. — *Nonne ita...* Voyez les chap. XIII et XIV. — *Incrementa* (rejetons) et *alumni*... Grande vigueur dans cette application.

3° Arrangement conclu entre Moïse et les suppliants. XXXII, 16-32.

Scène tout à fait solennelle.

16-19. Réponse des fils de Ruben et de Gad à l'objection de Moïse. — *Prope accedentes* est un

17. mais, pour nous, nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfants demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux embûches des gens du pays.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage;

19. et nous ne demanderons point de part au delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve.

20. Moïse leur répondit : Si vous êtes résolus à faire ce que vous promettez, marchez devant le Seigneur tout prêts à combattre;

21. que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre passent le Jourdain en armes, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis,

22. et que tout le pays lui soit assujéti; et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et devant Israël, et vous posséderez, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu; et ne doutez pas que votre péché ne retombe sur vous.

24. Bâissez donc des villes pour vos petits enfants, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos troupeaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

25. Les enfants de Gad et de Ruben répondirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs, nous ferons ce que notre seigneur nous commande.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfants, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux;

27. et quant à nous, vos serviteurs,

17. nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, et quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

18. Non revertemur in domos nostras, usque dum possideant filii Israel hereditatem suam;

19. nec quidquam quæremus trans Jordanem; quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyses ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam;

21. et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. et subjiciatur ei omnis terra; tunc eritis inculpabiles apud Dominum et apud Israel, et obtinebitis regiones, quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum; et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis; et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros, et mulieres, et pecora, ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad;

27. nos autem, famuli tui, omnes ex-

trait pittoresque. — *Caulas ovium*. Ces parcs, dans l'Orient biblique, consistent d'ordinaire en murs secs. — *Urbes munitas*; pour mettre leurs familles et leurs biens à l'abri d'un coup de main. Ces villes fortes étaient sans doute celles qu'on avait conquises sur les Amorrhéens (xxii, 25), et il n'y avait qu'à les réparer. — *Nos autem...* : Ils marcheront les premiers au combat. Langage courageux, pour effacer la mauvaise

impression produite par la forme qu'ils avaient donnée à leur requête, vers. 5.

20-24. Moïse accepte, à ces conditions. — *Pergite coram Domino*. C.-à-d. devant l'arche, qui représentait le Seigneur dans l'armée théocratique.

25-27. Les deux tribus renouvellent leurs promesses.

pediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergo Moyses Eleazaro sacerdoti, et Josue, filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem omnes armati ad bellum coram Domino, et vobis fuerit terra subjecta, date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad, et filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis, ita faciemus.

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan ; et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben, et dimidiæ tribui Manasse, filii Joseph, regnum Sehon regis Amorrhæi, et regnum Og, regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur exstruxerunt filii Gad Dibon, et Ataroth, et Aroer,

35. et Etroth, et Sophan, et Jazer, et Jegbaa,

36. et Bethnemra, et Betharan, urbes unitas, et caulas pecoribus suis.

nous irons tous à la guerre, prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moïse donna donc cet ordre au grand prêtre Éléazar, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

29. Si les enfants de Gad et les enfants de Ruben passent tous le Jourdain, et vont en armes avec vous pour combattre devant le Seigneur, après que le pays vous aura été assujéti, donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure.

31. Les enfants de Gad et les enfants de Ruben répondirent : Nous ferons ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs.

32. Nous marcherons en armes devant le Seigneur dans le pays de Chanaan ; et nous reconnaissons avoir déjà reçu de ce côté du Jourdain la terre que nous devons posséder.

33. Moïse donna donc aux enfants de Gad et de Ruben, et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Sehon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays, avec toutes les villes qui y sont comprises.

34. Les enfants de Gad rebâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroer,

35. d'Etroth, de Sophan, de Jazer, de Jegbaa,

36. de Bethnemra et de Bétharan, villes fortifiées ; et ils firent des étables pour leurs troupeaux.

28-30. Moïse en prend acte devant les chefs du peuple, et annule la donation au cas où elles ne seraient pas tenues.

31-32. Troisième réitération de l'engagement conclu.

4° Installation d'une partie d'Israël dans les contrées transjordanienues. XXXII, 33-42.

33. Le fait, exposé sommairement. — *Dedit itaque...* Le narrateur ajoute ici : *dimidiæ tribui Manasse*, quoiqu'il n'eût pas été question de cette tribu dans le cours du récit. Les vers. 29-42 expliquent ce trait. Une partie notable de la tribu de Manassé était alors occupée à conquérir plusieurs districts de Galaad et de Basan : elle avait donc sur ces territoires un droit spécial, dont Moïse voulut tenir compte.

34-36. L'installation de Gad. — *Exstruxerunt.*

Dans le sens de réparer, fortifier (voyez la note du vers. 16). Plusieurs des villes qui ont été nommées existent, en effet, depuis quelque temps. Cf. XXI, 30, 32. Il n'est pas possible de les identifier toutes avec certitude ; voici du moins ce qui paraît le plus sûr. *Dibon*, la Dhibân actuelle, un peu au nord de l'ouadi Modjib (note de XXI, 30). *Ataroth*, aujourd'hui Attârus, légèrement au sud de la colline isolée qui porte le même nom, et au nord-ouest de Dibon. *Aroer*, ou Arâ'ir, au sud de Dibon et presque sur les bords de l'Arnon. *Etroth* et *Sophan* ne forment qu'une seule ville dans le texte (*'Atrôti Sôfan*, surnom ajouté pour distinguer cet Atroth d'Ataroth, vers. 34) : localité inconnue. *Jegbaa* : peut-être sur l'emplacement des ruines de Djébeha, à deux heures au nord d'Ammân. *Beth-*

37. Les enfants de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Eléalé, Cariathaim,

38. Nabo, Baalméon et Sabama, en changeant leurs noms, et donnant des noms nouveaux aux villes qu'ils avaient bâties.

39. Et les enfants de Machir, fils de Manassé, entrèrent dans le pays de Galaad et le ravagèrent, après avoir tué les Amorrhéens qui l'habitaient.

40. Moïse donna donc le pays de Galaad à Machir, fils de Manassé, et Machir y demeura.

41. Jaïr, fils de Manassé, étant entré ensuite dans le pays, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr.

42. Nobé y entra aussi, et prit Canath, avec tous les villages qui en dépendaient; et il lui donna son nom, l'appelant Nobé.

37. Filii vero Ruben ædificaverunt Hesebon, et Eleale, et Cariathaim,

38. et Nabo, et Baalméon versis nominibus, Sabama quoque, imponentes vocabula urbibus quas extruxerant.

39. Porro filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Dedit ergo Moyses terram Galaad Machir, filio Manasse, qui habitavit in ea.

41. Jaïr autem, filius Manasse, abiit et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth-Jaïr, id est, villas Jaïr.

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis; vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

## CHAPITRE XXXIII

1. Voici les stations des enfants d'Israël, après qu'ils furent sortis de l'Égypte en plusieurs troupes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron;

2. Moïse les nota selon les lieux de campement *des Hébreux*, qu'ils changeaient par le commandement du Seigneur.

3. Les enfants d'Israël étant donc

1. Hæ sunt mansiones filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron;

2. quas descripsit Moyses juxta castrorum loca, quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense

*nenra* et *Betharan* étaient situées dans les steppes de Moab; celle-ci au sud, celle-là au nord (*Atl. géogr.*, pl. VII et XII).

37-38. L'installation de Ruben. — Les noms des villes sont plus connus et paraissent indiquer une agglomération plus compacte que celle des Gadites. Sur *Hesebon*, voyez la note de XXI; 25. *Eleale*, aujourd'hui El 'Al, à une demi-heure au nord d'Hesbon. *Cariathaim*, peut-être Qurelyât, au sud d'Ataroth. *Nabo*, la Nébâ actuelle, sur le Phasga (voyez XXI, 20, et le commentaire). *Baalméon*, aujourd'hui Ma'in, au nord de l'ouadi Habis, affluent du Zerka Main. *Sabama* fut célèbre plus tard pour ses vins, Is. XVI, 8. — *Versis nominibus* : à cause des souvenirs païens que rappelaient plusieurs de ces anciens noms.

39-41. Installation de la demi-tribu de Manassé. — Par *filii Machir* il faut entendre les descendants de ce personnage. — *Perrexerunt, vastaverunt* : dans le sens du plus-que-parfait. — *Jaïr* descendait de Machir par sa mère. Sur ses exploits, voyez Deut. III, 14. *Nobe* n'est pas mentionnée ailleurs dans la Bible. *Canath*, la Canatha de la période gréco-romaine, la Qennouât actuelle,

aux belles ruines, dans le district du Ledjah, sur le versant occidental du Djébel Hamân (voyez l'*Atl. géogr.*, pl. XII; Chauvet et Isambert, *Syrie, Palestine*, pp. 541 et ss.).

§ III. — *Liste des campements des Hébreux depuis la sortie d'Égypte. XXXIII, 1-49.*

Conclusion très naturelle de l'histoire des pérégrinations d'Israël entre l'Égypte et la Terre promise. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. V et VII; L. de Laborde, *Commentaire géographique sur l'Exode et les Nombres*; Chauvet et Isambert, *Syrie, Palestine*, pp. 1-80.

1° De Ramsès au Sinaï. XXXIII, 1-9.

Douze stations, dont deux n'avaient pas été signalées dans l'Exode, celles de *Daphca* et d'*Atus* (vers. 13-14).

CHAP. XXXIII. — 1-2. Titre général. — *Hæ... mansiones*. La présente liste en compte quarante-deux. — *Quæ Domini jussione*... L'hébreu paraît plutôt signifier que Moïse écrivit cette liste sur un commandement exprès du Seigneur.

3-5. La sortie d'Égypte. Cf. Ex. XII, 37-42.

primo, quintadecima die mensis primi, altera die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis

4. et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus (nam et in diis eorum exercuerat ultionem),

5. castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Étham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Inde egressi venerunt contra Pihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Pihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem; et ambulantes tribus diebus per desertum Étham, castrametati sunt in Mara.

9. Profectique de Mara, venerunt in Elim; ubi erant duodecim fontes aquarum, et palmæ septuaginta; ibique castrametati sunt.

10. Sed et inde egressi, fixerunt tentoria super mare Rubrum. Profectique de mari Rubro,

11. castrametati sunt in deserto Sin.

12. Unde egressi, venerunt in Daphca;

13. profectique de Daphca, castrametati sunt in Alus;

14. egressique de Alus, in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum;

15. profectique de Raphidim, castrametati sunt in deserto Sinai.

16. Sed et de solitudine Sinai egressi, venerunt ad Sepulera concupiscentiæ;

17. profectique de Sepulcris concupiscentiæ, castrametati sunt in Haseroth;

18. et de Haseroth venerunt in Rethma;

19. profectique de Rethma, castrametati sunt in Remmonphares;

20. unde egressi, venerunt in Lebna;

partis de Ramessé, le quinziesme jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Égyptiens

4. qui ensevelissaient leurs premiers-nés, que le Seigneur avait frappés (car il avait exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes),

5. allèrent camper à Soccoth.

6. De Soccoth ils vinrent à Étham, qui est à l'extrémité du désert.

7. Étant sortis de là, ils vinrent vis-à-vis de Pihahiroth, qui regarde Béeleséphon, et ils campèrent devant Magdalum.

8. De Pihahiroth, ils passèrent par le milieu de la mer dans le désert; et, ayant marché trois jours par le désert d'Étham, ils campèrent à Mara.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avait douze sources d'eaux et soixantedix palmiers; et ils y campèrent.

10. Étant partis de là, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge. Et étant partis de la mer Rouge,

11. ils campèrent dans le désert de Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper à Alus.

14. Et étant sortis d'Alus, ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau pour boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper au désert de Sinai.

16. Étant sortis du désert de Sinai, ils vinrent aux Sépulcrs de concupiscentence.

17. Des Sépulcrs de concupiscentence, ils vinrent camper à Haseroth.

18. De Haseroth, ils vinrent à Rethma.

19. De Rethma, ils vinrent camper à Remmonpharès,

20. d'où, étant sortis, ils vinrent à Lebna.

6-15. De Soccoth au Sinai. Cf. Ex. XIII, 20-21, 2.

20 Du Sinai à Cadès. XXXIII, 16-36.

Vingt et une stations. Toutes celles qui sont mentionnées à partir de Rethma (vers. 18) jusqu'à Astongaber (vers. 35) n'ont pas encore été nommées.

16-18. Du Sinai à Cadès. Cf. x, 11-xiii, 27.

— Rethma : sans doute l'ouadi Abou Retmat, situé à l'ouest et à peu de distance de Cadès

(Atl. géogr., pl. v). Ce voisinage et la mention de Haseroth immédiatement avant Rethma semblent donner raison aux interprètes qui identifient Rethma et Cadès. Comp. XIII, 1, 26, où la station de Haseroth précède immédiatement aussi celle de Cadès.

19-36. De Cadès à Cadès. Cf. xx, 1, et l'explication. — C'est ici surtout que l'on peut dire : « La route suivie par les Hébreux a été l'objet de longues recherches et de discussions qui n'ont

21. De Lebna, ils allèrent camper à Ressa.
22. Et étant partis de Ressa, ils vinrent à Céléatha.
23. De là, ils vinrent camper au mont Sépher.
24. Et ayant quitté le mont Sépher, ils vinrent à Arada.
25. D'Arada, ils vinrent camper à Macéloth.
26. Et étant sortis de Macéloth, ils vinrent à Thahath.
27. De Thahath, ils allèrent camper à Tharé;
28. d'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.
29. De Methca, ils allèrent camper à Hesmona.
30. Et étant partis de Hesmona, ils vinrent à Moséroth.
31. De Moséroth, ils allèrent camper à Benéjaacan.
32. De Benéjaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad;
33. d'où ils allèrent camper à Jétébatha.
34. De Jétébatha, ils vinrent à Hébrona.
35. De Hébrona, ils allèrent camper à Asiongaber;
36. d'où, étant partis, ils vinrent au désert de Sin, qui est Cadès.
37. De Cadès, ils vinrent camper sous la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom.
38. Et le *grand* prêtre Aaron, étant monté sur la montagne de Hor par l'ordre du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfants d'Israël du pays d'Égypte,
39. étant âgé de cent vingt-trois ans.
40. Alors Arad, roi des Chananéens qui habitaient vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étaient venus dans le pays de Chanaan.
21. de Lebna, castrametati sunt in Ressa;
22. egressique de Ressa, venerunt in Ceelatha;
23. unde profecti, castrametati sunt in monte Sepher;
24. egressi de monte Sepher, venerunt in Arada;
25. inde proficiscentes, castrametati sunt in Maceloth;
26. profectique de Maceloth, venerunt in Thahath;
27. de Thahath, castrametati sunt in Thare;
28. unde egressi, fixere tentoria in Methca;
29. et de Methca, castrametati sunt in Hesmona;
30. profectique de Hesmona, venerunt in Moseroth;
31. et de Moseroth, castrametati sunt in Benejaacan;
32. profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad;
33. unde profecti, castrametati sunt in Jetebatha;
34. et de Jetebatha, venerunt in Hebrona;
35. egressique de Hebrona, castrametati sunt in Asiongaber;
36. inde profecti, venerunt in desertum Sin, hæc est Cades.
37. Egressique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.
38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino, et ibi mortuus est anno quadragésimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, prima die mensis,
39. cum esset annorum centum viginti trium.
40. Audivitque Chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.

amené aucun résultat certain. » Chavré et Isambert, *l. c.*, p. 10. Dix-sept stations pour trente-sept ans : preuve que le séjour dans chacune d'elles se prolongeait longuement, et que le peuple était rarement en marche. Cf. Deut. I, 46. — *Asiongaber* (vers. 35) : port situé à la pointe nord du golfe élanitique de la mer Rouge. Cf. Deut. II, 8; III Reg. xxxi, 48. — *Venerunt...* *Cades* : pour la seconde fois, d'après xx, 1.

2° De Cadès aux steppes de Moab. XXXIII,

37-49.

Court résumé de xx, 22-xxii, 1. Neuf stations.

37-40. De Cadès au mont Hor. — Au vers. 38, la date *anno quadragésimo...* est un détail nouveau; de même l'indication de l'âge d'Aaron au moment de sa mort. Cf. xx, 22-30. D'après Ex. vii, 7, Aaron avait 83 ans (128 — 83 = 40) quand il se présenta avec son frère devant le pharaon.

41. Et profecti de monte Hor, castrametati sunt in Salmona;

42. unde egressi, venerunt in Phunon;

43. profectique de Phunon, castrametati sunt in Oboth;

44. et de Oboth, venerunt in Ijeabarim, quæ est in finibus Moabitarum;

45. profectique de Ijeabarim, fixere tentoria in Dibongad;

46. unde egressi, castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressive de Helmondeblathaim, venerunt ad montes Abarim contra Nabo;

48. profectique de montibus Abarim, transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem contra Jericho,

49. ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim, in planioribus locis Moabitarum,

50. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos : Quando transieritis Jordanem, intransentes terram Chanaan,

52. disperditis cunctos habitatores terræ illius; confringite titulos, et statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. mundantes terram, et habitantes in ea; ego enim dedi vobis illam in possessionem;

54. quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitur latiore, et paucis angustiore. Singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hereditas; per tribus et familias possessio dividetur.

41. Etant partis de la montagne de Hor, ils vinrent camper à Salmona;

42. d'où ils vinrent à Phunon.

43. De Phunon, ils allèrent camper à Oboth.

44. D'Oboth, ils vinrent à Jiéabarim, qui est sur la frontière des Moabites.

45. Étant partis de Jiéabarim, ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad;

46. d'où ils allèrent camper à Helmondéblathaim.

47. Ils partirent de Helmondéblathaim, et vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,

49. où ils campèrent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim.

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

51. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

52. exterminiez tous les habitants de ce pays-là; brisez les pierres érigées en l'honneur des fausses divinités; mettez en pièces leurs statues, et renversez tous leurs hauts lieux,

53. pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez; car je vous l'ai donnée afin que vous la possédiez;

54. et vous la partagerez entre vous par le sort. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront moins nombreux. Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort, et le partage s'en fera par tribus et par familles.

41-49. Les dernières stations depuis le mont Hor. — Plusieurs sont nommées pour la première fois (*Salmona*, *Phunon*, etc.); d'autres, mentionnées antérieurement, sont omises *id.* Cf. XXI, 11-20. — *Dibongad* (vers. 46) n'est autre que Dibon, récemment occupée par la tribu de Gad (XXXII, 34). *Abelsatim* est identique à *Settim* (XXV, 1). La ressemblance des noms porte à croire que *Bethsimoth* était sur l'emplacement de Souéimeh, marqué par des ruines importantes.

§ IV. — Instructions divines concernant la conquête et le partage de la Terre sainte. XXXIII, 50 — XXXVI, 13.

1° L'extirpation des Chananéens. XXXIII, 50-56. 50-51°. Transition.

51°-54. L'injonction du Seigneur est nette; énergique : *disperditis cunctos*... Cf. Ex. XXIII, 24, 33; xxxiv, 13, etc. Avec les habitants il fallait extirper toutes les marques de leur idolâtrie : *titulos*, les stèles érigées en l'honneur des faux dieux (l'hébreu *maséké* désigne plutôt des pierres ornées de figures idolâtriques; cf. *Lév.* XXVI, 1); *statuas* (hébr. : les images de leurs coulages), les idoles de métal; *excelsa*, les hauts lieux, souvent consacrés à Baal, etc. (cf. *Lév.* XXVI, 30). — *Mundantes terram*. D'après le texte : Vous prendrez possession du pays. — *Dividētis*... L'ordre antérieur, relatif au partage de Chanaan (cf. XXVI, 53-56), est réitéré en termes rapides, vers. 54.

55. Si vous ne voulez pas exterminer les habitants du pays, ceux qui y seront restés seront pour vous comme des clous dans les yeux, et comme des lances aux côtés, et ils vous combattront dans le pays où vous devez habiter;

56. et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avais résolu de leur faire.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ;

56. et quicquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

## CHAPITRE XXXIV

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, et que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici quelles seront vos limites.

3. Le côté du midi commencera au désert de Sin, qui est près d'Édom; et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée.

4. Ces limites du midi seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion, elles passeront par Senna, et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadésbarne. De là elles iront jusqu'au village nommé Adar, et s'étendront jusqu'à Asémone.

5. D'Asémone, elles iront en tournant jusqu'au torrent d'Égypte, et elles finiront au bord de la grande mer.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram Chanaan, et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom, et habebit terminos contra orientem mare Salsissimum.

4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut trans-eant in Senna, et perveniant a meridie usque ad Cadésbarne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemone.

5. Ibitque per gyrum terminus ab Asemone usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finiatur.

55-56. Sanction pour le cas où l'on épargnerait les ennemis de Jéhovah. — Cette sanction est double. 1° Le châtement viendra de ceux-là même envers lesquels on aura exercé une pitié coupable, vers. 55. Métaphores expressives : *erunt... clavi in oculis, lanceæ in lateribus* (d'après l'hébreu : des épines dans vos yeux, des aiguillons dans vos côtés). 2° Dieu se vengera personnellement de cette désobéissance (vers. 56), en traitant les Hébreux comme des Chananéens. De fait, ceux des anciens habitants de Chanaan qui y demeurèrent conjointement avec les Israélites après la conquête, causèrent à la nation théocratique les plus grands maux sous le rapport moral et matériel.

2° Limites de la Terre sainte à l'ouest du Jourdain. XXXIV, 1-15.

Voyez l'Atl. géogr., pl. V, VI, XII et XIII.

CHAP. XXXIV. — 1-2. Transition. — *Terram Chanaan*. Ce nom ne convenait qu'à la Palestine cisjordanienne, qui est seule délimitée en cet endroit.

3-5. Limites méridionales. Cf. Jos. xv, 2-4, où elles sont répétées comme formant la frontière sud du territoire de Juda. — 1° Une indication

générale, vers. 3°. Le désert de *Sin* occupait la partie septentrionale du désert de Pharan (note de XIII, 22), et s'avancait jusqu'au territoire iduméen, dont il devait séparer désormais celui d'Israël. — 2° Tracé détaillé de la frontière méridionale, de l'est à l'ouest, vers. 3°-5. Son point de départ était la mer Morte, appelée *mare Salsissimum* (hébr. : mer de Sel; cf. Gen. xiv, 3, etc.) à cause de la très forte salure de ses eaux. De là elle se dirigeait, par un contour (*circuibunt* a pour sujet « fines » du vers. 2), au sud de l'ascensu *Scorpionis*. Cette montée des Scorpions (hébr. : *Agrabbim*, d'où vint plus tard le nom d'*Αγραβαρινη* pour désigner le district voisin, I Mach. v, 3; Jos., Ant. XII, 8, 1) serait représentée, d'après les uns, par les collines calcaires, de couleur blanchâtre, hautes de 20 à 25 mètres en moyenne, par endroits de 40 à 50 mètres, qui ferment au sud le Ghôr, c.-à-d. le bassin de la mer Morte; d'après les autres, plus probablement peut-être, par la longue et abrupte montée d'Es-Sâfa, dont le sommet accuse une altitude de 466 mètres, et qui sert de voie de communication entre Pétra et Hébron. — De là à *Senna*, localité inconnue; puis, d'après l'hébreu, jusqu'au sud de

6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet, et ipso fine claudetur.

7. Porro ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. a quo venient in Emath, usque ad terminos Sedada;

9. ibuntque confinia usque ad Zephrona, et villam Enan. Hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama;

11. et de Sephama descendunt termini in Rebla, contra fontem Daphnim; inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. et tendent usque ad Jordanem, et ad ultimum Salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel, dicens: Hæc erit terra, quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus, et dimidiæ tribui;

14. tribus enim filiorum Ruben per familias suas, et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. id est, duæ semis tribus, accepte-

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera paraillement.

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront jusqu'à la haute montagne.

8. De là elles iront vers Emath, jusqu'aux confins de Sédada;

9. et elles s'étendront jusqu'à Zéphrona et au village d'Enan. Ce seront là les limites du côté du septentrion.

10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Séphama.

11. De Séphama, elles descendront à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis. De là elles descendront le long de l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth,

12. et passeront jusqu'au Jourdain; et elles se termineront enfin à la mer Salée. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moïse donna donc cet ordre aux enfants d'Israël, et leur dit: Ce sera là la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus et à la moitié de la tribu de Manassé.

14. Car la tribu des enfants de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfants de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. c'est-à-dire deux tribus et demie,

*Cadesbarna*. — *Adar, Asemoma*: autres lieux inconnus. — Finalement, *usque ad torrentem Egypti*, ou ouadi El-Arisch, et le cours de ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée (*maris magni*). — En termes actuels, la limite méridionale suivait donc l'ouadi El-Fikreh, la partie orientale de l'ouadi Murreh; de là, après avoir tourné Cadès, l'ouadi Abou-Retmat; puis une ligne droite jusqu'à l'ouadi El-Arisch, et ce torrent jusqu'à Rhinocolura. Ce sont d'ailleurs les limites naturelles entre le pays habitable et le désert.

6. Limite occidentale: la Méditerranée.

7-9. Limite septentrionale, tracée de l'ouest à l'est. C'est la plus obscure de toutes. — Partant *a mari magno*, la ligne de démarcation devait d'abord atteindre *montem altissimum*: l'Hermon, suivant quelques interprètes; plutôt le Liban et toute sa crête occidentale. — *A quo... in Emath*. Mieux: jusqu'à l'entrée d'Emath; location expliquée plus haut (note de XIII, 22). — *Sedada*; sans doute le Sadad actuel, au sud d'Emèse et à l'ouest de Palmyre, formant un triangle avec ces deux villes. — *Zephrona*: probablement Zitrân, à quatorze heures de marche

au nord-est de Damas, où l'on voit des ruines considérables. — *Hasar 'Eynân (villa Enan)*: localité inconnue. — La limite septentrionale passait donc au nord du Liban et de l'Anti-Liban, de manière à englober ces deux chaînes de montagnes dans la Terre promise.

10-12. Limite orientale. — Elle partait de *Hasar 'Eynân* et allait par *Sephama* (lieu inconnu) jusqu'à *Rebla*, sur l'Oronte, à la même latitude que Tripoli. — *Contra fontem Daphnim*. Simplement, d'après l'hébreu, à l'orient de *'Aïn* (fontaine). Cette source n'a pas encore été identifiée avec certitude (peut-être Neba Andjar, près de Chalcis, au sud de l'Anti-Liban, dans la plaine de Bégâa). — *Ad mare Cenereth* (hébr.: *Kinéret*): ancien nom du lac de Tibériade; Gènesareth des Évangiles en est, croit-on, une forme corrompue. De ce beau lac, la limite suivait le cours du Jourdain jusqu'à la mer Morte.

13-15. Moïse, en communiquant ces détails aux Hébreux, leur rappelle que le territoire compris dans ces limites ne sera partagé qu'entre neuf tribus et demie, puisque Ruben, Gad et une moitié de Manassé ont déjà reçu leur portion à l'est du Jourdain.

ont déjà reçu leur partage en deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : le *grand* prêtre Éléazar et Josué, fils de Nun,

18. avec un prince de chaque tribu,

19. dont voici le nom. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné.

20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud.

21. De la tribu de Benjamin, Élidad, fils de Chasélon.

22. De la tribu des enfants de Dan, Bocci, fils de Jogli.

23. Des enfants de Joseph : de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Éphod;

24. et de la tribu d'Éphraïm, Camuel, fils de Sephthan.

25. De la tribu de Zabulon, Élisaphan, fils de Pharnach.

26. De la tribu d'Issachar, le prince Phaltiel, fils d'Osan.

27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi.

28. De la tribu de Nephthali, Phedaël, fils d'Ammiud.

29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan.

runt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt : Eleazar sacerdos, et Josue, filius Nun,

18. et singuli principes de tribubus singulis,

19. quorum ista sunt vocabula. De tribu Juda, Caleb, filius Jephone;

20. de tribu Simeon, Samuel, filius Ammiud;

21. de tribu Benjamin, Elidad, filius Chaselon;

22. de tribu filiorum Dan, Bocci, filius Jogli;

23. filiorum Joseph, de tribu Manasse, Hanniel, filius Ephod;

24. de tribu Ephraïm, Camuel, filius Sephthan;

25. de tribu Zabulon, Elisaphan, filius Pharnach;

26. de tribu Issachar, dux Phaltiel, filius Ozan;

27. de tribu Aser, Ahiud, filius Salomi;

28. de tribu Nephthali, Phedael, filius Ammiud.

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

## CHAPITRE XXXV

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël que, des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux lévites

3. des villes pour y habiter, et les faubourgs qui les environnent; afin

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab supra Jordanem, contra Jericho :

2. Præcipe filiis Israel ut dent levitis de possessionibus suis

3. urbes ad habitandum, et suburbana earum per circuitum; ut ipsi in

3° Désignation des commissaires qui seront chargés d'effectuer le partage. XXXIV, 16-29.

16-29. Naturellement le grand prêtre Éléazar et Josué sont en tête de la liste. Dieu leur donne pour auxiliaires dix princes choisis dans les tribus entre lesquelles le pays de Chanaan devait être divisé, de manière à assurer une parfaite équité dans le partage. La tribu de Lévi n'est pas représentée, puisqu'elle ne devait pas occuper de territoire qui lui appartint en propre. Cf. xviii, 20, 23. — *De tribu Juda*... Les tribus mentionnées le sont d'après un ordre spécial, qui correspond à peu près à celui de leurs futures possessions,

en allant du sud au nord. Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. VII.

4° Les cités lévitiennes. XXXV, 1-8.

CHAP. XXXV. — 1-5. Villes et pâturages réservés aux prêtres et aux lévites. — *Ut dent levitis... urbes* : non pas à titre de propriété, d'après ce qui vient d'être dit, mais seulement *ad habitandum*; et encore n'en étaient-ils pas les habitants exclusifs. — *Suburbana*. L'hébr. *migras* désigne plutôt des pâturages; sens confirmé par le contexte (*pecoribus*...). — L'étendue de ces pâturages est ensuite strictement délimitée (vers. 4-5), de crainte qu'on ne se montrât

oppidis maneat, et suburbana sint peccatis ac jumentis;

4. quæ a muris civitatum forinsecus, per circuitum, mille passuum spatio tendentur.

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia; ad mare quoque, quod respicit ad occidentem, eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur; eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ levitibus dabitur, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuerit sanguinem; et exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

7. id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur; et

qu'ils demeurent dans les villes, et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs, qui seront en dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour, l'espace de mille pas.

5. Leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et aussi de deux mille du côté du midi. Ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites. Les villes seront au milieu, et les faubourgs seront tout autour au dehors des villes.

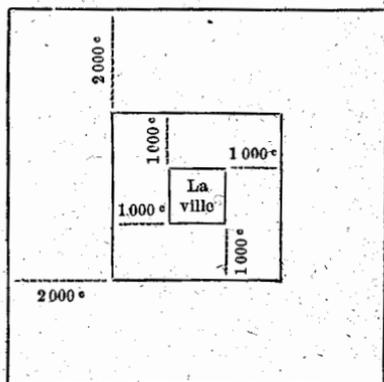
6. De ces villes que vous donnerez aux lévites, il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu le sang d'un homme s'y puisse retirer. Outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres;

7. c'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit, avec leurs faubourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël qui posséderont plus de terre donneront aussi plus de ces villes; ceux qui en

parcelleux si rien n'eût été fixé d'avance : *a muris... mille passuum* (hébr. : mille coudées, c.-à-d.  $0^m 525 \times 1000 = 525$  mètres). Cette première mesure est très claire; il est plus difficile de la mettre d'accord avec la suivante (*duo milia...*). Nous avons à ce sujet deux interprétations principales. 1° La tradition juive voit ici trois terrains distincts : la ville; un carré de pâturages dont chacun des côtés était à 1000 coudées de la ville; un second carré, pour les vignobles, etc., dont les côtés étaient à 2000 coudées du premier.

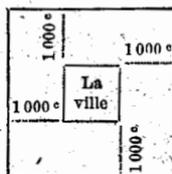
A



Les commentateurs contemporains admettent

plus volontiers l'opinion de J.-D. Michælis, représentée par cet autre diagramme :

B



Cela revient donc au premier carré de la figure A. On se bornait à compter, comme le dit le vers. 4, mille coudées en tous sens à partir des murs de la ville; par là-même, chaque côté du carré avait au moins une longueur de deux mille coudées, sans compter celle des murs, qui y était surajoutée.

6-7. Le nombre des villes lévites. — En tout *quadraginta octo*, dont six devaient être en même temps des villes d'asile. Cf. vers. 9-15.

8. Règle pour le choix de ces villes. — *Ab his qui plus... plures*. C'est ainsi qu'on en prit neuf sur les territoires réunis de Juda et de Siméon, trois seulement sur le domaine de Nephthali; chacune des autres tribus en fournit quatre. — Les prêtres et les lévites se trouvèrent, par suite de cette institution, disséminés à travers toute la Terre sainte, et il leur fut aisé d'accomplir leur rôle d'instructeurs de la loi divine. Cf. VIII, 5 et ss.

posséderont moins en donneront moins ; et chacun donnera des villes aux lévites à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain, et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui auront répandu contre leur volonté le sang d'un homme,

12. afin que le parent de celui qui aura été mis à mort ne puisse tuer le fugitif lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant le peuple, et que son affaire soit jugée.

13. De ces villes qu'on séparera des autres pour être l'asile des fugitifs,

14. il y en aura trois en deçà du Jourdain, et trois dans le pays de Chanaan,

15. qui serviront et aux enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus du dehors, afin que celui qui aura répandu contre sa volonté le sang d'un homme y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort.

17. S'il jette une pierre, et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.

18. Si celui qui aura été frappé avec du bois meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui aura été mis à mort tuera l'homicide ; il le tuera aussitôt qu'il l'aura saisi.

qui minus, pauciores. Singuli juxta mensuram hereditatis suæ dabunt opida levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando transgressi fueritis Jordannem in terram Chanaan,

11. decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint ;

12. in quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, et causa illius judicetur,

13. De ipsis autem urbibus, quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

14. tres erunt trans Jordanem, et tres in terra Chanaan,

15. tam filiis Israel quam advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est, reus erit homicidii, et ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occuberit, similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit, percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi homicidam interficiet ; statim ut apprehenderit eum, interficiet.

5°. Les villes de refuge. XXXV, 9-15.

9-12. Pourquoi ces asiles ? Les vers. 11 et 12 le disent clairement : les villes de refuge étaient destinées à servir d'abri temporaire à tous ceux qui *nolentes sanguinem fuderint*. Il existait, en effet, chez la plupart des peuples anciens, une coutume (et elle s'est perpétuée chez les Arabes nomades) en vertu de laquelle, toutes les fois qu'un meurtre était commis, le plus proche parent du mort avait le droit et le devoir de le venger, en tuant à son tour le meurtrier. Le divin Législateur d'Israël, sans abolir complètement cette pratique, en supprime ici les principaux abus par la distinction établie entre les homicides volontaires et les involontaires. — *Cognatus occisi*. Hébr. : le *go'el*, c.-à-d. le vengeur, le membre de la famille qui était le plus atteint par le meurtre ; celui qui, en d'autres circonstances ( Lev. xxv,

25-55), avait été chargé de maintenir l'intégrité du patrimoine héréditaire, etc. — *Donec... in conspectu multitudinis*. Hébr. : *'edah*, le tribunal local composé des notables de chaque ville. Cf. Jos. xx, 4. Il appartenait à ce tribunal de décider si le meurtre avait été prémédité, ou s'il était le résultat d'un accident. En attendant la sentence des juges, les villes de refuge étaient là pour empêcher une vengeance précipitée et injuste.

13-15. Nombre et situation de ces asiles. Cf. Deut. iv, 41-43 ; Jos. xx, 7-8.

6° Lois relatives à l'homicide soit volontaire, soit involontaire. XXXV, 16-34.

A l'occasion des villes de refuge, Dieu réitère et complète ses prescriptions antérieures sur l'homicide. Cf. Ex. xx, 13 ; xxi, 12-14, 18-23, etc.

16-21. L'homicide volontaire. — *Si quis ferro...*

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias;

21. aut cum esset inimicus; manu percusserit, et ille mortuus fuerit, percussor homicidii reus erit; cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuitu, et absque odio,

23. et inimicitii, quidquam horum fecerit,

24. et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata,

25. liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfecto extra fines urbium, quæ exilibus deputatæ sunt,

27. fuerit inventus, et percussus ab eo qui ultor est sanguinis, absque noxa erit qui eum occiderit;

28. debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere; postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur; ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis; statim et ipse morietur.

20. Si un homme pousse rudement celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein;

21. ou si, étant son ennemi, il le frappe de la main et qu'il en meure, celui qui aura frappé sera coupable d'homicide; et le parent de celui qui aura été mis à mort pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Que si c'est par hasard et sans haine,

23. et sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelque-une de ces choses,

24. et que cela se prouve devant le peuple; après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort,

25. il sera délivré, comme étant innocent, des mains de celui qui voulait venger le sang répandu, et il sera ramené par sentence dans la ville où il s'était réfugié, et y demeurera jusqu'à la mort du grand prêtre qui a été sacré de l'huile sainte.

26. Si l'homicide est trouvé hors des limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. et qu'il soit tué par celui qui voulait venger le sang répandu, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable;

28. car le fugitif devait demeurer dans la ville jusqu'à la mort du pontife; mais, après sa mort, le meurtrier retournera dans son pays.

29. Cela sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30. On ne punira l'homicide qu'après avoir entendu les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang, mais il mourra lui-même aussitôt.

si lapidem... Différentes suppositions, par manière d'exemples, sur le mode dont aura été accompli le meurtre.

22-28. L'homicide par accident. — *Quod si fortuitu...* Aux vers. 22 et 23, la Vulgate abrège notablement l'hébreu, dont elle donne pourtant la substance. — *Hoc audiente populo* (vers. 24). D'après le texte: L'assemblée (*édah*, comme ci-dessus) jugera suivant ces principes entre celui qui a frappé et le vengeur (*go'el*) du sang. — *Manebitque ibi*. C'était là en réalité un véritable exil; châtement négatif, qui avait pour but de

montrer le prix de la vie humaine et de rendre plus rares les accidents en question. — *Donec sacerdos magnus...* D'ici là, les sentiments de vengeance avaient le temps de se calmer dans la famille du mort. Symbolisme souvent relevé: le grand prêtre opérant par sa mort cette rémission précieuse; mais la mort de notre pontife suprême, Jésus-Christ, a produit la remise totale de fautes et de dettes autrement considérables.

29-34. Récapitulation et conclusion. — *Sub testibus*: au nombre de deux au moins, sera-t-il dit plus loin, Deut. xvii, 6. — *Punietur, mo-*

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront nullement revenir dans leur ville avant la mort du pontife,

33. de peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocents *qu'on a répandu*; car elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur, qui habite au milieu des enfants d'Israël.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt,

33. ne polluatis terram habitationis vestrae, quae insontium cruore maculatur; nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum; ego enim sum Dominus qui habito inter filios Israël.

## CHAPITRE XXXVI

1. Alors les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent :

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre de Chanaan par le sort entre les enfants d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage qui était dû à leur père.

3. Mais si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra; et étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle de la remise de toutes choses, sera venue, les partages qui avaient été faits par le sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad, filii Machir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph, locutique sunt Moysi coram principibus Israël, atque dixerunt :

2. Tibi domino nostro praecepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israël, et ut filiabus Salphaad, fratris nostri, dares possessionem debitam patri;

3. quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum, de nostra hereditate minuetur.

4. Atque ita fiet, ut cum jubileus, id est, quinquagèsimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

*rietur*: en vertu de la loi primitive, Gen. ix, 5-6. — *Non accipietis pretium...* Pas de compensation ni de rançon pour le meurtre prémédité; comme aussi, pas de diminution de la peine pour le meurtre involontaire (*nullo modo in urbes...*, vers. 32). — *Ego enim sum...* Le sceau divin pour tout conclure.

7° Le mariage des femmes héritières. XXXVI, 1-13.

CHAP. XXXVI. — 1. Introduction historique. — *Galaad*. Le nom de ce personnage était passé au pays que ses descendants avaient conquis. Cf. XXXII, 39-40. Sur sa généalogie, voyez XXVI, 30 et ss.

2-4. Proposition du cas. — Comme point de départ, deux règlements antérieurs, l'un général

(*ut terram divideres...*), l'autre spécial (*ut filiabus...*; cf. XXVIII, 6-11), qui amenèrent directement la question à traiter. Il n'est pas étonnant que les princes des familles de Galaad aient pris à cette question un intérêt particulier; car, d'après XXVI, 33, Salphaad était précisément un petit-fils de Galaad. — *Quas si alterius...* Ils font ressortir les conséquences possibles, et pour eux très fâcheuses, de la décision portée en faveur de filles de Salphaad. Le patrimoine de ces héritières passerait à leurs maris, c.-à-d. à d'autres tribus, si elles ne se mariaient point dans la leur. — A la suite de l'inconvénient particulier (*de nostra... minuetur*), les suppliants en signalent un autre, dommageable à la nation entière (vers. 4) : *confundatur sortium distributio*; ce

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente, ait : Recte tribus filiorum Joseph locuta est ;

6. et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est. Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus ;

7. ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione sua ;

8. et cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient, ut hereditas permaneat in familiis,

9. nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. ut a Domino separatæ sunt. Fecerunt filiæ Salphaad ut fuerat imperatum,

11. et nupserunt, Maala, et Thersa, et Hegla, et Melcha, et Noa, filiis patris sui,

12. de familia Manasse, qui fuit filius Joseph ; et possessio, quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu et familia patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel, in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho.

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël, et il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté est très raisonnable ;

6. et voici la loi qui a été établie par le Seigneur au sujet des filles de Salphaad. Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu ;

7. afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille ;

8. et toutes les femmes prendront des maris de leur tribu ; afin que les mêmes héritages demeurent toujours dans les familles,

9. et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avait été commandé.

11. Ainsi Maala, Thersa, Hégla, Melcha et Noa épousèrent les fils de leur oncle paternel,

12. de la famille de Manassé, fils de Joseph ; et le bien qui leur avait été donné demeura de la sorte dans la tribu et dans la famille de leur père.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

qui était contraire à l'ordre établi par Jéhovah. Cf. xxxvi, 52-56. — *Cum jubileis*. Cf. Lev. xxv, 10. Le raisonnement est fort juste. Sans doute l'année jubilaire rendait aux propriétaires primitifs leurs biens-fonds aliénés ; mais cette disposition de la loi était annulée pour le cas proposé, les maris étant devenus de vrais propriétaires.

5-10\*. Solution théorique du cas pour les filles de Salphaad (vers. 5-7), et aussi pour toutes les situations analogues (vers. 8-10\*) : *Nubant... suæ tribus hominibus*. Par cette simple restriction, tous les droits étaient sauvegardés.

10<sup>b</sup>-12. Solution pratique.

13. Conclusion du livre des Nombres.

